

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3° SEANCE

Séance du Mardi 8 Avril 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 322).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 322).
3. — Questions orales (p. 323).
Refus d'une demande de statut d'objecteur de conscience :
 Question de M. Raymond Guyot. — MM. Raymond Guyot, Yvon Bourges, ministre de la défense.
Prix de l'énergie électrique aux Antilles :
 Question de M. Georges Marie-Anne. — MM. Georges Marie-Anne, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.
Délais de publication des décrets d'application des lois :
 Question de M. André Fosset. — MM. André Fosset, Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat à la fonction publique.
Financement des centres de formation professionnelle en milieu rural :
 Question de M. Paul Caron. — MM. Paul Caron, Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat à l'agriculture.
Mesures en faveur de la riziculture :
 Question de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat.
Étalement des vacances :
 Question de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, Gérard Ducray, secrétaire d'Etat au tourisme.

- Réforme des comités régionaux du tourisme :*
 Question de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. Jean-Pierre Blanc, Gérard Ducray, secrétaire d'Etat.
- Préfinancement des installations téléphoniques :*
 Question de M. Adolphe Chauvin, Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.
- Sécurité des transports scolaires :*
 Question de M. Paul Caron. — MM. Paul Caron, René Haby, ministre de l'éducation.
4. — Enseignement des langues régionales. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 334).
 MM. Jean Francou, René Haby, ministre de l'éducation ; Georges Cogniot, Michel Labèguerie, Michel Kauffmann, Jean Nayrou.
 Clôture du débat.
 5. — Reconnaissance de la fonction de mère de famille. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 342).
 M. Roland Boscary-Monsservin, Mme Simone Veil, ministre de la santé.
Suspension et reprise de la séance.
 PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER
 M. Robert Schwint, Mme Catherine Lagatu, M. Edouard Le Jeune, Mme le ministre.
 Clôture du débat.
 6. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 349).

7. — Protection des occupants de locaux à usage d'habitation. —
Adoption d'un projet de loi (p. 349).

Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur de la commission de législation ; Robert Galley, ministre de l'équipement ; Jacques Barrot, secrétaire d'Etat au logement ; Jean Geoffroy, Louis Namy.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendements n° 2 de la commission et 17 du Gouvernement) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; Jean Geoffroy, Louis Jung.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 3 de la commission) : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 4 de la commission) : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 4 :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 :

Amendements n° 9 et 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendements n° 18 de M. Henri Caillavet et 16 de M. Jean Geoffroy) :

MM. Jules Pinsard, Jean Geoffroy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. 7 :

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Guillard, Jean Geoffroy, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 12 de la commission) : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 15 de M. Louis Jung) :

MM. Louis Jung, le rapporteur, le président de la commission, le secrétaire d'Etat.

L'article est réservé.

Art. 3 (réservé) :

Amendement n° 18 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance.

Nouvelle rédaction de l'article 3 :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Geoffroy, le président de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Nouvelle délibération sur l'article 7 :

MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 7 bis :

MM. le président de la commission, Louis Namy.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 366).

9. — Dépôt de projets de loi (p. 367).

10. — Transmission de projets de loi (p. 367).

11. — Dépôt d'un avis (p. 367).

12. — Ordre du jour (p. 367).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 3 avril 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

I. — M. Louis Brives expose à M. le ministre de l'éducation que plus d'un million sept cent mille enfants empruntent en France, matin et soir, les cars de ramassage et que les accidents se multiplient : à Saint-Nazaire, à Eaussonne, à Bordeaux, à Saint-Junien-d'Auxerre, etc.

En outre, à Nantiat et à La Bastide-Rouairoux, la mort a frappé et trop de familles risquent quotidiennement d'être précipitées dans le deuil si les textes régissant le ramassage scolaire, qui remontent à 1959, ne sont pas étroitement adaptés aux besoins actuels.

Il déplore que trop souvent la notion de rentabilité paraisse primer celle de sécurité alors que la gratuité doit demeurer l'objectif prioritaire de l'éducation nationale.

Il souligne, en outre, qu'un décret du 31 mai 1969 relatif à l'achat de transports scolaires par les collectivités locales n'a été publié au *Journal officiel* que le 5 janvier dernier, soit près de quatre ans après.

Il affirme que, si tout doit être fait pour maintenir les structures d'enseignement existantes, le ramassage scolaire est un élément indissociable de leur démocratisation.

Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour reviser comme il se doit les textes totalement inadaptés et, notamment, le décret du 28 septembre 1959 (n° 106).

II. — M. Jean Gravier demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer la politique que le Gouvernement entend mener dans tous les domaines à l'égard de la famille, tant sur le plan matériel que sur le plan moral (n° 107).

III. — M. Pierre Carous rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les difficultés d'ordre financier auxquelles se heurtent actuellement les collectivités locales et lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement pour y mettre fin.

Il lui demande également si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de réforme des structures administratives communales. Dans l'affirmative, quelles seront les solutions proposées ?

Il attire tout spécialement son attention sur la nécessité de mesures transitoires, notamment en ce qui concerne la situation créée par le caractère forfaitaire de certaines subventions non revalorisées en fonction de la hausse du coût des travaux (n° 108).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

REFUS D'UNE DEMANDE DE STATUT D'OBJECTEUR DE CONSCIENCE

M. le président. La parole est à M. Guyot, pour rappeler les termes de sa question n° 1532.

M. Raymond Guyot. J'ai attiré l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas d'un soldat de Chalon-sur-Saône : la demande de statut d'objecteur de conscience déposée par ce soldat avec celles d'autres appelés en décembre 1971 fut rejetée par la commission juridictionnelle le 26 avril 1973. Cependant, trente-sept de ses jeunes camarades bénéficiaient de ce statut après un recours en cassation près du Conseil d'Etat le 21 décembre 1973 ; ce statut lui fut à nouveau refusé le 4 juin 1974.

Enfin, ce soldat fut réincarcéré après avoir purgé une condamnation pour insoumission et avoir bénéficié de 45 jours de remise de peine.

Je lui demande s'il n'y aurait pas, dans cet acharnement de l'autorité militaire à condamner ce jeune soldat, un certain abus de pouvoir.

Monsieur le président, M. le ministre de la défense a été informé qu'il s'agit du jeune Michel Laffont, ce que je ne pouvais indiquer dans le texte écrit de ma question.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, un jeune Français appelé au service national ayant présenté une demande tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 41 et suivants du code du service national, articles relatifs à l'objection de conscience, a vu sa demande rejetée par la commission juridictionnelle habilitée.

L'intéressé, qui n'avait pas formulé de recours dans les délais légaux, a présenté une requête demandant un nouvel examen de sa demande. Mon prédécesseur a donc demandé à la commission juridictionnelle de procéder cependant à ce nouvel examen. La commission, ayant examiné cette demande, a confirmé sa première décision de rejet. Le ministre de la défense, je le rappelle, n'a pas le pouvoir de modifier la décision prise par la juridiction.

N'ayant pas rejoint le 2^e régiment du génie où il était affecté, ce jeune homme a été prévenu d'insoumission et de refus d'obéissance. Il a été condamné le 17 décembre 1974 à la peine de quinze mois d'emprisonnement par le tribunal permanent des forces armées à Metz. Compte tenu du temps de détention provisoire et d'une réduction de peine accordée par le juge de l'application des peines, il a été libéré le 31 décembre 1974.

Il a alors été invité à accomplir son service militaire, obligation légale dont il ne s'est toujours pas acquitté. A la suite de ce nouveau refus, il fut l'objet, conformément à la loi, d'une nouvelle inculpation.

Cette relation des faits permettra à la Haute Assemblée d'observer que l'autorité militaire n'a fait, dans le cas d'espèce, qu'appliquer la loi sans acharnement et sans abus de pouvoir. Après avoir purgé sa peine pour un premier fait d'insoumission, ce jeune homme a été invité à accomplir les obligations du service militaire actif qu'il doit toujours. S'y étant refusé, il fait l'objet des poursuites prévues par la loi. L'intéressé a présenté un recours devant le Conseil d'Etat, qui n'a pas encore statué.

Telle est la situation, monsieur Guyot, sur laquelle vous m'interrogez.

M. le président. La parole est à M. Guyot pour répondre à M. le ministre.

M. Raymond Guyot. Sur cet exposé des faits, je suis d'accord avec vous, du moins en partie. Cependant, je voudrais reprendre le problème à son début pour vous démontrer qu'il existe plusieurs anomalies et, à mon avis, un abus de pouvoir à partir d'un certain moment.

Quels sont les faits ? Le 6 décembre 1972, soixante jeunes, dont Michel Laffont, ont déposé, sur un texte commun, une demande tendant à bénéficier du statut d'objecteur de conscience. Celui-ci fut accordé à plusieurs d'entre eux...

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Par le Conseil d'Etat !

M. Raymond Guyot. ... mais refusé, le 26 avril 1973, à un certain nombre de demandeurs — un certain nombre seulement — parmi lesquels Michel Laffont. Ce dernier a pensé, avec raison, me semble-t-il, que la décision dépendait alors du ministre des armées (*M. le ministre fait un geste de dénégation*) et, en l'attendant, ne répondit pas à la convocation sous les drapeaux.

Il est arrêté à son domicile, chez ses parents, le 16 octobre 1973 et transféré à Metz à la caserne du génie. Il quitte la caserne, mais va se constituer prisonnier à Metz le 15 novembre. Il est alors incarcéré à la prison de Metz et inculpé de refus d'obéissance et d'insoumission.

Pendant son incarcération, trente-sept des jeunes parmi les soixante auxquels on avait également refusé le statut d'objecteur de conscience déposent un recours en cassation...

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. C'est là que le Conseil d'Etat intervient.

M. Raymond Guyot. ... Non, c'est plus tard, et ils obtiennent, le 21 décembre 1973, gain de cause.

Michel Laffont, alors en prison, comme je viens de l'indiquer, n'est pas mis au courant de cette démarche des trente-sept. Voilà un élément auquel vous n'attachez pas d'importance. Il est en prison, par conséquent isolé ; trente-sept de ses camarades obtiennent gain de cause, lui non, parce qu'il n'a pas su qu'ils avaient fait une demande.

Il redemande alors à plusieurs reprises le statut d'objecteur de conscience. Le temps passe et Michel Laffont comparait devant le tribunal permanent des forces armées à Metz, le 17 décembre 1974. Il est condamné à quinze mois de prison.

Il bénéficie fin décembre d'une remise de peine de quarante-cinq jours. Tenant compte du temps de prévention, il est libéré et conduit à Montigny-lès-Metz au G. M. R. 6.

Il réclame toujours le statut d'objecteur de conscience et se refuse à être assimilé à un insoumis. Il est à nouveau incarcéré parce qu'il « n'a pas fait les vingt et un mois prescrits par la circulaire intérieure de l'armée, n° 22-179 », que vous avez évoquée précédemment. Aujourd'hui, Michel Laffont est toujours en prison.

Je précise, monsieur le ministre, qu'un recours en Conseil d'Etat a été introduit par la famille et la défense de Michel Laffont — vous l'avez d'ailleurs confirmé.

Tenant compte de tous ces faits, j'ai l'honneur de vous poser les trois questions suivantes : premièrement, quelles sont les raisons qui font qu'une partie seulement des signataires de la demande collective a bénéficié du statut d'objecteur ? Deuxièmement, quel fut le critère de la commission juridictionnelle pour refuser à M. Michel Laffont le statut d'objecteur de conscience ? Troisièmement, pourquoi veut-on appliquer la circulaire dont je parlais et le punir de vingt et un mois de prison, alors que le tribunal l'avait condamné à quinze mois et que, de plus, il bénéficiait d'une remise de peine de quarante-cinq jours accordée par le juge de l'application des peines ?

On peut enfin se demander comment une circulaire peut annuler un jugement du tribunal permanent des forces armées, ce qui est tout à fait anormal. Le cas de Michel Laffont est-il exceptionnel ? Dans une certaine mesure, il l'est.

En effet, Michel Laffont était en prison, donc isolé, lorsque trente-sept jeunes qui, comme lui, s'étaient vu refuser le statut d'objecteur de conscience, firent appel en cassation et obtinrent gain de cause. Lui ne pouvait pas le faire, car il était au secret en prison.

Cette situation est exceptionnelle par le refus de l'administration militaire d'appliquer le jugement du tribunal permanent des forces armées ; elle est exceptionnelle enfin par le refus de prendre en considération l'intervention que fit le ministre en sa faveur.

A ce sujet, le père de Michel Laffont précise : « Devant l'inertie de la justice militaire, Michel Laffont rédige à nouveau plusieurs demandes au ministre des armées et, le 30 mai 1974, celui-ci — donc votre prédécesseur — lui apprend que sa situation va être reconsidérée. »

La commission juridictionnelle est à nouveau saisie de cette affaire le 4 juin 1974 ; en arguant que la décision ministérielle est hors délai, cette commission rejette à nouveau la demande, malgré l'intervention du ministre. Vous avouerez que tout cela constitue une situation exceptionnelle.

Je demande donc la libération immédiate de Michel Laffont et que lui soit reconnu le droit à l'objection de conscience, comme le veut la loi. D'une façon plus générale, je vous demanderai — nous pourrions y revenir à l'occasion d'autres débats — que des mesures soient prises afin que ce droit soit reconnu et appliqué selon la loi et que soit, en conséquence, levée la confusion apportée par la circulaire n° 22-179 que j'évoquais il y a un instant.

Nous, communistes, nous respectons le droit à l'objection de conscience pour les jeunes qui s'en réclament pour des raisons morales, religieuses ou philosophiques.

Je suis d'autant plus à l'aise pour demander le respect du droit reconnu par la loi que nous ne préconisons pas l'objection de conscience, que nous demandons aux jeunes de répondre à l'appel du service national et de servir en libres citoyens dans l'armée de la France dont la seule mission doit être d'assurer la sécurité du pays contre tout agresseur éventuel.

En même temps, le parti communiste et la jeunesse communiste agissent, comme vous le savez, pour qu'enfin un statut démocratique du citoyen-soldat soit admis par vous et adopté.

Je voudrais maintenant vous indiquer en quels termes le statut préconisé par le parti communiste et la jeunesse communiste aborde la question de l'objection de conscience.

On y lit : « Les jeunes qui, avant leur incorporation, se déclarent en raison de leurs convictions religieuse ou philosophique, en toute circonstance, opposés à l'usage personnel des armes, sont admis au service dans une formation non armée. Ils sont dispensés de l'instruction militaire. Les jeunes gens qui souhaitent se voir appliquer les dispositions de cet article adressent, à cet égard, au ministère chargé de la défense nationale, une demande assortie des justifications qu'ils estiment utiles. »

M. le président. Monsieur Guyot, je vous demande de conclure, car vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Raymond Guyot. Excusez-moi, monsieur le président, mais si mon exposé est un peu long, c'est parce que je n'ai pas pu inquiéter, je vous le dis, en évoquant le véritable drame de ce qui n'aurait pas été conforme à la tradition de cette Assemblée. J'en ai bientôt terminé, monsieur le président.

Je m'élève contre la répression qui frappe les soldats qui usent de leurs droits de citoyen en se prononçant en faveur de ce statut.

En conclusion de cette brève intervention et en pensant à Michel Laffont sur lequel on s'acharne, je m'interroge : veut-on pousser à bout ce jeune homme ? Nous sommes terriblement inquiets, je vous le dis en évoquant le véritable drame de ce jeune, du nombre de soldats qui, souvent poussés à bout, parfois se suicident.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Raymond Guyot. Il faut rendre justice à Michel Laffont, puni pour avoir seulement demandé l'application d'un droit reconnu par la loi. Tel était l'objet de la question que je voulais vous poser. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Monsieur le président, en réalité, la question qui se pose et que je peux poser à M. Guyot est la suivante : pense-t-il que c'est le Gouvernement qui doit rendre la justice ?

C'est justement parce que nous sommes des démocrates et des républicains que, selon nous, il n'appartient pas au Gouvernement d'apprécier les situations particulières. La loi sur l'objection de conscience — je crois que le parti communiste l'a votée — ne donne pas au Gouvernement ce pouvoir d'appréciation, je l'ai rappelé tout à l'heure.

Il existe une juridiction spécifique indépendante du pouvoir politique, indépendante de l'exécutif, qui est saisie des demandes adressées par les objecteurs de conscience. Si l'intéressé n'est

pas d'accord avec la décision de cette juridiction, il doit introduire un recours devant le Conseil d'Etat, et je pense que, ni le parti communiste, ni aucun membre de cette Assemblée, ne mettront en doute l'indépendance du Conseil d'Etat.

En l'occurrence, ce jeune homme avait déposé une demande pour bénéficier du statut d'objecteur de conscience. Ce n'est pas le Gouvernement qui a eu à l'apprécier et je crois que c'est bien ainsi. C'est un droit ; c'est une situation de fait qui doit être reconnue en dehors de toute considération politique. Nous n'avons, nous, aucune raison de mettre en cause l'indépendance de la juridiction compétente, non plus que la validité de ses jugements. Celle-ci a considéré que, sur les soixante cas qu'a évoqués M. Guyot, un certain nombre d'entre eux, en effet, relevaient réellement du statut des objecteurs de conscience, ainsi que vous l'avez dit. Ils ont donc été admis à bénéficier des dispositions de ce statut, ce qui prouve bien l'indépendance et l'impartialité de la juridiction.

En revanche, elle a refusé la demande présentée par ce jeune homme.

Par la suite, celui-ci n'a pas formé son recours devant le Conseil d'Etat, je l'ai dit tout à l'heure, dans les délais légaux et mon prédécesseur, membre il n'y a pas encore si longtemps de cette Haute assemblée, a demandé — vous avez rappelé ce fait après que je l'aie évoqué — un nouvel examen à la juridiction. Elle y a procédé ; elle a confirmé sa décision.

Ce qu'il faut que le Sénat comprenne, c'est que le délit d'insoumission, selon la loi — l'autorité militaire, le ministre de la défense n'y peuvent rien — est un délit permanent. Quand un individu a été condamné à un an, dix-huit mois, ou vingt mois de prison, il n'est pas dispensé pour autant d'accomplir le service national.

La juridiction pénale devant laquelle il est poursuivi — le tribunal des forces armées — constatera le délit d'insoumission ou le refus d'obéissance et le punira pour ce délit. Mais l'intéressé n'est pas pour autant dispensé de se soumettre à l'obligation du service national. C'est là que réside la difficulté.

Le jeune homme dont vous venez d'évoquer la situation a été condamné. Il a purgé sa peine, c'est vrai ; il a même bénéficié — vous l'avez également rappelé — d'une remise de peine de quarante-cinq jours, mais il doit se rendre sous les drapeaux parce que telle est la loi de la République. Du fait qu'il s'y refuse, il est encore insoumis.

Dans l'intervalle il a adressé un recours au Conseil d'Etat en invoquant qu'il n'était pas un insoumis, mais un objecteur de conscience et que c'est à tort qu'on lui a refusé le bénéfice de la loi sur l'objection de conscience. Il appartient au Conseil d'Etat de se prononcer.

Vous m'avez demandé quels étaient les critères de la juridiction. Il n'appartient ni au Gouvernement ni au ministre de la défense de répondre. Ces critères ont été définis par la loi avec beaucoup de précision. Quant à la juridiction, elle doit en fonction de chaque cas d'espèce apprécier, et apprécier souverainement, en toute indépendance, en particulier au regard du pouvoir politique, si l'intéressé remplit les conditions légales.

J'espère, monsieur Guyot, vous avoir convaincu par ces quelques précisions que ce jeune homme n'est l'objet d'aucun acharnement particulier ni d'aucun abus de pouvoir. Mais la loi est la loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

PRIX DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX ANTILLES

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne pour rappeler les termes de sa question n° 1500.

M. Georges Marie-Anne. Le 29 octobre dernier, j'ai demandé à M. le Premier ministre quelles mesures il envisageait de prendre, dans le cadre de la solidarité nationale, pour fixer les prix du courant électrique aux Antilles aux mêmes niveaux que ceux pratiqués en métropole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le service public de l'électricité dans les deux départements de la Martinique et de la Guadeloupe est actuellement assuré par deux sociétés d'économie mixte qui ont été créées en application d'une loi de 1946 relative à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement dans les départements d'outre-mer.

La gestion de ces deux sociétés, la S.P.E.D.E.M. — Société de production et de distribution d'électricité à la Martinique — et la S.P.E.D.E.G. — Société de production et de distribution d'électricité à la Guadeloupe — au capital desquelles avait souscrit l'Etat par l'intermédiaire du F.I.D.O.M. et d'Electricité de France a permis, pendant quelques années, d'obtenir de très bons résultats.

Le Gouvernement s'est néanmoins préoccupé des problèmes que posaient, d'une part, le financement de plus en plus important des investissements nécessaires pour répondre à un développement de la consommation beaucoup plus rapide qu'en métropole et, d'autre part, le coût de l'électricité déjà nettement plus élevé qu'en métropole et qui risque d'être encore alourdi par le financement des investissements nouveaux nécessaires.

Le niveau élevé des tarifs de l'électricité actuellement pratiqués par ces deux sociétés est dû au fait que le coût de production est grevé de charges beaucoup plus lourdes que celles qui sont enregistrées en métropole.

Ces charges concernent surtout la production, tant en ce qui concerne les investissements, qui ne peuvent bénéficier de l'effet de taille que l'exploitation, car il s'agit d'unités de production de puissance relativement faible et dispersées sur le territoire de chacun de ces départements, sans qu'il soit possible de recourir à une interconnexion des réseaux comme cela se fait en métropole.

Cette différence dans les conditions économiques de la production d'électricité dans les départements d'outre-mer et le reste du territoire national, qui avait été moins sensible au départ, c'est-à-dire au moment de la nationalisation de l'électricité en métropole et de la création de ces sociétés d'économie mixte dans les départements d'outre-mer, n'a fait, c'est vrai, que s'accroître depuis. Aussi, l'an dernier, conformément à la politique qu'il poursuit et qui tend à mettre fin aux différences qui subsistent entre la situation économique des départements d'outre-mer et celle des départements métropolitains, le Gouvernement a-t-il entrepris des études plus approfondies pour chercher à résoudre, tant sur le plan économique que sur le plan social, le problème du financement des investissements électriques et celui du coût excessif de l'électricité dans les départements d'outre-mer.

Il est apparu que la seule solution envisageable résidait dans une nationalisation totale de l'électricité portant à la fois sur la production, le transport et la distribution, nationalisation qui est assortie d'une résorption progressive des écarts tarifaires existant entre ces départements et la métropole et qui a été annoncée, vous le savez, monsieur le sénateur Marie-Anne, par M. le Président de la République, en décembre dernier, aux Antilles.

Un projet de loi tendant à étendre aux départements d'outre-mer la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité sera en conséquence déposé devant le Parlement au cours de la présente session. On peut donc raisonnablement espérer que le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations de la S.P.E.D.E.M. et de la S.P.E.D.E.G. au service national d'E.D.F. pourra intervenir dans les tout prochains mois.

Sur le plan des tarifs, et avant même que le Parlement ne vote la loi qui lui sera donc proposée au cours de cette session, il a été décidé qu'aucune augmentation n'interviendrait en 1975 pour ces deux sociétés, ce qui — je le dis en passant — compte tenu de l'augmentation des tarifs d'E.D.F. en métropole, se traduit déjà par une première réduction de l'écart déploré, à juste titre, par M. le sénateur Marie-Anne, écart qui sera d'ailleurs résorbé complètement au cours des sept ans à venir.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à la Martinique comme à la Guadeloupe le prix de l'énergie électrique, la seule forme d'énergie que nous possédions, est plus du double de celui pratiqué en métropole et cela bloque toutes les possibilités de développement des activités de production et tout particulièrement le développement de l'artisanat des métiers.

L'abaissement du prix de l'électricité revêt, en conséquence, une importance tellement vitale pour nous que j'ai estimé devoir poser ma question au niveau le plus élevé, je veux dire à M. le Premier ministre lui-même.

Cette question, posée le 29 octobre dernier, faisait suite à des interventions réitérées développées ici même par mon collègue, M. Duval, et par moi-même depuis bientôt deux ans. L'importance de notre revendication n'a pas échappé à M. le

Président de la République puisqu'il s'est réservé la faveur de venir nous annoncer en personne, lors de sa visite à la Martinique, le 13 décembre dernier, que satisfaction nous serait donnée et qu'un projet de loi tendant à nationaliser l'électricité dans les départements français d'outre-mer serait soumis au Parlement.

Fort de cette assurance, j'aurais donc pu retirer ma question du 29 octobre. Si je l'ai maintenue, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est qu'une certaine inquiétude commence à se faire jour.

M. le Président de la République a fait sa déclaration publique le 13 décembre dernier, voilà donc quatre mois déjà. La grande presse a annoncé que le Parlement aurait à examiner, au cours de la présente session de printemps, quelque cinquante-trois projets de loi. Or, j'ai cherché, mais en vain, à travers ce qui a été annoncé, la moindre mention concernant cette affaire de nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer. J'ai donc pensé qu'il fallait vous procurer l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, d'apaiser notre inquiétude et de nous apporter quelques renseignements, voire quelques décisions sur ce qui est envisagé, le projet de loi n'étant pas encore déposé à ce jour. Vous venez de le faire, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous en sais infiniment gré.

Ainsi donc, vous nous indiquez que le projet de loi sera déposé et voté au cours de la présente session. Je vous en remercie. Cette nationalisation de l'électricité est à notre avis la première étape de ce que M. le Président de la République a lui-même appelé la « départementalisation économique » qui doit faire suite à la départementalisation politique, administrative, sociale et fiscale déjà réalisée.

Au cours de mon intervention lors de la discussion du budget des départements d'outre-mer, le 1^{er} décembre dernier, il m'a été donné de rendre hommage à tout ce qui a été déjà fait, en ce qui concerne tant l'hygiène et la santé publique que la scolarisation, l'équipement sportif, les routes, le port, l'aéroport, les télécommunications, les logements, en un mot tout ce que l'on appelle les équipements généraux qui déterminent la qualité de la vie. Or, aussi paradoxal que cela puisse paraître, cette politique généreuse aboutit à une impasse. En effet, le plus clair des résultats obtenus est que les enfants ne meurent plus en bas âge comme jadis et que la vie des adultes est prolongée. Le taux de mortalité infantile et l'espérance moyenne de vie sont maintenant sensiblement les mêmes qu'en métropole. On ne peut, certes, que s'en réjouir. Les couvées de 10 000 naissances des années 1952, 1953, 1954, 1955 sont parvenues maintenant à l'âge de vingt ans quasiment intactes, je veux dire sans « déchets de route », grâce aux diverses lois sociales.

Nous avons une magnifique jeunesse, saine, bien nourrie grâce aux allocations familiales, bien développée physiquement grâce aux équipements sportifs de toutes sortes, bien instruite grâce au développement de l'appareil éducatif à tous les niveaux. Elle est là, cette jeunesse nombreuse, les bras ballants. Elle vient buter sur le portillon étroit d'un marché du travail qui n'en peut mais parce que le développement économique n'a pas suivi.

Je ne redirai pas aujourd'hui, à l'occasion de cette question de l'électricité, ce que j'ai eu l'occasion de dire le 1^{er} décembre dernier à cette tribune sur les orientations qu'il conviendrait de suivre pour créer le plus d'emplois possible sur place. Ce que j'ai dit alors procède d'une analyse approfondie de toutes les données du problème, d'une connaissance exacte de la situation. Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce sont les voies les meilleures ; mais il faut faire vite. Je vous conjure de croire qu'il y a urgence à occuper cette jeunesse qui ne demande qu'à travailler.

Vous savez que la délinquance juvénile a déjà atteint un niveau particulièrement inquiétant. Or, dans le département de la Martinique, que je représente au sein de cette assemblée, tout est à faire dans le domaine de l'artisanat des métiers, dans celui des produits vivriers nécessaires à la satisfaction des besoins locaux, dans le domaine de l'élevage comme dans celui de la pêche.

Je vous signale, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'y a quasiment plus de grands chantiers de construction en cours à la Martinique. Pour assurer sa survie, l'agriculture traditionnelle se mécanise ; en conséquence, elle dégage des bras. Il ne serait ni sage ni prudent de céder à la solution de facilité en accélérant la migration car, vous le savez bien, il y a un seuil de tolérance qu'il ne faut pas dépasser faute de quoi on provoque le phénomène de rejet dont nous constatons déjà par-ci, par-là les prémices.

La départementalisation économique signifie que nous devons parvenir à produire une plus grande part de ce qui est nécessaire à nos propres besoins internes.

En 1974, nous avons exporté 340 millions de francs de marchandises traditionnelles : sucres, rhums, bananes, ananas ; mais nous avons importé 1 370 millions de francs de marchandises diverses en biens de consommation. Si nous pouvions produire 370 millions de francs de ce qui nous est nécessaire, ce serait comme si nous étions parvenus à doubler nos exportations ; notre économie serait un peu mieux équilibrée et nous aurions pu fournir du travail sur place à beaucoup de jeunes.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. C'est à cela que je veux vous rendre attentif, monsieur le secrétaire d'Etat. L'abaissement du prix de l'électricité est un premier pas. Je vous adjure d'aller de l'avant et de comprendre que le temps presse. (*Applaudissements au centre et sur quelques travées à droite.*)

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je voudrais apporter trois précisions supplémentaires.

Tout d'abord, je tiens à rendre hommage à M. le sénateur Marie-Anne, ainsi qu'à M. le sénateur Duval, pour les questions qu'ils ont posées sur cet important problème de la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer, problème qui avait alerté en son temps le Gouvernement. Nous avons fait diligence puisque lors de l'annonce faite par M. le Président de la République, en décembre dernier, il n'y avait pas de session parlementaire. Nous ne pouvions donc pas déposer le projet de loi en question. Je confirme qu'il sera déposé au cours de la présente session et défendu par le ministre de l'industrie. J'espère qu'il sera voté par les deux assemblées. C'est une première précision.

Deuxième précision : ce projet de loi s'appliquera également aux deux autres départements d'outre-mer, c'est-à-dire à la Réunion et à la Guyane.

Enfin, troisième précision, vous avez raison d'élever le débat au niveau de la départementalisation économique qui est, en effet, l'objectif principal du Gouvernement dans les départements d'outre-mer. Vous aurez l'occasion de constater, dans les semaines et les mois qui viennent, que d'autres mesures concrètes allant dans le sens de la départementalisation économique, par exemple, la création de nouveaux emplois, seront prises. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.*)

M. Georges Marie-Anne. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

RETARDS DANS LA PUBLICATION DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

M. le président. Avant de donner la parole à M. Fosset pour rappeler les termes de sa question n° 1511, je voudrais indiquer à nouveau aux auteurs de questions orales sans débat qu'en vertu de l'article 78, alinéa 2, de notre règlement, leurs explications ne peuvent excéder cinq minutes. Je demande donc à M. Fosset de respecter ce temps de parole, l'ordre du jour de la présente séance étant particulièrement chargé.

Cela dit, je lui donne la parole.

M. André Fosset. Je vous promets, monsieur le président, de ne pas prendre plus de temps que vous n'en avez toléré de mes collègues. (*Sourires.*)

M. le président. Tenez-vous-en au règlement, c'est tout ce que je demande.

M. André Fosset. Je demande à M. le Premier ministre quelles instructions il compte donner pour que les retards constatés dans la publication des textes réglementaires pris pour l'application des lois votées par le Parlement ne puissent à l'avenir se reproduire.

Je lui fais observer qu'en dépit des multiples rappels faits, en particulier, à la diligence des présidents des commissions permanentes du Sénat, de nombreux textes d'application intéressant des lois votées parfois depuis plusieurs années n'ont pas encore été publiés. J'estime que cette situation ne saurait se prolonger sans mettre en doute la capacité du Gouvernement à faire respecter la volonté du législateur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question posée par M. le président André Fosset rejoint les préoccupations les plus actuelles du Gouvernement. Il serait, en effet, pour le moins regrettable que l'effort législatif particulièrement important du Parlement soit contrarié dans son application par le retard mis à la publication des textes réglementaires nécessaires. Certains — il convient de le noter — sont publiés dans des délais très courts. D'autres exigent des délais plus longs car leur élaboration suppose souvent, vous le savez, de nombreuses consultations. Mais le Gouvernement est conscient de ce problème et il s'efforce, croyez-le, en toute occasion, de réduire ce délai.

Il m'apparaît indispensable de réfléchir tout d'abord aux fondements de cette situation.

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi ne fixe que les règles ou les principes fondamentaux des matières qu'elle traite. La loi devant être simple, il en résulte que le domaine réglementaire a un contenu complexe et que la rédaction des textes réglementaires exige parfois un long travail de préparation. La mise au point de ces mesures implique des études approfondies, de multiples consultations et parfois même l'arbitrage du Premier ministre.

La plupart du temps, ces consultations ne peuvent être entreprises avec précision avant le vote de la loi compte tenu, bien entendu, des pouvoirs d'amendement que vous détenez et du fait que le Gouvernement ne saurait préjuger la décision souveraine du Parlement.

Les consultations imposées par les textes — notamment la consultation du Conseil d'Etat ou celle d'organismes officiels ou professionnels — nécessitées par cette concertation demandent donc un minimum de temps.

L'ensemble de ces données explique que, parfois, les textes d'application d'une loi ne puissent être publiés avant l'expiration de certains délais. Il n'en reste pas moins, monsieur le président, qu'il est très souhaitable de réduire ces délais et le Premier ministre met en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif. Il a adressé à tous les ministres et secrétaires d'Etat des instructions destinées à accélérer la procédure administrative.

Dans la plupart des cas, les textes d'application des lois, décrets, arrêtés, circulaires, devraient intervenir dans les quelques semaines qui suivent la promulgation ou la publication. Dans le cas où la complexité de l'affaire requiert diverses consultations, dont j'ai parlé tout à l'heure, j'estime néanmoins que ce délai ne devrait pas excéder six mois.

Je suis convaincu que, malgré les inévitables et réelles difficultés techniques, l'observation des instructions du Premier ministre permettra d'abrégé, comme le souhaite le président Fosset, les délais de publication des textes réglementaires.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, manifestant son aptitude à la célérité en répondant, le 19 février dernier, à une question écrite que je lui avais posée le 15 octobre 1974, concernant le délai de parution des textes d'application des lois, M. le Premier ministre indiquait qu'il attachait, en effet, un grand intérêt à la parution rapide des textes d'application et précisait qu'il avait récemment donné des instructions pour que les textes réglementaires d'application des lois interviennent dans les quelques semaines suivant leur promulgation. Il fixait, compte tenu de la complexité de certaines affaires, comme vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, le délai maximal à six mois et signalait que le secrétariat général du Gouvernement mettait en œuvre des procédures de contrôle systématique.

Le Sénat, pour sa part, à l'initiative de son président, a mis de son côté en œuvre une procédure de contrôle systématique et il me plaît de remercier les présidents des commissions pour le soin qu'ils apportent à l'exercice de ce contrôle. La procédure sénatoriale a indiscutablement joué, depuis sa mise en œuvre, un rôle positif. Il est établi que la parution des textes d'application relatifs aux lois récemment votées a été notablement accélérée.

Il reste cependant une zone d'ombre que nous devons souligner. Il est encore certaines lois qui, promulguées depuis

plusieurs mois, voire plusieurs années, ne peuvent être appliquées parce que les décrets ou les arrêtés d'application ne sont toujours pas parus, par suite de la carence des ministères concernés.

Le pouvoir exécutif se doit, monsieur le secrétaire d'Etat, d'exécuter la volonté du Parlement. Il ne saurait, par des retards plus ou moins volontaires, compromettre l'application de la loi. Quelques exemples précis justifieront que des rappels énergiques soient faits aux ministères intéressés.

La loi si importante du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, faute de la parution des décrets nécessaires, ne peut recevoir d'application sur un certain nombre de points.

Si la plupart des décrets d'application de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion-télévision ont été publiés, l'article 10 de cette loi, concernant la composition des comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel, l'article 15, relatif au cahier des charges et l'article 21, qui concerne les bénéficiaires d'exonération de redevances ou de tarifs spéciaux, ne peuvent encore, faute de textes réglementaires d'application, entrer en vigueur. Nous pensons qu'une loi qui a justifié la convocation du Parlement en session extraordinaire mériterait une application plus rapide.

La loi du 31 décembre 1974 concernant la modification du code du travail relativement à la formation professionnelle comporte un article sur la protection sociale des stagiaires dont les décrets ne sont pas encore parus.

Il me paraîtrait également souhaitable, compte tenu de l'importance de certains articles de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat, que les derniers décrets d'application soient rapidement publiés. Je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette loi a été promulguée le 27 décembre 1973.

Dans le domaine social, il me paraît utile de souligner que plus de quatre ans après sa promulgation, la loi du 31 décembre 1970 concernant la réforme hospitalière ne peut recevoir, sur des points extrêmement importants, application. Puis-je citer l'article 4, relatif à l'hospitalisation à domicile, l'article 20, concernant le fonctionnement des hôpitaux locaux, l'article 41, relatif à la participation des établissements privés à but non lucratif au service public ?

Il en va de même pour la loi du 31 décembre 1970, relative à certaines dispositions concernant le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure. Il s'agit plus spécialement des conditions d'autorisation d'absence hors congé annuel.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez nous fournir, dans un très bref délai, une réponse particulière au sujet de l'application de ces deux lois de caractère social votées par le Parlement depuis près d'un lustre.

Je voudrais déplorer aussi — il est malheureux que M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ne soit plus présent au banc du Gouvernement — la regrettable lenteur d'application des lois votées concernant les territoires et départements d'outre-mer. Je sais que des efforts ont été accomplis pour réduire les délais. Je sais également que les consultations sont généralement fort nombreuses et complexes. Mais il s'agit là d'exprimer une volonté politique afin que nos compatriotes de ces départements et territoires d'outre-mer aient véritablement le sentiment qu'ils sont des Français à part entière et que les textes votés par le Parlement puissent s'appliquer aussi rapidement que possible.

Je voudrais, enfin, évoquer un texte réglementaire impatiemment attendu par les élus locaux. Il s'agit du décret d'application de l'article 14 de la loi de finances pour 1975 tendant à assurer, aux collectivités locales qui décideraient l'assujettissement à la T. V. A. de certains services assurés par elles, le remboursement du montant de cette taxe acquittée au titre des investissements réalisés pour le fonctionnement de ces services. Je souhaite très vivement — et je pense que tous mes collègues approuveront ce vœu — connaître la date de parution de ce décret.

Un Parlement efficace se doit de veiller à l'application à la fois rapide et loyale des textes qu'il a adoptés. C'est pourquoi vous nous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, si soucieux d'obtenir en ce domaine le maximum de célérité. Nous avons conscience que la situation, sur ce point, s'est améliorée mais nous ne pouvons encore dire que notre satisfaction soit totale.

Selon vos déclarations radiophoniques d'hier, vous avez, comme séminaristes rambolitains (*Sourires.*), au terme de vos méditations collectives, décidé d'imprimer un rythme plus rapide à la liturgie réglementaire. Pour que cette résolution n'en reste pas au stade des bonnes intentions — dont l'enfer, dit-on, est pavé — nous sommes disposés à prendre avec vous, à la prochaine session, un rendez-vous public afin que vous puissiez dresser le bilan des progrès accomplis en la matière.

Le contrôle parlementaire, que nous souhaitons établir et qui fonctionne déjà, est sans doute la meilleure garantie que nous puissions offrir aux citoyens de la collaboration du pouvoir exécutif et du Parlement dont il importe que nous donnions ensemble une image encore meilleure afin d'assurer en veillant à son bon fonctionnement le prestige du système parlementaire. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les travées socialistes.*)

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président Fosset, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre remarquable propos qui était émaillé d'un certain nombre d'exemples, lesquels, malheureusement, sont exacts, et je le reconnais. Le Gouvernement, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire voilà un instant au cours de mon intervention, ne manquera pas de se pencher avec beaucoup de sérieux, croyez-le, sur cet aspect des choses qui, effectivement, ne lui avait pas échappé, même au séminaire de Rambouillet, comme vous avez bien voulu le rappeler.

En tout cas, je tiens très publiquement, devant la haute assemblée, à vous remercier, monsieur le président, d'avoir attiré l'attention du Sénat, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, sur ce sujet particulièrement difficile et délicat. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et de l'U. C. D. P.*)

FINANCEMENT DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN MILIEU RURAL

M. le président. La parole est à M. Caron, pour rappeler les termes de sa question n° 1514.

M. Paul Caron. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai effectivement demandé, le 19 novembre dernier, à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il compte prendre, notamment sous forme d'un relèvement des taux de subvention de fonctionnement, pour permettre aux centres de formation professionnelle en milieu rural de maintenir et de développer leurs activités.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant de répondre à la question de M. Caron, au nom de M. Bonnet qui est retenu à l'Assemblée nationale par le débat sur le statut du fermage, il peut être utile de rappeler l'importance de cette question et celle du sujet traité.

L'enseignement professionnel en milieu rural est certainement l'un des points sur lesquels nous devons faire le plus d'efforts. Il a été très souvent dit que nous avions en ce domaine un retard assez sensible par rapport à nos partenaires, d'abord parce qu'en général la formation de nos agriculteurs était insuffisante, ensuite parce que leur qualification technique n'était pas adéquate.

C'est à partir de 1960 qu'un enseignement technique adapté a été mis en place. La loi d'orientation votée à cette époque, relative à l'enseignement agricole, a totalement rénové les méthodes de formation, et les premiers diplômés ne sont sortis de ces établissements que depuis une dizaine d'années. Dans la majorité des cas, ils ne peuvent donc pas encore diriger une exploitation.

Enfin, il existe des raisons propres à la spécificité du monde agricole, à savoir la très grande dispersion des personnes, le peu de temps dont elles disposent, et donc la nécessité de leur dispenser un enseignement qui soit vraiment utile, adapté et dont la durée soit aussi brève que possible.

Cela dit, je crois quand même que l'effort accompli a déjà donné des résultats.

La population agricole française représente de 11 à 12 p. 100 de la population active. C'est une proportion considérable puisque cela correspond à peu près à 2 400 000 personnes.

L'enseignement professionnel, évidemment, n'en touche qu'une faible part. Or, comme l'a indiqué M. Caron, il faut parvenir le plus rapidement possible à en faire bénéficier le plus grand nombre et dans les meilleures conditions.

Actuellement, on note une progression assez régulière de l'effectif des stagiaires : 34 000 en 1971, 42 000 en 1972 et 45 000 en 1973. Mais, là encore, le fait qu'il s'agit d'un public très dispersé, difficile à toucher et qui a besoin d'un enseignement très concret, ne facilite pas les opérations d'ensemble, massives et globales. Néanmoins, tout l'intérêt du problème est, en quelque sorte, augmenté parce que tout ce que nous essayons de faire sur le plan de la modernisation et du développement de l'agriculture passe, bien sûr, par les agriculteurs, c'est-à-dire par les producteurs et par leur qualification. Je suis frappé de voir que les dispositions les plus modernes, comme la dotation d'installation des jeunes exploitants, la reprise des exploitations libérées par l'I. V. D., les plans de développement, prévoient toujours que les aides de l'Etat ne peuvent être attribuées que sous la condition d'une qualification professionnelle minimale.

Il n'y a donc pas d'espoir de modernisation et de développement de l'agriculture française sans un effort accru en ce qui concerne la formation professionnelle.

Pour répondre plus précisément à M. Caron, monsieur le président, mesdames, messieurs, les centres de formation professionnelle en milieu rural bénéficient actuellement d'une aide financière du fonds de la formation professionnelle. Le crédit correspondant figure au chapitre 43-03 du budget du Premier ministre. Cette aide est calculée sur la base d'un barème forfaitaire et suivant un taux maximum de prise en charge fixé à 60 p. 100 pour les centres privés.

Cependant, ce barème, fixé par la circulaire n° 84 du Premier ministre en date du 9 février 1971, n'a jamais été revalorisé. Dans ces conditions, la situation financière des centres conventionnés est, le plus souvent, très difficile.

Pour certains d'entre eux, trop peu nombreux malheureusement, il a été possible, par des décisions en quelque sorte individuelles, de déroger aux stipulations de la convention type en calculant le montant de l'aide, non pas sur la base du barème, comme c'était prévu dans la circulaire, mais sur celle du budget réel du centre. On a pu apporter ainsi une amélioration dans un certain nombre de cas, mais sans doute pas sur le plan général.

Pour 1975, interviendront simultanément, en application du décret du 23 septembre 1974 et de la circulaire d'application du 14 novembre 1974, une modification du système conventionnel et une revalorisation des barèmes. Ces nouveaux textes entraîneront une amélioration de l'aide de l'Etat aux actions qui seront jugées conformes aux orientations de la politique de formation professionnelle.

En effet, outre une revalorisation importante des coûts de référence, de l'ordre de 70 p. 100 pour certains types de formation, le taux de prise en charge, jusqu'ici plafonné à 60 p. 100, pourra désormais atteindre 100 p. 100 pour les actions dites « prioritaires ».

Dans une circulaire adressée, dans le courant de mars, aux autorités cosignataires des conventions, M. le Premier ministre a clairement défini le caractère prioritaire des actions organisées au bénéfice des agriculteurs, de leurs associés ou de leurs salariés.

Il est donc vraisemblable — on peut l'espérer — que la situation de ces établissements s'améliorera dans les mois à venir.

Dans l'immédiat, il faut bien reconnaître qu'un grand nombre d'établissements éprouvent des difficultés mais, compte tenu des moyens financiers mis à la disposition des préfets et des différents départements ministériels, la revalorisation générale des subventions n'est pas possible au 1^{er} janvier 1975, comme le souhaitent un certain nombre de responsables de centres.

En revanche, par un effort plus grand de rationalisation et de sélectivité des priorités en fonction des objectifs généraux qui sont ceux de l'agriculture française et des priorités affirmées en ce domaine, il devrait être possible de relancer ce secteur pour lui permettre de faire face à ses besoins les plus urgents compte tenu, encore une fois, de l'objectif extrêmement important qu'est celui de la formation professionnelle.

M. le président. La parole est à M. Caron.

M. Paul Caron. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse qui manifeste un certain nombre de bonnes intentions de la part du Gouvernement. Mais, ainsi que vous l'avez dit dans votre conclusion, celles-ci ne se manifestent pas encore dans les faits, faute de crédits suffisants.

Si les nouvelles conventions qui ont remplacé les anciennes — lesquelles avaient été dénoncées — et qui ont vu le jour au 31 mars dernier, doivent permettre l'application de nouveaux barèmes à compter du 1^{er} janvier 1975, je regrette d'avoir à souligner l'insuffisance des crédits, en général, pour l'enseignement agricole et particulièrement pour les centres de formation des techniciens agricoles, car l'enveloppe globale ne sera pas réévaluée, elle restera ce qu'elle était auparavant et elle sera donc insuffisante, ce qui entraînera obligatoirement — vous l'avez envisagé — une sélection parmi les actions à entreprendre. Certaines actions seront donc retenues au détriment des autres, à moins qu'on ne diminue les taux puisque, effectivement, ceux-ci peuvent varier de 40 à 100 p. 100, ainsi que vous l'avez dit.

En définitive, malgré toutes les bonnes intentions — l'enfer, a-t-on dit, en est pavé ! — on se trouve encore devant une situation identique. Les intentions ne suffisent pas, il faut des crédits pour pouvoir les mettre en œuvre.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre action et celle du ministre de l'agriculture soient suffisamment fermes pour obtenir que les crédits suivent vos intentions.

MESURES EN FAVEUR DE LA RIZICULTURE

M. le président. La parole est à M. Francou pour rappeler les termes de sa question n° 1524.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais demandé, le 18 janvier dernier, à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir me préciser la politique que comptait suivre le Gouvernement pour soutenir la riziculture française.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question de M. Francou est très pertinente car le secteur de la riziculture a été ces derniers temps — peut-être pas sur le plan français, mais au moins sur le plan de la politique agricole commune — un secteur largement oublié. En conséquence, il n'est que justice, non seulement sur le plan économique, mais presque aussi sur le plan moral, de s'y intéresser de façon plus directe.

Au cours des dernières années, cette culture, qui avait fait l'objet de beaucoup d'efforts, a connu un certain recul.

En 1964, la culture du riz, en France, couvrait 29 800 hectares et donnait une production de 76 500 tonnes de riz blanchi. En 1974, c'est-à-dire dix ans plus tard, elle ne couvre plus que 14 100 hectares et ne fournit plus que 28 000 tonnes de riz blanchi. Cette très sensible diminution conduit à importer annuellement, en vue de satisfaire à la demande, plus de 100 000 tonnes de riz blanchi, ce qui représente une dépense en devises de l'ordre de 169 millions de francs.

Cette situation insatisfaisante s'explique en partie par l'insuffisance des prix indicatifs et d'intervention fixés depuis 1967 par les instances européennes de Bruxelles au terme de compromis laborieux et dans lesquelles la délégation française n'avait certainement pas la meilleure place. En effet, la Communauté ne compte que deux pays producteurs de riz, l'Italie, mieux placée que nous, et la France.

Il en est résulté des prix de marché qui, bien que supérieurs aux prix mondiaux, ne permettaient de couvrir que très imparfaitement la hausse des coûts de production.

En 1973, lorsque la tendance s'est renversée et que les prix mondiaux ont accusé des niveaux très supérieurs aux prix communautaires, à Bruxelles, l'attitude a légèrement changé et, en ce qui concerne le riz, des augmentations ont été accordées du même ordre de grandeur que pour les autres céréales.

En outre, un certain nombre de changements se sont produits en ce qui concerne les variétés ; la production s'est adaptée à la demande selon les variétés. Enfin, les mauvaises conditions climatiques de 1972 et 1974 sont venues aggraver encore la situation.

Nombreux sont ceux qui abandonnent la riziculture pour des spéculations plus favorables — compte tenu notamment des décisions communautaires de Bruxelles — telles que le blé dur ou le maïs. Cela pose d'abord un problème, dans le cadre de la production française, pour ce qui est de la fourniture de nos besoins et, en conséquence, pour notre balance des paiements, c'est-à-dire nos dépenses en devises; cela pose ensuite un problème général dans la mesure où il s'agissait d'une culture qui correspondait à une certaine politique et qui avait fait l'objet d'investissements assez considérables dans différents domaines. De ce fait, tout un outil productif et un ensemble d'investissements sont désormais insuffisamment utilisés.

Enfin, il se pose un problème d'aménagement de l'espace rural dans la mesure où cette culture et ces investissements sont liés à l'équilibre non seulement économique mais aussi humain d'une région.

Il convient donc de réexaminer l'ensemble de cette question en tenant compte de ses aspects nationaux, d'aménagement du territoire et bien sûr aussi de ce qu'il est possible et souhaitable de faire à l'égard de la Communauté européenne.

Je vais vous indiquer très rapidement notre position actuelle sur ce point. Conscient de la situation, le Gouvernement avait demandé lors de la dernière réunion du conseil des ministres de la Communauté consacrée à la fixation des prix, un relèvement important de ceux du riz pour la prochaine campagne.

Le prix indicatif du riz rond décortiqué est en hausse de 11,5 p. 100 par rapport au prix de la campagne 1974-1975 et le prix d'intervention du riz rond paddy a augmenté de 9,5 p. 100 par rapport au prix de la campagne précédente, ce qui, monsieur le président, mesdames, messieurs, ne règle pas tous les problèmes, mais au moins réduit la pénalisation dont souffrait le riz par rapport aux autres céréales. En effet, le riz a ainsi été inclus dans le train général des mesures concernant les céréales.

Je suis le premier à reconnaître que cet effort sur les prix est tout à fait insuffisant si nous voulons répondre aux objectifs, que j'ai essayé de décrire tout à l'heure, qui sont non seulement ceux de l'équilibre de notre balance des paiements mais aussi ceux de l'aménagement d'une région très spécifique de notre pays.

Par ailleurs, le Gouvernement a demandé, et il renouvellera sa demande, à la Commission des Communautés européennes de protéger de manière spécifique l'industrie du riz étuvé, très dangereusement concurrencée par les importations de ce produit en provenance des pays tiers. Cela devrait permettre une importante valorisation de notre production.

De même, il est urgent de régler le contentieux lié à l'indemnisation de la calamité de 1972. Un certain nombre de riziculteurs n'ont pu être indemnisés tant dans le Gard que dans les Bouches-du-Rhône, car ils n'étaient pas assurés contre la grêle et ne satisfaisaient donc pas aux dispositions de l'arrêté du 14 octobre 1971.

Comme vous vous en souvenez sans doute, une des décisions très importantes prises lors de la dernière conférence annuelle entre les organisations professionnelles et le Gouvernement a été d'assouplir les conditions d'assurance. J'ai le plaisir d'annoncer à votre haute assemblée que les textes correspondants vont incessamment paraître au *Journal officiel*.

Mais il avait été également décidé, lors de cette conférence annuelle, de tenir compte, pour les producteurs de maïs, du caractère particulièrement grave des calamités de 1972. Il est juste de considérer que la calamité qui a, cette même année, touché la riziculture méritait la même attention. C'est pourquoi nous avons demandé au ministre de l'économie et des finances de traiter les riziculteurs sinistrés en 1972 de la même façon que les producteurs de maïs, ce qui reviendrait à reprendre les dossiers des riziculteurs sinistrés des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, dossiers qui, à l'époque, avaient été rejetés pour défaut ou insuffisance d'assurance.

Si nos propositions sont acceptées — ce que, à l'heure actuelle, je ne peux pas confirmer, mais que nous pouvons raisonnablement espérer — 85 dossiers pourront être reconsidérés, dont 62 dans les Bouches-du-Rhône, pour un montant total d'indemnités de deux millions de francs.

J'en arrive à la conclusion de ce rapide survol de la situation de la production du riz en France. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous avons fait des efforts et développé une politique en faveur de la riziculture et y a un certain nombre d'années. Celle-ci a été, malheureusement, mise un peu à l'écart et oubliée, ce qui n'est pas tolérable à un moment où

chacun — et j'en suis très heureux — reconnaît que notre agriculture n'est plus un boulet à traîner mais un instrument du développement de la France, une chance dans notre économie.

Du point de vue de notre balance des paiements, on doit y voir une priorité en même temps qu'un outil qui peut nous être très utile. Il faut donc que nous reprenions l'ensemble de cette question sur le plan national comme sur le plan européen.

J'insiste sur le plan européen. Les décisions sont prises, à Bruxelles, comme vous le savez, monsieur le président, mesdames, messieurs, dans des conditions qui ne sont pas toujours les plus favorables à une discussion raisonnable, mais plutôt parfois dans une sorte de *happening* et simplement à l'occasion de la détermination des prix.

Je crois que cette affaire de la riziculture mérite un débat particulier pour savoir ce que nous devons essayer de produire à l'intérieur de la Communauté et comment. Si on a un peu oublié la riziculture, c'est parfois pour une raison assez choquante : les riziculteurs ne sont pas très nombreux. Cela n'est pas admissible. Cette production comme les autres a son intérêt dans l'économie nationale et nous devons donc faire tous nos efforts pour lui donner la place qu'elle mérite.

M. le président. La parole est à M. Francou pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Francou. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des informations que vous venez de nous apporter, mais elles ne nous satisfont pas. Lorsque vous qualifiez la situation de la riziculture de « préoccupante » ou « peu satisfaisante », ces termes se situent, à notre avis, en dessous de la véritable situation. En fait, la situation de la riziculture française est dramatique. Elle est désespérée.

A propos des surfaces cultivées en riz entre 1953 et 1964, vous avez cité le chiffre de 29 000 à 30 000 hectares. Il s'agissait je crois, plus précisément, de 33 000 hectares qui, à ce moment-là, suffisaient à notre consommation, puisque les 140 000 tonnes de riz paddy produites correspondaient aux 90 000 tonnes de riz blanc consommées à cette époque en France.

La surface cultivée est tombée, vous l'avez dit, à 15 000 hectares en 1974. Mais cette année, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas 15 000 hectares, mais à peine 8 000 qui seront ensemencés. La chute de notre production de riz est donc catastrophique et je ne pense pas que les 9,5 p. 100 d'augmentation obtenus au début de l'année 1975 à Bruxelles soient de nature à redresser la situation. C'est au moins 30 p. 100 qu'il aurait fallu obtenir pour mettre le prix du riz au même niveau d'augmentation que les autres céréales.

Jusqu'à cette décision de 1975, l'augmentation en onze ans, à Bruxelles, du prix du riz a été, non pas en unités de compte mais en francs français, de 24 p. 100, alors que pour la même période les frais d'usinage de ce même riz ont augmenté de 159 p. 100.

Les riziculteurs sont désespérés, vous l'avez souligné. L'outil de production que nous avons mis au point est en train de se détériorer. Vous dites que ceux qui abandonnent la culture du riz peuvent, peut-être, pendant un an ou deux, produire des céréales, puis abandonner. Mais alors la surface gagnée avec beaucoup de courage sur le désert salé, le Rhône et la mer redevient ce désert salé, et les investissements très importants faits par la France dans cette région sont perdus.

Monsieur le secrétaire d'Etat, parmi les mesures que vous nous annoncez, certaines devraient être prises d'urgence. Nous souhaiterions en particulier, que, continuant le combat que vous menez à Bruxelles à propos du riz, vous puissiez obtenir tout de suite des avances de trésorerie aux riziculteurs pour des prêts à long terme et à taux réduit. C'est dans l'immédiat la seule mesure possible et celle qu'attendent les riziculteurs. Elle pourra permettre à l'outil de ne pas disparaître totalement cette année et ensuite peut-être à la riziculture de repartir. Une deuxième mesure importante également devrait concerner les coopératives de stockage et surtout les associations d'irrigants et de drainage. Ceux-ci ne sont plus assez nombreux pour faire face à leurs obligations et entretenir les réseaux équipés à si grands frais. Il faut que, là aussi, le ministère de l'agriculture prenne en charge, pendant au moins un certain temps, les amortissements des syndicats d'irrigation et de drainage.

Enfin, s'agissant de l'équilibre de notre consommation, nous allons importer cette année non pas de pays tiers — où l'on pourrait comprendre notre intervention — ou de pays sous-développés qui produisent du riz, mais des Etats-Unis,

100 000 tonnes de riz blanc qui vont coûter à notre balance des paiements 200 ou 300 millions de francs. Là aussi, peut-être, des mesures de restriction sur l'importation de riz américain seraient les bienvenues.

En tout cas, c'est un cri non de secours, mais de détresse et de désespoir que poussent les riziculteurs des régions du Gard et des Bouches-du-Rhône. Nous souhaitons qu'ils soient rapidement entendus et que vous preniez, monsieur le secrétaire d'Etat, non pas des mesures à long terme, mais des mesures immédiates. (*Applaudissements.*)

ETALEMENT DES VACANCES

M. le président. La parole est à M. Francou, pour rappeler les termes de sa question n° 1525.

M. Jean Francou. Ma question du 5 février a pour but de demander à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie de bien vouloir m'indiquer la nature et les perspectives de la charte de l'étalement des vacances, utilisant notamment un inventaire de toutes les possibilités touristiques des différentes régions en périodes d'avant-saison ou d'arrière-saison. Dans cette perspective, je lui demande de me préciser la localisation et l'importance des expériences pilotes proposées pour l'année 1975-1976.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (tourisme). Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai à M. Francou que, effectivement, depuis 1971, les services officiels du tourisme se préoccupent de l'étalement des vacances et essaient de le réaliser en développant un certain nombre d'actions ponctuelles.

Ainsi peut-on parler, peut-être, de charte sur l'étalement des vacances, mais je dois indiquer qu'il n'existe pas de charte, simplement des engagements souscrits par un certain nombre de communes classées stations touristiques pour animer et présenter des produits attrayants en avant et en arrière saison.

Il faut que la station puisse disposer, en juin et septembre, les deux mois retenus pour cette expérience, d'un minimum de 500 lits pour l'hébergement. De plus, il faudra prévoir dans le plan de réduction des tarifs pour l'hôtellerie une réduction de 20 p. 100 et pour les autres moyens d'hébergement, en particulier les meublés, une réduction de 50 p. 100. Durant cette période de juin et de septembre, les stations devront maintenir une animation qui soit compatible avec les désirs des populations et des touristes en particulier.

En 1971, année de lancement de cette opération, vingt-six communes avaient souscrit à cet engagement, en 1972, cinquante-cinq, en 1973, cent huit, et l'année dernière, cent quarante-sept. Nous constatons donc une nette progression du nombre de ces expériences.

L'action engagée, qui n'est pas négligeable, a pu cependant être considérée comme un peu trop ponctuelle car elle concernait des stations dispersées sur l'ensemble du territoire et en faveur desquelles l'impact d'une publicité difficile à lancer était insuffisant pour être efficace.

L'année dernière, nous avons lancé une action régionaliste. Deux régions pilotes ont été choisies : l'Aquitaine et surtout le Poitou-Charente. Quarante et une stations ont été regroupées. Cette politique, notamment dans la région Poitou-Charente, a connu un certain succès ; les statistiques touristiques le prouvent. En effet, en juin et en septembre, la fréquentation a connu un très net développement.

Je rappelle que, cette année, nous renforcerons cette action, non seulement en tenant compte du nombre de stations qui ont souscrit cet engagement, mais en rendant plus efficace la politique que nous menons quant aux prix et à l'animation des diverses stations.

Les stations regroupées de la région Poitou-Charente ont lancé une politique particulière, notamment lors d'une manifestation importante en province : la foire de Lyon. Les responsables touristiques ont mené diverses actions auprès de tous les agents touristiques de cette région, actions, qui permettront je crois, de connaître des résultats partiels certes, mais en tout cas positifs quant à la politique d'étalement des vacances.

Depuis plusieurs années un certain nombre d'études ont été conduites par des hauts fonctionnaires et, récemment, celle du Conseil économique et social a permis de dégager les contraintes qui s'opposaient à l'étalement des vacances dans notre pays.

Ces contraintes sont de trois ordres : tout d'abord une contrainte psychologique ; nos compatriotes prennent l'habitude de partir en vacances au mois d'août et semblent accepter le fait ; une contrainte scolaire ensuite : les vacances scolaires dans notre pays, notamment les vacances d'été. Les responsables des vacances de neige peuvent se féliciter, car le roulement sur trois semaines des vacances de février permet d'accueillir dans les stations de montagne, que ce soit la haute montagne ou la moyenne montagne, beaucoup plus de touristes et d'enfants que par le passé. Je note avec satisfaction que le ministre de l'éducation, pour les vacances de l'année prochaine, a décidé de maintenir ce roulement alors que son principe même avait été remis en cause cette année. La contrainte scolaire est encore très dure puisque nos compatriotes, généralement, ne peuvent concevoir leurs vacances que pendant cette période des vacances scolaires. Enfin, la troisième contrainte est d'ordre économique : 60 p. 100 des entreprises françaises ferment au moins quinze jours chaque année au mois d'août et je constate que les partenaires sociaux semblent se satisfaire de cette situation, aussi bien les employeurs que les syndicats.

Le Gouvernement ne cherchera pas en 1975 — il n'en a pas les moyens — à contraindre les partenaires sociaux à modifier cette politique. Nous devons maintenir une politique libérale même si, dans le cadre de l'étalement des vacances, nous constatons certains effets négatifs. Les Français veulent pouvoir choisir la date de leurs vacances.

Simplement, et ce sera ma conclusion, il faut essayer de persuader les 30 p. 100 de Français qui partent encore au mois d'août et qui ne sont liés par aucune des contraintes que je viens de citer, de partir soit au mois de juin, soit au mois de septembre.

C'est le but recherché par les services du tourisme, mais, dans ce domaine, la coopération des divers départements ministériels est nécessaire ; une compréhension et une volonté d'aboutir doivent aussi se manifester non seulement du côté des services officiels, mais aussi du côté de ceux qui sont concernés, c'est-à-dire de nos compatriotes.

M. le président. La parole est à M. Francou pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Francou. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ces précisions sur la politique de l'étalement des vacances que vous poursuivez. L'Etat, certes, détient sinon toutes les clés du problème, du moins la majeure partie d'entre elles, et le but de ma question orale était non seulement de connaître les initiatives que vous souhaitez prendre, mais également, dans un second temps, de juger les premiers résultats obtenus et vous nous les avez indiqués.

Vous avez lancé des opérations régionales d'étalement de vacances et vous vous êtes efforcé de lier les régions d'accueil aux régions émettrices. Le bilan de cette initiative est intéressant et nous serions heureux de connaître les conclusions que vous en tirerez en fin d'année. Nous souhaitons bien vivement que toutes les opérations lancées à l'initiative du secteur privé soient également encouragées par vous et puissent être le complément indispensable de l'action des pouvoirs publics et de votre secrétariat d'Etat au tourisme.

Vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat, ont eu pleine conscience de leurs responsabilités et vous-même êtes également persuadé que vous devez être au sein du Gouvernement un avocat opiniâtre de l'action multiple que nous souhaitons. Nous connaissons vos qualités en ce domaine et nous sommes sûrs que, non pas par un coup de baguette magique, mais par une série de mesures résultant soit de la concertation entre les différentes parties intéressées, soit de la décision propre des pouvoirs publics, vous pourrez établir un plan raisonnable pour améliorer progressivement la situation actuelle. Je pense notamment à la possibilité d'accorder un second billet de congé annuel pour ceux qui, appartenant aux catégories les plus modestes, sont obligés pour des considérations financières, de souhaiter actuellement le blocage de la semaine supplémentaire avec les quatre semaines dont ils disposent en été.

Peut-être faudrait-il aussi mieux informer le public par une meilleure utilisation des *mass media* qui sont quand même assez largement à votre disposition.

Enfin, parmi les revendications formulées par certaines associations de tourisme populaire figure l'institution du chèque-vacances. Si cette formule est mise en application, elle pourrait également être opportunément liée à l'incitation en faveur de l'étalement des vacances.

L'idée a été avancée, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une véritable charte des vacances que le tourisme français, que ce soit sous sa forme publique ou sous sa forme privée, s'engagerait à respecter. C'est sans doute une idée qui permettrait, dans la perspective du plan d'étalement des vacances que nous souhaitons voici quelques instants, de dresser et de préparer d'une manière plus précise la liste des objectifs à atteindre en la matière. Les moyens à mettre en œuvre sont certainement plus importants que ceux sur lesquels vous vous appuyez. Nous souhaiterions en quelque sorte que vous puissiez, d'ici quelques semaines ou quelques mois, donner au Sénat ce plan général qui devrait, bien entendu, s'étendre sur deux, trois ou quatre ans avant que d'en voir les effets sur une France qui, pour le moment, est en congé du 1^{er} juillet au 31 août.

RÉFORME DES COMITÉS RÉGIONAUX DU TOURISME

M. le président. La parole est à M. Blanc pour rappeler les termes de sa question n° 1529.

M. Jean-Pierre Blanc. Monsieur le président, le 15 février dernier, j'interrogeais M. le secrétaire d'Etat au tourisme sur ses projets concernant la réforme des comités régionaux du tourisme et sur les moyens en personnel et en matériel qu'il comptait mettre en place au niveau régional comme au niveau départemental, pour assurer la promotion des activités touristiques.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme). Je remercie M. Blanc de l'occasion qu'il me donne d'apporter à votre Haute assemblée des indications sur deux ordres de mesures qui figurent au tout premier plan de mes préoccupations. En effet, je me souviens que l'été dernier et en fin d'année, lorsque j'ai entamé la première partie de la réforme de mes services, c'est-à-dire les services centraux, j'avais nettement indiqué que cette réforme — la suppression du commissariat puisqu'il s'agissait de cela à l'époque — devait entraîner une redistribution de tous les postes ainsi gagnés en direction de la province. Cette redistribution vers la province va se concrétiser prochainement avec la nomination d'un certain nombre de délégués régionaux et peut-être la réforme des comités régionaux du tourisme.

L'année dernière, j'ai demandé au conseil supérieur du tourisme, qui regroupe tous les présidents des comités régionaux du tourisme et un certain nombre de parlementaires — je crois, si ma mémoire est bonne, que cinq d'entre vous siègent au conseil supérieur du tourisme — de me faire des propositions concernant la réforme éventuelle des comités régionaux du tourisme.

Ces comités, qui datent des années 1941, 1942 et 1944, doivent être modifiés. Je peux d'ores et déjà indiquer que la commission spécialisée du conseil supérieur a terminé ses travaux, qu'elle lui a transmis ses conclusions et que, très prochainement, ce dernier devrait se prononcer.

Pour le cas où ces conclusions devraient être reprises, je mettrai immédiatement en chantier la réforme des comités régionaux du tourisme. Pour le cas où cette réforme se ferait par la voie réglementaire, j'y associerai les parlementaires, membres du Sénat ou de l'Assemblée nationale, et les consulterai afin de voir avec eux vers quelles structures nous devons nous diriger en ce qui concerne les comités régionaux du tourisme.

Convenez que la conclusion du conseil supérieur du tourisme devant être connue d'ici à une quinzaine de jours, je ne puisse m'engager sur le fond avant de connaître cet avis. En tout cas, je tiens à vous indiquer que lors de l'élaboration des textes qui modifieront les comités régionaux, je tiendrai le plus grand compte des avis et des propositions des parlementaires.

En ce qui concerne les postes des délégués régionaux, je rappellerai que, lorsque j'ai pris mes fonctions, il y avait en tout et pour tout pour la France métropolitaine et celle des îles, seize délégués régionaux, donc, même pas un par région.

Dans le cadre de ma réforme des services extérieurs et des délégations régionales, j'ai décidé de doter chaque région d'un délégué régional. C'est ainsi que, d'ici à la fin du mois, un délégué sera nommé dans la région Languedoc-Roussillon. Un délégué sera également nommé dans la région Nord-Pas-de-Calais et dans celle de Picardie. Dans cette dernière région, nous lançons cette année une vaste action de promotion sur l'art gothique. Enfin, nous désignerons un délégué régional pour la région Champagne-Ardenne.

En outre, il entre dans nos intentions de doubler les délégués régionaux qui, jusqu'à présent, s'occupaient plutôt de l'action promotionnelle, de techniciens venant des administrations voisines du tourisme. Je pense aux ministères de l'équipement et de l'agriculture.

Le tourisme a, vous le savez, une vocation interministérielle. Nous avons entamé des discussions avec les différents ministères. Nous avons déjà obtenu leur accord pour avoir à notre disposition un certain nombre de personnels de très grande qualité qui seconderont nos délégués régionaux.

En ce qui concerne les moyens, le tourisme a une vocation locale, départementale et régionale. Je pense, en effet, que c'est au plan régional que la promotion touristique peut s'articuler le plus efficacement tant avec les services centraux qu'avec les représentations officielles du tourisme français à l'étranger. C'est à ce niveau que la conjugaison de tous les efforts est le plus indispensable, mis à part, bien entendu, la coordination entre les services officiels qui doit se faire à l'échelon national. En effet, lorsque l'on parle des efforts du secrétariat au tourisme pour telle ou telle région, on se limite bien souvent aux maigres subventions qui sont allouées à ces organismes et on oublie l'effort qui est fait vers l'étranger pour la promotion de telle ou telle région. C'est ainsi que nous entendons toujours mener des actions plus efficaces, plus étendues à l'étranger pour assurer la promotion de diverses régions françaises.

Outre ce complément, que je me propose d'apporter très prochainement au réseau des délégations régionales, je souhaite doter véritablement chaque comité régional de l'assistance technique qui lui permettra de conseiller les élus et les collectivités locales qui désirent se lancer dans des opérations touristiques. Mais il va de soi que les renforcements en personnels, dont je viens de parler, ne peuvent aller sans moyens d'action et sans un accroissement des moyens matériels, donc sans les crédits correspondants. C'est pourquoi le développement de la promotion occupe une place de choix dans mes propositions budgétaires et le renforcement de la délégation régionale justifie à lui seul un effort financier.

Quant à l'accroissement des moyens de promotion au niveau départemental, je pense qu'il est bon que, comme jusqu'à présent, les collectivités intéressées continuent d'en assumer à la fois la responsabilité et la charge.

Pour peu que leurs efforts soient harmonieusement groupés et organisés au sein de la région, toutes nos petites régions en tireront largement profit. Je n'en veux pour preuve que les flux touristiques, notamment en provenance de l'étranger, qui, malgré une concurrence internationale acharnée et les difficultés de l'heure, ne cessent de croître régulièrement et, là, je pense en particulier aux statistiques concernant la saison d'hiver.

C'est le prix d'une coopération intelligente, non seulement entre les agents administratifs et professionnels du tourisme, mais avec les élus, les notables et tous ces militants, souvent bénévoles, qui œuvrent pour l'accueil, l'information et l'animation jusqu'en de modestes cités et villages.

Nul plus que moi n'a conscience du soutien à leur apporter. Je poursuivrai sans relâche les actions que j'ai engagées à cette fin.

M. le président. La parole est à M. Blanc.

M. Jean-Pierre Blanc. Comme vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, les comités régionaux du tourisme ont été créés par une loi de 1942 qui a été légèrement modifiée l'année suivante. La vérité oblige à dire aussi que leur activité a pu, suivant les régions, avoir un caractère d'efficacité plus ou moins grand. Il paraît indispensable, et nous vous en savons gré, monsieur le secrétaire d'Etat, de modifier et d'adapter une législation déjà ancienne et de déterminer, à la lumière de l'expérience, l'organisation, les attributions, le fonctionnement et le financement des comités régionaux du tourisme.

Plusieurs motifs militent pour cette réforme.

Outre la nécessité d'actualiser les textes qui les régissent, il convient d'adapter les comités régionaux du tourisme à la nouvelle organisation des régions.

Il est également nécessaire de moderniser le fonctionnement des comités des régions du tourisme compte tenu des perspectives nouvelles et du développement du tourisme qui doit s'inscrire dans une perspective résolument européenne et, pourrions-nous dire, internationale.

Enfin, il convient de doter, au niveau territorial, donc régional, le secrétariat d'Etat d'une « correspondance » administrative qui, sous l'autorité des délégués régionaux au tourisme, doit donner sa pleine efficacité à l'ensemble de la machine administrative au service du tourisme.

Le comité régional doit d'abord être représentatif de l'ensemble des intérêts régionaux concernés par le tourisme. Qu'il s'agisse des assemblées régionales, des conseils généraux, des comités départementaux du tourisme, des compagnies consulaires, des organismes ou associations qui s'intéressent au tourisme — syndicats d'initiative, thermalisme, tourisme social, etc. — ou des entreprises publiques à vocation touristique et des personnalités qualifiées, une liaison étroite doit pouvoir être assurée entre le comité régional et les départements ou, tout au moins, les structures départementales qui suivent les problèmes touristiques, en particulier les offices départementaux du tourisme. En clair, le comité régional du tourisme doit être le conseiller permanent de l'établissement public régional, pour mettre au point et développer la politique touristique de la région. Ses attributions, ainsi mieux définies, concerneront, bien entendu, la promotion touristique, avec toutes les réalisations indispensables, la préparation et la mise en forme des produits touristiques susceptibles d'être mis à la portée des usagers. Entreprendre et aider la réalisation des aménagements et équipements touristiques nécessaires, telle est aussi sa mission.

Sur le plan du financement, il conviendrait, je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez ouvrir une ligne budgétaire de manière que les collectivités locales, en particulier les conseils généraux, puissent être mieux en mesure de participer au financement du fonctionnement des comités régionaux du tourisme. Je ferai remarquer en passant que certains le font déjà.

Je crois par contre, que les assemblées régionales devraient être dispensées de participer aux frais de fonctionnement, mais que dans le budget de l'établissement public régional, devrait figurer la réalisation d'équipements touristiques. Il m'est agréable, d'ailleurs, de signaler que le conseil régional de Rhône-Alpes a décidé de participer à ces investissements.

A ce titre, la liaison entre le comité régional du tourisme et les assemblées régionales est indispensable; elle doit être affirmée en son principe dans une nouvelle loi et mise au point, quant à ses modalités, dans les textes d'application de cette loi. Quant au fonctionnement, le président et le bureau étant élus pour une période déterminée, par exemple trois ans, il serait utile que vous mettiez au point, monsieur le secrétaire d'Etat, en liaison avec les présidents des comités régionaux du tourisme, un règlement intérieur type, de manière que le fonctionnement soit assuré d'une manière aussi uniforme que possible, en tenant cependant compte des nécessités régionales. Le secrétaire général du comité régional devrait être le délégué régional du tourisme, assurant ainsi une collaboration et une liaison permanente avec le secrétariat d'Etat.

Elément fédérateur sur le plan régional de la volonté touristique de la région, le comité régional du tourisme doit être votre interlocuteur privilégié pour la définition de la politique touristique de la région et cet interlocuteur privilégié, monsieur le secrétaire d'Etat, est également celui qui saura le mieux mettre en œuvre, après les concertations nécessaires, la politique touristique nationale définie à l'échelon national, tant au conseil supérieur du tourisme qu'au Parlement.

Je prends acte avec satisfaction des indications que vous avez bien voulu me donner et je pense être l'interprète de mes collègues du Sénat qui suivent ces problèmes du tourisme en vous disant que nous sommes très désireux de voir les textes concernant les comités régionaux du tourisme, s'ils sont de nature législative, déposés en premier sur le bureau de notre assemblée: vous trouverez auprès d'elle la plus grande compréhension et la meilleure aide pour leur heureux aboutissement. (Applaudissements.)

PRÉFINANCEMENT DES INSTALLATIONS TÉLÉPHONIQUES

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour rappeler les termes de sa question n° 1533.

M. Adolphe Chauvin. Ma question a pour objet de faire préciser par M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les usagers qui ont assuré le préfinancement de leur installation téléphonique seront exclus du champ d'application de la majoration de la taxe de raccordement.

Je lui demande en outre quelles instructions il a déjà données ou il compte donner pour que les usagers qui ont effectué le préfinancement de leur installation puissent disposer des installations téléphoniques correspondantes dans les délais prévus par l'administration compétente: en effet, je lui signale que, dans de très nombreux cas, les délais prévus ne sont pas respectés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant de répondre à M. Chauvin, je voudrais vous dire à quel point je suis heureux de me retrouver devant votre Haute assemblée. Après avoir été convié et m'être rendu devant votre commission spécialisée dans ces problèmes de télécommunications, je reviens ici me souvenir aussi des bonnes relations que nous entretenions lorsque j'occupais d'autres postes au sein du Gouvernement, particulièrement le secrétariat d'Etat aux armées.

Je comprends bien les inquiétudes de M. Adolphe Chauvin, qui ne sont d'ailleurs que le reflet de celles de très nombreux usagers, sur le problème délicat de cette taxe de raccordement qui a déjà — il faut bien le dire — fait couler beaucoup d'encre.

Après avoir examiné personnellement et avec une grande attention cette question, je crois pouvoir dire très franchement qu'en l'état actuel de la situation aucune solution ne peut donner une satisfaction totale aux usagers et que celle qui a été adoptée par mon prédécesseur, M. Pierre Lelong, me paraît pour le moment être la meilleure ou du moins la moins mauvaise.

Je veux rassurer M. Adolphe Chauvin et avec lui tous les usagers que cette question intéresse en la traitant avec la précision qu'elle mérite. Je rappellerai d'abord brièvement les faits, que beaucoup d'entre vous connaissent d'ailleurs.

Pour des raisons qui touchaient à la fois aux problèmes budgétaires du ministère des P. T. T. et à l'équité à l'égard des particuliers usagers des télécommunications, le système ancien des avances remboursables appliqué à ces particuliers a été remplacé par un accroissement de la taxe de raccordement.

Quand je dis que c'est un système ancien, je vous en prends à témoins, mesdames, messieurs les sénateurs. Ayant, en effet, consulté d'anciens textes, je me suis aperçu que les premiers systèmes d'avances des collectivités au ministère des P. T. T. ont été adoptés en 1889 pour le télégraphe et les premiers essais du téléphone, c'est-à-dire dix ans environ après la création du ministère.

Ainsi ce système a été remplacé par le décret n° 74-1134 du 30 décembre 1974 qui faisait passer la taxe de 600 à 1 100 francs pour les raisons que je vous indiquais. Vous vous souvenez sans doute de quelques protestations des usagers à l'époque et du fait qu'il a été décidé que seuls 500 francs étaient payables immédiatement, le solde étant étalé sur un délai de vingt mois.

Or, l'article 2 du décret que je viens de citer précise que les usagers ayant contribué au préfinancement de leur installation téléphonique avant le 1^{er} janvier 1975 n'ont à payer la taxe de raccordement qu'à son ancien taux. En cela je puis rassurer pleinement M. le sénateur Adolphe Chauvin et les intéressés que je sais nombreux.

J'ajoute un détail: vous savez sans doute que, dans le nouveau système, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 1975, la part contributive a été supprimée. La part contributive, c'était une taxe à laquelle les usagers appartenant aux écarts, c'est-à-dire habitant à une certaine distance des agglomérations, étaient et restent soumis et qui, si je puis me permettre d'entrer dans le détail, représente 850 fois la taxe de base de 0,35 franc, c'est-à-dire 297,50 francs. Ceux qui ont à payer la part contributive continuent naturellement à la devoir: l'ancien système s'applique toujours.

A propos des délais, je voudrais indiquer à M. Chauvin que le système antérieur des avances remboursables constitue en quelque sorte un véritable contrat entre l'administration et l'usager. Notre administration est, en effet, tenue à indiquer un délai précis aux usagers de ce type et à s'y conformer, sauf cas de force majeure.

Les directeurs régionaux des postes et télécommunications ont reçu des instructions formelles à ce sujet et je suis tout prêt, monsieur le sénateur, à les réitérer au cas où vous le souhaitez, si vous pensez qu'elles ne sont pas exécutées et si, comme vous l'indiquez dans votre question, les délais ne sont pas tenus.

M. Bernard Chochoy. Il serait utile de le faire !

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Je voudrais ajouter à ma réponse que je vais ouvrir le F. E. U., c'est-à-dire — soyez sans crainte — le fonds d'extrême urgence (*Sourires*) que j'ai institué. C'est une somme que j'ai retirée de l'ensemble du budget général pour l'exercice 1975, qui sera d'ailleurs relativement modeste cette année, mais plus importante l'année prochaine, car je vais l'inclure dans le budget que je prépare. Ce fonds est à ma seule disposition et destiné à résoudre les cas intolérables en matière de postes ou de télécommunications, c'est-à-dire ceux qui, ne pouvant décemment pas entrer dans le programme normal de modernisation en cours, doivent, par conséquent, faire l'objet d'un effort spécial et plus urgent.

D'aucuns prétendent que nous avons le téléphone le plus cher du monde, ce qui reste encore à démontrer, mais il m'apparaît, depuis le peu de temps que ces responsabilités m'ont été confiées, que nous pouvons aussi avoir le meilleur du monde, car notre technologie et notre technique sont les plus avancées du monde. Il suffit, par conséquent, que nous mettions maintenant nos efforts, et naturellement nos crédits, à la dimension de nos ambitions qui ne doivent pas être médiocres.

Il faut véritablement que nous menions maintenant, dans un esprit de pluriannualité, car c'est l'œuvre de plusieurs années, la politique de la communication que notre pays mérite pour sa propre dignité, pour la satisfaction du personnel de son administration, pour faire taire enfin l'irritation des usagers qui n'ont pas, c'est vrai, les télécommunications que mérite notre pays.

C'est dans cet esprit que je vais proposer à mes collègues du Gouvernement une politique des communications plus ample, plus ouverte, plus rapide avec les moyens que celle-ci suppose. J'espère que je serai écouté et qu'ainsi nous aurons dans les années à venir une politique qui satisfera davantage mon personnel, les usagers et ceux qui les représentent.

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis persuadé que le Sénat a été très heureux d'entendre vos dernières déclarations et je puis vous assurer, ayant suivi très assidûment les débats du Sénat, lorsque le budget des postes et télécommunications lui a été soumis, que vous aurez l'appui le plus total de cette assemblée. J'enregistre avec une grande satisfaction — je suis certain qu'il en sera de même pour les personnes auxquelles je pensais — que la taxe de raccordement n'est pas exigible lorsqu'on a été inscrit avant le 1^{er} janvier. C'est un point qui, incontestablement, va rassurer un certain nombre d'intéressés.

Mais je crains que vous ne soyez mal renseigné lorsque vous affirmez que les délais peuvent être respectés. L'un des principaux reproches qui est fait actuellement à votre administration, c'est qu'une avance remboursable est exigée. J'étais intervenu d'ailleurs le 6 juin 1972 et j'avais attiré l'attention de votre prédécesseur sur la situation des H. L. M. en disant : je trouve parfaitement amoral qu'on exige de la part d'habitants d'H. L. M. cette avance remboursable. Le téléphone n'est plus un luxe aujourd'hui : nous ne sommes plus en 1839. Beaucoup des personnes qui habitent dans les H. L. M. ont besoin du téléphone, même pour leur travail.

M. Galley, qui était le ministre d'alors, m'avait répondu que l'avance remboursable constituait certainement une anomalie, mais une anomalie nécessaire — c'est ce que vous avez confirmé aujourd'hui — qui devrait disparaître au terme du VI^e Plan. Vous me paraissez en retrait par rapport aux propos de M. Galley. Mais il est bon que l'on sache que, sur ce point, il n'y a pas d'espoir à entretenir.

En revanche, cessons ce qui devient une véritable escroquerie. Je vous citerai ici un cas très précis qui m'a été signalé : une société d'H. L. M. a fait une avance remboursable de 112 500 francs avec promesse que le téléphone serait installé dans les huit mois. Seize mois ont passé et le téléphone n'est toujours pas installé. Cet abus est considéré par les usagers comme une escroquerie et entretient un état d'esprit détestable auquel vous voulez mettre fin, vous venez de nous en donner l'assurance. J'espère que vous avez les moyens de le faire.

Ce que l'on peut exiger en tout cas, c'est que, lorsqu'on ne peut pas assurer l'installation du téléphone, on le dise et

que l'on n'oblige pas les gens à verser 2 500 francs, ce qui, pour certains ménages, est une somme importante. Il faut que les gens sachent très exactement la date à laquelle ils pourront être servis.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si ma question orale aboutissait à ce que, désormais, on sache que les délais qui seront indiqués seront tenus, je pense qu'elle n'aurait pas été inutile. (*Applaudissements.*)

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Je voudrais, monsieur le président, reprendre un instant la parole pour indiquer à M. Chauvin que je réitérerai auprès de mes directeurs régionaux l'instruction suivant laquelle l'avance remboursable constitue, en effet, un véritable contrat entre l'administration et les usagers et que les délais doivent être tenus.

M. Bernard Chochoy. Il est très utile de le faire.

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. C'est vrai pour les collectivités aussi, monsieur le sénateur.

Par ailleurs, grâce à ce fonds d'extrême urgence dont je viens de parler, je me suis donné les moyens — et je les utiliserai à cet effet — de régler les problèmes dont j'admets volontiers avec vous que leur solution est indispensable, parce qu'ils deviennent intolérables dans l'esprit des usagers.

Enfin, mesdames, messieurs les sénateurs, si vous me faites part de cas qui vous apparaissent, en effet, mériter une attention particulière, je serai très heureux de faire tous les efforts possibles pour donner suite à vos demandes. (*Applaudissements.*)

SÉCURITÉ DES TRANSPORTS SCOLAIRES

M. le président. La parole est à M. Caron par rappeler les termes de sa question n° 1527.

M. Paul Caron. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai déposé, le 13 février dernier, la question orale suivante : « Constatant la gravité de récents accidents survenus dans le cadre de transports scolaires ayant coûté la vie à plusieurs enfants, j'ai appelé l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'accroître les mesures de sécurité des élèves. Dans cette perspective, je lui ai demandé de m'indiquer s'il ne lui paraissait pas opportun d'apporter des modifications à la législation actuelle sur les transports scolaires concernant le choix des véhicules, les critères de qualification des chauffeurs, et le renforcement de la surveillance dans les autocars. »

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie tout d'abord la Haute assemblée d'avoir inscrit ce problème important à l'ordre du jour.

Les conditions de sécurité des transports scolaires sont l'objet de mes préoccupations majeures, comme elles le furent pour mes prédécesseurs et comme elles le sont, au premier chef, pour les organismes et les collectivités locales directement responsables.

En effet, selon les règles constantes du droit et de la jurisprudence, la sécurité des personnes transportées incombe normalement à l'organisme transporteur. Toutefois, il n'est pas concevable, surtout lorsqu'il s'agit de nos enfants, que mon département ne fasse pas preuve d'une extrême vigilance.

Le nombre des accidents, pour déplorables qu'ils soient, demeure heureusement faible par rapport aux effectifs transportés, soit deux millions d'élèves environ. Pour essayer de les prévenir, un ensemble cohérent de dispositions réglementaires ont été prises notamment par les arrêtés du 17 juillet 1954, 4 mai 1956, 12 juillet 1956 et 15 février 1974, qui ont donné lieu à des circulaires d'application détaillées.

Ces dispositions concernent en particulier la vérification semestrielle de l'état des véhicules, la mise en place sur les cars de dispositifs obligatoires de contrôle, de signalisation et d'alerte, notamment la plaque « transport d'élèves » apposée à l'arrière, les signaux de détresse et les vérificateurs-enregistreurs de vitesse. De plus, les agents de conduite sont assujettis à des visites médicales périodiques. Enfin, il existe une réglementation des conditions d'admission des élèves dans les véhicules.

Quant à la surveillance des élèves en cours de trajet, elle relève de la responsabilité et de la libre appréciation des organisateurs de circuit, c'est-à-dire des collectivités locales, des établissements d'enseignement, des associations familiales ou de parents, ce qui répond à l'extrême diversité des situations et aux principes régissant l'organisation des transports scolaires.

La question posée est donc de savoir s'il est nécessaire d'alourdir un arsenal juridique qui est déjà en lui-même fort contraignant et qui est propre à apporter les plus solides garanties de sécurité aux élèves transportés. Il apparaît préférable de veiller au strict respect, par les organisateurs et par les exploitants, des obligations qui leur sont actuellement imposées et qui engagent leur pleine responsabilité. D'ailleurs, MM. les préfets, sur mes recommandations, veillent à l'application précise de ces dispositions.

Tout récemment encore, j'ai appelé sur ce point l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports, auquel incombe la tutelle d'ensemble des transports publics, et j'ai pu constater combien nos préoccupations convergeaient à cet égard.

En ce qui me concerne, je ne manque jamais, lorsque des incidents me sont signalés ou lorsque mon attention est attirée sur des insuffisances faisant courir des risques aux élèves, de prescrire une enquête sur les responsabilités et sur les mesures préventives qui s'imposent.

Chaque accident a donné lieu à une enquête de mes services. Ces enquêtes n'ont jamais permis de conclure, jusqu'à présent en tout cas, à la nécessité de concevoir un autre système de transports scolaires ou de contrôle de ceux-ci.

Toutefois, j'ai demandé au comité des usagers de s'intéresser à cette question; il s'est fort légitimement saisi du problème et j'attends, avec un vif intérêt, les propositions qu'il me présentera dans quelques semaines.

Conscient, comme vous, monsieur le sénateur, de l'extrême gravité de cette question, il va de soi que je tiendrai le plus grand compte des suggestions qui pourront m'être faites.

Je puis donc, en conclusion, vous donner l'assurance que je consulte en permanence mes services sur la sécurité des transports scolaires, ainsi que sur les conditions administratives, matérielles et, bien sûr, financières de leur organisation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Caron pour répondre à M. le ministre.

M. Paul Caron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la question que j'avais posée comportait un certain nombre d'articulations que vous avez reprises dans votre réponse, monsieur le ministre: le choix des véhicules, le choix et la surveillance des chauffeurs, la surveillance dans les autocars.

Vous avez indiqué que, contrairement à ce que certains pouvaient souhaiter, il ne vous paraissait pas opportun d'envisager une législation nouvelle et particulière concernant la sécurité dans les transports scolaires. Je veux bien admettre que les mesures que vous avez rappelées devraient par elles-mêmes être efficaces si elles étaient effectivement appliquées.

En ce qui concerne, par exemple, la surveillance des véhicules, je m'interroge sur les possibilités réelles des services de l'équipement d'assurer périodiquement la visite complète et détaillée de tous les véhicules qui assurent en France le transport des élèves vers des établissements scolaires. Vous avez rappelé, monsieur le ministre, que le chiffre des élèves transportés quotidiennement était de deux millions environ. Ne peut-on craindre, en fait, une insuffisance des moyens mis à la disposition des organismes chargés d'effectuer ces contrôles?

La même question se pose quant à la périodicité des visites des chauffeurs. Contrôle-t-on bien effectivement que tous les chauffeurs de cars de transports scolaires se soumettent à ces visites? Ce sont là des questions qui me semblent primordiales.

La surveillance dans les autocars relève effectivement de la responsabilité des organisateurs et, en l'espèce, la plupart du temps, de syndicats de communes puisque ceux-ci prennent en charge, ainsi que l'Etat, une part du financement.

Là aussi, il y aurait peut-être des modifications à apporter. On constate en effet que dans beaucoup de cars, un grand nombre d'enfants voyagent debout, ce qui n'est pas forcément contraire à la législation puisqu'un enfant de moins de quatorze ans compte pour les deux tiers d'une personne — c'est la régle-

mentation scolaire — et qu'un enfant au-dessous de dix ans compte pour une demi-personne — c'est la réglementation du code de la route.

Dans les transports scolaires, chaque enfant devrait avoir sa place assise; c'est important pour la sécurité. Il est en effet évident que les enfants qui sont debout sont plus vulnérables en cas d'accident.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais apporter à la suite de votre réponse, en vous remerciant de celle-ci, mais en souhaitant que ces observations fassent l'objet d'un examen attentif de votre part.

— 4 —

ENSEIGNEMENT DES LANGUES REGIONALES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre dans les différents niveaux de l'enseignement pour favoriser l'enseignement des langues régionales (n° 93).

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, alors que le Parlement sera appelé à se prononcer sur une réforme globale de notre système d'enseignement élémentaire et secondaire, il me paraît opportun d'appeler votre attention et de m'enquérir de vos intentions sur le point particulièrement important que représentent dans le patrimoine culturel de notre pays, l'apport, le maintien et le développement d'une culture régionale.

Permettez-moi une constatation préalable.

Cette question semble préoccuper beaucoup plus le Parlement que le Gouvernement puisque vous êtes saisi de deux propositions de loi relatives au statut des langues et cultures minoritaires de France, alors que je n'ai trouvé dans votre brochure intitulée *Pour une modernisation du système éducatif* qu'une très courte mention d'un enseignement facultatif de ces disciplines.

L'article 5 de la convention internationale contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement à laquelle notre pays a adhéré en 1960 précise: « Il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque Etat en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur langue ».

A la lumière de ce principe essentiel, il importe de mesurer la place qui est faite actuellement aux langues et aux cultures régionales et, en fonction de ce bilan, de définir des actions qui permettraient de leur redonner celle à laquelle elles ont droit dans notre enseignement et dans notre vie publique générale.

Notre pays possède huit langues régionales issues de quatre origines différentes: un groupe important né du latin et comportant l'occitan, le catalan, le corse et le provençal; un groupe d'origine germanique rassemblant l'alsacien-lorrain et le flamand; un groupe d'origine celtique, le breton; un groupe d'origine préhistorique, le basque.

Ces langues ont été d'une grande importance pour l'histoire de l'Europe et de la France. Il n'est pas besoin, je pense, d'évoquer la richesse intellectuelle des cours de langue d'oc au XII^e et au XIII^e siècle. Quand notre prince Raymond de Toulouse écrivait des vers d'anthologie, le roi de France signait encore ses traités d'une croix.

Notre patrimoine linguistique et culturel est donc exceptionnel et ne se rencontre, semble-t-il, dans aucun autre pays.

Dès le XVI^e siècle, François I^{er}, par l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, imposa le français comme seule et unique langue du royaume de France.

Le pouvoir central a utilisé depuis lors tous les moyens qui lui ont paru bons pour asseoir l'usage du français, moyens parfois pacifiques, « psychologiques » dirons-nous aujourd'hui, en flattant la vanité des dirigeants locaux, moyens souvent plus brutaux aboutissant parfois à une véritable répression linguistique.

Cette volonté ne s'est pratiquement jamais démentie au cours des siècles.

C'est ainsi que les Conventionnels, après avoir pensé à traduire leurs déclarations dans les différentes langues de France, décidèrent de « déclarer la guerre aux patois ».

Dès 1880, la III^e République, s'employant à généraliser l'usage du français et combattant l'analphabétisme, décide de chasser et de pourchasser les langues ethniques de France, rabaissées au rang de « patois grossiers ».

C'est l'époque pourtant où Frédéric Mistral obtient le prix Nobel et reçoit des hommages du monde entier, alors que sa propre langue maternelle était combattue par l'instituteur de son village.

C'est également le temps où circulait dans les écoles un bâton que recevait l'enfant se laissant aller à utiliser un mot de son « patois ». Ce bâton était appelé « le Polonais » parce qu'au même moment les Prussiens se servaient d'un bâton analogue pour éteindre la langue polonaise.

De nombreux hommes politiques français d'alors étaient scandalisés par l'attitude répressive de leurs voisins germaniques jugée « inadmissible », mais ils acceptaient et encourageaient cette pratique dans nos provinces françaises.

Il faut attendre la fin de la seconde guerre mondiale et 1951 pour constater une légère inflexion de cette politique. En effet, à partir de cette date, des cours de langue régionale peuvent être dispensés au titre des « activités dirigées ». Enfin, depuis 1970, la possibilité a été reconnue d'enseigner les langues régionales comme langues facultatives.

Mais on ne peut, à la lumière des résultats des quinze dernières années, malgré la meilleure volonté, dresser un bilan positif aussi bien au niveau de la formation des enseignants qu'au niveau de l'enseignement lui-même.

Au niveau de la formation des enseignants, notamment des instituteurs, rien n'est prévu.

Or, et c'est là que réside le paradoxe, tout notre système de formation des instituteurs : aire de recrutement, localisation des écoles normales, affectation, est basé sur la vocation régionale de ce corps d'enseignants. Il semblerait donc logique, si l'on voulait aider à l'acquisition d'une culture régionale par les élèves, que l'on commençât par former les maîtres issus du même terroir.

Cette situation entraîne donc une carence totale au niveau de l'enseignement élémentaire alors que, notamment dans les milieux ruraux, la langue régionale est pratiquée encore très largement par les élèves dans leurs familles. C'est ainsi que, dans le pays basque, la totalité des enfants entrant à l'école élémentaire parlent la langue basque et continuent d'ailleurs de la pratiquer dès qu'ils sont hors de l'école.

Dans le premier cycle, pour les classes de la sixième à la troisième, la carence totale de l'école élémentaire a fait place à une extrême pénurie. Certes, les langues et la culture régionales peuvent s'insérer dans le cadre des activités dirigées distribuées au compte-gouttes par les rectorats. Mais elles sont laissées à l'initiative et au bon vouloir des enseignants. C'est ainsi que lorsque dans un établissement il ne se trouve aucun professeur intéressé ou capable de prendre en charge cette activité, elle n'existe pas. Lorsqu'elle existe, elle est très souvent placée en dehors des heures de cours normales, ce qui en exclut les élèves des villages et des campagnes soumis aux horaires stricts du ramassage scolaire.

Dans le second cycle, l'organisation est moins squelettique. Les élèves ont la possibilité de préparer, à partir de la seconde, une épreuve facultative pour le baccalauréat. Mais l'absence de services complets en langue régionale oblige les professeurs à assurer d'abord leur discipline principale. L'enseignement de la langue ethnique est encore, à ce niveau là, considéré comme superflu ; il est donc placé en dehors des heures normales de cours, ce qui empêche bon nombre d'élèves de le suivre.

De plus, l'absence de structuration de cet enseignement le rend absolument dépendant du professeur qui en est chargé : il suffit que celui-ci soit déplacé pour qu'une section vivante et nombreuse disparaisse faute d'un remplaçant. L'ancien recteur de l'académie de Clermont-Ferrand se souvient peut-être de ce poste unique qui obligeait son titulaire à parcourir tout le territoire de son académie pour dispenser son enseignement !

Enfin, cette discipline tout à fait marginale occupe, dans la notation au baccalauréat, une place si peu importante qu'elle ne possède auprès des élèves aucun élément attractif sur le plan de la « rentabilité à l'examen ».

La situation dans l'enseignement supérieur n'est guère plus encourageante si l'on considère qu'aucune chaire de langue occitane n'existe en France, alors que le Japon en a créé deux, ainsi qu'une chaire de provençal, et que dans plusieurs pays d'Europe et du monde de telles chaires fonctionnent.

Là aussi, les cours de langues régionales sont considérés comme marginaux. Ils sont dispensés par des professeurs dont la discipline officielle est bien souvent différente et éloignée et qui ne peuvent pas, malgré l'intérêt qu'ils portent à cet enseignement, y consacrer tout le temps qu'ils voudraient.

Enfin, ces études ne débouchent sur aucune épreuve à quel que niveau que ce soit et l'étudiant qui y consacre une partie de son travail et de son temps est, sur ce plan-là, injustement traité.

Vous me permettez, monsieur le ministre, de trouver ce rapide survol particulièrement attristant. Certes, l'hostilité affichée qui a prévalu pendant plusieurs siècles a disparu depuis quelques dizaines d'années, mais elle a fait place à une situation caractérisée par une apathie administrative, une pénurie de moyens et un recours systématique au « bricolage ».

Or, nous pensons que l'héritage de cette culture régionale mérite beaucoup mieux et devrait susciter des initiatives propres à la propager et à la mettre en valeur, et ce d'autant plus que, depuis une vingtaine d'années, nous constatons une reprise de conscience régionale rapidement croissante. Je ne fais pas allusion à certains exaltés qui voudraient poursuivre des rêves insensés d'autonomie, mais à un sentiment plus profond, à une soif de connaître le passé et la langue de sa région d'origine, qui se développe parmi une population peut-être déjà trop urbanisée.

Les élèves s'intéressent chaque année davantage aux cours de langues ethniques et se présentent de plus en plus nombreux à l'épreuve facultative du baccalauréat. C'est ainsi que, alors que 250 élèves seulement avaient présenté l'épreuve d'occitan au baccalauréat en 1961, plus de 7 000 l'ont présenté en 1974. La progression est remarquable surtout si l'on tient compte du peu d'empressement mis au développement de cet enseignement ; elle prouve, si besoin était, l'évolution qui s'est faite parmi notre jeunesse et qui lui fait rechercher ses racines dans le coin de terre d'où sa famille est issue.

D'autres initiatives se sont fait jour. C'est ainsi que des parents ont créé dans le pays basque de véritables écoles maternelles de langue basque.

Nous pensons que c'est à partir de ce niveau et surtout à l'école élémentaire que se situe le problème.

Dans votre projet de réforme, vous prévoyez dans la « phase seconde-première » un « enseignement complémentaire optionnel » et, parmi dix-sept possibilités principales, une option « langue et culture régionales » de quatre heures hebdomadaires. Au cours de l'année d'approfondissement correspondant à nos classes terminales actuelles, vous avez prévu, parmi un même nombre « d'options approfondies », le choix d'un enseignement « langue et culture régionales ». C'est déjà, monsieur le ministre, un très grand progrès, car il semble que les notes obtenues dans ces « options approfondies » seront déterminantes pour l'obtention du baccalauréat.

C'est mieux, mais nous estimons que ce n'est pas suffisant et qu'au niveau des collèges et surtout de l'enseignement élémentaire il doit y avoir une place pour la langue et pour la culture régionales.

Il n'y a, à notre avis, aucun danger à favoriser et à développer un tel enseignement. Ce n'est pas parce qu'un Breton, un Basque, un Catalan ou un Alsacien aura perfectionné sa langue ethnique à l'école, aura passé son baccalauréat avec une épreuve en breton, en basque, en catalan ou en alsacien, qu'il se sentira moins Français. Bien au contraire, en insérant la culture régionale dans le cycle normal de l'éducation, vous supprimerez son aspect d'ultime recours contre le matérialisme de notre vie actuelle et le centralisme exagéré de notre système administratif.

La prise de conscience régionale à laquelle nous assistons depuis plusieurs années ne devrait pas déboucher sur la violence, comme le prédisent certains, si, par une juste appréciation des problèmes et par une décision prise à temps, l'Etat sait offrir à cette aspiration légitime un cadre dans lequel elle pourra s'épanouir et se réaliser. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis heureux de l'attention que le Sénat manifeste au sujet des langues et des cultures

régionales. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'exposé très précis et très bien informé sur le plan historique que vient de présenter M. Francou et je saisis volontiers l'occasion que vous me donnez de m'exprimer sur ce point auquel j'attache une particulière importance dans la conception générale de l'éducation des jeunes Français.

On peut observer, en effet, depuis vingt-cinq ans, un intérêt croissant d'une partie appréciable de l'opinion publique française en faveur des cultures et des langues régionales. Cette attention contraste, il faut bien le dire, avec la situation antérieure qui, notamment sur le plan scolaire, était caractérisée par un rejet complet de toute pratique linguistique dialectale et par la volonté correspondante des populations dialectophones d'assurer leur promotion par le français aux dépens des pratiques dialectales qui étaient en voie d'abandon.

Cette situation était celle du XIX^e siècle et de la III^e République, vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur ; mais elle est à présent, me paraît-il, dépassée. La langue française est désormais implantée partout.

N'oublions pas cependant que pour nos prédécesseurs de la fin du XIX^e siècle la création de la nation était une entreprise à parfaire, ne serait-ce justement que par le développement de la langue nationale dans des régions qui ne participaient qu'assez peu à cette unité d'expression et de conception. Mais il n'est plus nécessaire aujourd'hui, je l'ai déjà dit, pour défendre notre langue française, de rejeter des langages qui appartiennent à notre tradition nationale.

Par ailleurs, les facteurs conjugués du système centralisé qui est le nôtre, de la force uniformisante de la technique moderne et de la nécessité de l'apprentissage massif des grandes langues étrangères, risqueraient de conduire à la disparition des cultures et des langues qui appartiennent au patrimoine commun de la culture française.

Il est donc temps que l'on prenne les mesures de sauvegarde nécessaires. C'est d'ailleurs pourquoi la législation introduite par la loi Deixonne du 11 janvier 1951 et la réglementation qui en est résulté ont montré la volonté du législateur ainsi que le souci de l'administration d'intégrer langues et cultures régionales dans le système éducatif et de leur donner une place accrue.

Tel a été le sens des dispositions relatives à l'enseignement des langues régionales à tous les niveaux. La circulaire ministérielle du 24 octobre 1966 avait créé des commissions académiques d'études régionales. Le décret du 5 octobre 1970 de mon prédécesseur, M. Olivier Guichard, a défini la place des épreuves facultatives, dont les langues régionales, au baccalauréat, épreuves entrant en ligne de compte pour l'admission. Cette mesure a favorisé, vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur, un accroissement important du nombre des élèves se présentant à l'épreuve facultative de langue régionale : 3 163 en 1971, 5 136 en 1972, 6 500 en 1973 et 8 196 en 1974.

Les circulaires du 17 février 1969 et du 7 septembre 1971 ont précisé les orientations pédagogiques de cet enseignement et les modalités de leur mise en œuvre dans le cadre des activités dirigées dans le premier cycle et d'heures supplémentaires dans le deuxième cycle, dans la limite hebdomadaire de trois heures dès qu'un minimum de dix élèves est atteint.

Par ailleurs, l'étude des civilisations régionales peut être abordée à l'occasion de l'étude de certains programmes : histoire, géographie, français, enseignements artistiques, etc. En particulier, les 10 p. 100 de l'horaire scolaire dont le choix est laissé aux autorités locales — professeurs, conseils d'administrations — ont permis, dans de nombreux cas, de choisir des sujets d'histoire ou de géographie locale en liaison directe avec vos préoccupations.

Il apparaît donc aujourd'hui utile d'entreprendre de dresser un bilan des actions pédagogiques effectivement exercées, de faire un diagnostic de la situation présente et de la manière dont elle est ressentie par les différents partenaires concernés, de prendre au niveau de l'administration toutes mesures permettant une meilleure application de la législation et de la réglementation en vigueur.

M. le sénateur a fait quelques procès, me semble-t-il, à l'administration. Je dois souligner que les progrès qu'elle a manifestés depuis une dizaine ou une quinzaine d'années dans le domaine de l'application des textes, prouve qu'à cet égard il n'est plus question des freinages que l'on avait pu constater antérieurement.

C'est donc dans cette intention qu'après ma déclaration à la tribune du Parlement j'ai confié le 19 novembre 1974, à M. le

recteur Bruch, inspecteur général de l'instruction publique, une mission d'étude du problème des cultures et des langues régionales et de leur mise en place dans le système éducatif.

Il ressort de cette mission actuellement en cours que la réglementation en vigueur est généralement reconnue comme libérale, même si certaines de ses dispositions, notamment pour le premier cycle, sont encore jugées un peu trop restrictives. Mais, on lui reproche d'être actuellement inégalement et parfois insuffisamment appliquée en dépit d'une incontestable bonne volonté des différents niveaux administratifs.

C'est pourquoi certaines mesures telles que l'organisation de stages pédagogiques et l'organisation d'un contrôle pédagogique devront être prises, étant entendu que les crédits nécessaires à ces opérations seront dégagés. Ces mesures permettront d'assurer aux échelons préscolaire, élémentaire, au premier et au second cycle du second degré, dans les différentes aires dialectales, l'enseignement des langues et cultures régionales prescrit et défini notamment par la circulaire du 17 février 1969.

Dans le premier degré, en particulier, des instituteurs formés à cette fin par les écoles normales pourront assurer valablement un enseignement de langue régionale intégré à l'ensemble de leur enseignement.

Dans le premier cycle, pour répondre à un inconvénient signalé tout à l'heure, des professeurs venant d'autres établissements pourront assurer cette formation, quand personne ne sera en mesure de le faire sur place.

Je voudrais souligner également qu'au baccalauréat la progression du nombre des candidats intéressés par l'épreuve de langue régionale prouve que la notation est peut-être moins sévère et le bénéfice attendu plus important que M. le sénateur ne voulait bien le signaler tout à l'heure.

Enfin, dans l'enseignement supérieur lui-même, des unités de valeur en langues et cultures régionales sont intégrées dans les cursus normaux.

Tout ce travail de mise au point, de perfectionnement, est important. Mais il ne saurait suffire, surtout à une époque où apparaît urgente une modification profonde de l'ensemble de l'appareil éducatif.

C'est pourquoi mes propositions, actuellement soumises à la discussion et à la consultation publique, en vue d'une modernisation du système éducatif prévoient — vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur — dans le cadre des options en seconde, en première, puis dans le cadre de l'année terminale d'approfondissement, une option de langue et culture régionales. Les groupes de réflexion que j'ai mis en place le 19 mars dernier auront à prendre position sur les contenus des programmes des enseignements correspondant à cette option.

Je note d'ailleurs que parler de langue et de culture régionale implique que celle-ci ne se confond pas entièrement avec celle-là. Certes, la langue régionale est une des expressions privilégiées de la culture régionale, mais elle n'est pas la seule. Cette dernière comprend aussi des trésors artistiques, des traditions populaires, un passé historique, une réalité géographique et économique. Tout cela n'implique pas nécessairement une langue particulière et existe même là où il n'y a point de langue régionale.

Toutes nos régions ont une culture et celle-ci doit être enseignée. Son étude correspond à une volonté de préservation de l'originalité régionale et de l'enracinement de l'homme d'aujourd'hui dans son terroir et dans son passé. Aussi, la culture régionale doit-elle, à tous les niveaux, trouver sa place dans un ensemble de disciplines qui s'y prêtent : histoire, histoire de l'art, disciplines artistiques, géographie, économie, biologie, instruction civique, tout ce que l'on regroupe dès l'école élémentaire sous le nom « d'activités d'éveil » et qui doit s'ouvrir à cette réalité culturelle et historique régionale.

Au total, toutes ces intentions, toutes ces mesures en cours et à venir doivent être interprétées comme un encouragement officiel de l'administration de l'éducation et de son ministre à l'égard des enseignants qui concourent à donner sa place à l'enseignement des cultures et des langues régionales.

Mais, au-delà des enseignants eux-mêmes, cet encouragement vise tous ceux qui, dans notre pays, connaissent encore une langue régionale ou sont attachés à leur culture locale ou régionale. Par la place donnée désormais à cette langue et à cette culture dans notre système éducatif, il est clairement montré que l'école n'entend pas mésestimer les traditions et les langues locales, mais qu'elle les considère comme une partie intégrante de notre culture nationale et souhaite les voir préserver autant qu'il est possible dans le monde présent. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Mesdames, messieurs, le commerce du régionalisme a ceci de commun avec celui des détergents qu'on y fait volontiers passer la nouveauté de l'étiquette pour l'innovation dans le produit. Il a ceci de différent que les marques y sont très mal protégées. N'importe qui peut se dire régionaliste. Le Gouvernement n'y manque pas.

Pour notre part, s'agissant des langues et des cultures régionales, nous voudrions d'abord dissiper une équivoque.

Le thème régional ne peut pas être une occasion de prononcer des discours sonores tout en étant très discret sur le problème essentiel : la question du pouvoir central, de sa nature de classe, des intérêts qu'il sert.

Ceux qui prétendent poser les problèmes régionaux en termes de colonialisme, en rejetant la faute sur certaines régions qui en coloniseraient d'autres, et qui, parfois, aboutissent à partir d'une telle démarche à réclamer l'autonomie, escamotent, volontairement ou non, la malfeasance d'un pouvoir central qui est responsable de l'assujettissement du pays comme de chacune de ses régions aux convenances du capital financier et responsable aussi de l'aggravation des déséquilibres régionaux. Par la parcellisation des luttes selon les régions, par l'isolement, par la division, on émietterait ainsi le mouvement ouvrier et démocratique, on nuirait aux régions elles-mêmes.

La vie de chaque région ne peut pas consister en un conflit avec les autres, en une lutte pour la prééminence. La vie de la région doit être une riche combinaison, un entrelacement de droits locaux et de devoirs nationaux, de gloires historiques et d'efforts vers l'avenir.

Nous ne voulons pas — et d'ailleurs qui le pourrait ? — revenir au temps où Mirabeau appelait le royaume de France « un agrégat inconstitué de peuples désunis » et où un Bonaparte s'étonnait devant « cette France bigarrée, sans unité de lois ni d'administration, plutôt une réunion de vingt royaumes qu'un seul Etat ».

A la fin du XVIII^e siècle, la bourgeoisie française, en satisfaisant ses intérêts de classe, a réalisé avec une force unificatrice sans pareille les conditions nécessaires à la consolidation de la nation, une et indivisible, dont les éléments s'étaient lentement formés depuis le Moyen-Age.

Nous n'avons cessé de dire que la thèse autonomiste est une fausse solution à un problème réel et que les travailleurs de Bretagne, d'Alsace ou de toute autre région ne doivent pas se tromper d'ennemi. Le responsable de l'injustice, ce n'est pas le maître d'école ou le proviseur du lycée, ou le percepteur ; c'est le pouvoir.

Les vigneron des pays d'Oc s'en aperçoivent à l'heure actuelle et s'en aperçoivent également les Corses à qui on offre deux départements au lieu d'un parce qu'on n'est pas capable de résoudre les problèmes de l'emploi et de l'industrialisation, des transports et de l'exode de la jeunesse, de l'agriculture de montagne et de la désertification de l'intérieur.

C'est un plan national, conçu à l'ombre du pouvoir, le plan Vedel, qui assignait aux deux tiers de nos provinces l'humiliante vocation de parc d'agrément. De quoi s'agit-il dans un tel plan sinon de l'implantation des activités aux lieux les plus rentables pour le capital, dont le pouvoir d'Etat défend les intérêts ?

On peut et on doit utiliser la notion de régionalisme, pourvu qu'on voie clairement le champ national à l'intérieur duquel ses hypothèses sont valables.

Bien entendu, ce principe ne nous conduit nullement à tirer un trait de plume sur la personnalité des différentes régions. Au contraire, nous attachons la plus grande attention au mouvement actuel de réveil des traditions régionales, à ce message humain bouleversant appuyé sur les réalités de la vie populaire.

Comment définir le sens profond de ce mouvement, sinon par une volonté de renforcement et d'extension du réseau démocratique dans toute la vie sociale du pays ? Ce réseau, il est fait des associations ouvrières et paysannes, des organisations syndicales, des coopératives, des maisons du peuple, des centres de jeunesse et de culture aussi bien que des sociétés d'histoire locale. Nous constatons une aspiration renouvelée à la démocratie que la gestion autoritaire de la chose publique n'a pas pu étouffer, mais au contraire a rendue plus vivace. Que ce réseau démocratique s'articule au niveau territorial, c'est ce que montrent des expériences nouvelles et prometteuses, telles que les comités de quartier dans les villes.

Ce qu'on pourrait appeler la démocratie de la base ne signifie pas l'acceptation de théories fumeuses sur la disparition de l'unité nationale et le repliement des entités régionales sur elles-mêmes, au profit du cosmopolitisme et de la « Petite Europe » des trusts ; elle ne signifie pas la diminution des fonctions éminentes d'orientation nationale et de choix politique qui appartiennent au Gouvernement du Pays et au Parlement ; elle signifie une décentralisation et une diversification saines à propos de problèmes comme l'emploi, le transport, l'enseignement, le logement, une revitalisation des communes, des départements, des régions.

Les communistes, solidairement enracinés dans le peuple de France et dans toutes les régions du pays, ont toujours considéré les différentes cultures populaires comme autant d'apports de haute valeur à la culture nationale.

Oui, les langues régionales doivent — M. Francou a eu raison de le dire — vivre là où elles correspondent à une réalité historique et sociale...

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Georges Cogniot. ... par exemple en Bretagne, en Alsace, dans les pays d'Oc.

Qui doit décider de la place à leur faire ? Nous pensons qu'il appartient à la région elle-même, organisée démocratiquement et non bureaucratiquement, de déterminer dans quelles conditions et sur quelles bases la langue régionale doit être enseignée. Ce n'est pas l'affaire du ministre ou du superpréfet, c'est l'affaire des élus et des populations.

Si, par exemple, les conseils d'administration des établissements, démocratiquement composés, avaient des pouvoirs réels, si les commissions de la carte scolaire subissaient moins l'emprise de la bureaucratie, bien des problèmes irritants seraient résolus. Les droits et les intérêts des populations locales seraient respectés. On ne verrait plus à Paris un établissement comme le lycée Voltaire sans enseignement de l'arabe, alors qu'il est situé à proximité immédiate de quartiers à forte population algérienne et que les cinémas du voisinage, eux, passent des films arabes.

A ce propos, puis-je vous rappeler, monsieur le ministre, que M. Jacques Chambaz, député de Paris, et moi-même vous avons demandé un rendez-vous depuis plus d'un mois ? Puis-je vous rappeler que j'ai renouvelé ma demande le 20 mars, mais que depuis cette date je n'ai été honoré d'aucune réponse ? Bel exemple de la concertation du Gouvernement et du Parlement et de la considération que vous portez vous-même aux élus !

On ne peut attendre, dans ces conditions, plus d'égards pour nos débats d'aujourd'hui. Leur intérêt est pourtant primordial.

Que de gens ont aimé la France et sont morts pour elle qui ne parlaient même pas le français dans leur foyer ! Ces paysans alsaciens, que l'amour de la révolution émancipatrice a définitivement rattachés de cœur à la patrie commune après 1789 — quand le pont de Kehl portait l'écriteau : « Ici commence le pays de la liberté » — ces paysans alsaciens ont, aujourd'hui encore, le droit qu'on fasse dans l'école une place à leur langue habituelle. Et il doit être permis aux mamans bretonnes de donner à leurs enfants des prénoms qu'on ne sait pas prononcer à Paris.

Cela dit et souligné, nous mettons en garde contre toute tendance à réduire la revendication régionale à la seule revendication culturelle, ou encore à utiliser la revendication culturelle pour prêcher le retour à un passé révolu.

Ce n'est pas le passéisme, le culte des résidus de la vieille France qui inspire notre démarche. Nous protestons contre la compression des besoins par l'Etat autoritaire, contre la paupérisation culturelle, contre le refoulement des exigences de développement des capacités populaires, contre la méconnaissance des aspirations à la culture, à la connaissance, à l'augmentation des possibilités personnelles.

A ce propos, nous ajouterons que, sans négliger aucunement l'apport des traditions et cultures régionales, la grande revendication culturelle qui s'élève aujourd'hui en France est celle qui porte sur les conditions et les modalités d'accès à la culture pour tous les travailleurs et leurs enfants.

Une gigantesque frustration culturelle existe dans toutes les régions de France : je veux dire l'interdiction de fait d'accéder à la culture développée qui pèse sur la grande masse des travailleurs.

Plus généralement, l'exigence culturelle qui se manifeste, à l'heure actuelle, reflète la revendication d'une autre forme de vie, d'une autre forme de rapports humains à tous les niveaux.

La jeunesse aspire à un nouvel urbanisme, à une autre architecture, à une organisation de l'espace au service des hommes, associés à une véritable politique des équipements sociaux et culturels, en particulier au niveau du quartier et du village. La jeunesse ne supporte plus les rapports marchands entre les hommes.

Même le Gouvernement actuel est obligé de tenir compte, à sa façon, de la poussée incoercible du pays vers davantage de liberté, de cette espèce d'explosion des aspirations et des droits qui ont été contenus et refoulés, surtout depuis quinze ans.

C'est pourquoi ce Gouvernement multiplie les manœuvres et les gestes démagogiques. Mais le système qu'il incarne, la domination du capital financier sont incompatibles avec la volonté d'une vie plus libre et d'une société plus juste qui anime le pays et surtout sa jeunesse.

Tout cet élan vers un avenir plus digne, plus épanoui, plus humain nous renvoie à une autre politique générale pour la France. Il nous renvoie aux problèmes posés et aux solutions réelles avancées par le programme commun de la gauche. Les vœux légitimes de la conscience de groupe à base régionale ne peuvent être satisfaits que par la victoire de la lutte démocratique de toute la nation. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Labèguerie.

M. Michel Labèguerie. Monsieur le ministre, comme sénateur des Pyrénées-Atlantiques, j'ai le privilège de représenter deux des ethnies les plus typées de France, les Béarnais et les Basques. Ces deux ethnies s'honorent d'avoir donné à l'Europe et au monde des personnages, entre autres, de la qualité de Jeanne d'Albret, d'Henri IV, de Bernadotte, pour l'ethnie béarnaise, d'Ignace de Loyola, de François Xavier, de Saint-Cyran, de Bolivar, pour l'ethnie basque.

Quant à leurs langues, si le béarnais constitue une des branches de l'occitan, encore que cela soit contesté, le basque, d'origine inconnue, est certainement préhistorique et constitue donc l'un des trésors linguistiques de l'humanité qui mérite sauvetage et promotion, en tout cas, tous les soins des Etats dont dépend sa survie, et donc de l'Etat français.

Etant Basque de naissance et de langue, élu local des Basques, on me pardonnera de parler ici de ce que je connais davantage, c'est-à-dire du basque, étant entendu que mes paroles peuvent être transposées, *mutatis mutandis*, aux autres langues et cultures régionales.

Ce que nous savons, monsieur le ministre, de vos « propositions pour une modernisation du système éducatif français » nous donne quelques satisfactions, car elles présentent une importante amélioration par rapport au passé, en tout cas sur un point.

Vous prévoyez de faire figurer, au nombre des options offertes en classe de seconde et de première, celle des langues et cultures régionales, et vous inscrivez par ailleurs, parmi les « options approfondies » de classe terminale, les langues anciennes, modernes et régionales, avec, dans les deux cas, un horaire hebdomadaire de quatre heures, au lieu de trois qui étaient réglementaires jusqu'ici.

Vous apportez ainsi satisfaction à une revendication ancienne. Comme directeur de la pédagogie, vous aviez déjà donné votre accord et votre appui à cette proposition lors des réunions de la commission mixte de l'enseignement régional, en 1964-1965.

Je me plais à reconnaître que cette disposition marquera un sérieux pas en avant : les langues de nos régions seront désormais placées sur un pied d'égalité avec les langues étrangères, et il est de mon devoir de vous en remercier.

Cependant bien des questions continuent à se poser. Sans parler des moyens et des délais de mise en œuvre, dont je traiterai ensuite, il reste à savoir quelle est la place que vous comptez donner, dans les textes, aux langues et cultures régionales dans les collèges secondaires, à l'école élémentaire et à la maternelle.

Pour les maternelles, le principe de l'expression en basque a été admis et établi dans les faits puisque, au pays basque, deux institutrices de maternelle itinérantes sont affectées à plein temps à l'expression basque dans ces classes. Deux ou trois itinérantes : ces faibles chiffres établissent qu'il s'agit là seulement d'une décision de principe qui reste trop encore du domaine des intentions. Pouvons-nous espérer avoir, un jour prochain, la quinzaine d'enseignantes nécessaires ?

Ce qui m'inquiète, c'est que vous ne fassiez pas mention de ce fait dans vos propositions au moment où les initiatives privées sollicitent l'autorisation légale d'enseignement bilingue ou plutôt d'un enseignement du basque intégré dans l'enseignement du français dans les maternelles pour commencer et, ensuite, dans l'enseignement élémentaire à la lumière de cette première expérience.

J'avais déjà posé une question à ce sujet à Mme le secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-scolaire. Mais il est évident que le contenu de sa réponse doit s'insérer dans le contexte de la réforme que vous envisagez. Je voudrais souligner un deuxième point, à savoir le hiatus existant entre la maternelle et la classe de seconde.

Nous pensons qu'après généralisation de l'expression basque dans les maternelles, il convient d'aborder l'enseignement proprement dit du basque et de la culture basque — comme de toutes les autres cultures et langues régionales — dans les écoles élémentaires et les collèges secondaires.

Il serait illogique, en effet, sur le plan pédagogique, que tout le travail réalisé dans les maternelles soit anéanti par une scolarité dont le basque aurait totalement disparu et que les jeunes Basques arrivent en seconde aussi démunis que si l'œuvre des maternelles n'avait jamais existé. Je le répète, il y a là un hiatus qu'il faut combler.

Certes, aucune interdiction n'est formulée d'introduire la langue du pays dans les temps consacrés à l'apprentissage de l'expression orale et écrite, dans les activités d'éveil ou comme deuxième langue vivante.

Mais pourquoi ne pas le dire et ne pas l'organiser, car je crains que bien des enseignants, respectueux de la lettre, respectueux aussi de la hiérarchie administrative, habitués jusqu'ici à appliquer scrupuleusement des programmes préfabriqués et tatillons, je crains, dis-je, que beaucoup d'entre eux n'osent jamais prendre une initiative sur ce sujet, non plus que sur les autres ?

Pour ma part, je ne saurais leur donner tort. Pourquoi donc ne pas faire figurer cette autorisation en clair, dans votre réforme, alors qu'elle figurait dans les conclusions de la commission Haby-Knapp de 1955 ?

Ce dont je viens de vous entretenir concerne la réforme de l'enseignement des langues régionales dans les textes, que d'ailleurs vous préciserez.

Mais mon intervention et votre réponse, aussi satisfaisante soit-elle, seront aussi vaines l'une que l'autre si des moyens nouveaux ne sont pas mis en œuvre pour appliquer effectivement les textes déjà existants et, à plus forte raison, pour insérer dans la réalité vos intentions et nos besoins. Car les textes existants sont très partiellement appliqués.

Je n'évoquerai que quatre exemples : premièrement, deux ou trois itinérantes pour les maternelles, dans tout le pays basque, comme je l'ai déjà signalé, desservent une demi-douzaine d'écoles, à peine ; deuxièmement, une ou deux heures d'enseignement du basque et de la culture régionale dans quelques établissements secondaires, la plupart du temps hors des horaires réguliers et, trop souvent, par des enseignants extérieurs à l'établissement ; troisièmement, aucune formation officielle pour les enseignants ; quatrièmement, les diplômes de basque, comme d'autres langues régionales délivrés par les universités de Bordeaux, Pau et Toulouse, n'ont aucune utilité pour les étudiants qui se destinent à l'enseignement. N'y a-t-il pas là gaspillage des fonds publics ?

Je conclurai, à propos de ces observations, en vous demandant que les moyens soient mis à l'échelle des intentions et des textes présents et futurs.

En conclusion générale, monsieur le ministre, je représente un pays qui a une forte personnalité, et où nous assistons à une prise de conscience collective de cette personnalité comme dans les autres régions de France.

Mais la culture basque, pour ancienne qu'elle soit, vit un renouveau. Elle est maintenant jeune et aux mains des jeunes. Nous avons nos Allan Stivel, les festivals de chanson et de poésie fleurissent tous les samedis soirs dans tous les bourgs. Au rythme d'un par semaine, les livres en basque sortent et abordent les questions les plus brûlantes de l'actualité.

Le bilinguisme est une réalité vivante au pays basque.

Vos itinérantes de maternelle sont en butte aux réclamations des parents qui exigent d'elles davantage d'heures d'enseignement et l'extension du système à l'enseignement primaire.

Des maternelles, que votre ministère aurait tendance à appeler « sauvages », foisonnent, grâce à l'initiative et à l'effort méritoire des associations de parents et d'innombrables sympathisants.

C'est le phénomène des ikastolas au Pays-Basque, qui sont au nombre d'une quinzaine et enseignent la langue basque à plus de quatre cents enfants d'âge préscolaire.

Tels sont les quelques exemples de la prise de conscience de ce peuple qui veut recouvrer sa pleine personnalité culturelle. Les enseignants en sont conscients, monsieur le ministre, les élus sont attentifs à la volonté de leurs électeurs.

Je vous demande non pas de ressusciter un cadavre mais au nom des Basques d'exercer, dans le sens de leur volonté, votre pouvoir de tutelle en inscrivant dans votre projet de réforme un programme hardi d'enseignement des langues et cultures régionales. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le cadre de ce débat sur les langues régionales, je vais attirer, une fois de plus, l'attention du Gouvernement et du ministre de l'éducation, en particulier, sur la nécessité de généraliser à nouveau, en Alsace, l'enseignement de l'allemand dans les établissements scolaires du premier cycle, étant entendu que peuvent en être dispensés les enfants dont les parents ne le désirent pas.

Le parler maternel de mes compatriotes est le dialecte alsacien pratiqué par 85 p. 100 de la population. Son origine remonte aux peuplades germaniques qui se sont installées en Alsace, comme les Francs d'ailleurs, aux alentours du v^e siècle. Ces peuplades ont apporté leur langue qui est devenue la langue populaire, non seulement de notre région mais encore d'une grande partie de l'Allemagne du sud et de la Suisse.

Cette langue populaire a été « doublée » plus tard, comme tous les autres idiomes germaniques, par une langue écrite commune qui est devenue l'allemand d'aujourd'hui.

Ce que nous appelons couramment, en Alsace, le bilinguisme est, en fait, la cohabitation ou la connaissance par nos concitoyens du français, notre langue nationale mais non maternelle, et de l'allemand.

Le bilinguisme a commencé en Alsace avec l'installation de l'administration française consécutive au traité de Westphalie et son rattachement progressif à la France.

L'allemand fut néanmoins officiellement enseigné dans les écoles primaires avant 1870 et, de nouveau, après 1918. Après 1945, son enseignement a été consacré par la loi de 1953, mais il a pratiquement disparu dans le premier cycle en raison de l'absence de maîtres qualifiés et parce que le ministère de l'éducation nationale, dans sa hargne d'assimilation à tout prix, n'a rien fait pour former des maîtres bilingues, a dissuadé ceux qui l'étaient encore et n'a donné aucune suite aux différents vœux des élus locaux, aux vœux unanimes des conseils généraux des départements du Rhin qui demandaient, à nouveau — et ils le demandent toujours — la généralisation, comme par le passé, dudit enseignement.

Certes, monsieur le ministre, des cours fonctionnent actuellement avec une méthode adéquate, mise au point par l'inspecteur général de l'éducation nationale, M. Holderith. Ils donnent satisfaction, mais leur généralisation, faute de crédits et surtout de volonté affirmée, se fait toujours attendre. Et pourtant, le temps presse.

Lier, comme certains le font encore à l'heure de l'Europe et de la réconciliation franco-allemande, officieusement certes, la connaissance de l'allemand par les Alsaciens et leur sentiment national, je le ressens comme une injure à nos populations et à notre jeunesse qui n'ont pas de leçon de patriotisme à recevoir.

M. Gérard Minvielle. Très bien !

M. Michel Kauffmann. L'histoire des peuples a voulu que nos populations soient en majorité d'origine germanique. Mais l'Alsace, et personne ne peut en douter, est, de cœur et d'esprit, une province bien française. C'est cela même, mes chers collègues, qui est la véritable, heureuse et bonne assimilation : l'assimilation du cœur et de l'esprit, celle issue finalement, pour l'Alsace, des idées généreuses de la Révolution française et de son peuple qui ont jeté bas, à travers le monde, le vieux système féodal avec ses castes et ses privilèges.

Pourquoi, alors, persister dans une assimilation administrative intégrale qui n'a que trop duré, ridicule de surcroît à l'ère régionale qui s'ouvre devant nous ? Pourquoi ne pas tirer des particularismes locaux, où qu'ils soient, une légitime fierté chaque fois qu'ils permettent l'épanouissement des populations concernées qui, à notre époque de dépersonnalisation générale, se retrouvent à travers ces particularismes sans pour autant menacer l'unité nationale ?

Savez-vous, mes chers collègues, qu'après 1945, et déjà avant 1940, nombre de formulaires administratifs officiels n'étaient plus imprimés qu'en français — certains le sont encore aujourd'hui — et que toute la population, qui n'avait pas eu accès à la langue française, celle-ci n'ayant pas été enseignée dans les écoles durant les quarante ans d'annexion à l'Allemagne de 1870 à 1918, était obligée, tout en étant de culture élevée par ailleurs, de se faire seconder comme des enfants ou des illettrés par les secrétaires de mairie ou des tierces personnes pour une foule de démarches quotidiennes, en relation avec l'administration ? Savez-vous que cet état de choses a causé beaucoup de véritables traumatismes dans leur personnalité, injustement diminuée et humiliée ?

Même le mouvement autonomiste d'entre les deux guerres a été alimenté par des faits de cette nature et d'autres erreurs psychologiques du Gouvernement, et surtout de l'administration de l'époque, qui voulait l'assimilation à tous prix d'une population d'origine et de comportement particuliers. Cela est heureusement terminé aujourd'hui, mais des réminiscences subsistent et le refus de donner à l'enseignement de l'allemand la place qu'il mérite aujourd'hui alimente bien des polémiques.

La connaissance de l'allemand par un grand nombre de Français ne doit plus être aujourd'hui un problème politique. Il est en effet du plus grand intérêt pour la France d'avoir à la disposition de l'économie le plus grand nombre possible de personnes parlant correctement le français et l'allemand en raison de l'imbrication étroite des économies et des échanges nécessaires des deux pays. Cela saute aux yeux.

Pour les Alsaciens s'y ajoute également un intérêt culturel immense pour tous ceux qui possèdent les deux langues et je n'ai plus besoin d'insister : l'accès à deux cultures, et finalement à ce qu'il y a de plus riche et de plus intéressant pour l'homme.

C'est pour toutes ces raisons et d'abord le droit fondamental de toute personne humaine à sa complète éclosion, au développement de toutes ces virtualités que je demande, monsieur le ministre, quelles sont les mesures que vous comptez mettre en œuvre pour assurer à nouveau en Alsace, pour le plus grand nombre la connaissance élémentaire de l'allemand à laquelle le dialecte alsacien donne si facilement accès.

Tel est le désir de la grande majorité de nos concitoyens et j'espère que le Gouvernement y donnera suite. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à adresser mes remerciements à M. Francou pour avoir posé cette question particulièrement intéressante pour tous ceux qui vivent au fond de nos provinces.

Je tiens à remercier également mes collègues et amis du groupe socialiste qui m'ont fait le plaisir de me désigner pour intervenir dans ce débat, sachant l'intérêt que je porte aux questions régionalistes.

J'ai écouté attentivement les propos de mes collègues et ceux tenus par M. le ministre, aussi me permettez-vous de ne pas revenir sur l'essentiel de ces déclarations que je fais miennes pour la plupart.

M. Cogniot a très bien marqué que « l'arbre ne doit pas cacher la forêt » et que la question des cultures régionales ne doit pas faire oublier la vie que mènent nos compatriotes, les difficultés auxquelles ils se heurtent. Je le remercie d'avoir fait allusion à ce qui se passe à l'heure actuelle dans notre Midi.

Je lisais ces jours derniers un ouvrage dont un chapitre traite des monuments du Moyen Âge et qui, au sujet de Notre-Dame-de-Paris, explique que chaque pierre de la cathédrale est cataloguée, répertoriée, que l'on en possède l'épure. Sous l'effet des intempéries et de la pollution, la pierre « pourrit » en quelque sorte. Au moindre signe d'effritement, on taille au sol la réplique exacte de chaque élément qui se trouve ainsi remplacé.

Nous en avons l'exemple autour de ce palais où les tailleurs de pierre retrouvent les gestes de leurs prestigieux prédécesseurs.

Mais il est d'autres aspects de la civilisation que celui des monuments de pierre. Il en est, en particulier, un que nulle pollution ne peut atteindre profondément. Il s'agit des dialectes locaux que les habitants de nos villages, de nos vallées, de nos montagnes, ont précieusement conservés et dont j'ai le devoir de parler cet après-midi pour attirer l'attention de M. le ministre sur la nécessité de les maintenir.

J'interviendrai, quant à moi, en instituteur-paysan fidèle à son village, fidèle à sa langue, qui pendant dix-sept années d'enseignement, nonobstant tous les règlements, a toujours fait une place à l'enseignement du dialecte. Je parlerai aussi, pourquoi le dissimuler ? en félibre militant qui tient beaucoup à ce que représente l'idéal du félibrige.

Le 18 décembre 1973, à cette même tribune, je demandais à votre prédécesseur de reconnaître l'existence de nos dialectes et de les traiter à égalité sur les plans scolaire et universitaire. J'eus l'occasion de rappeler que la réunion du 21 mai 1854 au château de Fontségugne, près d'Avignon, groupait les sept premiers félibres : Aubanel, Brunet, Mathieu, Roumanille, Tavan, Giera et Frédéric Mistral.

Nul souci, chez eux, de scission ou de particularisme exacerbé. N'est-ce pas Mistral lui-même qui a dit : « Stan de la grando Franco, è ni court, ni coustie. »

Cette citation se traduirait ainsi en mot à mot : « Nous sommes de la grande France, ni trop peu, ni en lisière. » Mais l'éminent félibre Louis Bayle, de l'Astrade de Toulon, la traduit en ces termes : « Nous sommes de la grande France, sans nulle restriction. »

« Le félibrige, écrit Louis Bayle, est à l'origine une académie littéraire, artistique et scientifique fondée par un groupe de jeunes poètes provençaux, au nombre desquels Frédéric Mistral.

« Ces jeunes poètes se donnèrent le nom de félibres, qu'ils n'inventèrent pas, mais trouvèrent dans un cantique populaire où il avait le sens approximatif de sages et de savants. A cette époque la langue provençale était en décadence et si quelques écrivains l'utilisaient encore, ils le faisaient en général sans grand souci de sa dignité, l'acceptant comme elle était, avec ses gallicismes, l'habillant à leur fantaisie en lui appliquant, *grosso modo*, les principes de l'orthographe française, qui ne lui convenaient pas.

« Le premier soin des jeunes félibres sera d'épurer cette langue et de rechercher des principes orthographiques qui, renouant dans la mesure du possible, mais sans jamais user d'artifices savants, avec la tradition des hautes époques, respectent cependant les caractères acquis au cours des siècles. Modérément phonétique, à l'image de ce qu'avaient choisi de faire chez eux les Italiens et les Espagnols, le système eut, après quelques réticences de la part de certains, l'assentiment des écrivains provençaux. C'est celui de *Mireille* et du *Poème du Rhône*, qui sont vraiment la culture de la Provence, je le dis à nos collègues de cette région.

« Mais le mouvement de renaissance littéraire, d'abord limité à la Provence, s'étendit bientôt à l'ensemble des provinces méridionales, qui adoptèrent les principes orthographiques élaborés par les Provençaux assez souples pour convenir à tous les dialectes, dont ils avaient le mérite de sauvegarder intégralement les caractères distinctifs. »

Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat Limouzy affirmait lui-même ici la légitimité de notre graphie, disant que le Gouvernement n'avait ni le droit, ni la volonté, ni les moyens d'en imposer une.

De proche en proche, le félibrige gagna le Languedoc, la Catalogne, la Gascogne, le Périgord, etc., au total les sept régions qui le composent, symbolisées par les sept branches de l'étoile félibréenne.

« Il y a une langue d'Oc, diverse, dès son origine, selon les lieux où elle était parlée ; et aujourd'hui, considérant, d'une province à l'autre, les différents degrés de son évolution, sans doute serait-il plus juste de parler de langues d'Oc, tous nos dialectes ayant, peu ou prou, grâce à leur efficacité, accédé à la dignité littéraire. »

Là, aussi, c'est un hommage que nous rendons à Mistral et à ses disciples.

Il y a donc une langue d'Oc diverse, mais le trait d'union entre les dialectes tient, bien sûr, aux origines mais aussi à la graphie mistralienne, dite traditionnelle.

Un autre trait d'union existe, à mon avis, et il est la conséquence de la parenté des dialectes : c'est l'accent avec lequel nous parlons le français. Je me permettrai ici une brève parenthèse : lorsqu'un Provençal, un Languedocien, un Béarnais parlent, on voit aussitôt naître un sourire dans l'auditoire. Je crois que cela signifie justement la sympathie que nous pouvons trouver parce que nous avons gardé, même dans notre expression française, la personnalité qui est la nôtre. (*Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes.*)

C'est ainsi que, sur le plan de l'expression, se matérialise une différence d'état d'esprit. Nous sommes méridionaux, nous sommes fiers de l'être et nos dialectes, comme le reconnaissait très volontiers M. le secrétaire d'Etat Limouzy, se prêtent fort bien à l'étude et à l'enseignement.

A l'étude d'abord, sérieuse, vraie et profonde. M. Limouzy rappelait en ces termes la pensée de Jaurès : « Il s'agit d'une lettre datée de Lisbonne, que certains d'entre vous connaissent, mais que je n'ai pas entendu rappeler dans cette affaire, et c'est pourquoi je me permets de l'évoquer. »

« Jean Jaurès voit dans la langue d'oc, d'abord un instrument pédagogique essentiel, c'est-à-dire le sujet de l'étude linguistique la plus vivante, la plus familière, la plus féconde pour l'esprit. « Par-là, dit-il, serait exercée cette faculté de comparaison et de discernement, cette habitude de saisir entre deux objets voisins les ressemblances et les différences qui est le fond même de l'intelligence ; par-là, enfin, le peuple de notre France méridionale connaîtrait un sentiment plus direct et plus profond de nos origines latines — il écrit « nos » et non pas « ses » — il serait conduit à entrevoir, à reconnaître le fond commun de latinité d'où émergèrent le dialecte du Nord et le dialecte du Midi. »

« Et plus loin, Jaurès ajoute : « Ainsi recevrait-il une double et grandiose leçon de tradition et de révolution et son âme aurait, dans cette chose si prodigieuse et si familière à la fois qu'est le langage, la révélation que tout subsiste et que tout se transforme. »

« Jaurès disait tout ce qu'il était. Il disait qu'il était socialiste, il disait même qu'il était internationaliste, il ne disait pas qu'il était occitan, il disait qu'il était latin et, disant qu'il était latin, il ne s'opposait à rien ni à personne, surtout pas à la France, lui qui écrivait dans cette même lettre de Lisbonne aux méridionaux : « Je vous envoie cette pensée filiale, cet acte de foi en l'avenir et, à travers une meilleure mise en œuvre des richesses du Midi latin, ce vœu d'enrichissement de la France totale. »

« La France totale », ainsi, cette pensée ne se refermait-elle jamais sur elle-même, mais s'ouvrait à la nation et à l'universel. » Je joins cette observation à celle que faisait tout à l'heure notre collègue M. Cogniot.

Autre exemple prestigieux. Celui — et ici je m'excuse auprès de M. Labèguerie de citer un auteur bien de chez lui — celui du Majoral du Félibrige Simin Palay, auteur de l'ouvrage que j'ai sous les yeux : « Dictionnaire du béarnais et du gascon modernes, embrassant les dialectes du Béarn, de la Bigorre, du Gers, des Landes, de la Chalosse et de la Gascogne maritime. » Cette énumération est significative en soi et traduit la diversité de l'ouvrage.

Cette édition originale de 1932 a été suivie d'une édition en 1961-1963 par le Centre national de la recherche scientifique. Elle n'était pas achevée que Simin Palay envoyait à l'imprimeur une liste de cinq cents mots environ avec la lettre suivante : « La richesse de notre langue est remarquable ; il n'y a pas de jour qui n'apporte à l'auteur un terme, une locution, une image où se manifeste l'esprit d'observation. Aussi sommes-nous dans l'obligation, pour ne laisser perdre que le moins possible de notre trésor linguistique — trésor, ce mot est à rapprocher du Trésor du félibrige de Frédéric Mistral — « d'ajouter au dictionnaire. Certainement, nombre de lecteurs ajouteront quantité de termes qui nous ont échappé. »

Permettez-moi de vous signaler que le C. N. R. S. ne put accepter, vu l'achèvement du travail d'impression, d'ajouter quoi que ce soit au dictionnaire. Aussi, lors de la réunion du bureau de l'Escolo *Gastou Febus* selon la graphie mistralienne — c'est le nom de la société félibréenne du Béarn — le 6 janvier 1963, à Pau, fut-il décidé que tous ceux qui ne trouveraient pas dans le dictionnaire les mots recherchés enverraient leur liste au secrétariat pour classement. C'est ce travail qui a donné le supplément paru en 1974.

Je vous prie, mes chers collègues, d'excuser la longueur de mon propos, mais j'ai tenu à dire tout cela en hommage à Simin Palay dont notre collègue, le député maire André Labarrère, inaugurerait un monument l'automne dernier dans le magnifique parc Beaumont, près du casino de Pau.

Je manquerais à mon devoir de président de l'Escolo *deras Pireneos* si je ne signalais la part importante apportée à l'ouvrage de Palay par notre fondateur Bernard Sarrieu, philosophe, philologue, écrivain et poète de grand talent, qui a recueilli avec opiniâtreté le vocabulaire du Luchonnais, du Comminges (de la région de Saint-Gaudens), du Couserans (de Saint-Girons en Ariège) et du Val d'Aran où s'est maintenu le gascon dans son état peut-être le plus pur. Des chercheurs sont en train de le

retrouver et regroupent l'œuvre de Bernard Sarrieu que *l'Escolo deras Piréneos* publiera et qui constituera un vrai monument littéraire. Je souligne d'ailleurs que notre *Escolo* est reconnue d'utilité publique et se montre digne de cette distinction.

Déjà, une grammaire du Couserans de Cassagne a été publiée, une grammaire du comté de Foix, de Sicre, a été rééditée. Des jeux floraux de qualité sont organisés depuis plus de soixante ans et un bulletin trimestriel paraît régulièrement.

Ce sont là des instruments à la disposition des enseignants qui ont à cœur de transmettre les dialectes authentiques dans leur vérité profonde et dans la graphie de Sarrieu, de Palay, de Jasmin (d'Agén), et de Mistral.

De tels enseignants se sont trouvés et regroupés à l'appel de M. Rostaing, professeur à la Sorbonne, Majoral du Félibrige, de M. Pierre Bonnaud, maître assistant à l'université de Clermont-Ferrand, que vous connaissez peut-être, monsieur le ministre et de M. Jean-Claude Rivière, chargé d'enseignement à l'université de Nantes.

De nombreux instituteurs et professeurs ont répondu et vont développer l'enseignement, tel que nous le concevons et que nous pouvons ainsi définir :

Premièrement, reconnaissance d'une liste de diplômes, unités de valeur, certificats divers, habilitant à enseigner les dialectes ;

Deuxièmement, respect de la tolérance graphique jusque à un accord plus général et mise en valeur des graphies à base phonétique fondées sur le dialecte vivant ;

Troisièmement, enseignement fondé sur le dialecte existant dans la région : provençal, languedocien, gascon, auvergnat, limousin, vivaro-alpin, aussi bien pour l'usage écrit que pour l'usage oral ; et, à l'intérieur de ces grands ensembles, respect des spécificités sous-dialectales, par exemple les quatre variétés du provençal — le patois de Nice est admis à l'épreuve du baccalauréat — ou les six du gascon, dont le béarnais que j'évoquais tout à l'heure. Nous ne donnons à notre revendication aucun caractère d'exclusive. Nous ne lançons nulle part la pierre à personne, pas même au Larzac. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de nous donner la place et les moyens matériels et financiers que doivent nous valoir notre travail, notre souci de vérité, la valeur de nos chercheurs et de nos auteurs, la haute conscience de nos enseignants. Et je suis de ceux qui préconisent d'accorder aux instituteurs une formation adéquate au moyen de stages de formation, pour permettre aux enseignements élémentaire et secondaire de se consacrer aux dialectes locaux, l'enseignement supérieur allant à d'autres formes que je n'ai pas à évoquer ici.

Pour ma part, je prends comme une devise la dernière strophe de « La Cansou del Pastou », la chanson du père, dont l'auteur, Jean-Marie Servat, était un grand félibre et le poète prestigieux des montagnes de Massat en Ariège, région au langage typique :

Io cresi quant biera la mebo ouro darrèro.
Que moun soulet regrèt sira le meu courtal.
La fount, rans del masuc que charro per l'acouèro
Anda amourta la set aichus moun pot mourtal.

« Je crois que, lorsque viendra ma dernière heure, mon seul regret sera mon bercail et, près de la cabane, la fontaine qui jase dans le ruisseau pour éteindre la soif sur mes lèvres de mourant. »

Quand nous ne serons plus, nos dialectes trouveront toujours refuge dans le bercail des esprits des pays d'Oc.

Aidez-nous, monsieur le ministre, à les faire chanter dans les sources qui peuvent porter loin et longtemps notre culture, notre art et nos traditions auxquels nous sommes si justement attachés. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après ce bain de régionalisme, je ne pourrai pas faire moins, tout en étant moins qualifié que les orateurs qui m'ont précédé, que de rappeler, car ils ne m'ont laissé que ce soin, que le catalan et le breton auxquels il n'a pas été fait allusion cet après-midi ont également leur place dans la régionalisation des langues et des cultures dont je disais tout à l'heure qu'elle était une des préoccupations reconnues de l'administration de l'éducation.

Je suis certain que, si nous avions eu cet accent rocailleux du catalan ou cette mélancolie bretonne qui nous est maintenant familière au travers des manifestations artistiques de cette province, cela n'aurait fait que renforcer les convictions que les orateurs ont su nous faire partager.

Sur le fond, rien ne sépare donc les préoccupations que j'ai entendu exprimer des intentions que j'ai moi-même exposées tout à l'heure.

Le problème, si l'on veut l'élargir un peu, est effectivement celui de la conception d'une culture française et de ses rapports avec les centres locaux et régionaux. M. le sénateur Cogniot me permettra de lui dire que je n'avais pas remarqué sa présence à Rambouillet les jours précédents (*Sourires*), mais la référence qu'il a faite à la décentralisation, à la nécessité de transférer aux pouvoirs régionaux des possibilités de décision jusqu'à présent conservées par le pouvoir central, me semblait directement issue de certains travaux que j'ai eu le plaisir de suivre voilà quelques jours.

M. Georges Cogniot. Nous pourrions en parler quand vous daignerez me recevoir !

M. René Haby, ministre de l'éducation. Nous parlerons de cette affaire quand vous voudrez.

M. le président. Monsieur Cogniot, je vous donnerai la parole quand vous me la demanderez. Pour l'instant, c'est M. le ministre qui parle.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je ne crois pas que le problème soit aussi important que vous avez bien voulu le prétendre puisqu'en réalité cette question de rendez-vous résulte tout simplement d'un malentendu du peut-être à la lettre à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure, mais c'est une affaire qu'encre une fois nous réglerons aisément.

Les orateurs qui ont évoqué à la tribune l'un les problèmes de la langue basque, l'autre les problèmes du dialecte alsacien — plus exactement, de l'enseignement de l'allemand — ont assez bien illustré deux des aspects des problèmes posés, qui ne se recourent d'ailleurs pas entièrement.

Pour revenir à un plan un peu plus technique, je souhaiterais approfondir avec les orateurs la question ainsi posée. Au stade de l'école maternelle, l'expérience, l'incitation dont on nous a parlé à propos du pays basque est intéressante, mais très particulière. En effet, l'école maternelle, dans les conceptions actuelles des pédagogues, est considérée avant tout comme le moyen de faciliter les apprentissages ultérieurs. Il est évident que la langue maternelle, le français, en raison de l'importance qu'elle revêt dans les acquisitions à l'école élémentaire et dans le second degré, est fondamentale puisque ce sera souvent en fonction de la plus ou moins bonne connaissance du français acquise avant même les études primaires que les résultats futurs seront eux-mêmes plus ou moins bons, parfois à de nombreuses années de distance.

Il paraîtrait donc logique d'imaginer que l'école maternelle, compte tenu de son rôle dans la recherche de l'égalité des chances, doit d'abord s'efforcer d'effacer les handicaps dont certains sont d'origine socio-culturelle et qu'à ce titre elle est essentiellement un moyen de préparation des apprentissages de l'école élémentaire.

Aussi, tout en reconnaissant l'intérêt de ce mouvement en faveur de l'apprentissage de la langue basque à l'école maternelle, devrais-je malgré tout mettre en garde l'honorable sénateur, les personnalités et les populations qui localement s'intéressent à cette conception particulière de l'école maternelle, contre certains inconvénients qu'elle peut présenter.

Je souhaiterais, si vous en êtes d'accord, que nous procédions à ce sujet à une expérience dont le caractère scientifique serait aussi poussé que possible. En effet, il nous faut étudier véritablement si l'apprentissage d'une langue comme le basque, indépendamment de l'aspect sentimental qu'il peut revêtir, apporte aux enfants d'un âge assez tendre — trois, quatre ou cinq ans — une possibilité de développement intellectuel comparable, voire peut-être supérieur à celui qu'apporteraient les techniques habituelles d'expression de l'école maternelle.

Lorsque nous aurons fait cette comparaison, en faisant appel à des pédagogues et des psychologues qualifiés, nous pourrions effectivement en tirer des conclusions et, je l'espère, conclure que, dans l'ensemble des activités proposées par l'école maternelle, cet exercice particulier qui consiste à s'exprimer dans une langue régionale concourt au but d'égalisation des chances que nous assignons à ce niveau d'enseignement. C'est une expérience qui est particulièrement intéressante à faire d'abord, à suivre ensuite et nous n'hésiterons pas à employer tous les moyens nécessaires afin d'en tirer les enseignements recherchés.

L'expérience alsacienne est d'une nature différente. D'après ce que nous a dit M. le sénateur Kauffmann, pratiquement la plupart des enfants qui fréquentent, en Alsace, l'école élémentaire connaissent le dialecte alsacien. Il s'agit donc non pas d'un apprentissage du dialecte, ni même de son approfondissement, mais de l'étude de l'allemand en tant que langue de grande communication.

Je comprends fort bien le problème : l'unité régionale étant très solide en Alsace, la pratique du dialecte régional étant habituelle, les Alsaciens souhaitent valoriser cette situation, particulière en apprenant une langue qui leur permettrait de développer les relations avec leurs voisins. Effectivement, dans le cadre d'une économie européenne, d'échanges de travailleurs, de relations commerciales, il est tout à fait souhaitable que les jeunes Alsaciens possèdent une connaissance de l'allemand qui soit plus précoce et, par là, plus complète que celle que l'on peut atteindre dans d'autres régions de l'intérieur de la France.

J'ai été très heureux d'enregistrer, sur ce plan, la satisfaction que la méthode mise au point par M. l'inspecteur général Holderith apportait aux populations de la région. Je soulignerai que l'effort n'a pas été mesuré par l'administration du ministère de l'éducation pour développer cette méthode. En effet, si mes renseignements sont exacts, alors que 33 classes seulement, cours moyens première et deuxième année, l'utilisaient en 1972, nous en comptons actuellement 250 environ. Il s'agit donc d'un développement considérable pour lequel l'effort de l'Etat, joint aux apports régionaux qui ont permis de fournir les équipements nécessaires, rend les services que l'on en attendait.

Je suis donc tout à fait décidé à développer cette méthode au cours moyen, première et deuxième année.

A l'échelon du collège et du lycée, on m'a demandé — je l'ai enregistré — que la connaissance des langues et cultures régionales trouve une place suffisante. J'ai remarqué avec plaisir que leur place était considérée comme intéressante dans le second cycle des lycées : secondes, premières et classes terminales. Effectivement, j'ai proposé que ces langues et cultures régionales fassent partie d'une manière normale, dans le cadre des enseignements optionnels, de la formation des bacheliers. Ces études seront donc prises en considération au moment du baccalauréat. C'est dire que, dans un système devenu totalement optionnel, elles auront une place aussi noble et aussi importante que les autres enseignements culturels, des mathématiques à l'anglais, en passant par l'histoire ou la philosophie.

Dans l'intervalle que constitue le passage dans les collèges, le fait que je n'aie pas parlé de cet enseignement des langues et des cultures régionales dans les propositions de modernisation du système éducatif que vous avez pu lire ne signifie nullement que j'avais l'intention de le rejeter.

C'est là un problème particulier auquel je n'avais pas cru devoir faire une place spéciale, mais, encore une fois, je suis très ouvert aux suggestions qui m'ont été faites. Il sera d'ailleurs demandé aux groupes de réflexion, qui ont commencé à se réunir pour étudier ce que doivent être désormais les programmes de formation dans les principales disciplines et l'organisation des disciplines entre elles, d'examiner ce problème de la place d'une langue et d'une culture régionale dans l'ensemble des enseignements du premier cycle.

Ces mêmes groupes de réflexion auront à présenter des suggestions concernant la formation des maîtres du premier degré dans les écoles normales et des maîtres du second degré, en liaison avec leur formation universitaire. En ce qui concerne les professeurs du second degré, je suis tout à fait favorable à une prise en considération d'unités de valeur de langues et de cultures régionales acquises à l'université. J'ajoute qu'il existe actuellement un projet d'organisation du professorat qui prendrait en compte, dans ses concours, cette connaissance particulière d'une langue ou d'une culture régionale.

Vous voyez donc, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'encre encore une fois il n'existe aucun différend de fond séparant les demandes que vous avez faites et les intentions dans lesquelles je souhaite pouvoir continuer l'effort de l'éducation.

Aussi me paraît-il tout à fait utile de terminer cette heureuse conjonction d'intentions en faisant référence, comme, j'imagine, le félibre nous le demanderait, à la *coupo santo*, puisque c'est par ce chant qu'on termine habituellement. J'ai habité Avignon pendant quelque temps et j'ai eu la responsabilité du lycée où Mistral avait fait ses études : je connais donc un peu les usages. La *coupo santo*, nous pouvons y faire référence, puisque finalement elle est le moyen de verser la joie et l'enthousiasme, dans lesquels tous ceux qui s'intéressent aux langues et aux cultures régionales se rejoindront, je pense, aisément. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite, ainsi que sur plusieurs travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 5 —

RECONNAISSANCE DE LA FONCTION DE MERE DE FAMILLE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Roland Boscary-Monsservin demande à Mme le ministre de la santé s'il ne conviendrait pas d'envisager une réforme correspondant aux interrogations suivantes :

Dans un siècle où chacun s'interroge sur le devenir des jeunes, y compris le destin de l'enfant dès sa conception, ne serait-il pas opportun de repenser l'ensemble des problèmes concernant la famille, cellule première de la société ?

La mère de famille, en assurant à son foyer les conditions matérielles, morales, peut-être aussi et surtout intellectuelles de ses enfants, ne remplit-elle pas une fonction sociale essentielle ? Cela ne lui permet-il pas d'affirmer qu'elle peut s'insérer (évidemment avec un statut très particulier) dans le cadre de la fonction publique, avec de justes rémunérations correspondantes ?

Pourquoi la femme, qui, à juste titre, peut prétendre à l'exercice d'une activité propre en dehors de son foyer et qui, dans de très nombreux cas, ne le fait que par nécessité financière impérieuse, n'aurait-elle pas l'option d'une carrière soit hors de son foyer (tout au moins pour une grande partie), soit à l'intérieur même de son foyer avec les obligations qui incombent à une mère de famille depuis le début jusqu'à la fin de la journée ?

Sans doute, au premier abord, l'incidence financière d'une telle réforme apparaît sévère pour l'Etat, mais n'en résulterait-il pas un véritable réaménagement de toutes les composantes de la société qui, en définitive, devrait déboucher sur un équilibre harmonieux ?

L'affirmation de la personnalité de chaque être humain devant rester, en définitive, la finalité essentielle de toute société, une telle réforme peut-elle être considérée comme rétrograde ou allant parfaitement dans le sens du progrès social souhaité ? (N° 29.)

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, ma question orale formule une proposition : la rémunération de la mère qui choisit de rester à son foyer. Elle pose une interrogation fondamentale : dans le cadre des grandes options politiques tendant au réaménagement de notre société, quel rôle sera assigné à la cellule familiale ?

Pourquoi cette interrogation, ce jour, à cette heure ? C'est peut-être le fruit d'une imagination trop vagabonde, mais nous avons parfois l'impression que nos civilisations — car le phénomène n'est pas particulier à la France — s'achèment vers une formule où nous trouvons essentiellement en tête à tête, d'une part l'Etat, évidemment l'Etat tutélaire et, d'autre part, le jeune, la femme, l'adulte, les personnes du troisième âge, étant noté que l'Etat tend à instaurer directement le dialogue avec chacune de ces catégories, tandis que subsiste certes, mais de plus en plus en filigrane, cette entité qui, pendant des siècles, a réuni les jeunes, les adultes, les hommes et les femmes du troisième âge dans une communauté d'intérêt, de pensée et surtout d'affection.

Cette impression pour moi, est remontée en surface après avoir suivi à la télévision il y a quinze jours l'émission sur la drogue dans le cadre des *Dossiers de l'écran*.

Après avoir vu un film terriblement réaliste sur les effets nocifs de la drogue, le dialogue s'est engagé entre un plateau où nous trouvions d'une part, d'éminents savants, des journalistes, des policiers, deux jeunes, un jeune garçon et une jeune fille, et, d'autre part, l'ensemble des téléspectateurs.

Dès le départ, les téléspectateurs ont posé une foule de questions angoissées : « Mais que faire pour arrêter mon garçon, ma fille, sur le chemin de la drogue ? » « Où et comment peut-on le désintoxiquer ? », et surtout : « Mais enfin, que fait l'Etat pour arrêter le fléau ? ».

Sur le plateau, les policiers ont dressé le bilan de leur lutte contre la drogue. Les journalistes, en fonction de leur âge et de leurs nuances, ont opposé la thèse des jeunes et celle des adultes. Un jeune garçon, une jeune fille sont venus porter témoignage de leur intoxication et de leur cure de désintoxication.

Et puis, brusquement, est tombée dans le débat une apostrophe dure, hargneuse : « Mais tout cela, c'est de l'anecdote » : L'apostrophe émanait d'une personnalité médicale qui fait autorité en matière de désintoxication. Après un moment de stupeur, voire d'indignation, devant un tel commentaire, cette autorité développa sa pensée et, s'adressant aux policiers, elle leur dit : « Qu'importe que vous arrêtiez dix trafiquants de drogue, demain il en ressurgira cent car, dès lors qu'un besoin se fera sentir, il se trouvera toujours une offre pour le satisfaire. »

S'adressant à l'Etat : « Même si, d'un coup de baguette magique, vous réussissiez à supprimer la drogue, les jeunes dans leur soif de découverte, trouveraient autre chose, l'alcool par exemple ».

S'adressant enfin aux parents : « Quant à vous, ce n'est pas au moment où votre jeune ressent déjà le besoin de la drogue qu'il convient d'intervenir, et cela d'autant plus que nous n'avons pas, nous, médecins et psychiatres, de remèdes absolus contre la drogue. Toute l'action que nous menons est marquée d'un caractère de relativité comme est marqué d'un caractère de relativité l'ensemble de l'action menée contre la drogue. »

Le drame, c'est qu'on ne va pas à l'essentiel. L'essentiel, quel est-il ? C'est le fait qu'entre les jeunes et les adultes et surtout entre les parents et leurs enfants, le courant ne passe plus. Pourquoi ne passe-t-il plus ?

Quarante-huit heures après — est-ce le fait du hasard ? — toujours à la télévision — vous allez me dire que j'apprends beaucoup à la télévision — est programmé un autre film, *La Croisée*, qui illustre l'histoire d'un couple. L'homme et la femme travaillent au-dehors. L'homme termine son travail quand la femme commence le sien. Ils se croisent dans l'escalier pour se passer les consignes relatives à l'enfant. Au début, dans ce foyer, le courant passait intensément. Puis, il y a eu quelques coupures ; celles-ci sont devenues plus fréquentes. Par solution de paresse, le lien a subsisté ; il subsiste toujours, mais le courant ne passe plus.

Pour que le courant passe — en définitive, c'est ce qui paraît essentiel — que faire ? Peut-être essayer de donner plus de permanence au foyer ; peut-être considérer que la femme, la mère de famille qui choisit — car il est bien entendu qu'elle doit garder l'option — d'élever un, deux ou trois enfants accomplit une fonction valable, sans doute dans l'intérêt de sa famille, mais plus encore peut-être dans l'intérêt de la société ; et puisque par sa fonction, la mère de famille travaille pour l'ensemble de la société, pourquoi ne pas considérer qu'elle a droit à la contrepartie justifiée en ce cas, c'est-à-dire à un traitement ?

La sociologie moderne nous apprend que c'est dans les toutes premières années de son existence que se déterminent définitivement le cœur et l'intelligence de l'être humain.

Pour ce qui est du cœur, faisons confiance à la mère de famille, sous réserve que nous lui donnions la possibilité matérielle de rester auprès des siens.

Pour ce qui est de l'intelligence, il est de notre devoir, à nous, société, de mettre la mère de famille à même de poursuivre une tâche valable sur le plan de la formation de l'intelligence de son enfant.

Alors, pourquoi ne donnerions-nous pas aux futures mères de famille une formation spécifique à cet effet ? Pourquoi, dans les cours de culture générale, n'introduirions-nous pas, à quelque niveau que ce soit, des notions de psychologie infantile, voire des cours de pédagogie infantile ?

Les formules que je vous propose, madame le ministre, vont très exactement dans le sens de l'épanouissement de la femme considérée en elle-même.

Lorsque la mère de famille percevra son propre traitement, elle sera à égalité avec le mari dans le ménage.

Au surplus, nous lui assurons une certaine indépendance pécuniaire.

Par ailleurs, je pense que personne ne songera à contester la noblesse de la tâche que nous lui réservons : tâche passionnante et aussi — et cela compte dans la conjoncture actuelle — tâche dénuée de monotonie et de la notion de répétition du geste contre laquelle se dresse l'ensemble de nos classes salariées, tâche en tout cas singulièrement plus diversifiée que celle de millions d'emplois, dans les bureaux, dans les ateliers, dans les usines.

De plus, si, par une telle réforme, nous permettions à la mère de famille de rester à son foyer, nous redonnerions vie et animation à ces grands ensembles, à ces quartiers, voire à ces cités qui restent déserts pendant tout le cours de la journée.

Non seulement nous redonnerions vie et animation à ces quartiers, mais nous permettrions dans le même temps à ces mères de famille de prendre toutes leurs responsabilités sur le plan de la collectivité et ainsi d'accomplir sur un autre plan une tâche tout aussi passionnante.

Voilà, madame le ministre, pour ce qui est de l'éthique typiquement familiale mais les conséquences sont plus vastes dans un panorama d'ensemble.

Sans doute les formules que je vous propose bouleverseront-elles les accoutumances de nos maîtres des finances ; sans doute faudra-t-il repenser toutes nos formules budgétaires ; sans doute les postes « dépenses » seront-ils singulièrement gonflés mais seront en compensation singulièrement augmentées les économies réalisées par ailleurs, qu'il s'agisse du budget de l'Etat ou qu'il s'agisse du budget des collectivités locales, sur lesquels pèsent de nombreuses actions très insuffisamment satisfaites et qui ne constituent en fait qu'un palliatif.

Prenons l'exemple des crèches. Dans les crèches dont les collectivités locales ont la charge, l'entretien d'un enfant coûte 4 000 francs environ sans compter les dépenses d'investissement. Cependant, les crèches existantes ne sont-elles pas une goutte d'eau par rapport aux besoins qui ne sont si importants que parce que notre mode de vie contraint à travailler hors de chez elles de nombreuses mères de famille qui préféreraient rester chez elles ?

Dans le même temps — autre incidence — de multiples emplois sont bloqués alors que, dans nos cités, c'est en très grand nombre que les jeunes filles et les jeunes femmes cherchent du travail, et cela indépendamment de la contingence du moment.

Que ce soit dans nos villes ou dans nos campagnes, il existe de nombreux métiers : menuisier, charpentier, maçon, couvreur, mécanicien, qui échappent à la femme. Dans une agglomération active proche de chez moi, qui compte environ 2 000 habitants et où il n'y a pratiquement pas de chômage masculin, j'ai dénombré cinquante-sept jeunes filles ou jeunes femmes inscrites au chômage.

Après le témoignage du maire, celui du parlementaire. Sans doute sommes-nous chargés de faire la loi, mais il nous revient aussi de servir d'intermédiaire entre l'administration et nos populations. Or, dans mon courrier, et dans une proportion de plus de 30 p. 100, peut-être parce que je représente une région qui constitue le réservoir de la fonction publique, je retrouve le même leitmotiv : « Je suis en poste à Dunkerque, ma femme est en poste à Montpellier ; nous attendons depuis deux ou trois ans ; cette situation ne peut plus durer ; il y a les enfants ; nous courons à la catastrophe ».

Lorsque, voici quelque vingt-cinq ans, j'ai débuté au Parlement, je répondais : « Vous avez la loi Roustan ».

M. Edgar Tailhades. On ne l'applique jamais !

M. Roland Boscardy-Monsservin. Effectivement, la loi Roustan permettait des rapprochements entre époux. Malheureusement, à l'heure actuelle, en fonction du nombre des demandes présentées, elle n'a pour ainsi dire pas d'effet pratique. Alors, le mari reste à Dunkerque, la femme à Montpellier et, pour l'enfant, à Dieu va !

Tels sont, madame le ministre, les points que je voulais soumettre à vos réflexions et à vos méditations. La proposition que je formule vaut par elle-même, mais elle vaut davantage encore par la prospective dans laquelle elle est incluse. Dans cette prospective, que trouverons-nous demain ? Des textes législatifs, réglementaires, des courants d'opinion qui se modifient en fonction de la direction du vent, des habitudes. Tout dernièrement encore j'ai été vivement rabroué par une mère de neuf enfants qui s'était présentée dans un des bureaux de la mairie dont j'ai la charge. A l'interrogation rituelle concernant son genre de travail, elle avait répondu : « mère de famille », et l'agent de bureau, se conformant à l'usage, à la tradition, peut-être à la directive, avait inscrit : « sans profession ». La demande et la réponse constituent pour nous, à elles seules, une sévère leçon.

Alors, madame le ministre, ce que je souhaiterais ardemment, c'est que vous preniez l'initiative de transformer et des mentalités et des réalités. Chacun sait ici combien vous êtes personnellement attachée à la notion d'épanouissement de chaque être humain. Chacun sait également combien votre volonté est tenace pour atteindre les objectifs que vous vous êtes fixés. La personnalité de chaque être humain passe par la cellule familiale en vertu d'une loi naturelle, qui est une loi de tous les temps et qui sait se montrer cruelle quand il y a manquement à son égard.

Pourquoi, madame le ministre, n'attacheriez-vous pas votre nom à une législation humaine, celle-là, mais confortant la loi naturelle, qui redonnerait à la famille française sa pleine et entière valeur ? (*Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les problèmes soulevés par M. Boscary-Monsservin dépassent la seule réforme qu'il nous propose. Au demeurant, le libellé de sa question, pour si précis qu'il soit, en témoigne. En demandant la reconnaissance explicite de la fonction sociale de la mère de famille et en soulignant l'opportunité de développer la protection financière et sociale des femmes qu'il assument dans leur foyer, la question posée par M. Boscary-Monsservin renvoie en fait à l'ensemble des problèmes qui définissent la vie des femmes, la vie des couples et la vie de la famille elle-même. C'est donc à un débat embrassant la totalité de ces aspects que nous sommes conduits.

Ce débat, le Gouvernement est résolu à l'aborder globalement. Il serait déraisonnable, d'ailleurs, de vouloir procéder sans une vue d'ensemble puisque le type de réforme auquel nous invite M. Boscary-Monsservin — et dont je reconnais, avec lui, l'ambition — engage la totalité de la vie sociale. Il engage tout d'abord les concepts éthiques et intellectuels qui sont au cœur de la vie des Français. Il implique éventuellement le redéploiement de l'effort financier consenti en faveur des familles et dont je rappelle qu'il s'élève, avantages fiscaux compris, à quelque 50 milliards de francs. Il soulève l'ensemble des problèmes touchant à l'emploi. Il amène, enfin, à s'interroger sur notre politique d'équipements et de services mis à la disposition des familles.

C'est donc le corps social tout entier qui est en cause à travers trois politiques :

La politique familiale tout d'abord, c'est une évidence. La situation spécifique de la mère ne peut pas être saisie isolément. Elle doit au contraire être située par référence à l'ensemble des problèmes de l'institution familiale. J'en citerai deux qui sont essentiels : la nature et l'équilibre des fonctions assumées par les membres du couple ; le degré de socialisation souhaitable de l'éducation des enfants.

La politique démographique, en deuxième lieu, dans la mesure où la famille reste le lieu où se situe la reproduction.

La politique de la condition féminine, enfin. J'entends par là celle qui s'attache à la totalité du destin de la femme, qui dépasse sa fonction maternelle et qui l'engage dans la somme de ses intérêts affectifs, intellectuels, professionnels et économiques.

A ces trois niveaux, le Gouvernement a marqué sa volonté d'apporter les réponses qui conviennent à notre temps. Il a arrêté des procédures et un calendrier de travail.

Il a déjà esquissé la politique de la condition féminine qu'il entend mettre en œuvre en affirmant les possibilités pour la femme de maîtriser sa fécondité, en développant ses droits au travail et à la formation professionnelle et en précisant ses droits à une couverture sociale effective.

Le Gouvernement définira, par ailleurs, au mois de juin, sa politique familiale.

Enfin, il doit, au mois d'octobre prochain, étudier les moyens de maintenir notre natalité au-dessus du taux de renouvellement des générations.

Il ne m'est donc pas possible, puisque le Gouvernement n'en a pas encore délibéré, d'apporter aujourd'hui une réponse à M. Boscary-Monsservin.

Aussi, me bornerai-je à situer, à titre personnel, les termes de référence qui me paraissent devoir être retenus dans l'élaboration de cette politique.

Ma première remarque consistera à souligner l'importance qui s'attache à la fonction éducative assumée par la famille.

Sans doute convient-il de lui offrir les équipements et services permettant à ses membres de trouver le temps et les moyens suffisants pour qu'ils puissent satisfaire leur besoin croissant d'une vie sociale et intellectuelle plus riche. Sans doute convient-il aussi d'engager les enfants de façon suffisamment précoce dans un processus de socialisation, au demeurant porteur d'une meilleure égalité des chances. A cet égard, le développement d'équipements comme les crèches ou les écoles maternelles reste une des priorités de notre politique familiale.

Mais il ne me semble ni crédible ni souhaitable de pousser vers un schéma de prise en charge systématique des enfants par des institutions collectives qui viendraient se substituer à la famille ; une telle évolution, poussée à l'extrême, ne serait bonne ni en terme de coût ni en terme de bonheur social.

Aussi, reconnaitrais-je avec M. Boscary-Monsservin que c'est une des responsabilités de l'Etat de faire en sorte que les familles disposent du temps et des ressources — j'entends les ressources affectives aussi bien que financières — pour amener leurs enfants à l'épanouissement.

Je voudrais souligner qu'à mon sens il s'agit, dans ce domaine, autant de disponibilité intérieure et d'attention de la part des parents que de temps libre. La fonction éducative ne requiert pas d'investissement permanent de l'enfant par sa famille. Il n'est pas impossible d'opérer un partage réaliste entre ce que la famille prend en charge et ce que la société peut assumer au niveau des équipements et services collectifs.

La fonction familiale n'interdit pas aux couples de développer leurs aptitudes intellectuelles et professionnelles ou de rechercher l'élévation de leur niveau de vie ; le développement de ces droits n'implique pas non plus une prise en charge systématique par l'Etat de l'éducation des enfants, au sens le plus complet de ce terme.

Comment convient-il donc que la famille assume sa fonction éducative ? La mutation qui a affecté la condition féminine constituée à cet égard un véritable préalable. La maîtrise de sa fécondité par le couple, l'abaissement de la taille de la famille, la chute du nombre des grossesses que permet, pour un même taux de reproduction, l'abaissement de la mortalité infantile, introduisent dans la vie des femmes une véritable révolution. La durée cumulée des grossesses et des périodes post-natales ne représente plus dans la vie des femmes, au regard de leur espérance de vie, qu'une période très minoritaire, au demeurant de mieux en mieux planifiée. Le développement des équipements d'accueil réduit encore la durée, autrefois écrasante, où la vie de la femme s'absorbait dans les grossesses, les soins aux tout-petits et l'éducation des plus jeunes.

La régression de la famille comme unité de production économique, où se superposaient, dans des fonctions économiques et familiales étroitement imbriquées, plusieurs degrés complexes de parenté, contribue à ce resserrement dans le temps de la fonction familiale.

Parallèlement, les aspirations de la femme à une vie propre, débordant le cadre de son foyer, se développent avec l'impressionnante montée des filles et jeunes filles dans un système éducatif qui diffuse des modèles largement ouverts sur la vie sociale.

Plus disponible, plus exigeante, la femme est aussi contrainte, plus qu'auparavant, d'assumer d'autres fonctions que la fonction maternelle. Dans une société largement dominée par la consommation, beaucoup souhaitent ou doivent assurer à leur famille un second revenu. Le rétrécissement de la solidarité familiale, l'évolution du nombre des divorces imposent à la femme de pouvoir faire face à la solitude et aux charges complètes de l'entretien de sa famille. L'éloignement de ses enfants, alors qu'il lui reste encore une longue espérance de vie, la confronte à une réorientation profonde de son existence.

Il s'agit d'adapter notre système social à cette réalité qui me paraît irréversible. Peut-on, dans ces conditions, organiser notre système de protection sociale autour de l'alternative entre une vie tout entière consacrée au foyer et une vie sociale et professionnelle à l'extérieur, au moins pendant une période de l'existence de la femme ? Ne faut-il pas plutôt que le système social permette aux femmes d'assurer aussi intensément que possible l'ensemble des fonctions qui peuvent être les leurs ? Telle est l'une des grandes questions qui se posent aux responsables du Gouvernement et, au-delà d'eux, à la nation.

C'est de la réponse que l'on donnera à cette question que dépendra, pour une large part, le système de couverture financière de la mère au foyer.

Si l'on opte pour cette complémentarité, il ne pourra s'agir que d'un système de durée moyenne, très soupagement associé à d'autres types de soutien financier, qui ne devrait pas hypothéquer trop lourdement les ressources disponibles au titre de la politique familiale. Ce système devrait respecter le principe de la neutralité des statuts familiaux et n'être conçu ni comme un modèle de référence, ni comme le système auquel les femmes seraient renvoyées lorsqu'elles chercheront à affirmer leurs exigences professionnelles ou de formation. Ce système devrait, dans cette hypothèse, se combiner avec une double action au profit des femmes exerçant une activité professionnelle : d'abord, en concentrant l'effort social sur leurs conditions de travail sans que les

formules retenues les maintiennent dans un statut inégalitaire ; ensuite, en faisant en sorte que la société mette à leur disposition les services qui prendront leur relais dans la fonction éducative de leurs enfants.

Sur tous ces points, le Gouvernement n'a pas encore délibéré, et d'ailleurs le ministre de la santé n'est pas le seul intéressé.

Qu'on ne se méprenne pas sur le sens de mes propos. La formule proposée par M. Boscary-Monsservin ou d'autres qui tiendraient compte des mêmes préoccupations ne sont nullement écartées par le Gouvernement. Je voulais seulement vous montrer qu'il y en a d'autres qui sont envisageables et que c'est une question de choix.

Mais cet équilibre entre activités internes, sa vie familiale et ses activités externes, sociales et professionnelles, la femme a d'autant plus de chances d'y parvenir que notre politique s'attachera à situer les problèmes de la famille au niveau du couple et non pas seulement au niveau de la seule condition féminine.

L'homme doit prendre sa part de la vie familiale. Il doit en avoir les moyens. Tout l'acquis scientifique — qu'il s'agisse de la psychanalyse ou de la sociologie — souligne l'importance d'une bonne intégration de l'homme dans la vie familiale, et cela à trois niveaux.

Il y va, d'abord, de l'intérêt de l'enfant, qui doit être continuellement confronté, de façon profondément intime, à la présence de son père. Nous avons à cet égard pu mesurer la dégradation qu'introduisait dans la vie sociale la carence de l'image paternelle, notamment dans la petite enfance et au moment de l'adolescence.

Il y va de l'intérêt de l'homme, qui a tout à gagner à ce rapprochement vital qu'il souhaite — je le pense — de plus en plus. A trop renvoyer l'homme à sa fonction économique et à lui présenter, d'ailleurs avec quelque complaisance, un schéma qui lui donne un rôle éducatif, distant et épisodique — sa femme travaillant dans ce domaine en permanence — il me semble qu'on fait fausse route.

C'est, enfin, l'intérêt du couple. Il deviendra de moins en moins plausible de fonder l'harmonie conjugale sur un schéma tranché des aptitudes et des fonctions. L'égalisation des conditions de vie, la banalisation progressive des fonctions dans le couple sont principalement affaire de mœurs. Encore convient-il que le système social y conduise, le problème des conditions du travail est à cet égard capital. Si la femme doit pouvoir s'affirmer dans le travail, l'homme doit pouvoir s'en libérer plus qu'aujourd'hui pour mieux assumer sa propre fonction familiale. Le développement des formules rendant aux deux membres du couple plus de disponibilité représentée à terme la voie la plus prometteuse permettant une vie sociale équilibrée.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les considérations qui devraient à mon sens sous-tendre l'examen de la réforme proposée par M. Boscary-Monsservin. L'institution d'un système financier spécifique couvrant l'activité à son foyer de la mère de famille ne devrait être envisagée que comme un élément d'une politique plus globale de la famille et comme un moment dans le rééquilibrage, pour l'homme et pour la femme, de leurs fonctions familiales, sociales et de travail.

Notre époque, qui voit à la fois la libération de la femme d'une fatalité démographique trop pesante et le développement des forces productrices, devrait parvenir à ce rééquilibrage. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche, ainsi que sur plusieurs travées socialistes.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la question orale avec débat de M. Boscary-Monsservin à Mme le ministre de la santé relative à la reconnaissance de la fonction de mère de famille.

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Madame le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord remercier notre collègue, M. Boscary-Monsservin, d'avoir permis au Sénat de traiter aujourd'hui des problèmes concernant la famille et notamment de la fonction sociale assumée par toutes les mères de famille de notre pays.

Il y a moins de deux ans, le 26 juin 1973, nous avons déjà, ici même, traité de cette question, notre collègue, M. Gravier, ayant demandé au ministre de la santé publique d'alors, M. Ponia-towski, de bien vouloir préciser l'orientation nouvelle que le Gouvernement comptait donner à la politique familiale. Le ministre avait à l'époque déclaré que, d'une part, une politique en faveur des familles avait déjà été entreprise avec beaucoup de succès et que, d'autre part, un véritable contrat de progrès allait être passé avec les familles.

Deux ans plus tard vous me permettrez, madame le ministre, de vous poser de nouveau avec précision la question qui vient aux lèvres de tous les responsables familiaux : y a-t-il vraiment une politique de la famille dans notre pays ?

Certes, je n'ignore pas que la France est le pays d'Europe qui dépense le plus pour aider les familles. On nous le rappelle à chaque débat sur le sujet.

Je me souviens également que des promesses nous ont été faites, à l'occasion du vote de la loi sur l'interruption de grossesse, de consentir prochainement un effort particulier en faveur de la famille. J'espère, madame le ministre — vous l'avez promis tout à l'heure — que ce sera fait au mois de juin prochain.

Nous avons pourtant déjà voté, en décembre dernier, un projet de loi portant différentes mesures de protection sociale de la mère et de la famille, mesures fort intéressantes et très appréciées par leurs bénéficiaires. Mais, là encore, notre rapporteur, M. Bohl, était quelque peu pessimiste puisqu'il concluait en ces termes : « Le Gouvernement devrait déposer rapidement un projet social et familial audacieux qui permettrait à la famille d'être le milieu privilégié de l'épanouissement de l'enfant. »

Les mesures adoptées ne constituent, à mon avis, que du saupoudrage et je rejoins pleinement l'interrogation de notre collègue, M. Boscary-Monsservin, auteur de la question orale actuellement en discussion, lorsqu'il demande : « Ne serait-il pas opportun de repenser l'ensemble des problèmes concernant la famille ? »

Je voudrais, dans ce débat, apporter deux idées qui sont très simples mais qui permettraient, sans doute, de relancer avec efficacité une véritable politique familiale.

Il conviendrait, d'abord, de consacrer les crédits dont disposent les caisses d'allocations familiales uniquement à l'aide aux familles. Contrairement aux autres prestations sociales, les allocations familiales se trouvent dans une situation budgétaire florissante — et cela depuis 1952 — si bien que de nombreuses mesures ont été prises dans un sens très défavorable pour les familles.

Tout d'abord, le taux de cotisation, qui était de 16,75 p. 100 en 1951, a été ramené successivement à 14,25 p. 100, 13,50 p. 100, 10,50 p. 100 et même 9 p. 100 récemment. Ensuite, les excédents cumulés ont été à plusieurs reprises affectés définitivement au fonds des assurances sociales, telle par exemple cette somme de quatre milliards de francs d'excédent, totalement perdue pour les familles en vertu du décret du 6 avril 1962. Par ailleurs, la mise en place du système de surcompensation interprofessionnelle a eu pour effet de faire supporter par le fonds national des prestations familiales les déficits d'autres régimes : les mineurs, les salariés agricoles, les départements d'outre-mer, etc.

Enfin, dans le projet de loi voté en automne dernier par le Parlement, un nouveau transfert a été prévu du régime général vers le budget annexe des prestations familiales agricoles et j'ai lu, dans une annexe à la loi de finances pour 1975, que, dans les comptes prévisionnels de la caisse nationale des allocations familiales, la ligne de dépenses correspondant au transfert indiquait, pour 1974, 1'763 millions de francs et, pour 1975, 1 505 millions.

Les caisses d'allocations familiales supportent de grosses dépenses qui ont parfois une relation assez lointaine avec la famille. Je veux parler, par exemple, de l'allocation logement qui m'apparaît comme une aide personnalisée qui relève du domaine de l'équipement et du logement. Je veux parler aussi de l'allocation pour les handicapés adultes qui ressortit plus, à mon avis, à l'aide sociale qu'à une politique familiale.

Toutes ces mesures peuvent effectivement se réclamer des principes de solidarité nationale, je n'en doute pas, et je me réjouis qu'elles aient été adoptées. Mais j'estime qu'elles ont pesé lourdement sur l'évolution des prestations familiales et je souhaite vivement qu'on en revienne uniquement à l'aide aux familles. C'est d'ailleurs pour cela que les allocations familiales avaient été créées.

Ma seconde idée serait de consacrer les fonds des caisses d'allocation à l'attribution d'un Smic familial. Depuis quelques années déjà, de nombreux responsables familiaux étudient un système original de compensation des charges familiales, substituant à la notion de l'allocation familiale, celle de salaire social avec tous les droits, mais aussi toutes les charges associées à un salaire.

En effet, la notion actuelle d'allocation familiale est chargée d'ambiguïté. On lui associe trop souvent l'idée d'assistance aux familles pour les aider à élever leurs enfants. Elle ne tient pas compte de la fonction économique de la mère qui fournit un travail indispensable à la nation, travail qui mérite d'être rétribué comme le soulignait notre collègue tout à l'heure. Elle a perdu au fil des ans sa signification d'origine qui est un salaire de compensation. En effet, l'allocation est devenue dérisoire comparée au salaire.

Enfin, la répartition égalitaire de la plupart des prestations familiales ne tient nullement compte de la disparité des ressources des familles. Force nous est de constater que les ressources cumulées, salaire direct et prestations diverses d'un grand nombre de familles se situent bien au-dessous d'un niveau minimum, jugé incompressible, et qu'on pourrait appeler minimum vital familial.

Pour que toutes les familles de notre pays atteignent ce minimum vital il est indispensable de s'orienter vers le Smic familial, véritable salaire de croissance pour famille dont il faudrait peut-être arrêter les bases de calcul ainsi que les règles de croissance.

Le Smic familial étant un salaire, il donnerait les mêmes droits associés que tout autre salaire. Il faudrait donc prendre en compte la totalité des ressources familiales pour assurer la couverture sociale, notamment en ce qui concerne la maladie, la retraite vieillesse, etc.

Il faudrait aussi lui faire supporter les charges salariales et cela, les familles le considèrent comme tout à fait normal car elles se sentent solidaires de la nation.

Il serait, bien entendu, indispensable — et notre collègue l'a souligné également — de repenser totalement le problème du financement, mais ce serait peut-être l'occasion de supprimer les aides de toute nature distribuées aux familles au titre de l'action sanitaire et sociale, par exemple.

Voilà, je pense, une idée intéressante à creuser, qui pourrait être, à mon avis, le but à atteindre si véritablement la nation désire qu'une politique de la famille soit appliquée avec succès, mettant ainsi à sa juste place la famille, cellule de base de notre société.

Le rôle de l'opposition est souvent d'exprimer l'idée qui dérange. J'ose espérer qu'à l'occasion de ce débat, le groupe socialiste, dont je suis ce soir le porte-parole, aura en partie rempli cette mission. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, il y a quelques jours à peine, j'ai eu l'occasion, avec plusieurs de mes collègues parlementaires communistes, d'étudier dans certains départements la situation des femmes et des familles.

Au terme de notre voyage, nous avons acquis une certitude, celle que leurs conditions de vie se détérioraient rapidement. Aucun décret ministériel ne peut masquer cette réalité.

Dans les Côtes-du-Nord, par exemple, 92 p. 100 de l'ensemble des salaires masculins et féminins sont inférieurs à 2 500 francs par mois. Quand les femmes trouvent à s'employer, leur salaire ne dépasse guère le Smic.

Dans ce même département, le nombre de chômeurs a doublé en un an, le chômage partiel s'accroît dans certaines entreprises. On ne travaille qu'une ou deux semaines dans le mois.

A Brest, une enquête menée par des organisations familiales indique que les femmes chefs de famille disposent en moyenne pour vivre de 600 francs par mois auxquels s'ajoutent les prestations familiales.

A Trappes, dans les Yvelines, des assistantes sociales et des pédiatres nous ont indiqué qu'un nombre croissant de familles ne pouvaient plus payer leur loyer, que de plus en plus souvent le gaz et l'électricité étaient coupés, que le nombre des familles placées sous tutelle pour les allocations familiales était en augmentation rapide.

A Paris même, des familles connaissent une misère réelle. En un mois, je me suis occupé, dans mon quartier, de trois familles de femmes seules, sans gaz et sans électricité ou la sous-alimentation de la mère et des enfants était flagrante. Certes, et fort heureusement, la misère ne s'est pas encore installée partout, mais l'inquiétude est grande, car la hantise du chômage total ou partiel, la crainte de l'expulsion, les saisies sont, là encore, le lot d'un nombre croissant de familles.

Qu'a fait le Gouvernement pour ces femmes, ces familles, ces enfants ?

On parle, depuis trois ans, d'un contrat de progrès avec les familles, mais l'on attend encore.

On parle de l'année internationale de la femme. Mais que valent les discours non suivis d'effets ? Les allocations familiales accusent un retard de 50 p. 100 sur le coût de la vie. Les prix montent en flèche. Les loyers et les charges deviennent une hantise. Se chauffer est parfois un luxe. La gratuité de l'enseignement est devenue une revendication même en ce qui concerne l'enseignement primaire. Quant à la maladie, elle pose des problèmes parfois intolérables.

Certes, on multiplie les promesses les plus démagogiques... Mais voici que le rapport de la commission sur les inégalités sociales paraît : c'est, avant tout, un constat d'échec ! Quinze années de domination sans partage des groupes financiers ont aggravé les injustices, rendu plus difficile la vie quotidienne de millions de Français.

Les prestations familiales destinées à la vie des enfants n'ont même pas été épargnées. On a laissé leur pouvoir d'achat se détériorer et perdre 50 p. 100 de sa valeur.

On multiplie les promesses, mais voici qu'à l'occasion de la publication de son projet de réforme, M. Haby indique qu'il n'est pas possible d'envisager de nouvelles dépenses étant donné la conjoncture.

On promet, mais la commission des inégalités sociales précitée prévient qu'on ne pourra pas consacrer plus d'argent aux équipements collectifs sans impôts nouveaux.

On déclare qu'il faut prendre aux uns pour donner aux autres ! Cela à l'avantage, en opposant salariés et non-salariés, cadres et ouvriers, ouvriers qualifiés et spécialisés, de faire germer la division. Pendant ce temps, les géants de la finance bénéficieront peut-être de subventions nouvelles, pourquoi se gêner ?

En vérité, c'est avec beaucoup d'amertume et un sentiment de révolte que des femmes écoutent ou lisent les conseils sur l'austérité, sur la nécessité de moins acheter et de ne pas gaspiller...

Que veulent les femmes ? Elles veulent vivre mieux et autrement, elles veulent vivre comme on devrait pouvoir le faire en 1975 dans un pays riche en possibilités de toutes sortes.

Si les problèmes féminins sont à l'ordre du jour, on le doit d'abord aux luttes des femmes. Elles remettent le monde en question sur tous les plans, elles ne sont plus, dans leur majorité, le pâle ou brillant reflet du mari, du père ou du frère. Elles sont de plus en plus, dans leur ensemble, motivées pour elles-mêmes. C'est un fait nouveau, irréversible dont il faudra bien tenir compte de plus en plus et de plus en plus vite.

Les femmes d'aujourd'hui sont différentes de leur mythe et ceux qui restent fidèles aux images anciennes risquent fort d'aller vers de grandes déceptions. Certes une confusion idéologique est entretenue à propos de la condition féminine. Si l'on n'ose plus affirmer que la femme est un être inférieur à l'homme, on continue à la voir plus faible, que lui et volontiers sur tous les plans : physique, psychologique, intellectuel et social.

Il existerait aussi une certaine féminité au nom de laquelle on la réduit à un objet érotique. Une idée encore répandue, entretenue soigneusement, voudrait que la femme soit uniquement définie par deux de ces fonctions naturelles, celle d'épouse et celle de mère et qu'elle doive se consacrer totalement ou par priorité à son mari et à ses enfants. De là l'apologie de la femme au foyer qui vise en même temps à culpabiliser celles qui travaillent au dehors. Celles-ci sacrifieraient leur famille, ne pourraient lui consacrer le temps nécessaire et seraient ainsi

responsables de la mésentente et des échecs conjugaux, des mauvais résultats scolaires, des troubles affectifs des enfants et, pourquoi pas, de l'augmentation de la délinquance dans la jeunesse !

A entendre M. Boscary-Monsservin, nous sommes dans cette assemblée un certain nombre de mères indignes. (*Sourires*) : Mme le ministre, moi-même, puis toutes les femmes chefs de service au Sénat ou dames secrétaires dont on se plaît à reconnaître le rôle important et la qualité du travail.

Ces thèmes sont particulièrement exploités quand les problèmes de l'emploi se posent avec acuité et quand la crise générale du capitalisme se répercute sur la vie de la famille. Mais ce n'est pas nouveau.

Les femmes ont été appelées hors de leur foyer chaque fois que les employeurs avaient besoin de main-d'œuvre supplémentaire.

Elles ont été utilisées en période d'expansion économique et de guerre. Il n'a jamais été question dans ces moments pour les capitalistes ou l'Etat de savoir si cela agréait à la femme ou non, si cela détruisait la famille ou non. Il s'agissait d'augmenter les profits. Le profit, voilà ce qui a guidé le capitalisme à appeler les femmes et les enfants dans la production.

Aussi loin que l'on remonte dans l'histoire du mouvement ouvrier, on constate une exploitation éhontée du travail féminin et de celui des enfants.

Pour que le régime capitaliste ne songe plus à tirer profit du travail des femmes, il faudrait qu'il disparaisse !

C'est ainsi qu'à Saint-Brieuc où je me trouvais il y a quelques jours, le patronat utilise le chantage au chômage : « Soyez bien heureuses que je maintienne l'usine ouverte », dit-il.

Le résultat, c'est qu'avec une réduction d'horaires et des licenciements la production augmente chez Savebag où trente femmes fabriquaient deux cents valises par jour. Maintenant, vingt femmes en fabriquent deux cent quarante journalièrement.

Pour des raisons de profits capitalistes, la formation professionnelle des jeunes filles est toujours sacrifiée, l'égalité des salaires non appliquée, la promotion des femmes quasiment impossible.

Certes, aux femmes écrasées par le travail, les soucis matériels et moraux, la formule de « la femme au foyer » peut paraître alléchante. Mais il faut remarquer qu'elle n'a jamais été appliquée. Le nombre des femmes qui, de nos jours, travaillent n'est guère beaucoup plus élevé qu'autrefois ; la grande différence vient de ce que, de plus en plus nombreuses, elles exercent un travail salarié accompli hors du foyer.

Il faut aussi souligner que cette formule est inapplicable pour toutes les femmes à la fois.

Imaginons que les infirmières, les enseignantes, les sténodactylographes, les secrétaires, les ouvrières du textile, des cuirs et peaux et même de la métallurgie décident brusquement de rester au foyer. Ce serait la faillite de l'économie nationale.

Cependant, il est vrai que la maternité a un rôle social, nous le répétons sur tous les tons depuis bien longtemps. Notre entêtement n'aura pas été vain puisque notre sentiment en la matière est maintenant partagé, semble-t-il. Mais comment justifier que ce rôle ne serait social que pour les femmes restant au foyer ? Comment dire aux femmes à la fois travailleuses et mères de famille : votre maternité est moins sociale que celle des femmes qui restent uniquement au foyer !

Notre collègue suggère une solution inapplicable : faire des mères de famille essentiellement des femmes au foyer et des fonctionnaires de surcroît, avec peut-être un avancement, une hiérarchie — basée sur quel critère ? Je n'insiste pas. C'est une promesse démagogique supplémentaire.

Les communistes ont beaucoup de considération pour toutes les mères qui assument au foyer une lourde tâche dans des conditions de plus en plus difficiles, avec un seul salaire, parfois amputé, avec des prestations familiales au pouvoir d'achat réduit, alors que les dépenses progressent dans tous les secteurs.

Qu'elles aient choisi de demeurer au foyer ou qu'elles n'aient pas trouvé de travail, leur situation est particulièrement précaire, et elles en souffrent. Il existe chez elles aussi le souhait d'être considérées comme des êtres humains à part entière, dont le choix, quand il y a un choix, doit être respecté. Pour cela, il faut assurer à tous les foyers des revenus décents.

Pour que les familles bénéficient de vraies mesures sociales, pour qu'il y ait possibilité de choix, le parti communiste français considère qu'il est opportun de repenser l'ensemble des problèmes concernant les femmes et la famille. Mais ses propositions sont

différentes de celles de M. Boscary-Monsservin. Le parti communiste fait sienne cette vérité première : les femmes sont des êtres humains à part entière dont il faut prendre les aspirations en compte. Les femmes souhaitent un épanouissement de toutes leurs facultés. Elles veulent pouvoir être mères, épouses ou compagnes, travailleuses et citoyennes.

Les sciences n'ont point démontré, que je sache, que le cerveau féminin était inférieur au cerveau masculin. Mais la vie montre que c'est la situation qui est faite aux femmes qui demeure inférieure.

Au nom de quels principes pourrait-on décider que tel aspect de la vie des femmes serait mutilé ? Au nom de quel principe pourrait-on décider que, pour elles, la liberté de leurs choix n'existerait jamais ?

Nous n'imputerons jamais aux travailleuses dans leur ensemble les fautes du régime capitaliste. Nous ne rejeterons jamais sur elles les responsabilités qui ne sont pas les leurs, en prétendant qu'elles ne savent pas faire leurs comptes ou qu'elles ne consacrent pas assez de temps à leurs enfants alors que la vie qui leur est faite ne leur donne ni le temps, ni les moyens de vivre, alors que les infrastructures sociales, culturelles, pour la petite enfance et l'enfance sont quasiment inexistantes.

Nous n'imputerons jamais aux mères de famille qui estiment devoir rester à leur foyer les responsabilités du capitalisme qui condamne la famille en donnant des salaires insuffisants aux maris et aux pères, en favorisant l'inflation et la crise, en faisant profit de tout, de la santé comme des loisirs, de la presse comme du logement.

Qu'elles soient mères au foyer ou travailleuses, les femmes sont terriblement exploitées. Les unes et les autres ont des raisons communes pour unir leurs efforts afin d'arracher pour elles-mêmes et leurs familles des conditions de vie dignes du xx^e siècle.

Pour répondre aux questions qui concernent la promotion des femmes et l'amélioration de la vie des familles, nous avons déposé une proposition de loi cadre qui nous semble être une contribution sérieuse à l'étude de l'ensemble de ces problèmes.

Je ne m'y attarderai pas, mais je rappellerai avec force que, respectueux des libertés individuelles ; nous estimons que chaque femme doit être libre d'avoir ou non une activité professionnelle. Mais, hélas, ce choix n'existe pas !

Contrairement à ce que semble indiquer notre collègue, c'est la liberté du travail qui, actuellement, est la moins offerte. Les femmes représentent plus de la moitié des demandes d'emplois non satisfaites. Dans des régions entières, la Bretagne entre autres, il n'y a pas d'emploi pour les femmes. Dans d'autres régions, on commence à renvoyer les femmes mariées, ce qui prouve une fois de plus que leur salaire est jugé comme un salaire d'appoint et qu'elles sont encore considérées comme un prolongement de leur mari.

Y a-t-il des solutions ?

A notre avis, il en existe et pour ne pas sortir du sujet, je me bornerai à mentionner celles qui permettraient de donner aux femmes la liberté du choix de leurs activités. Une évidence s'impose. Ce choix n'est possible qu'à partir d'un niveau certain de ressources.

Il faut donc augmenter notablement les salaires et les prestations familiales. Ces dernières doivent compenser les charges supplémentaires que la naissance de chaque enfant fait peser sur les familles. Elles doivent être versées dès le premier enfant et être indexées sur le Smic. Mais cela n'est pas suffisant. Une politique familiale doit être globale : elle est inséparable d'une politique scolaire incluant la gratuité, d'une politique de logement social à prix de loyer décents, d'une véritable politique de la santé, d'une politique de la promotion féminine basée sur une formation professionnelle véritable et sur la réalité des emplois offerts.

Dès lors, sans drame, les femmes pourraient décider de demeurer au foyer un an, deux ans, dix ans ou plus, pour élever leurs enfants, mais elles pourraient également choisir d'être en même temps travailleuses. Ce choix aussi doit être scrupuleusement respecté parce que la femme est un citoyen à part entière, parce que le droit au travail est inscrit dans la Constitution, parce qu'il est source de richesse pour la nation, et qu'il peut l'être, et beaucoup plus que maintenant, pour la femme elle-même et sa famille.

Mais il est évident que ce choix, pour ne pas être aliénant, suppose la prise en compte par le patronat et l'Etat du rôle social de la maternité et du rôle social du travail féminin.

Il est nécessaire que les femmes puissent concilier leur double tâche, ce qui exige la construction de crèches, d'écoles maternelles, l'organisation des loisirs durant les mercredis et les vacances, grandes et petites, la déduction des frais de garde.

Cet ensemble de mesures serait bénéfique non seulement aux femmes, mais aussi aux pères et aux enfants.

Les crèches ne sont ni un palliatif, ni un substitut. Elles doivent être une structure d'accueil complémentaire assurant avec la famille l'éducation des enfants.

Ce qui semble aujourd'hui avant tout utile à la mère le sera de plus en plus au couple.

En effet, les psychologues, les pédagogues, et les pédiatres indiquent que le modèle idéal de la famille est le triangle « père-mère-enfant ». Tous s'accordent à dire qu'on ne parle pas assez du père et soulignent combien, au sein d'un couple, le rôle de ce dernier est important.

Certes, le contact mère enfant durant la petite enfance devrait être privilégié selon nombre de pédiatres. C'est la raison pour laquelle nous proposons l'allongement du congé de maternité et la possibilité de prendre un congé post-natal assorti de la garantie de retrouver l'emploi quitté.

Nous proposons aussi que la semaine de travail soit plus courte pour tous sans perte de salaire.

Mais ces propositions modestes se sont heurtées jusqu'à présent au refus du pouvoir économique et du pouvoir politique, ce qui donne la mesure des sentiments qu'ils nourrissent à l'égard de l'enfance !

Des moyens existent. Pour ne citer qu'un seul chiffre et un seul exemple, les cinq milliards de taxe que nous voulons imposer aux compagnies pétrolières permettraient la construction de 2 500 crèches et le fonctionnement de plusieurs centaines de centres de contraception ; son dixième permettrait d'assurer la gratuité scolaire effective dans le premier cycle de l'enseignement secondaire.

Voilà, brièvement résumées, quelques-unes de nos conceptions quant à la vie des femmes et à celle des familles. Elles sont plus amplement exposées dans notre loi-cadre tandis que les moyens économiques et politiques de leur application le sont dans le programme commun de la gauche.

Nous appelons les femmes à exiger plus fort encore que leur droit à être ce qu'elles veulent être soit enfin reconnu et que les moyens leur soient donnés. Elles mènent auprès de leurs compagnons dans les entreprises, les administrations et les quartiers des luttes prometteuses. Nous avons confiance : demain sera différent d'aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, puisque M. le président de la République a décidé qu'une réflexion globale sur la famille aurait lieu en d'autres temps et en d'autres lieux, nous nous réservons de rappeler, le moment venu, au Gouvernement, les engagements qui ont été pris quant à la négociation contractuelle — avec tous les partenaires familiaux et sociaux — de « contrats de progrès », négociation annoncée dès 1970, confirmée en 1974 dans le cadre de l'élection présidentielle, et rappelée par vous-même, madame le ministre, lors des récents débats parlementaires en ces termes : « Le Gouvernement s'est publiquement engagé à entamer dans les toutes prochaines semaines avec les organisations syndicales la négociation d'un contrat de progrès dont le contenu sera arrêté d'un commun accord avec les représentants des familles sur la base de propositions qui seront soumises au comité consultatif de la famille que je préside ».

Personnalistes et communautaires, nous considérons effectivement que la famille constitue la première et principale structure adaptée à la communauté humaine et qu'il convient donc que la mère de famille soit, dans cette perspective, dotée d'un véritable statut social qui soit la juste rétribution de sa contribution à la vie économique et sociale du pays, qui lui permette une libre détermination de ses choix et donne à sa vie une vraie valeur humaine et sociale. Il n'est pas douteux, en effet, que la présence de la mère au foyer, notamment durant les premières années de la vie, est déterminante et souhaitable pour la personnalité de l'enfant. Cette constatation, qui ne saurait nous conduire à donner d'une manière générale la priorité aux activités de la mère au foyer par rapport à celles de la mère exerçant une activité professionnelle, trace notre double perspective et notre double exigence à l'égard d'une politique familiale qui place parmi ses données essentielles la définition et la reconnaissance du rôle éminent de la mère de famille.

Nous attendons donc avec intérêt la publication des travaux des groupes d'experts réunis à la diligence du ministère de la santé et susceptibles de tracer une politique prospective de la famille s'inscrivant dans le cadre du VII^e Plan de développement économique et social qui, en cette circonstance, pourrait être aussi un plan de développement familial.

Mais, pour l'instant, nous traduirons nos préoccupations essentielles en questions immédiates.

Je parlerai tout d'abord du rôle essentiel de la mère au foyer.

Qu'en est-il du statut social de la mère de famille qui est à l'étude depuis 1974 et serait susceptible d'aboutir à l'établissement d'un véritable salaire social de la mère de famille ? Il convient, en effet, que la mère de famille, en tant que telle, soit couverte par l'assurance maladie et, étant considérée comme une femme au travail, bénéficie des droits immédiats et ultérieurs reconnus aux autres salariés.

Qu'en est-il du statut de la mère célibataire, annoncé voilà de nombreux mois par Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine et qui s'avère indispensable puisqu'une récente statistique nous apprend que 7 p. 100 des naissances ont lieu hors mariage ?

Qu'en est-il de la progression annoncée en 1974 de l'allocation de salaire unique, des allocations familiales et de l'allocation de logement ? Le comité consultatif de la famille devrait être, ainsi que c'est son rôle, consulté afin que, selon les engagements pris lors des élections présidentielles « la progression marquée et régulière du pouvoir d'achat des allocations familiales soit formellement garantie en fonction des progrès de l'économie et après discussions annuelles avec les représentants des familles ».

Qu'en est-il de la mise en place de la couverture assurance maladie au bénéfice des veuves, pendant une année à partir du décès de leur conjoint ? Cette mesure, annoncée par Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine, devait être réalisée « à compter du 1^{er} janvier 1975 ». Cet engagement sera-t-il tenu, notamment par le dépôt d'un projet de loi lors de cette session ? Comment ne pas comprendre la légitime impatience des personnes concernées puisque, dès le 11 octobre 1973, le ministre de la santé publique, M. Poniatowski, déclarait devant le Sénat qu'il pensait « faire aboutir cette réforme prochainement », ajoutant qu'il pensait étendre à deux années le bénéfice de cette disposition !

Qu'en est-il de l'indemnité d'attente susceptible d'être accordée aux veuves de moins de cinquante-cinq ans et aux divorcées à la recherche d'un emploi, dont les modalités de mise en place devaient, selon Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine, être précisées « avant la fin de l'année 1974 » ?

Qu'en est-il de la fondation de l'adoption annoncée à différentes reprises et confirmée lors de récents débats parlementaires par la création d'un conseil supérieur de l'adoption susceptible de définir à cet égard une politique permettant de régler de nombreux et douloureux problèmes que l'actualité vient de nous rappeler ?

J'en arrive maintenant au développement des activités salariées des mères de famille.

Puisque la femme ne doit plus être contrainte de choisir entre une vie professionnelle, qui exclurait pour elle l'épanouissement de la vie familiale et de l'éducation des enfants, et une vie familiale, qui exclurait l'élargissement de sa personnalité par l'exercice d'une activité professionnelle, il convient de permettre aux mères de famille de réaliser dans les meilleures conditions leur épanouissement personnel et communautaire. A cet égard, nous serons attentifs, au cours de cette session parlementaire, à tirer le bilan des engagements et des perspectives qui avaient été tracés par Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974. Partageant pleinement les perspectives qu'elle traçait aux femmes quant à l'accroissement de leur sécurité, de leur participation et de leur responsabilité, nous souhaitons donc que soient précisées les conditions dans lesquelles l'allongement du congé de maternité permettrait aux mères de famille d'assurer pleinement au cours des premières années de la vie de leurs enfants, qui sont capitales, l'éducation de ceux-ci ; que soient multipliées les crèches et les haltes garderies qui permettent aux mères de famille, qu'elles soient ou non salariées, d'assumer pleinement leurs responsabilités ; que soient améliorées les conditions de travail des mères de famille, notamment par le développement du travail à temps partiel dont les modalités doivent être assouplies ; que soient facilitées les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la formation professionnelle des femmes, qu'elles soient jeunes filles ou mères de famille ou femmes redevenues seules.

Ces quelques questions, puisées aux meilleures sources, c'est-à-dire parmi les propositions de réformes définies depuis un an et auxquelles nous avons souscrit, ne sont pas exhaustives. Elles s'inscrivent cependant, à nos yeux, dans la définition d'une politique familiale qui, en créant un véritable environnement communautaire, permettra aux hommes de découvrir ou de redécouvrir de vraies valeurs sociales et humaines, chargées d'espérance et donnant un sens à leur vie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les divers orateurs. En entendant tout à l'heure mon exposé général, le Sénat a compris que je n'étais pas en mesure, actuellement, de répondre de façon détaillée à toutes les questions. Le Gouvernement, je le rappelle, est en train d'en débattre et c'est avant la fin du mois de juin qu'il sera appelé à prendre des décisions.

Il s'agit de questions graves et essentielles, de véritables questions d'option de société. Pour ma part, je souhaite qu'elles puissent faire l'objet d'un vaste débat dans l'opinion, car il s'agit, en effet, de reprendre le sujet de haut, comme je me suis proposé de le faire dans mon exposé liminaire et d'ailleurs comme les orateurs m'y ont conviée.

M. Schwint a soulevé le problème d'un Smic familial. C'est l'une des diverses hypothèses que j'ai demandé aux experts de mon ministère d'étudier, parmi beaucoup d'autres, il est vrai. Cependant, je dois tout de suite souligner le coût très important d'une telle mesure. Or, il faut choisir parmi des objectifs car nous ne pouvons tout faire à la fois.

Monsieur Schwint j'ajouterai que l'allocation de logement n'est pas seulement une aide au logement, mais aussi une aide à la famille ; ce n'est pas contestable. Lorsqu'on mesure l'aide aux familles, on ne peut se limiter aux prestations sociales. En 1974, le total des prestations versées par la caisse nationale d'allocations familiales s'est élevé à 33 milliards de francs, alors que le total des aides à la famille a atteint 47 milliards de francs, la différence s'expliquant, pour l'essentiel, par le quotient familial.

Je ne veux pas répondre très longuement à Mme Lagatu — elle m'en excusera — car, sur l'analyse et sur les objectifs, j'ai constaté, peut-être en vertu du principe de la solidarité féminine, qu'elle ne contestait pas fondamentalement la plupart des options que j'avais prises ; sur les moyens, nous différons peut-être lorsque je serai en mesure de faire des propositions après la délibération du Gouvernement.

Toutefois, je voudrais lui faire observer que ce n'est pas le propre des sociétés capitalistes que de faire varier le recours à la main-d'œuvre féminine selon la situation économique : cela s'est fait à toutes les époques.

M. Le Jeune a évoqué de très nombreuses questions. Je les ai écoutées avec une particulière attention, mais, comme beaucoup ne relèvent pas de ma compétence ministérielle, je préfère ne pas lui répondre moi-même. Je transmettrai ses observations à Mme Françoise Giroud et à M. Durafour.

Toutefois, il a évoqué la question de la fondation de l'adoption et, à cet égard, rappelé les promesses faites. En ce qui concerne celles que j'avais faites quant à la création d'un conseil supérieur de l'adoption, je peux lui répondre que le texte est d'ores et déjà prêt. Il va être soumis incessamment, pour avis, à M. le garde des sceaux, qui est également compétent dans cette matière. Dans un mois ou deux au plus, je l'espère, ce décret pourra être publié et cette institution mise en œuvre.

Nous avons assisté, ces derniers temps, malheureusement, à un certain nombre d'affaires dont la presse s'est fait l'écho. J'espère que la politique qui pourra être dégagée par ce conseil supérieur de l'adoption, ainsi que les mesures qui pourront être suggérées permettront dorénavant d'éviter de tels drames.

Je dois tout de même préciser qu'en fait, si l'on parle d'adoption à propos de ces drames, il s'agit beaucoup plus de situations difficiles provoquées par des placements nourriciers qui sont parfois trop prolongés et pour lesquels on ne prend pas toujours des précautions suffisantes à l'égard de la mère.

Ces situations ne sont pas toujours faciles à régler, car dans cette politique de placement nourricier, on est pris entre l'intérêt de la mère, qui a, certes, avantage à placer son enfant provisoirement et le fait que ces familles nourricières, qui, autrefois, considéraient ce placement comme une possibilité financière supplémentaire, sont maintenant devenues psychologiquement presque de véritables familles adoptives. C'est cette sorte d'amélioration affective, de prise en charge psychologique qui, très souvent, entraîne des difficultés : au fond, ces enfants sont trop aimés.

Cependant, pour les défendre, nous devons avant tout nous placer non pas dans l'intérêt de la mère, dans l'intérêt de ces familles nourricières, mais dans l'intérêt de l'enfant. C'est dans cette perspective que je demanderai au conseil supérieur de l'adoption de rechercher des mesures propres à éviter des difficultés.

Enfin, M. Le Jeune a évoqué la question du temps partiel comme étant une possibilité donnée aux mères de famille de pouvoir cumuler leur fonction sociale de mère et leur activité professionnelle. Cette question est non de mon ressort, mais de celui de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique en ce qui concerne la fonction publique et de celui de M. le ministre du travail, d'une façon plus générale. Je voudrais cependant lui signaler qu'en ce qui concerne les professions qui ressortissent à mon département ministériel, plus particulièrement les infirmières, un décret va être publié très prochainement qui améliorera très largement les conditions déjà prévues pour le temps partiel et qui permettra aux infirmières non pas d'exercer leur travail à mi-temps, ce qui souvent n'est pas exactement ce qu'elles souhaitent, mais de l'exercer à trois quarts de temps et de pouvoir bénéficier de ce régime dans des conditions bien plus libérales que les conditions actuelles, qui sont très restrictives.

Je pense, par cette mesure, répondre aux souhaits exprimés par tous les orateurs et plus particulièrement par M. Boscary-Monsservin, en essayant de trouver des solutions qui, en définitive, correspondent aux aspirations des femmes.

Permettre à ces dernières à la fois de remplir une fonction sociale à laquelle toutes les mères sont attachées et de préparer leur avenir — comme je l'ai souligné, très souvent à quarante ans et même parfois avant, les femmes sont dégagées de leurs tâches maternelles et aspirent à des fonctions plus larges que des fonctions strictement maternelles — c'est leur donner la possibilité, en aménageant leur vie, d'atteindre leur plein épanouissement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 6 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la question orale avec débat de M. Georges Lombard (n° 65) à M. le ministre des affaires étrangères relative à la composition de la délégation française à la conférence de l'O.N.U. sur le droit de la mer.

Mais M. Lombard a fait savoir qu'il retirait sa question qui est devenue sans objet.

En conséquence, cette discussion est retirée de l'ordre du jour.

— 7 —

PROTECTION DES OCCUPANTS DE LOCAUX A USAGE D'HABITATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. [N° 157 (1973-1974) et 202 (1974-1975)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention dans la discussion générale sera très brève, car le projet de loi qui nous est soumis est relatif à un certain nombre de dispositions, qui ne forment pas un ensemble cohérent de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Cette loi ancienne est quelquefois discutée, mais elle a eu un intérêt au moment de la crise du logement, car elle retenait comme principe, d'une part, le maintien dans les lieux des locataires de bonne foi et, d'autre part, la limitation du prix des loyers.

Cette loi est toujours en vigueur, mais, de temps en temps, elle est modifiée et c'est la trente-sixième modification que ce projet nous propose, qui d'ailleurs porte plus sur la forme que sur le fond.

Ces modifications de forme ont pour objet de mieux informer les locataires sur les effets des actes d'huissier qu'ils reçoivent. Le souci du Gouvernement a été, dans ce projet de loi, d'imposer dans cet acte d'huissier un certain nombre de dispositions qui permettent de mieux éclairer celui qui le reçoit.

Votre commission de législation a donné son accord sur ces principes. Cependant, et je m'en excuse auprès de vous, monsieur le ministre, les textes ont été largement modifiés par la commission, beaucoup plus pour des questions de forme que de fond et dans un esprit de simplification. Je ne connais pas la position du Gouvernement sur les amendements déposés par la commission, mais je pense que son avis sera favorable puisque, je le souligne encore une fois, il s'agit uniquement de simplifier certains points et de limiter les obligations tout en permettant d'informer le destinataire de tels actes et de fixer les droits des parties, locataires et propriétaires. Aussi, je ne développerai pas maintenant chaque amendement de votre commission de législation, que je justifierai le moment venu.

Cependant, l'article 7 de ce projet de loi est de portée plus générale et n'apporte pas une modification de la loi du 1^{er} septembre 1948. Cet article du projet de loi concerne les ventes par appartement de certains immeubles. Selon la loi du 4 avril 1953 « toute vente par appartement d'un immeuble frappé d'une interdiction d'habiter, d'un arrêté de péril ou déclaré insalubre est interdite ». C'est une simple interdiction.

Le projet de loi passe à un nouveau stade à un double point de vue. Il ne se contente pas d'interdire les ventes de tels immeubles, il les déclare nulles. On passe du stade de l'interdiction au stade de la sanction civile, à savoir la nullité de la vente.

En outre, l'article 7 du projet de loi prévoit d'étendre à d'autres immeubles que ceux « frappés d'une interdiction d'habiter ou d'un arrêté de péril » ou « déclarés insalubres » l'application de ce texte. C'est là peut-être que se manifeste un désaccord entre la commission et le Gouvernement. Effectivement, le projet de loi prévoit d'interdire, à peine de nullité, les ventes par appartement d'immeubles qui « ne satisfont pas aux normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort qui seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat ».

Je m'expliquerai plus longuement sur cet article lorsqu'il viendra en discussion. Mais je tiens tout de suite à dire que, malgré l'amabilité de M. le secrétaire d'Etat qui a eu la gentillesse de me le communiquer, le décret d'application vient conforter le point de vue de la commission de ne pas maintenir ce texte dont le champ d'application est abusivement étendu.

Ainsi que je le disais tout à l'heure, la nullité d'une vente passée devant notaire est un acte grave du point de vue des conséquences civiles. Lorsque les cas de nullité sont parfaitement fixés par la loi, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un immeuble qui est frappé d'un acte administratif — une interdiction d'habiter, un arrêté de péril ou un arrêté d'insalubrité — il n'y a pas de bavure possible. Au contraire, l'interdiction à peine de nullité de ventes qui « ne satisfont pas aux normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort » relève de notions très extensibles et interprétatives.

Il est apparu à votre commission que, sur le plan juridique, la possibilité de faire annuler une vente pour non-respect de conditions qui restent floues et discutables est une source de procès infinis, ce qui est grave, et c'est l'avocat qui parle. Il n'est pas souhaitable d'entraîner des personnes dans des procès dont la conséquence sera grave, puisque ce peut être la nullité d'un acte de vente qui a été passé. Sur ce point donc, il existe une divergence de fond entre la commission et le Gouvernement. Mais c'est le seul point. Sur les autres, je pense que nous trouverons facilement un accord, car nous n'avons modifié le texte que dans la forme, mais pas sur le fond, puisque nous avons retenu tous les principes qui ont inspiré ce projet de loi.

Un certain nombre de nos collègues ont déposé également des amendements. La loi du 1^{er} septembre 1948 est un texte fort important qui comprend de nombreux articles. Et si des amendements étaient déposés pour modifier d'autres articles que ceux qui font l'objet du projet de loi, nous pourrions avoir une centaine d'amendements à discuter.

Ces amendements ayant été déposés très tardivement, la commission n'a pas pu les examiner et donner son avis. Je souhaite très vivement — et je pense que j'aurai l'accord du Gouvernement sur ce point — que les amendements qui n'ont pas de rapport avec les dispositions du projet de loi qui vous est soumis soient écartés par principe, non pas pour des raisons

de fond, mais pour des raisons de procédure. J'invite nos collègues qui ont déposé de tels amendements à déposer une proposition de loi car nous ne pouvons pas discuter, à perte de vue, à propos de ce projet, de l'ensemble de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Voilà les quelques observations que je voulais soumettre à notre Assemblée. Les dispositions qui nous sont proposées par le projet de loi sont disparates; elles ne forment pas un ensemble cohérent, mais modifient certains articles de la loi du 1^{er} septembre 1948 pour actualiser leurs dispositions. Telle est, mes chers collègues, la position que je vous propose d'adopter, me réservant de développer l'économie des amendements déposés par la commission de législation pendant la discussion des articles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais replacer ce projet de loi dans un contexte plus général, avant de laisser à mon collègue, M. le secrétaire d'Etat Jacques Barrot, le soin de le défendre devant vous et de discuter les amendements.

Le développement urbain marque à coup sûr notre temps comme la révolution industrielle a marqué le siècle précédent. La population urbaine de notre pays représente aujourd'hui près de 70 p. 100 de la population totale et nos villes ne cessent de grandir et de s'étendre. Cette évolution s'accompagne trop souvent d'une dégradation du cadre et des conditions de vie, dégradation qui ne sera inévitable que si on la tient pour telle. Le Gouvernement ayant clairement annoncé son ambition de rendre les villes à leurs habitants, s'est donc engagé à lutter contre les effets pervers de la croissance urbaine.

Le projet de loi qui vous est présenté s'inscrit en fait dans un ensemble beaucoup plus vaste. Il est l'une des pièces importantes d'une politique tendant à mieux maîtriser la croissance urbaine, à réduire les inégalités sociales et à éviter, pour les habitants, un certain nombre d'inconvénients.

Cette politique s'articule autour de trois axes: en premier lieu, la réforme de l'urbanisme et de l'action foncière; en deuxième lieu, la sauvegarde de l'habitat et des quartiers anciens; en troisième lieu, la protection des occupants.

Le Gouvernement proposera au cours de la présente session un projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de l'action foncière. J'en dirai, brièvement, l'inspiration: trop peu de logements sociaux, trop peu d'équipements collectifs, trop peu d'espaces verts sont aménagés au centre des villes parce que la spéculation foncière met hors de portée des collectivités la plupart des terrains en zone dense. Il faut donc lutter contre cette spéculation et donner aux collectivités locales les moyens et les ressources nécessaires à la réalisation des logements, des équipements sociaux et des espaces verts. Ainsi disparaîtra l'une des causes de ségrégation sociale, la ségrégation par l'habitat.

Mais si les collectivités locales veulent répondre aux souhaits des habitants en réalisant équipements collectifs et espaces verts en centre ville, elles n'en ont actuellement pas toujours les moyens: tout d'abord parce qu'elles maîtrisent très mal le marché foncier dans les zones urbaines denses car elles n'ont pas connaissance de la plupart des transactions qui s'effectuent, et ceci les oblige à avoir recours à l'expropriation pour se procurer les terrains dont elles ont besoin. Mais elles manquent aussi de ressources.

Enfin, l'un des problèmes de l'action poursuivie jusqu'à présent est que la population n'est pas assez informée et ne participe pas suffisamment à la politique d'urbanisme. La complexité des règles applicables ne favorise pas l'information des citoyens ni la défense de leurs droits, M. Mignot, votre rapporteur le soulignait tout à l'heure.

Ces trois idées ont inspiré une réforme profonde des relations entre le propriétaire du sol urbain et la collectivité, réforme qui fait l'objet d'un projet de loi qui vous sera présenté au cours de cette session. Ce projet s'efforce de répondre au souci des responsables municipaux de mieux maîtriser la croissance de leur ville.

C'est cette même préoccupation qui inspire la politique de l'habitat ancien.

Le moment est venu, me semble-t-il, de donner une nouvelle dimension à la politique de l'habitat ancien. Vous savez que c'est l'un des objectifs importants que M. Barrot et moi-même avons fixés à notre action.

Les raisons en sont simples : au cours des dernières années, notre pays a obtenu de remarquables résultats dans le domaine de la construction neuve, résultats qui placent la France dans les premiers rangs des nations industrielles. Mais cet effort de construction a trop souvent laissé de côté le patrimoine immobilier ancien. N'est-ce pas un gaspillage que de laisser se dégrader tant d'habitations anciennes et, dans certaines villes, des quartiers entiers ?

Or, les quartiers anciens subissent aujourd'hui de plein fouet le contrecoup de la croissance urbaine. Ce sont bien souvent des zones de forte pression spéculative et, malgré les efforts de rénovation et d'amélioration qui ont été entrepris, il est trop souvent impossible de sauvegarder un cadre de vie traditionnel auquel tant de citoyens sont attachés.

Enfin, des considérations sociales et économiques plaident pour une politique plus dynamique de l'habitat ancien. Les logements anciens abritent les foyers les plus modestes, souvent des personnes âgées. Or, le coût d'une réhabilitation, si elle est conduite avec mesure, est souvent plus faible que le coût d'une construction neuve. L'amélioration du parc ancien peut donc résoudre un problème social pressant tout en accroissant l'activité des petites et moyennes entreprises et des artisans.

C'est dire qu'une politique nouvelle de l'habitat ancien, des quartiers anciens, est tout autant affaire d'urbanisme que de construction ou d'amélioration. Ce doit être une politique globale.

Les moyens, nous le savons, existent, mais je me demande si, pour être pleinement efficaces, les actions de sauvegarde et d'amélioration des quartiers anciens ne devraient pas être conçues d'une manière beaucoup plus large et organisées d'une façon beaucoup plus souple.

Il s'agit en fait de mener une véritable stratégie de préservation et de réhabilitation des quartiers anciens. Cela suppose que soient réorganisés les divers modes d'intervention de la puissance publique.

Plus de simplicité et de souplesse, plus de cohérence administrative, une meilleure adaptation de l'action aux nécessités locales, telles sont les orientations que M. Barrot et moi avons choisi de retenir. Encore fallait-il éviter les graves problèmes humains et sociaux que soulève la transformation du tissu urbain ancien. Une loi sur la protection des occupants des immeubles apparaît donc comme un préalable indispensable.

Il serait en effet inadmissible que l'amélioration des villes, qui est notre but, se fasse au détriment des plus modestes. Le projet de loi que le Gouvernement vous présente aujourd'hui, et qui a été, n'en doutez pas, largement inspiré par le Parlement, tend précisément à éviter ce danger.

Avant de laisser la parole à M. Barrot, je voudrais remercier M. Mignot pour l'excellent travail d'analyse que lui-même et les membres de la commission spécialisée ont effectué, travail qui a beaucoup contribué à remodeler ce projet dans un sens très favorable. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement). Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Galley vient de montrer de quelle façon le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter prend place dans la politique d'urbanisme que veut mener le Gouvernement. La loi foncière, une réhabilitation plus vigoureuse, la décentralisation des décisions, des ressources financières accrues, seront autant de moyens d'assurer à tous le droit au logement, le droit à la ville.

Votre commission et vous-même, monsieur le président, avez établi l'historique de la loi de 1948 et de ses diverses modifications et procédé, avec un soin et une clarté auxquels je rends hommage, à un examen juridique très détaillé des textes. Je me dois de souligner aussi la compétence de M. le rapporteur en la matière. Cela va me permettre de raccourcir mon propos et de m'en tenir à l'essentiel.

Je rappellerai tout d'abord le « pourquoi » de la loi. Le parc de logements soumis à la loi de 1948 décroît constamment, en valeur relative et en valeur absolue. La crise quantitative que nous avons connue est très largement atténuée et le rythme atteint par la construction neuve correspond progressivement aux besoins.

Il est toujours dans les intentions du Gouvernement d'aboutir à terme à un marché du logement unique, seule façon de respecter tout à la fois les lois de l'économie et la justice entre Français.

Il peut donc paraître paradoxal de proposer une loi qui, selon vos calculs, monsieur le rapporteur, sera le trente-sixième additif à la loi de 1948.

Mais nous constatons tous, il est vrai, la présence d'un phénomène spéculatif au cœur de nos villes. L'intérêt d'habiter dans les centres, le rôle croissant de ceux-ci, font que désormais une demande très forte s'y exerce. Un marché non contrôlé, non encadré, conduirait inéluctablement à l'expulsion des plus modestes.

Or, l'habitat ancien, et plus particulièrement celui soumis à la loi de 1948, est souvent dans le cœur des villes ; il constitue, M. Galley le disait et je le répète car il faut bien en prendre conscience, le logement social par excellence ; il abrite souvent même une population qui ne pourrait supporter les loyers d'H.L.M. neuves.

La justice, la qualité de nos villes exigent que nous maintenions une diversité sociale, que nous évitions ces urbanisations où la situation géographique du logement correspond très exactement à un niveau de revenus.

Les mesures que nous avons prises ou que nous allons prendre en faveur de la construction sociale dans le tissu ancien ne porteront leurs fruits que progressivement. Il est donc d'ores et déjà nécessaire de favoriser, de protéger le maintien des populations modestes. La réalité quotidienne ne doit pas être en opposition avec notre vision du futur. Il faut créer chez tous, dès à présent, des réflexes, un esprit qui conduisent à considérer comme inacceptable toute ségrégation.

Or, que voyons-nous dans nos grandes villes ? Nous y voyons des cas de duperie, de mensonges. On abuse des personnes âgées et on les fait renoncer à leur droit ; ou bien on reloge, mais le « reloge » pratiqué n'est souvent qu'un exil ou une déportation. Enfin, la vente par appartement d'immeubles anciens s'exerce dans l'anarchie et crée pour nombre de familles des drames irrémédiables.

Il nous faut donc disposer d'une dissuasion véritable, faute de quoi nous n'aurions pas porté remède à une injustice intolérable.

Il est certain — je tiens à le rappeler ici — que la loi de 1948 apportait nombre de garanties sérieuses et solides. Les mesures contenues dans la loi que nous vous proposons ne constituent en aucune façon un bouleversement par rapport au texte de 1948. Elles visent, pour l'instant, à permettre une véritable application des dispositions existantes.

Cette constatation mène conduit à appeler spécialement votre attention sur le fait que c'est la méconnaissance de la loi, son interprétation laxiste, trop extensive, qui sont à l'origine des excès commis.

Une fois ce texte voté, il sera important de bien le faire connaître et de s'assurer de son application. Nous étions confrontés à des abus. Le texte tente d'y répondre en assurant aux locataires une meilleure information sur l'étendue de leurs droits, en leur donnant la possibilité de revenir sur des décisions hâtives, en améliorant leurs conditions de reloge, en interdisant la mise en copropriété d'immeubles en mauvais état.

Ces têtes de chapitres, que je vais reprendre, résumant bien la loi.

L'information résulte de l'obligation de compléter la formule de notification des divers congés donnés aux occupants par l'indication de leurs effets à l'égard de ces derniers.

Cette formule doit comporter des précisions pour éviter toute erreur et bien préserver, dans l'esprit de l'occupant, les droits de celui-ci. Cela a été réalisé par les articles 4 et 6, en plein accord avec M. le rapporteur.

Le deuxième axe de cette loi, c'est la possibilité de revenir sur une décision arrachée ou trop hâtive, qui est prévue par les articles 2 et 3. Nous nous sommes inspirés de la loi sur le démarchage financier et de l'enseignement à distance. Le droit de repentir résultera du délai de réflexion d'un mois accordé pour signer le projet de convention. L'importance des conséquences d'une décision trop hâtive et les méthodes employées justifient amplement cette mesure.

Le troisième axe tend à améliorer les conditions de reloge. Il a paru utile d'exiger que celui-ci soit situé à proximité de l'ancien logement, dans un périmètre prédéterminé. La fixation de ce périmètre selon la distance s'est heurtée à des difficultés pratiques, et nous avons choisi de déterminer ce périmètre de reloge par circonscription administrative.

Enfin, pour empêcher la mise en copropriété d'immeubles ne présentant pas le minimum de qualités techniques et protéger les acquéreurs des logements considérés, un article 7 a prohibé la mise en copropriété sous forme soit de vente directe par appartement, soit de vente à une société d'attribution des immeubles qui ne sont pas conformes à des normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort à définir par un décret en Conseil d'Etat, décret auquel vous avez fait allusion, monsieur le rapporteur, et dont nous reparlerons. Les acquéreurs auront ainsi l'assurance que leur investissement portera sur un logement qui ne les obligera pas à des dépenses importantes et imprévues susceptibles de les mettre en difficulté.

D'autre part, cette disposition fait coup double car nous constatons que dans les immeubles vendus en copropriété, par appartement, il est ensuite très difficile de pratiquer les réparations nécessaires et urgentes. En effet, les règles de la copropriété exigent des majorités qualifiées que, souvent, il est impossible de réunir, les personnes ayant acquis leur appartement dans l'ignorance de ces réparations ne pouvant plus ensuite supporter les frais y afférents.

Les quatre axes que je viens de définir constituent l'essentiel du dispositif du projet de loi. J'en viens maintenant aux amendements. J'essaierai d'être bref me réservant, à propos de chacun d'eux, de voir ce qui nous rapproche et ce qui peut nous séparer.

Je rends à nouveau hommage à M. Jozeau-Marigné et à M. Mignot, ainsi qu'à toute la commission, pour le travail qui a été fait.

J'accepte la rédaction de l'article 1^{er} qu'ils proposent. Nous avions prévu une notice explicative. Il nous a été fait remarquer qu'une précision clairement apportée, à savoir l'obligation ou la non-obligation pour le locataire d'avoir effectivement à quitter les lieux, pouvait suffire. Cela n'empêchera pas de réaliser une notice précise qui pourra, éventuellement, être distribuée. Votre proposition mérite d'être retenue ; elle assurera cette information que nous désirons.

L'article 2 a fait l'objet de modifications de pure forme auxquelles je me rallie volontiers.

L'article 6 est modifié également dans sa forme ; le décret qu'il appelle est pratiquement prêt. Il s'agira d'un plan coté très simple où figurera l'emplacement des nouvelles installations.

En revanche, monsieur le rapporteur, les amendements que vous proposez aux articles 3, 5 et 7 font problème. Tout d'abord, la suppression de l'article 3 relatif au délai de réflexion laissé aux locataires de droit commun en cas de convention et tendant à la libération des lieux me paraît regrettable. Je m'en expliquerai tout à l'heure.

Je ne puis surtout pas accepter la suppression des secteurs géographiques pour le relogement, car c'est un des points majeurs de la loi. En droit strict, vous avez peut-être raison, monsieur le rapporteur, mais pratiquement les choses se passent tout autrement. Il me paraît nécessaire que soit clairement indiqué au plus haut niveau politique que le maintien dans un quartier des relations humaines tissées au cours d'une vie sont une exigence de même nature que le loyer ou le nombre de pièces. Nous voyons trop les fruits du déracinement, d'une déstructuration de la société, d'un éclatement des communautés humaines pour ne pas saisir la moindre occasion de conforter ce qui existe, ce qui a fait ses preuves dans le passé.

Enfin, la modification de l'article 7 aboutirait à n'empêcher la mise en copropriété que des seuls immeubles insalubres ou des immeubles frappés d'une interdiction, d'un arrêté de péril. Il nous paraît que l'effort de moralisation indispensable conduit à aller plus loin.

Certes, vous avez pu penser — nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de la discussion des articles — que nous créons là une nouvelle catégorie d'immeubles. Je vous répondrai, monsieur le rapporteur, que nous pouvons nous appuyer sur des procédures existantes pour étendre quelque peu notre interdiction des ventes d'immeubles en copropriété, en particulier sur un décret du 9 novembre 1968 relatif à l'amélioration de l'habitat et prévoyant des conditions minimales d'habitabilité que tout local loué doit normalement remplir.

C'est en nous appuyant sur ces textes que nous pouvons étendre, non pas de manière excessive, mais de manière raisonnable, le champ d'application de cette interdiction des ventes par appartement qui met les acheteurs dans des situations extrêmement pénibles dans l'ignorance qu'ils étaient de l'état de délabrement des immeubles. Je reviendrai tout à l'heure sur ces diverses procédures qui ont déjà fait leurs preuves.

Je voudrais spécialement insister auprès du Sénat sur le fait que nous sommes tous les jours saisis du cas de personnes modestes victimes de sociétés qui se sont spécialisées dans l'achat à bon compte et la revente à prix élevé de bâtiments dont seule la présentation est améliorée par des travaux superficiels et dans lesquels aucune amélioration fondamentale n'est possible par la suite. Dans les deux cas, les intéressés sont trompés et il est grand temps de mettre un terme à ces pratiques.

Monsieur le rapporteur, une certaine prudence, peut-être justifiée sur le plan juridique, peut nous conduire à ne pas pratiquer l'assainissement nécessaire. Or il ne faut plus que nous voyions des cessions de taudis — passez-moi l'expression — intervenir en toute impunité au détriment d'acquéreurs à la limite de leurs possibilités financières et qui se trouvent ensuite incapables d'obtenir les crédits nécessaires à l'amélioration de leur logement.

Telles sont les grandes lignes de ce projet de loi et les dispositions qui nous paraissent vraiment indispensables. Il n'en est aucune qui soit exorbitante du droit commun.

Ce texte répond effectivement à des circonstances données sur lesquelles je me dois d'insister. Il est le moyen nécessaire, indispensable, pour que la politique de réhabilitation ne s'éloigne pas de son objectif social. Il limitera le nombre des déracinés et il apportera à beaucoup de personnes âgées une protection, une sécurité psychologique dont elles ont particulièrement besoin dans nos grandes villes.

Comme M. Galley le précisait, il est bien évident que cette loi n'est qu'un élément d'un ensemble plus vaste. Le financement de la réhabilitation devra, par exemple, être assuré de manière à ne pas susciter de hausses de loyer excessives. Des logements neufs à vocation sociale devront être construits dans des quartiers anciens ou centraux, mais le projet de loi que nous vous proposons de voter doit mettre fin à des abus constatés et permettra justement d'engager cette action plus vaste dans un climat favorable.

Voilà pourquoi nous vous demandons d'adopter ce texte auquel, d'ailleurs, comme le disait M. Galley, l'initiative parlementaire a beaucoup contribué, qui répond incontestablement à un besoin important et touche les plus modestes parmi nos compatriotes. (*Applaudissements à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, notre législation sur les loyers s'efforce de maintenir un équilibre entre la protection des occupants, dont certains sont particulièrement dignes d'intérêt, et la nécessité d'encourager la rénovation de locaux souvent vétustes.

A l'origine, c'est-à-dire dans l'immédiat après-guerre, lorsque la crise des loyers était particulièrement sévère, la sollicitude du législateur est allée d'abord aux occupants. Par la suite, on s'est préoccupé un peu plus de la restauration des locaux à usage d'habitation. Mais, par le fait notamment de la spéculation foncière, des abus se sont alors produits et certains d'entre eux ont eu un caractère quelque peu scandaleux dont vous avez certainement gardé le souvenir.

Des individus peu scrupuleux ont parfois abusé de l'ignorance, de la crédulité d'occupants souvent âgés et sans défense qui ont été amenés, sans l'avoir exactement voulu, à se reloger dans les lointaines banlieues, en dehors de leur milieu familial, loin de leurs habitudes et du cercle de leurs amis.

Ainsi se sont trouvés posés les problèmes humains auxquels le projet de loi s'efforce de porter remède.

Le groupe socialiste est favorable au principe du texte élaboré par le Gouvernement, parce qu'il correspond à ses préoccupations fondamentales ainsi qu'à sa tradition humaine et aussi parce qu'il tend à mettre un terme à des spéculations parfois scandaleuses.

La commission de législation, sur l'initiative de son rapporteur, M. Mignot, a profondément remanié le texte du Gouvernement. Pour parler franc, elle en a réduit considérablement la portée, supprimant l'essentiel des garanties originairement prévues en faveur de l'occupant, à telle enseigne qu'on se demande ce qu'il reste du texte du Gouvernement. Ce dernier lui-même paraît avoir de la peine, aujourd'hui, à reconnaître son enfant, notamment en ce qui concerne les articles 5 et 7.

L'article 5 du texte du Gouvernement prévoit les conditions de zone pour le relogement et tend à éviter le dépaysement inhumain de l'occupant relogé.

De même, l'article 7 interdit la vente par appartement des immeubles qui ne correspondent pas à des normes suffisantes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort.

Dans le texte de la commission les garanties ont pratiquement disparu. Il ne reste guère que la partie de la loi consacrée à l'information de l'occupant. C'est insuffisant.

Le groupe socialiste ne pourra pas suivre le rapporteur dans ses conclusions. Il ne votera pas la plupart de ses amendements et notamment ceux qui concernent les articles 3, 5 et 7.

Au contraire, il accordera ses suffrages à toutes les initiatives qui tendront à rétablir le texte du Gouvernement dans ce domaine. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ce projet de loi, déposé par le Gouvernement de M. Pierre Messmer, voilà un an, devant le Sénat, tend à la modification de quatre lois afin de protéger les occupants de locaux à usage d'habitation.

Les lois visées dans ce texte sont celles du 1^{er} septembre 1948, du 4 avril 1953, du 12 juillet 1967 et, enfin, celle du 16 juillet 1971.

Cette énumération illustre toute la complexité des dispositions légales se rapportant aux locaux d'habitation, dispositions compliquées qui ne mettent pas à l'abri de moyens malhonnêtes, de pressions abusives, les locataires de catégories modestes de la population visés dans l'exposé des motifs de ce projet de loi. Bien au contraire ! toutes les ficelles, toutes les astuces ont été et sont encore utilisées par de singuliers personnages s'intéressant à la construction immobilière, afin de s'assurer de scandaleux profits fondés sur la spéculation et aussi — il faut bien le dire — sur le désespoir des personnes évincées, souvent des personnes âgées.

L'acquisition de logements anciens dont la valeur vénale est moindre que celle du terrain qu'ils occupent est un des aspects de ces entreprises spéculatives que la morale réprouve, mais que le Gouvernement a tolérées jusqu'à présent.

L'exposé des motifs de ce projet de loi semble être inspiré du souci de mettre un modeste frein à ces agissements qui, au mépris des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 notamment, ont abouti, sous prétexte de modernisation ou de démolition de logements anciens pour construire plus de logements neufs, à vider le centre de villes, comme Paris de ses travailleurs, de sa population laborieuse et aussi de ses personnes âgées, cela pour construire des bureaux et des logements de haut standing. Il s'agit toujours de logements à loyers chers dont un certain nombre, de ce fait, restent inoccupés, vides, désespérément vides, ce qui, vu le nombre encore imposant de mal-logés ou de sans-logis obligés de s'abriter dans des meubles chers, projette un éclairage réaliste et significatif sur la crise du logement qui sévit toujours dans le pays, spécialement dans la région parisienne. Cela met également en relief les anomalies criantes auxquelles elle donne lieu et aussi, bien entendu, la nécessité de mettre en œuvre une autre politique du logement, permettant de remédier progressivement à une crise qui nourrit la plus scandaleuse des spéculations parce que fondée sur la pénurie de ce qui, avec le travail, la santé, le pain et l'instruction est essentiel pour la vie des hommes, pour la vie et la solidarité des familles, à savoir un toit, ce toit auquel chacun devrait avoir droit.

Mon camarade M. Létouart a posé une question orale avec débat sur ce sujet. Toujours d'actualité, elle viendra sous peu en discussion. Cela me dispense d'entrer davantage dans le détail.

Je noterai seulement qu'il y aura bientôt vingt-sept ans qu'a été votée la loi du 1^{er} septembre 1948 justifiée par la grave crise du logement qui pesait alors sur le pays. Cette loi réglementait le prix des loyers dans les logements construits antérieurement au 1^{er} septembre 1948 et assurait, dans le même temps, la garantie du maintien dans les lieux, ces deux notions étant liées pour que la portée de la loi ne soit pas illusoire.

Depuis cette époque, progressivement, cette loi a été grignotée, démantelée, limitée géographiquement.

Les prix des logements anciens tendent à l'unicité, c'est-à-dire à atteindre le prix des logements nouveaux, sans que, pour autant, les immeubles anciens soient vraiment restaurés et comparables pour l'essentiel aux logements neufs.

La loi de 1948 est bel et bien démantelée alors que la crise du logement est loin d'être résolue. C'est là, sans doute, une des conséquences du phénomène de l'urbanisation, mais c'est surtout celle des efforts insuffisants de l'Etat pour la construction de logements sociaux loués à des prix en rapport avec les ressources de la grande majorité des travailleurs et, précisément, avec les besoins résultant de cette urbanisation croissante que l'on constate depuis plusieurs décennies.

Il est bien compréhensible que construire davantage de logements H. L. M. est une nécessité si l'on veut résorber la crise persistante du logement. On s'acheminerait vers d'amères désillusions si l'on croyait que seule la construction de logements nouveaux est susceptible d'améliorer la situation.

Nous l'avons dit ici même à maintes reprises et nous le répétons : longtemps encore il faudra utiliser au mieux une partie importante de l'habitat existant. Cela suppose que soient modernisés tous les logements qui peuvent l'être et que soient entretenus correctement les logements qui devront être utilisés dans les années qui viennent, le nombre de ces logements restant très important dans le patrimoine immobilier du pays.

La sauvegarde et l'entretien de ce patrimoine immobilier, considérés comme une aspect important d'une politique sérieuse du logement, doivent être facilités et engagés résolument avec la participation de l'Etat par le truchement de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat, suivant des modalités que nous avons, pour notre part, déjà exposées. Mais c'est là une autre question.

L'objet de ce projet de loi est plus restreint. Il ne constitue pas une révolution dans le domaine de la politique du logement. Il apporte néanmoins, à notre sens, des garanties supplémentaires aux personnes susceptibles d'être victimes de propriétaires ou de promoteurs peu scrupuleux intéressés à leur éviction pour des raisons spéculatives.

Notre commission de législation a cru devoir apporter des amendements au texte de loi originel, dont certains ont pour objet non de l'améliorer, mais d'en restreindre l'efficacité.

L'un tend à supprimer l'article 5 — il en a été parlé tout à l'heure — sous prétexte qu'une jurisprudence constante apporte plus de garanties sérieuses que ne le feraient des critères géographiques.

Cette suppression entraînerait celle de la condition supplémentaire de caractère géographique du local mis à la disposition des personnes évincées en application des articles 11 et 12 de la loi de septembre 1948. Nous ne pensons pas que cette nouvelle exigence du projet de loi soit à la fois injuste et sans intérêt, comme l'indique M. le rapporteur.

Parce que cette notion géographique est imprécise, on a relogé des habitants des 13^e, 14^e et 15^e arrondissements de Paris dans les départements de la grande couronne, notamment dans celui de l'Essonne, qui est précisément le mien.

Aux loyers plus chers se sont intégrées des charges s'avérant par la suite de plus en plus lourdes. Ajoutons deux heures, sinon plus, de transport pour l'aller et retour quotidien afin de se rendre au travail dans de mauvaises conditions, sans compter les frais supplémentaires.

Je ne parle là que des sujétions les plus vivement ressenties par les victimes de ces transferts, habitant aujourd'hui certaines localités de mon département où ils ont cumulé les inconvénients des villes-dortoirs, sans avoir les avantages de la ville ou de la campagne et où font souvent défaut les équipements conformes à leurs besoins.

Dans ce cas-là, on a pu dire que la vie de famille n'a pas été désorganisée, que le local mis à la disposition remplit les conditions d'hygiène normales, qu'il correspond aux besoins personnels et familiaux et, le cas échéant, professionnels, puisqu'il y a le train pour se rendre au travail. Là, toutes les dispositions sont bien requises pour l'éviction et le relogement à vingt-cinq kilomètres du lieu d'origine, sans précision géographique, dans la lettre des articles 11 et 12 de la loi de septembre 1949.

C'est ainsi que Paris et sa « petite couronne » ont été et peuvent continuer à être vidés de leurs travailleurs, ce qui est grave pour l'équilibre sociologique.

C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement de la commission de législation qui tend à la suppression de l'article 5 du projet.

Il en sera de même en ce qui concerne l'amendement de notre commission à l'article 7 en raison des restrictions qu'il apporte au texte originel. Nous proposons au contraire, par voie d'amendement, de conforter cet article important concernant les ventes par appartement dans le sens d'une protection plus efficace des locataires contre les démarches intempestives dont ils sont l'objet de la part d'agents immobiliers.

On sait que, pratiquement, seuls les immeubles en état de péril déclaré ne peuvent être vendus par appartement. Il en est cependant, dans certains quartiers parisiens ou d'autres grandes villes, qui, sans être en état de péril déclaré, sont cependant dans un état d'inconfort ou de délabrement tel que leur mise en vente par appartement constitue un véritable scandale.

Dans ces immeubles souvent sordides, ce sont la plupart du temps des travailleurs immigrés qui sont les victimes de manœuvres abusives. Eux aussi, pensons-nous, doivent être mis à l'abri de ces personnages peu scrupuleux.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que ce projet de loi a suggérées au groupe communiste, projet de loi qui est positif dans son ensemble et qu'il votera, bien entendu. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, loin de moi l'idée d'allonger le débat, mais je ne veux pas laisser ces deux interventions sans réponse.

Monsieur Geoffroy, j'ai pris acte de votre désir et de votre volonté de participer à cette action destinée à protéger nos concitoyens, souvent les plus modestes, qui font aujourd'hui l'objet de spéculations. Celles-ci n'avaient pas la même ampleur dans les années antérieures, mais elles se sont accrues depuis quelque temps.

J'en conviens avec vous, monsieur Geoffroy, nous devons nous montrer fermes dans la lutte contre certains abus et votre intervention, monsieur le sénateur, ainsi que la prise de position de cette assemblée seront, demain un stimulant pour tous ceux qui n'acceptent pas ces abus, indignes de ce pays de liberté et de justice.

Monsieur Namy, je l'ai noté, même si une fois n'est pas coutume, vous avez reconnu que l'intention du texte allait dans le sens de la protection des plus faibles.

Monsieur le président, à la fin de cette discussion générale, je remercie les intervenants ainsi que toute l'assemblée pour l'intérêt qu'elle attache à ce débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Entre le premier et le troisième alinéa de l'article 4 modifié de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, il est inséré les dispositions suivantes :

« Le congé délivré à l'une des personnes ci-dessus visées et de nature à entraîner l'application des dispositions qui précèdent, doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions des deux alinéas précédents et comporter en annexe une notice précisant ses effets à l'égard du locataire et conforme au modèle fixé par arrêté interministériel. »

Par amendement n° 1, M. Mignot, au nom de la commission, propose, après les mots : « ... des deux alinéas précédents... », de rédiger comme suit la fin du nouvel alinéa présenté pour l'article 4 modifié de la loi du 1^{er} septembre 1948 : « ... et préciser qu'il ne comporte pas en lui-même obligation d'avoir à quitter effectivement les lieux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collègues, il est souhaitable que l'occupant de bonne foi, qui a droit en principe au maintien en possession et reçoit un congé, sache exactement la conséquence de l'acte qu'il a reçu.

J'approuve pleinement le texte du Gouvernement car il permet, notamment aux personnes âgées mais également à d'autres catégories d'intéressés, de mieux connaître leurs droits, alors qu'actuellement elles comprennent mal le sens de l'acte d'huissier leur donnant congé.

En effet, ces personnes supposent que, dans le délai de trois mois, elles doivent quitter les lieux, alors qu'elles ont droit au maintien en possession.

La commission approuve pleinement le projet de loi lorsqu'il stipule que le congé devra, « à peine de nullité, reproduire les dispositions des deux alinéas précédents », à savoir que « les occupants... bénéficient, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués... »

Je n'insisterai pas sur la deuxième partie, puisque M. le secrétaire d'Etat a bien voulu nous dire, tout à l'heure, qu'il acceptait l'amendement proposé par la commission. Plutôt que de compliquer l'acte d'huissier par une notice annexe, jointe à l'exploit lui-même, il vaut mieux, dans l'exploit, préciser que « le congé... ne comporte pas en lui-même obligation d'avoir à quitter effectivement les lieux ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais rendre hommage à l'expérience et à l'esprit juridique de M. Mignot. Il nous a permis, dans cette affaire, de trouver une formule plus précise tout en protégeant le locataire. Cela ne nous empêchera pas de diffuser une petite notice. Mais, sur le plan du texte de loi lui-même, nous donnons raison à votre commission ; sa proposition doit être retenue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié. (*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 1^{er} bis.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Mignot, au nom de la commission, propose, après l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 un article 12 bis ainsi rédigé :

« Art. 12 bis. — Le local mis à la disposition des personnes évincées, en application des articles 11 et 12, doit remplir les conditions d'hygiène normales ou au moins équivalentes à celles du local objet de la reprise et correspondre à leurs besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels, et à leurs possibilités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement a pour objet de déterminer les conditions que doit présenter le local mis à la disposition dans l'hypothèse de l'application des articles 11 et 12 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Je signale au Gouvernement que ce problème est lié à celui de l'article 5.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Oui.

M. André Mignot, rapporteur. En effet, insérer un article 13 ter dans la loi de 1948 par l'article 5 du projet de loi n'est pas loigique. Il faut introduire ce texte après les articles 11 et 12 puisqu'il se rapporte à ceux-ci. Je suppose que le Gouvernement voudra bien l'admettre. C'est dans cet esprit que nous avons nous-mêmes proposé l'insertion, à cet endroit du projet, d'un article additionnel tendant à introduire un article 12 bis dans la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans ces conditions, c'est toute la discussion sur l'article 5 qu'il faudrait joindre à celle de notre amendement.

M. Louis Namy. Bien sûr !

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur le président, puis-je aborder le fond du problème dès maintenant ?

M. le président. Continuez, monsieur le rapporteur ! Votre proposition est très logique.

M. André Mignot, rapporteur. Je m'explique donc sur le fond.

Je rappelle à l'assemblée que les articles 11 et 12 de la loi de 1948 concernent le refus du maintien dans les lieux lorsque le propriétaire veut démolir pour reconstruire un autre immeuble de surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble détruit ou lorsqu'il est obligé d'effectuer des travaux de surélévation ou d'addition de construction qui supprime l'occupation du logement.

Dans ce cas, des dispositions spéciales sont prévues et le propriétaire doit mettre à la disposition du locataire un local en compensation de celui d'où il le fait partir.

Par son amendement, votre commission propose que le local qui sera mis à la disposition des personnes évincées — elle reprend la formule de l'article 18 concernant le droit de reprise — devra « remplir des conditions d'hygiène normales ou au moins équivalentes à celles du local objet de la reprise et correspondre à leurs besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels, et à leurs possibilités ».

Je ne plaide pas là en faveur des locataires ou des propriétaires, mais je parle en juriste qui connaît bien la jurisprudence en la matière. Pour avoir plaidé de nombreux procès de ce genre, je crains, si votre assemblée ne me suit pas, que cela n'entraîne des conséquences fâcheuses au point de vue contentieux.

A cette notion qui est bien établie par la jurisprudence puisqu'il faut des conditions d'hygiène et d'habitabilité normales ou au moins équivalentes — il ne doit pas s'agir d'un taudis — on ajoute la condition de correspondance aux besoins personnels, familiaux et même professionnels, de telle sorte que le chef de famille, la femme, les enfants retrouvent les moyens de leur activité existant dans le local qu'ils sont obligés de quitter.

En outre, il faut que le loyer corresponde aux possibilités financières des locataires. Sur ce plan, une jurisprudence bien précise permet d'apprécier si le locataire a ou non, en compensation, un local qui correspond à ses besoins et à ses possibilités. Le projet de loi entend ajouter, à l'article 5, une notion géographique. Celle-ci nous semble dénuée d'utilité et l'on risquerait ainsi d'aller à l'encontre des intérêts des locataires.

Le projet de loi stipule : « dans le même arrondissement ou les arrondissements limitrophes ». Le critère est-il de prendre en considération un changement d'une rue à une autre du fait qu'elles sont situées dans deux arrondissements différents ? Cela ne signifie rien et ne peut jouer d'ailleurs qu'à Paris, à Lyon ou à Marseille.

De même, lorsque vous écrivez, dans le projet de loi : « dans le même canton ou dans les cantons limitrophes... ».

Croyez-vous entraîner ainsi le propriétaire à se soumettre à plus d'obligations ? Je réponds par la négative. Croyez-vous que le locataire sera plus heureux, si, au lieu de tenir compte des données actuelles du problème, dont il est tenu compte dans l'article 1^{er} bis proposé, vous permettez au propriétaire de déplacer ce locataire d'une commune dans une autre ? Si toute l'activité de la famille de ce locataire est située dans la commune et que vous autorisez le propriétaire à les transférer dans une commune limitrophe, vous allez à l'encontre des droits des locataires et vous vous apprêtez à bouleverser la jurisprudence en la matière.

L'argument géographique n'a absolument aucun intérêt, compte tenu des autres éléments que j'énumérais tout à l'heure.

M. Louis Namy. C'est votre opinion.

M. André Mignot, rapporteur. Je m'excuse, monsieur Namy, ce n'est pas mon opinion politique, c'est mon opinion de juriste. Permettez-moi de vous dire que je connais bien la question !

Faire respecter des conditions d'hygiène normales ou au moins équivalentes, exiger que le nouveau local corresponde aux besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, aux besoins professionnels ainsi qu'aux possibilités financières des locataires, tout cela constitue un critère bien meilleur.

Monsieur Namy, s'il s'était agi de l'exercice d'un droit de reprise, dans le cadre des articles 11 et 12, de la loi de 1948, les habitants du XV^e arrondissement de Paris n'auraient pas été

obligés de s'installer dans le département de l'Essonne puisqu'on aurait pris en compte les conditions d'hygiène, d'habitabilité, les possibilités financières et les besoins.

M. Louis Namy. C'est ce qui s'est fait.

M. André Mignot, rapporteur. Certainement pas ! Je vous mets au défi de me démontrer le contraire.

Voilà pourquoi je ne suis absolument pas d'accord sur ce critère géographique qui est au contraire dangereux pour les locataires...

M. Louis Namy. C'est votre opinion !

M. André Mignot, rapporteur. ... alors que nous proposons dans l'article 12 bis, des règles précises, qui correspondent à une jurisprudence bien établie.

M. Maurice Coutrot. C'est votre avis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur, à juste titre d'ailleurs, est passé directement à l'examen de l'article 5. Peut-être aurait-il fallu réserver les articles qui dépendent, en fait, du choix que nous ferons à propos de l'article 5, car M. le rapporteur a fondé ses premiers arguments concernant les articles 1^{er} bis, 1^{er} ter et 1^{er} quater, sur la suppression de l'article 5. C'est, effectivement, dans le maintien ou la suppression de l'article 5 que réside le cœur du problème.

Je ne sais si nous pouvons dans la discussion passer directement à l'article 5 ou s'il nous faut procéder article par article et réserver les articles qui dépendent de la solution apportée au problème de l'article 5.

Je laisse à vous-même, monsieur le président de la commission de législation, le soin de clarifier le débat. Je tenais à apporter cette précision de forme.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais, à ce moment de la discussion, rappeler l'organisation de notre débat.

Nous sommes en présence d'une question de forme et d'une question de fond. C'est, avant tout sur la question de forme que je désire intervenir en tant que président de la commission de législation. Sur la question de fond, chacun choisira selon son désir profond.

En ce qui concerne la forme, je tiens à souligner que, dans le projet de loi, l'article 13 ter de la loi du 1^{er} septembre 1948 fait l'objet d'un article 5.

Dans cet article 5, il existe, mesdames, messieurs, deux notions : la première ressort du premier alinéa de l'article 13 ter ; la deuxième est d'ordre géographique.

Sur la première notion, c'est-à-dire celle du premier alinéa de l'article 13 ter, l'unanimité s'est faite. Donc, lorsque la commission, sur la proposition de son rapporteur, a demandé que cette notion ne soit pas établie à l'article 13 ter mais à sa véritable place à l'article 12 bis, je pense qu'elle a eu raison.

Je tiens à préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, que si cet article 12 bis n'est pas, dans la forme, semblable au premier alinéa de l'article 13 ter, c'est parce que ce dernier article renvoie à l'article 18. Ce procédé a été jugé mauvais et c'est la raison pour laquelle la commission a rappelé une notion de l'article 18. Ce que je dis en ce qui concerne la forme ne s'oppose en rien aux idées qui ont été émises par certains de nos collègues dans la discussion générale, et nous pouvons adopter, quelle que soit notre pensée, l'amendement n° 2.

Je réponds maintenant à la question que vous venez de poser. Le projet contient un critère géographique. Ce dernier a été adopté par la commission à une très large majorité. Il s'agit là d'une question de fond sur laquelle les avis peuvent être partagés, mais je tiens à dire au Gouvernement que si l'on veut

être logique et établir un texte bien charpenté, il faut, à mon avis, que l'amendement n° 2 de la commission soit adopté. Si mes collègues qui ont soutenu tout à l'heure la position du Gouvernement sur ce point le désirent, il faudrait, quitte à abandonner une position qui avait été prise devant la commission, que le Gouvernement dépose un sous-amendement reprenant l'article 5 pour constituer les alinéas 2, 3 et 4 de ce nouvel article 1^{er} bis. En disant cela, je ne crois pas trahir l'esprit de la commission.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je pense que j'ai été suffisamment clair. Je tenais à ce que le rétablissement dans la forme de la loi puisse être fait et bien montrer au Sénat qu'il y a une question de forme et une question de fond. Elles peuvent parfaitement se concilier, que l'on suive la position du rapporteur ou celle de la minorité de la commission à un moment et de la majorité de l'assemblée aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur une proposition qui me paraît pleine de bon sens ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie le président de la commission de législation d'avoir apporté la clarification souhaitable ; effectivement, le problème était assez complexe.

Je me rallie à la proposition de la commission des lois et je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 2 présenté par la commission.

M. le président. Je suis en effet saisi à l'instant d'un sous-amendement n° 17 du Gouvernement à l'amendement n° 2, tendant à compléter le texte proposé pour l'article 12 bis par les alinéas suivants :

« Il doit, en outre, être situé :

« — dans le même arrondissement ou les arrondissements limitrophes ou les communes limitrophes desdits arrondissements si le local, objet de la reprise, est situé dans une commune divisée en arrondissements ;

« — dans le même canton ou dans les cantons limitrophes de ce canton inclus dans la même commune ou dans les communes limitrophes de ce canton si la commune est divisée en cantons ;

« — sur le territoire de la commune ou des communes limitrophes dans les autres cas, sous réserve que, dans le cas où une des communes limitrophes est divisée en arrondissements, le local mis à la disposition des personnes évincées ne peut, dans cette commune, être situé que dans le ou les arrondissements limitrophes de la commune où est situé le local objet de la reprise. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat à l'équipement. Je voudrais d'abord dire à M. le rapporteur que je n'ai pas la prétention, avec un juriste aussi averti que lui, de discuter, de remettre en cause, une jurisprudence qui, incontestablement s'est avérée dans bien des cas protectrice pour le locataire. On trouverait des exemples de jurisprudence où effectivement le relogement a été discuté et jugé inacceptable parce qu'il ne correspondait pas, comme l'a indiqué M. le rapporteur, à des besoins familiaux ou professionnels. Je crois qu'il s'agit, hélas, d'une évolution de la situation qui nous amène à une prise de conscience nouvelle. Désormais, la situation du logement pose un véritable problème.

Certes, monsieur le rapporteur, une jurisprudence — et j'ai fait des recherches — peut s'appuyer, en particulier pour des familles de travailleurs, sur le fait que le nouveau logement proposé est éloigné du lieu de travail. Cela existe. Mais il s'agit alors d'une famille qui est au travail. Or, dans bien des cas, monsieur le rapporteur, on a affaire à des personnes âgées pour lesquelles on ne peut évoquer de besoins professionnels. Après tout, on peut estimer qu'une fois transplantées, ces personnes âgées n'ont pas été éloignées du lieu d'une activité qu'elles n'exercent plus.

Certes, la jurisprudence a protégé contre certains abus. Mais, je ne crois pas que, dans l'état actuel des textes, elle soit tellement armée pour interpréter cette clause de logement pour les personnes âgées. Nous savons que, pour certaines d'entre

elles, quitter leur quartier et s'en aller en banlieue, à la périphérie de Paris, représente un déracinement qui, quelquefois, anticipe sur la mort, il faut bien le dire.

Monsieur le rapporteur, vous dites que cette clause augmentera les contentieux. Il me semble, au contraire, qu'elle pourra les éviter. Dans un certain nombre de cas où les personnes se sont vu offrir des relogements très lointains, cela leur évitera le passage en justice. Elles pourront arguer du fait que le logement proposé est beaucoup trop éloigné et qu'étant donné leur âge et leur enracinement dans le quartier, il s'agit d'une véritable déportation. Pour le cas des personnes qui ont vécu trente ou quarante ans dans le même quartier, il sera possible de faire jouer la clause.

On a beaucoup réfléchi sur ce périmètre. Il me paraît raisonnable. On a joué sur les circonscriptions administratives, sur les arrondissements limitrophes quand la ville est coupée en arrondissements, sur les cantons quand elle est divisée en cantons, comme à Bordeaux.

Je pense, monsieur le rapporteur, que le périmètre est un point essentiel de la loi et je voudrais dire ici à tous les membres de la Haute Assemblée, de la manière la plus nette, que si nous reculons devant cette obligation de relogement dans un périmètre donné, nous viderions le texte qui vous est soumis aujourd'hui de sa substance la plus importante. Il s'agit véritablement et surtout du problème des personnes âgées.

M. le rapporteur a dit que cette obligation pouvait se retourner dans certains cas contre le locataire. Je ne suis pas de cet avis. A la limite, nous créons un droit nouveau, mais celui-ci peut très bien ne pas être revendiqué et exigé. On peut imaginer une famille qui acceptera un logement plus lointain parce que le père est jeune et que cela n'est pas gênant pour lui.

Nous visons fondamentalement dans cette obligation le relogement dans un périmètre des personnes âgées. Je dis, pour avoir étudié les dossiers de très près, que des abus graves sont commis en particulier en région parisienne et que nous avons obligation d'y mettre fin.

Monsieur le rapporteur, je crois qu'une décision de cet ordre a également un rôle dissuasif. En effet, la tentation est très grande d'acquérir des immeubles anciens — c'est la tentation d'un certain nombre de sociétés — et de spéculer d'ores et déjà sur des départs que l'on arrachera par toutes sortes de moyens, il faut le dire, déloyaux.

Eh bien ! cette mesure est dissuasive en ce sens que la personne qui est tentée par cette opération va y réfléchir à deux fois parce qu'elle est dans une obligation de relogement précise.

Nous demandons, au nom du Gouvernement, à cette Haute Assemblée de donner un coup d'arrêt à certains abus. Cette obligation de périmètre est, je le répète, un point fondamental de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat vous nous avez dit que vous faisiez preuve de fermeté. Notre rapporteur, avant tout, a fait preuve de son côté de loyauté en précisant qu'il n'y avait pas lieu de réserver ou de renvoyer le projet, même si vous n'étiez pas tout à fait d'accord sur le fond, et que, si nous voulions un bon texte — ce qui est le désir de tous les membres du Sénat — il convenait d'agir d'une autre façon.

Au point de vue de la procédure, monsieur le président, je me permets de vous faire la suggestion suivante : il faut tout d'abord que le Sénat se prononce sur l'amendement n° 2 présenté par M. Mignot, c'est-à-dire qu'il vote le premier alinéa, puis qu'il se prononce sur le sous-amendement présenté par le Gouvernement qui tend à reprendre le texte qui constituait auparavant les trois derniers alinéas de l'article 5.

Notre commission fait toujours preuve de loyauté. Notre rapporteur, malgré les difficultés du moment, a tenu à être présent à son banc, ce dont je le remercie vivement, et c'est avec la même loyauté que votre commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Il m'a semblé que le Sénat, unanime, suivait la ligne que vous traciez, sur le plan de la procédure, bien entendu, car je ne peux préjuger du fond.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je l'en remercie.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. J'avais demandé la parole à un moment où je n'avais pas bien compris l'évolution de la procédure. Maintenant tout est clair. Nous voterons l'amendement qui est actuellement en discussion, puis le rétablissement des trois derniers alinéas de l'article 5.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Je dirai simplement à M. le secrétaire d'Etat que je me range à l'opinion de notre président. Cependant je prends date, car, en général — c'est toujours sur le plan juridique que je vous parle — il est toujours très mauvais de modifier constamment des textes pour lesquels une jurisprudence a été établie. En effet, vous bouleversez ainsi cette jurisprudence vis-à-vis des magistrats qui sont gênés, vis-à-vis des plaideurs qui ignorent jusqu'où ils peuvent aller. Je trouve une telle attitude regrettable. J'ai fait mon devoir en vous avertissant. Cependant, je me range à la proposition formulée par notre président et m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Nous suivrons le Gouvernement dans l'analyse qu'il a donnée. Sa proposition constitue effectivement une assurance contre les situations que nous avons connues ces temps derniers. Je voudrais que tous nos collègues soient conscients que nous ne voulons pas compliquer la jurisprudence, mais éviter les erreurs vécues dans le passé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Un article 1^{er} bis nouveau ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er} ter nouveau.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Mignot, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article 1^{er} ter ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article 13 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948, remplacer les mots : « au premier alinéa de l'article 18, ... », par les mots : « ... à l'article 12 bis ci-dessus, ... »

La parole est M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Il vaut mieux se référer à l'article 12 bis et comme nous venons de le voter, il n'y aura pas de problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 1^{er} ter nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er} quater nouveau.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Mignot, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article 1^{er} quater ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 un article 13 bis ainsi rédigé :

« Art. 13 bis. — Le congé délivré en application des articles 11 et 12 ci-dessus doit, à peine de nullité, indiquer les motifs pour lesquels il est donné et reproduire les dispositions des articles 12 bis et 13 ci-dessus. »

La parole est M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Il s'agit là encore d'un article additionnel présenté par votre commission et tendant à insérer un article 13 bis qui est la reprise partielle des dispositions de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 1^{er} quater nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 un article 12 bis ainsi rédigé :

« Art. 12 bis. — Toute convention entre le bailleur et le locataire ou l'occupant pour la mise en œuvre des dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus ne peut être signée, à peine de nullité, qu'au terme d'un délai de trente jours après sa réception en projet.

« Le projet de convention est adressé au locataire ou à l'occupant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Ce projet ainsi que la convention ultérieurement signée reproduisent l'un et l'autre en caractères très apparents, à peine de nullité de la convention, les dispositions du présent article. »

Par amendement n° 5, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Il est inséré dans la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 un article 13 ter ainsi rédigé :

« Art. 13 ter. — Toute convention entre le bailleur et le locataire ou l'occupant pour la mise en œuvre des dispositions des articles 11 à 13 ci-dessus... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Nous abordons un nouvel article du projet de loi qui prévoit la possibilité de réflexion pour l'élaboration d'une convention entre le bailleur et le locataire qui est évincé en application des articles 11 et 12. Le projet de loi dispose que cette convention ne peut être signée à peine de nullité qu'au terme d'un délai de trente jours. Pour la commission, il s'agit simplement de remplacer « les dispositions des articles 11 et 12 » par « les dispositions des articles 11 à 13 ». C'est une question de forme ou de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Toute convention entre le bailleur et le locataire ou l'occupant de bonne foi de locaux d'habitation et tendant à la libération des lieux pour démolition et reconstruction d'un immeuble d'une surface habitable supérieure ou pour travaux ayant pour objet d'augmenter la surface d'habitation ou le confort de l'immeuble, ne peut être signée, à peine de nullité, qu'au terme d'un délai de trente jours après sa réception en projet.

« Le projet de convention est adressé au locataire ou à l'occupant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Ce projet, ainsi que la convention ultérieurement signée, reproduisent l'un et l'autre en caractères très apparents, à peine de nullité de la convention, les dispositions du présent article. »

Par amendement n° 6, M. Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. La commission n'a pas compris l'utilité de cet article 3 qui ne vise pas du tout l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. C'est la raison pour laquelle elle en a proposé la suppression.

Si effectivement le propriétaire veut reprendre les lieux soit pour les démolir, soit pour construire un additif, il est certain qu'il n'a pas à prévoir de convention avec le locataire. Ou le locataire est titulaire d'un bail et pendant la durée du bail le propriétaire ne peut pas l'évincer, ou le locataire n'a pas de bail et ne peut opposer le droit à maintien dans les lieux. Il ne s'agit pas dans ce cas, je le répète, de passer une convention, mais simplement de faire expulser le locataire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, là aussi je ne peux que rejoindre le juriste éminent qu'est le rapporteur pour dire qu'effectivement, un locataire de droit commun, donc un locataire qui n'est pas sous la loi de 1948, est dans une situation très claire : ou il est en cours de bail et il est protégé par son bail, ou il est à l'expiration du bail et, à ce moment-là, le propriétaire reprend ses droits.

Pourquoi avoir introduit aussi, dans cette situation du locataire « de droit commun », le droit de repentir, c'est-à-dire la possibilité au bout de trente jours de se dédire d'une signature qu'il s'est laissé arracher ?

Monsieur le rapporteur, c'est précisément parce que nous sommes dans une période où se commettent des abus qui ne devraient pas se produire.

Il est certain que sur le plan juridique il n'y a pas lieu à abus. Mais nous prenons cette précaution et nous préférons l'étendre à tous les locataires de droit commun qui, s'ils connaissent bien leurs droits, ne se laissent pas abuser, étant donné que nous assistons à des pratiques tout à fait condamnables.

Nous préférons prévoir cette petite sécurité et nous souhaiterions que le Sénat puisse, malgré tout, la faire siéner en sachant qu'elle ne constitue pas un élément majeur.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. J'aurais voulu être convaincu par M. le secrétaire d'Etat et je ne le suis pas. Visez-vous, à ce moment-là, le locataire qui est titulaire d'un bail pendant la durée de ce bail ? Non...

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je vise le cas où le locataire s'est laissé arracher une résiliation de bail par des pressions abusives et signe ensuite toute autre convention.

M. André Mignot, rapporteur. S'il s'agit d'une résiliation de bail, il faut bien qu'il y ait une décision qui prononce cette résiliation. Dans le cas que nous évoquons, pourquoi voulez-vous que le propriétaire fasse une convention ? Ou il va respecter le bail de son locataire si le bail est en cours, ou s'il n'y a pas de bail, le locataire n'a plus aucun droit, et il l'expulse par décision de justice. C'est tout. Pourquoi voulez-vous obliger le propriétaire à passer une convention ? Il ne le voudra pas.

M. Jean Geoffroy. Il envoie un démarcheur à domicile et fera signer à son locataire une renonciation de bail. Voilà.

M. André Mignot, rapporteur. Si c'est le cas que le Gouvernement vise, il faut que le texte le dise clairement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire, monsieur le rapporteur, qu'en matière de vente à domicile, on a pris des mesures qui sont aussi draconiennes et pourtant on ne s'engage pas aussi sérieusement. C'est cette situation de résiliation d'un bail, je dirai arrachée par des pressions abusives...

M. André Mignot, rapporteur. Il faudrait alors faire un autre texte.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Celui-ci a été rédigé, je pense, en des termes pourtant très clairs, monsieur le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je m'excuse de reprendre la parole, mais il faudrait se comprendre. On est en train de légiférer sur une situation couverte par un texte de droit civil. Tout à l'heure j'ai entendu mon collègue M. Geoffroy parler du fait d'arracher une convention.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Non !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Si, et il a raison. Mais il faut procéder alors d'une autre façon. Ce n'est plus une convention tendant à la libération pour démolition et reconstruction, c'est une résiliation de bail qui intervient.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. C'est cela.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Dans une convention, il faut la contrepartie, c'est-à-dire la résiliation. Il faut — c'est ce que j'ai cru lire dans la pensée du juriste notaire qu'est M. Geoffroy — prévoir, si une résiliation a été arrachée, une possibilité de repentir pendant un délai de trente jours, par exemple. Mais alors il faut insérer cette possibilité dans le code civil où est véritablement sa place car il s'agit d'un autre aspect du droit.

Je comprends très bien que l'on veuille éviter des abus, que l'on veuille empêcher des gens d'arracher des conventions. Dans ce cas, monsieur le secrétaire d'Etat, soumettez-nous un autre texte.

Je vous demande d'accepter l'amendement de la commission. A l'occasion de la navette, vous essaieriez de nous proposer un autre texte ; mais, de grâce, pas celui-là.

Si non réservons l'article 3 jusqu'à la fin de la discussion et proposez-nous une nouvelle rédaction. Je ne veux pas retarder le débat, mais je veux que soit adopté un texte compatible avec les propos de M. Geoffroy et avec ce qu'on appelle en droit civil une résiliation.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vais effectivement demander de réserver cet article pour voir si le président de la commission de législation, le rapporteur et moi-même nous pouvons nous mettre d'accord. Si j'ai bien compris, M. Jozeau-Marigné et M. Mignot approuvent la finalité de l'article. Je demande donc la réserve de l'article 3.

M. le président. Le Gouvernement demande la réserve de l'article 3.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ce texte est réservé, ainsi que l'amendement n° 6.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré dans la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 un article 13 bis ainsi rédigé :

« Art. 13 bis. — Le congé délivré en application des articles 11 et 12 ci-dessus doit, à peine de nullité, indiquer les motifs pour lesquels il est donné et comporter une notice précisant ses effets à l'égard des locataires et occupants, et conforme au modèle fixé par arrêté interministériel. »

Par amendement n° 7, M. Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat admettra certainement qu'il convient de supprimer ce texte, puisqu'il est reporté à l'article additionnel 1^{er} quater que nous avons adopté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 un article 13 ter ainsi rédigé :

« Art. 13 ter. — Le local mis à la disposition des personnes évincées en application des articles 11 et 12 doit remplir les conditions prévues au premier alinéa de l'article 18 ci-après. Il doit, en outre, être situé :

« — dans le même arrondissement ou les arrondissements limitrophes ou les communes limitrophes desdits arrondissements si le local, objet de la reprise, est situé dans une commune divisée en arrondissements ;

« — dans le même canton ou dans les cantons limitrophes de ce canton inclus dans la même commune ou dans les communes limitrophes de ce canton si la commune est divisée en cantons ;

« — sur le territoire de la commune ou des communes limitrophes dans les autres cas, sous réserve que, dans le cas où une des communes limitrophes est divisée en arrondissements, le local mis à la disposition des personnes évincées, ne peut, dans cette commune, être situé que dans le ou les arrondissements limitrophes de la commune où est situé le local objet de la reprise. »

Par amendement n° 8, M. Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du texte que le Sénat a adopté tout à l'heure.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. En effet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — L'article 14 modifié de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« Le préavis de trois mois prévu au troisième alinéa ci-dessus comporte, à peine de nullité, la description sommaire des travaux et l'indication des bases selon lesquelles le loyer sera calculé après leur achèvement.

« La notification faite en application du sixième alinéa ci-dessus comporte, à peine de nullité, l'indication du loyer demandé.

« Le préavis et la notification ci-dessus visés doivent reproduire les termes du quatrième alinéa du présent article. »

« II. — L'article 2 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 est ainsi complété :

« La notification faite en application du deuxième alinéa ci-dessus comporte, à peine de nullité, la description sommaire des travaux ainsi que l'indication des bases selon lesquelles le loyer sera calculé après leur achèvement. »

« III. — Un décret fixera les modalités d'application de l'article 14 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 et de l'article 2, dernier alinéa, de la loi précitée du 12 juillet 1967. »

Par amendement n° 9, M. Mignot, au nom de la commission, propose dans le I de cet article, à la fin du texte présenté pour compléter l'article 14 modifié de la loi du 1^{er} septembre 1948, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. La commission accepte le début de l'article 6. Nous précisons cependant au paragraphe I^{er} *in fine* : « Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret. »

Si vous le voulez bien, monsieur le président, je poursuis l'examen de cet article 6 qui forme un tout.

M. le président. Sur cet article 6, je suis effectivement saisi d'un second amendement, n° 10, également présenté par M. Mignot, au nom de la commission, et tendant à en supprimer les paragraphes II et III.

Monsieur le rapporteur, vous pouvez le défendre immédiatement.

M. André Mignot, rapporteur. La commission supprime le paragraphe II et le reprend dans un article nouveau qui, lui, est indépendant de la loi du 1^{er} septembre 1948. Elle vous propose enfin la suppression du paragraphe III. Je pense que ces amendements ne soulèvent pas de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable à ces deux amendements. Là encore, il se félicite de ce travail de rédaction qui était souhaitable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, réduit à son paragraphe I.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Après l'article 6, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par MM. Caillavet et Bordeneuve, tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 22 bis de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 22 bis. — I. — Le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la présente loi ne peut être exercé à l'encontre d'occupants de bonne foi au sens de l'article 4 ci-dessus et répondant à l'une des conditions ci-après :

« a) Etre âgé de plus de soixante ans et se trouver dans les lieux depuis plus de quinze ans ;

« b) Avoir élevé et entretenu dans les lieux au moins deux enfants légitimes, naturels ou adoptés, pendant plus de dix années consécutives ;

« c) Etre âgé de plus de cinquante ans et avoir un ascendant à sa charge ou au moins un enfant à charge vivant dans les lieux ;

« d) Etre mutilé de guerre ou du travail, titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 75 p. 100 ;

« e) Etre veuf ou veuve d'un mutilé de guerre répondant à la condition précédente, ou veuf ou veuve de guerre, ou encore ascendant d'un militaire mort pour la France ;

« f) Etre âgé de plus de soixante-dix ans et occuper effectivement les lieux.

« II. — Les conditions ci-dessus ne sont pas opposables au propriétaire ou à ses ayants droit lorsque le local en cause est classé dans les catégories « exceptionnelle » ou « 1 A ».

« III. — Les présentes dispositions sont applicables nonobstant toutes instances judiciaires en cours ou n'ayant pas encore été appliquées. »

Le second, n° 16, déposé par M. Geoffroy, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, a pour objet d'ajouter un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 est rédigé comme suit :

« Le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la présente loi ne peut être exercé au profit d'un bénéficiaire âgé de moins de 65 ans contre :

« a) L'occupant dont les ressources annuelles sont inférieures à 15 000 francs et qui au moment du congé est âgé de plus de 70 ans ;

« b) L'occupant pensionné de guerre titulaire d'une pension d'un taux au moins égal à 75 p. 100, ainsi que les veuves de guerre. »

La parole est à M. Pinsart, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jules Pinsart. La situation inflationniste actuelle et la fuite devant la monnaie ont comme conséquence un accroissement brutal de la spéculation immobilière dont sont victimes, par priorité, les salariés, les retraités et plus généralement les familles.

En raison du coût des immeubles neufs, on constate que cette spéculation se porte maintenant essentiellement sur les appartements anciens, par l'utilisation de toutes les ressources de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée, notamment ses articles 19 et 20. Or, cadres, salariés des secteurs public et privé, chefs de famille, veufs ou veuves, personnes âgées, mutilés de guerre ou du travail n'ont pas les moyens financiers pour faire face, avec quelque chance de succès, aux pressions légales dont ils sont l'objet à l'occasion des opérations de reprises immobilières. Ils peuvent encore moins engager une procédure longue et coûteuse à l'égard des propriétaires, dont trop souvent ils ne connaissent le nom et les qualités qu'au moment où ils reçoivent l'acte extrajudiciaire. Ils ne peuvent non plus vérifier si ultérieurement la loi est respectée dans ses prescriptions essentielles.

Ainsi, dans les grandes villes, on assiste à l'augmentation de la ségrégation en matière de logement par l'exode des victimes de la spéculation vers l'extérieur des villes, dans des banlieues lointaines. En outre, il est cruel pour beaucoup de personnes âgées ayant vécu toute leur vie dans une même ville ou dans un même arrondissement d'une grande ville de quitter, au soir de leur vie, les habitudes auxquelles elles sont attachées.

Néanmoins, pour éviter une spéculation en sens contraire, la portée du texte est restreinte, puisque sont exclus de son champ d'application les locaux classés en catégorie « exceptionnelle » et « 1 A ».

Enfin, il a inséré dans l'amendement ci-joint une disposition tendant à éviter toute spéculation depuis le moment où ce texte sera connu.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, mon amendement a le même objet que celui de M. Caillavet, mais j'ai été moins gourmand que lui. (*Sourires.*) En effet, à demander trop je risquerais de ne rien obtenir du tout. Je me suis donc limité à

quelque chose de plus précis et, me semble-t-il, de plus clair. Il s'agit peut-être d'un amour-propre d'auteur, mais je considère que mon amendement est mieux rédigé que celui de M. Caillavet. (*Nouveau sourires.*)

A « l'occupant dont les ressources annuelles sont inférieures à 15 000 francs et qui au moment du congé est âgé de plus de soixante-dix ans », j'ajoute « l'occupant pensionné de guerre titulaire d'une pension d'un taux au moins égal à 75 p. 100, ainsi que les veuves de guerre ».

Mon amendement est donc à dessein de portée limitée. Je suis en effet conscient, étant praticien moi aussi, de l'inconvénient qu'il y aurait à porter une trop grave atteinte au principe de la reprise prévu par les articles 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

L'article 19 s'applique en effet à la reprise. Je vous en rappelle le texte :

« Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou par ceux de son conjoint et qui justifie que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui. »

L'article 20, de son côté, dispose :

« Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'occuper lui-même, lorsqu'il est :

« 1° Locataire ou occupant évincé en raison de l'article 19 ou du présent article ;

« 2° Locataire ou occupant de locaux ayant fait l'objet soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée... »

« 3° Fonctionnaire, agent, ouvrier ou employé, ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à sa disposition par l'administration ou l'entreprise dont il dépend, justifiant soit d'avoir été ou être admis à la retraite pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cessé ou cessé ses fonctions pour une cause indépendante de sa volonté. »

Il s'agit, vous le voyez, de cas fort intéressants et il n'est pas possible, en ce qui concerne ces deux situations, de porter sérieusement atteinte au droit de reprise prévu par la loi de 1948 dans ses articles 19 et 20. Voilà pourquoi je me limite aux situations les plus intéressantes.

Je souligne, sans ironie, croyez-le bien, que j'ai de bons auteurs, monsieur le ministre, et vous le savez. J'ai, en effet, sous les yeux une proposition de loi de M. Durafour — il fait partie de votre Gouvernement — qui n'est pas vieille, puisqu'elle remonte au 15 septembre 1973, et qui tend aux mêmes fins. Elle est même beaucoup plus large que le texte que j'ai l'honneur de présenter au Sénat.

Voilà pourquoi j'espère que, si le Sénat n'adopte pas le texte de M. Caillavet, il adoptera au moins le mien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. André Mignot, rapporteur. Dans la discussion générale, j'ai indiqué que la commission ne pouvait pas donner un avis sur ces amendements : elle n'en a pas délibéré, puisqu'ils viennent d'être déposés.

Je ne sais ce qu'en pense le Gouvernement, mais parlant en mon nom personnel, j'estime que, si nos collègues ont peut-être raison de déposer de tels amendements, poser de telles conditions — au moins deux enfants légitimes, naturels ou adoptés pendant plus de dix années consécutives, etc. — n'est pas l'objet du projet de loi que nous discutons.

Si nous reprenons l'examen de la loi du 1^{er} septembre 1948, sans doute beaucoup de modifications peuvent-elles y être apportées. Le Gouvernement n'a peut-être pas dit son dernier mot non plus. Peut-être déposera-t-il ultérieurement un autre projet de loi comportant d'autres modifications.

La commission a eu le souci de ne pas ajouter au texte qui nous est soumis des modifications concernant d'autres articles de la loi du 1^{er} septembre 1948 et n'a discuté que des articles visés dans le projet de loi. Si nous dépassons cette limite, je ne sais pas où nous allons.

C'est pourquoi, à titre personnel, j'estime que nos collègues devraient déposer des propositions de loi répondant à leur souci et non de simples amendements occasionnels rattachés à un projet de loi dont ce n'est pas l'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur Geoffroy, vous m'avez déjà pratiquement donné les éléments de réponse que le Gouvernement peut invoquer pour manifester son hostilité très ferme à l'amendement de M. Caillavet.

Vous avez bien expliqué qu'il s'agissait d'un droit de reprise s'exerçant dans une hypothèse très différente — M. le rapporteur vient de le préciser parfaitement — de celle que prévoient les articles 11 et 12 et qui concerne celui qui veut se loger lui-même.

A la limite, vous visez le cas d'un petit fonctionnaire qui a eu un logement de fonction toute sa vie et qui, un jour, a besoin de se loger dans son propre appartement. Il me semble — j'y insiste beaucoup — que ces visées ne sont nullement sociales.

Vous ne rendez pas nécessairement un bon service à toutes ces familles que vous essayez de « superprotéger », car ces mesures pourraient inciter certains propriétaires à ne pas leur louer un appartement disponible, de crainte de ne pouvoir ultérieurement exercer le droit de reprise. C'est la raison pour laquelle il faut être très prudent.

Deuxième point, je ne crois pas que la spéculation joue actuellement à ce niveau-là. Elle joue au niveau du droit de reprise défini par les articles 11 et 12 car il s'agit là d'une reprise faite pour agrandissement, pour modernisation de l'immeuble.

Je reconnais que le dépôt de tels amendements traduit des intentions généreuses, mais j'ajoute pour la clarté du texte — car nous ne légiférons pas, M. le rapporteur a raison, sur ces articles — que le Gouvernement s'y opposera pour les raisons que j'ai dites. Certes, les propos de M. Geoffroy, notamment, laissent entrevoir une visée sociale, mais, encore une fois, dans ce domaine, il faut faire attention à de telles mesures qui peuvent se retourner contre les gens que l'on veut « superprotéger ».

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. M. le secrétaire d'Etat a déclaré tout à l'heure que certains propriétaires risquaient de ne pas louer aux catégories mentionnées. Cette éventualité est très peu vraisemblable car nous nous trouvons en présence de locataires qui sont maintenus dans les lieux en vertu de la loi du 1^{er} septembre 1948. Selon M. le secrétaire d'Etat, dans l'avenir, toute hypothèse de location nouvelle paraît incertaine. Je crois que l'argument ne vaut pas grand-chose.

Par mon amendement, je ne vise que les catégories les plus intéressantes, c'est-à-dire les mutilés de guerre et les veuves de guerre. Nous savons parfaitement que pour ces cas il existe des circonstances très douloureuses. Il est donc nécessaire, surtout dans les villes, de permettre de maintenir dans les lieux ces personnes spécialement visées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 1^{er} de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont interdites, à peine de nullité :

« — toute vente par appartement d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter ou d'un arrêté de péril ou sont déclarés insalubres ou ne satisfont pas aux normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort qui seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat ;

« — toute vente de tels immeubles aux sociétés d'acquisition visées au titre II de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971. »

Par amendement n° 11, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour l'article 1^{er} de la loi du 4 avril 1953 :

« Est interdite, à peine de nullité, toute vente par appartement d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter ou d'un arrêté de péril ou sont déclarés insalubres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collègues, j'ai, dans la discussion générale, évoqué cette question — qui ne relève plus de la loi du 1^{er} septembre 1948 — et exposé l'idée maîtresse qui inspire M. le ministre de l'équipement concernant les ventes par appartement.

Le texte actuel de la loi du 4 avril 1953 déclare que « toute vente par appartement d'un immeuble frappé d'une interdiction d'habiter, d'un arrêté de péril ou déclaré insalubre, est interdite. » Telle est la situation.

Deux extensions de ce texte sont envisagées dans le projet de loi.

La première consiste à prévoir comme sanction à cette interdiction la nullité de la vente ; sur ce point la commission de législation donne son accord.

La deuxième extension est relative à la catégorie des immeubles dont il s'agit. A l'heure actuelle, on connaît parfaitement les catégories d'immeubles dont la vente par appartement est interdite : ce sont ceux qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, d'un arrêté de péril ou d'une déclaration d'insalubrité. Ce sont là des actes administratifs pris par les maires qui, effectivement, s'appliquent à des immeubles dont les caractéristiques sont bien déterminées.

Le projet de loi propose d'ajouter à cette catégorie d'immeubles ceux qui « ne satisfont pas aux normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort, qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat ». Sur ce point, je me permets d'indiquer que M. le secrétaire d'Etat m'a communiqué très loyalement et très aimablement le contenu de son projet de décret. Si vous m'y autorisez, monsieur le secrétaire d'Etat, nous pourrions en discuter. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.)

Eh bien ! je voudrais vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte me conforte dans ma position, car comment déterminer l'immeuble qui pourra être vendue par appartement parce qu'il est conforme aux normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort ? Votre décret fait référence au décret du 9 novembre 1968, mais en prévoyant des exceptions.

Les articles du décret du 9 novembre 1968 auxquels vous faites référence visent ces cas précis : l'article 6 par exemple prévoit que « les sols des rez-de-chaussée sont étanches à l'humidité du sol » et que « les murs, seuils et plafonds sont étanches aux eaux de pluie et de ruissellement ».

L'article 7 dudit décret prévoit que « les canalisations d'eau, des appareils qui leur sont raccordés et les réservoirs sont établis de manière à éviter la pollution du réseau de distribution, notamment par les eaux usées ». Il précise que l'évier de cuisine, le w.-c., les appareils sanitaires doivent être reliés aux canalisations d'égout si cette possibilité existe.

L'article 10 du décret du 9 novembre 1968 concerne l'installation de l'eau : la pièce à usage de cuisine doit comporter un évier avec siphon et évacuation à l'extérieur, sur lequel est installée l'eau potable, chaude et froide — vous faites d'ailleurs une exception à ce texte puisque vous n'exigez plus un raccordement d'eau chaude — la protection du sol et des murs étant assurée.

L'article 11 concerne l'installation du gaz et de l'électricité. L'article 12 est relatif au chauffage. L'article 13 précise que « le logement comporte un w.-c. intérieur avec effet d'eau. Toutefois, le w.-c. à usage privatif dans les logements d'une ou deux pièces avec cuisine, compris dans un immeuble collectif, peut être situé à l'étage ou à un demi-palier de distance ».

L'article 14 vise la salle d'eau, « avec installation de douche et lavabo alimentés en eau courante chaude et froide, la protection du sol et des murs étant assurée ».

Pour faire toutes ces constatations qui prêtent à critiques et discussions, vous prévoyez, dans votre projet de décret, le recours à une personne qualifiée, remplissant des conditions

fixées par arrêté du ministre chargé du logement, du ministre de la justice, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de la santé.

Malgré la multiplicité des ministres qui auront à fixer ces conditions, qui sera ce technicien ? Ce ne sera pas un homme de l'art, mais probablement un fonctionnaire. Il viendra procéder à ces constatations, ce qui prêterait à critiques et discussions. Et c'est avec de tels éléments que vous allez mettre en jeu la nullité d'un acte de vente, ce qui est excessivement grave en droit français ?

Jusqu'ici, les nullités d'actes de vente ne sont possibles que sous certaines conditions bien déterminées. Nous n'acceptons cette forme de la nullité de la vente que dans des cas bien limités et non dans les autres extensions que vous prévoyez car ce serait une source inévitable de procès.

L'acquéreur prendra prétexte de l'insuffisance de tel ou tel équipement — car ce n'est pas la délivrance par votre représentant d'un certificat de validité des locaux inséré même dans l'acte de vente qui évitera toute contestation — pour intenter un procès et obtenir la désignation par le tribunal d'un expert qui dira le contraire de votre technicien. Le résultat, ce sera l'incertitude absolue des ventes pour les acquéreurs comme pour les propriétaires, mais aussi peut-être pour les locataires qui sont dans les lieux et qui ne sont pas forcément les acquéreurs ou les propriétaires.

Notre commission va dans votre sens ; elle a estimé qu'il fallait consolider l'interdiction par une nullité de l'acte de vente, mais elle n'a pas étendu le champ d'application de cette disposition à la vente d'immeubles qui doivent remplir des normes bien indéfinissables, malgré les dispositions du décret de référence du 9 novembre 1968. Votre commission a trouvé sage de ne pas aller plus loin et de s'en tenir aux limites actuelles, en consolidant l'interdiction par une nullité de l'acte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais épargner à cette Assemblée de longues explications, mais il me faut répondre à l'exposé de M. le rapporteur.

Il est facile de dire : on interdit la vente en copropriété uniquement des immeubles insalubres ou frappés d'un arrêté de péril ou d'une interdiction d'habiter. Mais très honnêtement, dans la situation actuelle, si nous nous bornons à cela, nous ne répondons pas à un certain nombre de situations que je n'hésite pas à qualifier de tragiques.

Je reconnais, monsieur le rapporteur, les difficultés que nous rencontrons lorsque nous voulons aller un peu plus loin. Mais je crois, honnêtement, que nous avons essayé de répondre à votre scrupule, qui est tout à fait justifié, en limitant ces obligations, pour éviter, dans les transactions, les situations que l'on a dénoncées.

Nous nous appuyons sur les textes qui existent déjà, monsieur le rapporteur. Le décret du 9 novembre 1968 tout d'abord, relatif à l'amélioration de l'habitat, fixe les conditions d'habitabilité minimum que le local loué doit normalement remplir. Pratiquement, si vous êtes locataire et si votre propriétaire ne s'intéresse pas du tout aux réparations, vous pouvez, sur la base de ce texte du 9 novembre 1968, obliger votre propriétaire à engager ou engager vous-même les travaux qui correspondent à cette notion d'habitabilité minimum.

C'est cette notion d'habitabilité minimum, qui figure dans le texte du 9 novembre 1968, que nous avons prise comme base. Mais, répondant à votre souci, monsieur le rapporteur, nous avons, dans le projet de décret que je vous ai communiqué, élagué encore cette notion d'habitabilité minimum. Nous n'avons gardé que l'obligation d'étanchéité du bâtiment, de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et d'évacuation. Nous avons été très peu sévères pour ce qui concerne l'équipement élémentaire de la cuisine et les installations sanitaires collectives et nous sommes restés muets quant aux dimensions des pièces et à leurs ouvertures. Il m'apparaît que cela est raisonnable.

Autrement dit, ce que nous voulons, c'est éviter la vente en copropriété d'un immeuble où il n'y aurait pas d'étanchéité ni de raccordement valable aux réseaux de distribution d'eau et d'évacuation et pour l'aménagement duquel les futurs copropriétaires devraient engager des travaux dépassant leurs possibilités contributives.

Le deuxième point, monsieur le rapporteur, c'est la procédure de constatation. Car il ne suffit pas de dire qu'on a trouvé exactement la définition du bâtiment qui ne peut pas être vendu en copropriété ; il faut que la procédure en permette la constatation. Quelle procédure avons-nous retenue ?

Monsieur le rapporteur, ce n'est pas à vous que je l'apprendrai, actuellement, dans certains logements soumis à la loi de 1948 qui répondent à certaines normes, le propriétaire peut effectivement obtenir la libération de son logement et passer un bail de six ans. Dans le cadre de cette procédure, le propriétaire confie tout simplement à un huissier le soin de constater que les normes exigées permettent effectivement de passer ce bail de six ans.

Nous nous sommes appuyés sur cette procédure précise et nous vous proposons de confier cette mission aux huissiers dont le statut d'officier ministériel comporte certaines garanties. Les intéressés gardent la faculté, s'ils le jugent nécessaire, de se faire assister de techniciens de la construction, architectes, ingénieurs, etc.

Je résume. Premièrement, nous avons élagué le plus possible les dispositions concernant la définition des bâtiments, monsieur le rapporteur. Nous ne gardons que les notions fondamentales d'étanchéité et de raccordement aux réseaux de distribution.

Deuxièmement, nous prévoyons la possibilité de demander à un huissier de faire un rapport. Si le propriétaire n'est pas sûr de l'avis de l'huissier, il peut demander l'avis d'un expert.

Sur ces bases précises, nous avons rédigé le décret. J'ai tenu à communiquer ce texte à M. le rapporteur, pour que le travail législatif puisse s'accomplir en toute clarté et, je dirais, en toute confiance mutuelle.

Je demande le maintien de notre texte, parce que, quotidiennement, nous assistons à des ventes d'immeubles en copropriété dans des conditions inadmissibles. Nous constatons — et ce sont des cas précis — que des gens modestes, qui ont acheté l'appartement où ils habitent, ne peuvent faire face aux réparations de l'immeuble. D'autre part, la situation est anarchique dans des immeubles en copropriété où l'on ne peut plus décider, à la majorité des copropriétaires, les réparations nécessaires.

Je reconnais tout l'intérêt, toute la portée de vos arguments, monsieur le rapporteur, mais, après les avoir écoutés, je demande néanmoins au Sénat de faire sien le texte du Gouvernement.

M. Paul Guillard. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Je désirais savoir si l'amendement apporté au projet gouvernemental par l'Assemblée nationale n'allait pas à l'encontre de l'intérêt des locataires.

En effet, en tant qu'administrateur d'une caisse de crédit mutuel libre dans un quartier populaire il m'est arrivé bien des fois, avec mes collègues du conseil d'administration, d'accorder à des locataires des prêts en vue de l'amélioration, de la modernisation de l'appartement qu'ils venaient d'acheter à des conditions extrêmement satisfaisantes du fait de sa vétusté. Ne risquaient-ils pas de rester dans un local vétuste en raison de la carence du propriétaire ou de l'impossibilité financière dans laquelle se trouvait celui-ci de moderniser cet appartement ? Vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, de répondre à ma préoccupation.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Vos propos m'inquiètent, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous venez, en effet, de déclarer que « le personnage très qualifié » serait un huissier. Vous faites ainsi référence à l'article 3 *quinquies*, de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui prévoit un bail de six ans...

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. C'est cela !

M. André Mignot, rapporteur. ...l'huissier ne procédant qu'à un simple constat des lieux joint au bail.

L'acte d'huissier ne fait que constater l'état ; il ne déclare pas la conformité à des normes. Pour vous, la constatation du respect des normes mentionnées est effectuée par une personne qualifiée. L'huissier juge donc du respect ou du non-respect

de ces normes. Vous en faites un juge. Il faudra alors aller devant un tribunal et lorsqu'il s'agira de nommer un expert, celui-ci aboutira à des constatations exactement contraires à celles du malheureux huissier qui n'aura pas pu déclarer si, effectivement, toutes les normes avaient été respectées. C'est extrêmement grave. J'attire l'attention du Sénat sur ce point car la sanction, c'est la nullité d'une vente qui fait forcément l'objet d'un acte notarié. Il me paraît dangereux, même pour le vendeur, de fouler au pied un acte de vente passé devant notaire. L'acheteur peut être de mauvaise foi et c'est peut-être lui qui, ne pouvant pas payer, engagera le procès pour faire annuler la vente.

Tant que nous sommes dans le domaine de l'insalubrité ou de l'interdiction d'habiter reconnue administrativement, et du moment qu'il y a un acte administratif, il n'y a pas de problème. Il est possible que les maires ne prennent pas suffisamment d'arrêtés en la matière, et vous auriez raison de leur donner des instructions pour qu'ils n'hésitent pas à en prendre. Mais aller plus loin, c'est excessivement dangereux, surtout avec la sanction de nullité de la vente.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je voudrais que nous nous comprenions bien. Les immeubles en question remplissent-ils les conditions minimales d'habitabilité ? Le notaire qui passera l'acte doit simplement s'assurer que l'huissier a bien dressé l'état des lieux et que celui-ci prouve que les conditions minimales d'habitabilité sont remplies. Cela ne me paraît pas engendrer le moindre contentieux.

Je m'adresse maintenant à M. Guillard. Ce qui serait dangereux, et j'y insiste, ce serait d'encombrer le décret d'un certain nombre de précisions sur la nature des pièces, leurs dimensions, etc. Ce que nous voulons simplement, c'est garantir une sécurité sur les normes minimales d'habitabilité du bâtiment de manière que l'usager dont vous parliez, monsieur le sénateur, et qui a acheté son appartement pour le réparer, puisse le faire. Ce qu'il n'a pas à faire et ne peut pas faire, c'est mettre tout un bâtiment en état d'habitabilité, car alors il aurait été vraiment trompé.

Notre intention est de le prévenir. Nous n'ouvrirons pas un nouveau contentieux si tout cela est clair et si, tenant compte bien évidemment de vos indications, le décret est suffisamment précis.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, je suis personnellement, quant au fond, favorable au texte du Gouvernement car il apporte un élément de sécurité supplémentaire. Cependant, j'ai été un peu ébranlé par l'argumentation de M. Mignot. En ma qualité de praticien, je vois mal, en effet, l'intervention de cet huissier en la circonstance. J'aurais donc souhaité, comme on vient de le faire pour l'article 3, qu'une autre formule fût recherchée. Celle qui nous est présentement soumise, monsieur le ministre, n'est pas bonne et je vous avoue que je suis très inquiet.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous rendre hommage et à vous remercier car vous nous permettez d'aborder un terrain, plus réglementaire. Soyez sûr que le Sénat, la commission de législation en particulier, l'apprécient.

Cela dit, je voudrais nuancer un peu une de vos appréciations. Vous introduisez dans le texte du décret la « constatation du respect ». Permettez-moi de vous dire que la « constatation du respect » est un élément d'appréciation. L'huissier est là pour constater un fait. Il constate, par exemple, si telle ouverture existe, si telle dimension est respectée. Mais s'il doit apprécier si un ensemble de faits entre ou non dans une norme, alors je rejoins la crainte exprimée à l'instant par M. Geoffroy.

Je voudrais vous y rendre très attentif car, à ce moment-là, l'huissier aura deux tâches : d'abord, examiner des faits, ensuite, les interpréter. Cela me trouble un peu. Je vous demande d'y réfléchir et de voir si vous pouvez apaiser les craintes, que je partage, de notre rapporteur et de M. Geoffroy.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne voudrais pas abuser de la parole, mais c'est le jeu du débat démocratique.

Je crois avoir bien expliqué qu'il ne s'agissait pas de demander à l'huissier d'établir la conformité des lieux aux normes exigées. Nous voulons simplement, dans le décret, établir des normes. Pour la rédaction de ce décret, nous tiendrons compte de tout ce qui a été dit ici. Le problème, c'est de mettre l'huissier en état de faire un constat. Il appartiendra ensuite au notaire de rapprocher ce constat des normes exigées avant de passer la vente. L'huissier n'aura pas, ce n'est pas son rôle, à juger de la conformité à des normes.

Pour procéder à une constatation précise des lieux, l'huissier peut toutefois être accompagné de techniciens. Je ne vois pas pourquoi, monsieur le rapporteur, lorsque le propriétaire a vraiment envie de vendre, l'huissier ne pourrait pas être accompagné d'un expert qui décrirait simplement les lieux. Pour passer l'acte de vente, il suffirait de voir s'il y a conformité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 7, je suis saisi d'un amendement n° 14 présenté par M. Namy et les membres du groupe communiste et apparenté. Il tend à compléter *in fine* le texte modificatif présenté pour l'article 1° de la loi du 4 avril 1953 par les alinéas suivants :

« Préalablement à toute vente par appartement, il sera adressé sous la forme recommandée à chaque locataire concerné une lettre lui indiquant la volonté de son propriétaire de mettre en vente l'appartement qu'il occupe. Cette lettre devra mentionner le prix proposé, les hypothèques éventuelles grevant l'immeuble, les servitudes légales ou contractuelles et l'indication de tout projet d'utilité publique pouvant les frapper. La signature de la promesse de vente ne pourra en tout état de cause intervenir que passé le délai de trente jours qui suivra la réception de la lettre recommandée.

« A toute promesse de vente faite à une personne de nationalité étrangère devra, à peine de nullité, être jointe une traduction littérale dans la langue du contractant. »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Cet amendement a un double objet. Il tend, d'une part, à améliorer la protection des locataires contre les démarches intempestives d'agents immobiliers soucieux avant tout de réaliser de fructueuses opérations, d'autre part, à ajouter une garantie supplémentaire en faveur des personnes étrangères.

En ce qui concerne la première partie de cet amendement, dont le libellé se suffit à lui-même, j'ajouterai cependant que beaucoup de locataires sont informés d'une façon brutale par l'irruption dans leur immeuble, voire dans leur appartement, à toute heure du jour et de la nuit, d'agents immobiliers qui exercent sur eux des pressions inadmissibles pour qu'ils achètent leur logement et qui vont jusqu'à leur affirmer qu'en cas de refus ils seraient immédiatement jetés à la rue.

Il paraît donc indispensable que ces locataires soient mieux protégés contre de telles procédés abusifs par l'envoi préalable et obligatoire d'une lettre recommandée qui mentionnerait le prix proposé, les hypothèques éventuelles grevant l'immeuble, les servitudes légales ou contractuelles et l'indication de tout projet d'utilité publique pouvant les frapper. C'est l'objet de la première partie de notre amendement qui tend à compléter l'article 7.

Le second alinéa de notre amendement, concerne les travailleurs immigrés. Ceux-ci sont particulièrement victimes des agents immobiliers qui, profitant de leur inexpérience et de leur méconnaissance de la langue française, leur font signer des

promesses de vente alors qu'ils croient signer des contrats de location ou qu'ils n'apprécient pas exactement l'étendue de l'engagement qu'ils prennent.

C'est pourquoi il est indispensable de prévoir en leur faveur une mesure de protection supplémentaire dont le libellé de la seconde partie de notre amendement situe bien la portée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Mignot, rapporteur. La commission n'a pas d'avis à formuler, monsieur le président, car elle n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me demande tout d'abord si l'amendement n° 15 présenté par M. Jung, qui va dans le même sens, ne pourrait pas être discuté en même temps que celui de M. Namy.

M. le président. La commission a estimé, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'y avait pas lieu de soumettre ces deux amendements à une discussion commune.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. J'espère que nous parlons de la même chose. Je pense, pour ma part, aux amendements n° 14 et 15.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Il lui paraissait, cependant, que le texte déposé par M. Jung répondait mieux, par sa clarté, au but recherché et que le Gouvernement approuve.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Nous venons d'évoquer les amendements de MM. Jung et Namy.

Je ne peux pas parler, en tant que président de la commission, de l'amendement de M. Namy — d'ailleurs, le rapporteur l'aurait fait mieux que moi — car il a été déposé trop tard.

Je voudrais cependant préciser que ces amendements ont des objets tout à fait différents. Je dirai même qu'ils traduisent des positions opposées.

Quelle est celle de M. Jung ? Il désire que lorsqu'un propriétaire sera prêt à vendre son bien à un acheteur qui se sera présenté, la possibilité soit donnée au locataire de se substituer à l'acquéreur pour exercer un droit de préemption. C'est là une idée intéressante.

Celle de M. Namy est tout autre. Notre collègue vise le moment où aucun acquéreur ne s'est encore présenté et demande alors que le locataire soit informé de la mise en vente pour pouvoir, le cas échéant, acquérir le bien.

Cela étant, j'interviens, à titre tout à fait personnel, pour suggérer à M. Namy deux corrections de forme.

D'abord au sujet du prix. Il s'agit non d'un prix proposé, mais d'un prix demandé, car c'est le vendeur qui le fixe.

A propos du second point, je vais me montrer encore plus exigeant que M. Namy. Notre collègue a parlé d'hypothèques éventuelles. Mais l'immeuble peut être également grevé de droits résultant de privilèges, et là, j'en appelle aux souvenirs des notaires ; comme les obligations imposées ne seront pas énoncées limitativement, le but visé par M. Namy ne sera pas pleinement atteint.

Pour me résumer, il y aurait lieu, me semble-t-il, d'apporter une légère correction en substituant le prix « demandé » au prix « proposé » et, en second lieu, de trouver, à propos des hypothèques, éventuelles une formule plus large — il en existe dans le droit français, mais je ne veux pas aller plus loin ; tous les juristes les connaissent — pour que la sécurité recherchée par M. Namy soit pleinement assurée.

M. le président. Quel est l'avis de l'auteur de l'amendement ?

M. Louis Namy. Je suis favorable aux propositions faites par M. le président de la commission. Aussi mon amendement peut-il être rectifié en conséquence.

M. le président. L'inconvénient, c'est que M. le président de la commission n'a pas proposé, pour le second point, une rédaction précise.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je suis un peu gêné, car je ne voudrais pas corriger l'amendement de M. Namy.

L'on pourrait peut-être parler des « privilèges et hypothèques » ou encore des « sûretés ». Mais il est difficile d'improviser en séance.

Si les amendements à ce texte, distribué voilà au moins trois semaines, nous avaient été communiqués il y a seulement quarante-huit heures, j'aurais pu réunir la commission. Mais nous avons été quelque peu pris de court, et de ce fait, le débat n'y gagne pas en qualité.

M. Namy, vous pouvez remplacer le mot « proposé » par le mot « demandé ». D'autre part, en ce qui concerne les hypothèques, vous pourriez vous entendre avec un de vos amis députés pour qu'une amélioration de la rédaction intervienne à l'occasion de la navette.

M. le président. Monsieur Namy, acceptez-vous cette procédure ?

M. Louis Namy. Je ne veux pas retirer l'amendement, vu qu'il comporte un second alinéa visant un objet tout différent.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur Namy, il ne faut pas retirer votre amendement car les dispositions qu'il tend à introduire ne pourraient plus être examinées à l'occasion de la navette.

M. Louis Namy. L'expression « le prix demandé » est préférable aux mots « le prix proposé ». Je l'accepte.

Maintenant, le problème des hypothèques pourra être revu au cours de la navette.

M. le président. Nous avons donc affaire à un amendement n° 14 rectifié dans lequel le mot « proposé » est remplacé par le mot « demandé ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'approuve pas l'analyse qui fait apparaître une différence entre ces deux amendements, monsieur le président. Je n'ai pas saisi l'explication donnée par le président de la commission de législation pour montrer ce qui, hormis des détails de forme, peut séparer les amendements de MM. Namy et Jung.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié de M. Namy.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Mignot, au nom de la commission, propose, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 2 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 est ainsi complété :

« La notification faite en application du deuxième alinéa ci-dessus comporte, à peine de nullité, dans les conditions fixées par décret, la description sommaire des travaux ainsi que l'indication des bases selon lesquelles le loyer sera calculé après leur achèvement. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, rapporteur. Cet amendement ne soulève pas de difficultés, je pense. Il s'agit de reporter *in fine* ce que nous avions supprimé à l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Jung propose, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute vente par appartement doit, à peine de nullité, être précédée de l'envoi à chaque locataire ou occupant de bonne foi, d'une lettre recommandée.

« Celle-ci mentionne l'intention du propriétaire de mettre en vente l'appartement et le prix proposé.

« Elle précise l'état de l'immeuble, notamment en ce qui concerne l'étanchéité et les éléments d'équipement de l'immeuble et du logement.

« Le propriétaire ne peut s'opposer à l'acquisition du logement aux conditions prévues ci-dessus par le locataire ou l'occupant, si ce dernier en fait la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée. »

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Mes chers collègues, je présente mes excuses à la commission car je comprends bien que son travail soit très difficile.

Je pense cependant que cet amendement en apportant aux locataires une facilité supplémentaire, permettra sans doute d'éviter un certain nombre de drames humains que nous avons connus.

Il me semble que ce texte, qui est très clair, devrait recueillir l'approbation de nos collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Mignot, rapporteur. La commission n'a pas été saisie non plus de cet amendement.

Cependant, étant donné le vote de l'amendement de notre collègue M. Namy, je me demande si l'on peut adopter celui de M. Jung. Ces amendements sont inspirés par des motifs différents et ils ne sont pas identiques ainsi que l'a affirmé M. le secrétaire d'Etat.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Ces deux textes ne sont pas identiques. Mais il faudrait maintenant rectifier la rédaction de l'amendement n° 15 pour l'harmoniser avec celle de l'amendement de M. Namy.

C'est ainsi que la première partie de votre amendement, monsieur Jung, devient sans objet. Vous voulez que l'on prévienne le locataire. Mais cette précision figure dans le texte de M. Namy.

Ce qui est important pour vous, c'est qu'il soit précisé que le propriétaire ne peut s'opposer à l'acquisition du logement.

Peut-être même conviendrait-il, monsieur Jung, que vous renonciez aux trois premiers alinéas de votre amendement. En revanche, il faut affirmer le principe selon lequel le propriétaire ne peut s'opposer à l'acquisition du logement. Il importe d'harmoniser ces deux textes afin que l'idée que vous avez émise soit précisée.

Là réside le drame des improvisations en séance.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, avoir apporté quelque clarté à ce débat. Il faudra revenir sur ce texte, pour qu'il puisse être rédigé dans un français susceptible d'être compris par tout le monde.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le président de la commission de législation, qui a apporté la clarté désirable.

Je dois avouer que la portée originale du dernier alinéa de l'amendement de M. Jung m'avait échappé. Je pense que son texte pourrait être repris dans un sous-amendement à l'amendement de M. Namy auquel le Gouvernement serait favorable.

M. le président. Si j'ai bien compris, un sous-amendement présenté par M. Jung viendrait compléter le texte que nous venons d'adopter, sous-amendement qui reprendrait uniquement le dernier alinéa de l'amendement n° 15 de M. Jung.

Je pense ainsi interpréter correctement la pensée de l'auteur de cet amendement et celle du président de la commission de législation.

M. Louis Jung. C'est exact en ce qui me concerne, monsieur le président.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je ne m'oppose pas à l'adoption d'un tel texte, au contraire, qui serait peut-être parfaitement compatible avec l'amendement n° 14. Cependant, je suis obligé de demander une courte suspension de séance, afin que la commission puisse se réunir pour harmoniser ces textes car nous ne pouvons pas transmettre à l'Assemblée un texte incorrect dans sa forme.

Si cette proposition est acceptée, je demanderai seulement à M. Jung de se joindre à elle puisque M. Namy en fait déjà partie. Ainsi pourrions-nous pallier au maximum les difficultés résultant des improvisations de séance.

M. le président. Monsieur le président, souhaitez-vous que le Sénat se prononce maintenant sur l'amendement n° 15 éventuellement rectifié ou bien sur la nouvelle rédaction que mettrait au point la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Si le Sénat entend prendre en considération l'idée émise par M. Jung, il serait souhaitable de reprendre les deux amendements dans une rédaction unique qui recueillerait l'accord des intéressés.

Article 3 (suite).

M. le président. Avant de suspendre la séance, comme le demande la commission, il serait sans doute opportun d'en revenir à l'article 3, qui avait été réservé. (Assentiment.)

Je suis saisi d'un amendement n° 18, présenté par le Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

« Art. 3. — Toute convention tendant à la résiliation d'un bail en cours ne peut être signée, à peine de nullité, qu'au terme d'un délai de trente jours après réception de la demande de résiliation adressée par le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« La demande de résiliation, ainsi que la convention, reproduisent en caractères très apparents, à peine de nullité, les dispositions du présent article. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. André Mignot, rapporteur. Je demande que ce texte soit également examiné par la commission puisqu'elle va se réunir.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Ce serait préférable, en effet.

M. le président. La séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 9 avril 1975, à une heure, est reprise à deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner connaissance au Sénat de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 3.

M. André Mignot, rapporteur. La commission de législation, en accord avec M. le secrétaire d'Etat, propose un article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. — Toute convention tendant à la résiliation d'un bail en cours afin de permettre la libération des lieux pour démolition et reconstruction d'un immeuble d'une surface habitable supérieure ou pour travaux ayant pour objet d'augmenter la surface d'habitation ou le confort de l'immeuble ne peut être signée, à peine de nullité, qu'au terme d'un délai de trente jours après réception de la demande de résiliation adressée par le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« La demande de résiliation doit reproduire, à peine de nullité, les dispositions du présent article. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à cette rédaction.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mon intervention portera sur deux points. Tout d'abord, il est bien entendu que nous sommes dans le cas de locaux échappant à la loi du 1^{er} septembre 1948. Je sais bien que cela va de soi, mais cela va encore mieux en le disant.

En second lieu, il est bien entendu que la procédure de résiliation d'un bail en cours s'applique également au bail expiré qui continue également par tacite reconduction.

Puis-je avoir une confirmation sur ces deux points ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Pour ce qui concerne le Gouvernement, j'apporte une réponse tout à fait affirmative.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Senti-ment que partage la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le nouveau texte de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 6 de M. Mignot n'a plus d'objet.

Deuxième délibération.

M. le président. En application de l'article 43 du règlement, la commission a demandé une nouvelle délibération de l'article 7.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette deuxième délibération.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je rappellerai brièvement la procédure suivie sur l'article 7. Nous avons adopté un premier amendement. N'y revenons pas ! Ensuite, nous avons adopté un autre amendement, présenté par M. Namy, avec certaines modifications. Puis M. Jung a déposé un troisième amendement.

En raison de difficultés de coordination entre ces textes, j'ai demandé au Sénat une suspension de séance pour réunir la commission de législation. Au cours de cette réunion, à laquelle M. le secrétaire d'Etat a bien voulu participer, nous avons échangé nos points de vue avec les auteurs des deux amendements, M. Namy et M. Jung.

A la suite de cette discussion, nous vous demandons de ne pas maintenir l'amendement qui avait été voté à la demande de M. Namy et qui constituait la deuxième partie du nouvel article 7, mais d'adopter un article 7 bis qui fait également référence à la pensée de M. Namy. Voilà, du point de vue de la procédure, comment se présente la situation.

Je vais donc vous donner lecture de cet article 7 bis :

« Préalablement à la conclusion d'une vente par appartement, le locataire ou l'occupant doit en être informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le prix et les conditions de la vente.

« Le propriétaire ne peut s'opposer à l'acquisition à ces prix et conditions par le locataire ou l'occupant, si ce dernier en fait la demande dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée. »

Telle est la proposition que vous fait la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 7 :

« L'article 1^{er} de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 est modifié ainsi qu'il suit : « Est interdite, à peine de nullité, toute vente par appartement d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter ou d'un arrêté de péril ou sont déclarés insalubres. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 7 bis. — Préalablement à la conclusion d'une vente par appartement, le locataire ou l'occupant doit en être informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le prix et les conditions de la vente.

« Le propriétaire ne peut s'opposer à l'acquisition à ces prix et conditions par le locataire ou l'occupant, si ce dernier en fait la demande dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée. »

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Je voulais indiquer qu'au cours de sa réunion, la commission, qui a élaboré le texte que nous venons de voter, n'a pas repris la deuxième partie de l'amendement que j'avais déposé et qu'a bien voulu rappeler tout à l'heure M. le président.

Je souhaite que l'Assemblée nationale reprenne cette partie de mon amendement en vue d'instaurer une navette sur ce point. C'est un amendement important, sérieux, qui mérite d'être pris en considération.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 bis est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que ses concitoyens d'Alsace, comme tous les Français, sont de plus en plus traumatisés par la montée inquiétante, à la ville et dans les campagnes, de la délinquance

sous des formes graves : agressions dans les rues, hold-up avec ou sans prises d'otage, vols, cambriolages, troubles dans les bals publics, etc., et par l'apparente inertie du Gouvernement et des pouvoirs publics pour y faire face.

Lui rappelant que le premier devoir de l'Etat est d'assurer la sécurité des personnes et des biens (19 hold-up et attaques à main armée depuis janvier 1975, rien qu'à Strasbourg, sans parler des agressions, vols et cambriolages), il lui demande quelles mesures le Gouvernement et le ministre de l'intérieur comptent prendre, devant cette vague de criminalité, pour restaurer l'ordre et la sécurité.

Il lui demande en particulier s'il compte doter rapidement les services légaux de sécurité et de maintien de l'ordre (police et gendarmerie) du personnel et des moyens nécessaires pour assurer efficacement et dignement leur mission, et aussi s'il n'est pas possible d'envisager, dans le cadre du service national, la création d'unités de volontaires, qui participeraient à la demande des municipalités à la surveillance des villes et des campagnes, ou toute autre mesure efficace de renforcement de la lutte contre le grand banditisme, qui menace journellement la vie et les biens de nos concitoyens (n° 109).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation du protocole multilatéral sur les privilèges et immunités de l'organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral fait à Paris le 12 juillet 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 217, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification des articles 1 à 16 du code de la famille et de l'aide sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 218, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation de la Corse.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 220, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 221, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 222, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 223, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les articles 68 et 155 du code pénal et modifiant l'article 18 du code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 224, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n°s 129 et 210, 1973-1974).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 225, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Caillavet un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté par l'Assemblée nationale (n°s 176 et 211, 1974-1975).

L'avis sera imprimé sous le numéro 219 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au jeudi 10 avril 1975, à quinze heures et le soir :

Suite et fin de la discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté par l'Assemblée nationale [N°s 176 et 211 (1974-1975)]. — M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales, et n° 219 (1974-1975), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Henri Caillavet, rapporteur.]

Discussion des articles.

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 9 avril 1975, à douze heures.)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 9 avril 1975, à deux heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Organisme extraparlémenaire.

En application de l'article 1^{er} du décret n° 60-69 du 2 janvier 1960, M. le président du Sénat a désigné, le 3 avril 1975, pour faire partie du conseil de surveillance de la caisse centrale de coopération économique, lorsque ce conseil siège pour les affaires concernant les départements et territoires d'outre-mer :

1° MM. Georges Marie-Anne et Lionel Cherrier comme membres titulaires, en remplacement de MM. Isautier et Laffleur ;

2° M. Albert Pen comme membre suppléant, en remplacement de M. Marie-Anne.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 AVRIL 1975

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Utilisation des terrains de la poudrerie de Sevran par le département de la Seine-Saint-Denis.

1557. — 8 avril 1975. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de vie** sur l'urbanisation dans le département de la Seine-Saint-Denis. Depuis plusieurs années, cette urbanisation anarchique a détruit un environnement qui faisait partie du patrimoine culturel et paysager de l'Île-de-France. La forte densité d'une population, composée essentiellement de travailleurs parmi les catégories les plus défavorisées, amène le conseil général du département à rechercher l'aménagement d'espaces verts, indispensables à une meilleure qualité de la vie. C'est dans cet objectif que, depuis six ans, il propose l'acquisition de terrains s'étendant sur 116 hectares, appartenant à l'Etat et occupés jadis par le ministère des armées, les terrains de la poudrerie de Sevran. Or l'Etat accepte de vendre ces terrains pour 23 millions de francs nouveaux. Ce prix exorbitant imposerait une fiscalité intolérable aux familles. Il est inacceptable qu'une collectivité fasse ainsi une véritable opération spéculative au détriment d'une autre collectivité. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° inciter l'Etat à reprendre les négociations avec le département de la Seine-Saint-Denis sur cette question, en tenant compte des propositions faites par le conseil général, notamment pour une cession gratuite des 116 hectares destinés à devenir espace vert public ; 2° donner les moyens financiers au département pour l'aménagement par tranches successives de l'ensemble de la propriété : subventions du fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement (F. I. A. N. E.) du district de la région parisienne, possibilités d'emprunts, etc.

Nord : situation de l'industrie textile.

1558. — 8 avril 1975. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation économique difficile de nombreuses branches de l'industrie textile du Nord dont le nombre de salariés et d'établissements ne cesse de diminuer. Au cours des vingt dernières années, 50 000 emplois ont été supprimés et près de 2 000 entreprises ont été fermées. Ces derniers mois, de nombreux licenciements collectifs ont eu lieu, entraînant chômage total et fermetures d'entreprises. A cela s'ajoute le chômage partiel qui atteint actuellement des milliers de salariés de cette industrie qui réduit ses activités, alors que la population est loin d'avoir satisfait ses besoins réels en produits textiles. Cette situation crée de très nombreuses difficultés pour le niveau de l'emploi dans l'agglomération de Roubaix-Tourcoing et dans la vallée de la Lys dont l'activité économique essentielle repose, depuis des dizaines d'années, sur l'industrie textile, sans qu'aucune opération de diversification industrielle d'envergure n'y ait été engagée au cours des dernières années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte : permettre de relancer la consommation intérieure, moteur essentiel de l'industrie textile, en revalorisant le pouvoir d'achat des familles, sérieusement diminué ces derniers mois par la hausse des prix ; prendre en considération les revendications des organisations syndicales en matière d'âge de la retraite (cinquante-cinq ans pour les femmes, soixante ans pour les hommes) permettant ainsi de libérer des milliers d'emplois susceptibles d'être occupés par des travailleurs plus jeunes ; assurer l'application de la loi des quarante heures par semaine, sans perte de salaire, dans une industrie où de nombreuses entreprises pratiquent, par le chômage partiel, des horaires inférieurs à quarante heures, alors que certaines les dépassent

largement ; demander à la délégation à l'aménagement du territoire de promouvoir et favoriser l'implantation d'entreprises industrielles diversifiées dans les zones industrielles de cette région prêtes à les accueillir, pour pallier la diminution importante du nombre d'emplois dans l'industrie du textile.

Imprimerie : situation de l'emploi.

1559. — 8 avril 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à propos des menaces qui pèsent sur une imprimerie située à Clichy (92). Cet établissement, géré par la Société nationale des entreprises de presse, occupe 500 salariés. L'horaire hebdomadaire de travail vient d'être réduit à trente-deux heures sans justification économique. Dans le même temps, la direction de l'entreprise a engagé des pourparlers avec un groupe financier suisse, ce qui ne manque pas de provoquer de sérieuses inquiétudes du personnel quant à l'avenir de l'établissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder la pleine activité de cette entreprise française dont le potentiel technique et humain est de grande qualité.

Fermeture d'une entreprise : réemploi du personnel.

1560. — 8 avril 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des quatre-vingt-quinze ouvrières d'une entreprise de biscuiterie de Mantes-la-Ville (Yvelines), licenciées collectivement. En effet, le 16 août 1974, le président directeur général de l'entreprise, lors d'une réunion tripartite qui eut lieu au ministère du travail, accepta d'inclure dans l'acte de vente de ses locaux une clause de réemploi de tout le personnel. Contrairement à ses promesses, il a vendu son entreprise pour partie à une société d'aéronautique dont le siège est à Mantes, et pour partie à une société privée d'enseignement technique, sans qu'il soit question du réemploi du personnel. Elle lui demande s'il envisage d'intervenir pour favoriser, d'une manière ou d'une autre, le respect des promesses faites par cet ex-président directeur général, l'implantation d'une entreprise dans les locaux qui seront libérés par la société d'aéronautique, enfin le réemploi de ces quatre-vingt-quinze ouvrières.

Sociétés de radiodiffusion et télévision : budgets.

1561. — 8 avril 1975. — **M. Roger Quillot** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** lui précise le montant du déficit enregistré par l'O. R. T. F. au cours de ses derniers exercices. Il lui demande également s'il estime exactes les informations selon lesquelles les nouvelles sociétés enregistreraient un important déficit au cours de l'année 1975 et, dans l'affirmative, quels moyens ces sociétés nationales nouvellement créées comptent utiliser pour le combler.

Wattrelos : situation de l'emploi.

1562. — 8 avril 1975. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves conséquences économiques et sociales qu'entraînera pour la population de Wattrelos, déjà atteinte par la politique de récession et de concentration de l'industrie textile, la mise en application de la décision prise par un important groupe chimique de fermer à terme l'un de ses établissements. En effet, si rien n'est entrepris dans les meilleurs délais, ce sont 540 emplois qui disparaîtront dans cette localité, auxquels on doit obligatoirement ajouter plus d'un millier d'emplois provenant d'entreprises de sous-traitance et de transformaiton, liés directement à l'activité de l'entreprise chimique. On peut considérer qu'avec leurs familles ce sont plus de 6 000 personnes qui vivent à partir de l'activité de cette entreprise chimique. Cette décision est d'autant plus regrettable que ce groupe est établi à Wattrelos depuis soixante-dix ans. Cependant il n'a entrepris aucune recherche sérieuse pour l'évacuation des déchets des productions actuelles ou pour la réalisation d'investissements nouveaux permettant d'autres productions chimiques, alors qu'il a investi ailleurs, notamment à l'étranger. Dans ces conditions, il lui demande de vouloir bien lui faire part : des mesures qu'il compte prendre dans le but d'inciter ce groupe chimique à maintenir ses emplois à Wattrelos ; des directives qu'il entend donner à la délégation à l'aménagement du territoire afin de pallier la diminution des emplois dans l'industrie textile par la création d'emplois diversifiés en nombre suffisant pour faire face au nombre croissant des demandeurs d'emplois.

Emissions en langue française sur ondes courtes.

1563. — 8 avril 1975. — **M. Henri Caillavet** indique à **M. le Premier ministre** que par suite de l'abandon d'un certain nombre d'émissions, et de l'insuffisance de l'émetteur d'Allouis, il n'y a pratiquement plus d'émissions en langue française sur les ondes courtes, alors que la plupart des grands pays continuent d'émettre dans leur langue nationale sur ces mêmes longueurs d'ondes. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelle est la politique du Gouvernement pour faire entendre la France et la langue française dans le monde entier, et, d'autre part, s'il ne conviendrait pas de procéder à une nouvelle répartition plus juste des crédits de coopération, de façon à ne pas accorder un privilège excessif à la diffusion de la langue française dans certains pays au détriment d'autres parties du monde.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 AVRIL 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal Officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Impôts directs locaux : augmentation du foncier bâti des particuliers.

16354. — 8 avril 1975. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de sa réforme des impôts directs locaux entraîne de graves inconvénients tant pour les contribuables que pour les administrateurs des collectivités locales. Il est parfois constaté, en effet, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, de fortes différences entre le montant des impositions acquittées au titre des années 1973 et 1974 : ces variations qui, pour certains contribuables, peuvent aller de 1 à 6, sont dues, en général d'une part, à l'augmentation du parc immobilier exonéré de taxe foncière (maisons neuves, H. L. M.) et, d'autre part, à la diminution de taxe foncière acquittée par différents établissements industriels en raison des exonérations dont ils bénéficient en vertu de l'article 15 de la loi n° 70-1287 et du 31 décembre 1970. Il lui indique également que les difficultés que connaissent les administrateurs locaux dans leur gestion financière s'expliquent par la situation privilégiée qui, dans le domaine fiscal, est généralement faite à l'établissement public E. D. F. lorsque celui-ci plante des barrages sur le territoire communal. Il en résulte le plus souvent un abaissement des droits de patente dus par E. D. F. L'Etat, de surcroît, a contribué, dans une certaine mesure, à aggraver cette situation fort préjudiciable aux intérêts de collectivités locales : en effet, par une réglementation imprécise et non conforme à la loi, il a, par des déductions forfaitaires et complémentaires, minoré les valeurs locatives des établissements susvisés servant de base à la fixation des impositions de patente ou de taxe foncière de propriétés bâties. Ces errements, sanctionnés par la juridiction administrative, telles les décisions d'annulation des décrets du 30 décembre 1971 (arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 1974 : tarif des patentes des producteurs et distributeurs d'énergie électrique et des distributeurs de gaz) et du 26 mars 1973 (arrêt du Conseil d'Etat du 7 mars 1975 : modalités de détermination des valeurs locatives des établissements industriels), ont eu pour résultat de diminuer les ressources des collectivités locales et, de mettre éventuellement en cause leur indépendance. En conséquence, devant la situation créée par l'application de la réforme visant la fiscalité directe locale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas laisser aux collectivités locales la responsabilité

des transferts de charges imposés aux contribuables, et s'il ne pense pas qu'il est nécessaire que le transfert de la réduction des impôts bâtis de différentes industries, justifiable, certes, dans la conjoncture économique actuelle, soit pris en charge par l'Etat sous forme de subvention d'équilibre, et que le coefficient d'augmentation du foncier bâti des particuliers soit appliqué aux constructions dont la compensation, pour exonération, est versée aux collectivités locales.

Huissiers de justice : date de parution du décret réajustant les tarifs.

16355. — 8 avril 1975. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de la justice** que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de pallier cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la publication d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui semble tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il lui demande en conséquence s'il est permis d'espérer, pour mettre fin à cette situation déplorable, une prochaine signature du décret dont il s'agit.

Création d'une agence nationale d'échanges de logements.

16356. — 8 avril 1975. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'après quinze ans d'activités, c'est le 1^{er} avril que la bourse d'échanges de logements a fermé ses portes définitivement. Cette disparition paraît particulièrement regrettable au moment où précisément, pour de nombreux travailleurs privés d'emplois ou obligés de changer d'activités professionnelles et de lieu de résidence, vont se poser des problèmes aigus de logement. C'est pourquoi elle lui demande si, en accord avec son collègue du travail, il lui serait possible d'envisager de créer rapidement une Agence nationale d'échanges de logements dont les services pourraient être installés dans les bureaux actuels de l'agence nationale de l'emploi, qui recevrait de la part de l'Etat les subventions qui étaient attribuées chaque année à la bourse d'échanges de logements.

Police nationale : réglementation en matière d'accident du travail.

16357. — 8 avril 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la gestion administrative et comptable des accidents du travail pour les personnels de la police nationale puisse être confiée aux sociétés mutualistes de la police nationale, remplissant pour ce faire les conditions prévues dans le code de la mutualité et dans le cadre de la sécurité sociale. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour que les fonctionnaires de la police nationale soient placés dans les mêmes conditions en la matière que l'ensemble de la fonction publique.

Salariés des petites entreprises : indemnités journalières.

16358. — 8 avril 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, conjointement avec M. le ministre de l'économie et des finances, la publication d'un nouvel arrêté de revalorisation tenant compte des hausses de salaires intervenues depuis un an et susceptible de servir de base au calcul des indemnités journalières dues aux salariés des petites et moyennes entreprises non couverts par des conventions collectives ou des accords de salaires.

Elèves d'âge préscolaire : transport.

16359. — 8 avril 1975. — **M. André Rabineau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 excluant du bénéfice des subventions de l'Etat, à l'égard des transports scolaires, les enfants qui ne sont pas soumis à la scolarité obligatoire. Compte tenu du développement de l'enseignement préscolaire et des difficultés croissantes de cet enseignement en milieu rural, auquel s'efforcent de remédier les expériences actuellement entreprises par la création d'écoles inter-

communales, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des études entreprises à l'égard des problèmes du transport des élèves d'âge préscolaire, études annoncées en réponse à la question écrite n° 14746 du 7 novembre 1974 (Assemblée nationale). Il lui demande, notamment, si l'état actuel des études et des expériences est de nature à permettre des réformes et une généralisation importante pour la prochaine rentrée scolaire.

Port de la ceinture de sécurité : réglementation.

16360. — 8 avril 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature et l'importance des modifications susceptibles d'être apportées à l'arrêté du 26 décembre 1974 relatif à l'obligation du port de la ceinture de sécurité dans les véhicules automobiles.

Emploi « d'attaché communal » : création.

16361. — 8 avril 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser les perspectives et l'échéance éventuelle relatives à la création d'un emploi d'attaché communal qui ferait actuellement l'objet d'études ministérielles.

Aménagement des zones urbaines : crèches.

16362. — 8 avril 1975. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la réalisation des programmes d'aménagement des zones urbaines. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, ainsi que le vœu en a été exprimé par l'association des maires de France, d'inclure dans les projets la mise en place obligatoire d'une crèche au même titre que les équipements scolaires ou commerciaux.

Huissiers de justice : date de parution du décret de réajustement des tarifs.

16363. — 8 avril 1975. — **M. Jean Gravier** expose à **M. le ministre de la justice** que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S.M.I.C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie se trouve désorganisée dans cette profession et qu'en conséquence les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. Par ailleurs, si la chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, mesure logique et nécessaire pour permettre le financement des dépenses supplémentaires. Il lui demande si ce décret sera prochainement publié, afin de mettre fin à cette situation regrettable sur le plan social.

Assurances sociales : cas de double cotisation.

16364. — 8 avril 1975. — **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les règles applicables en matière d'assurance maladie aux universitaires qui occupent des fonctions de conseils scientifiques auprès d'entreprises privées. Il apparaît que, dans le cas de personnes qui exercent à la fois une activité salariée et une activité non salariée, la seule contribution complémentaire qui puisse leur être réclamée est la cotisation d'allocations familiales. Mais dans le cas de l'assurance vieillesse, les cotisations sont réclamées par les deux régimes auxquels appartiennent les intéressés. C'est ainsi que la caisse d'allocations vieillesse des ingénieurs, techniciens, experts et conseils réclament à des universitaires exerçant à temps partiel des activités de conseils ou de formation permanente auprès d'entreprises et d'organismes privés, le versement de cotisations alors que les intéressés acquittent normalement les cotisations dont ils sont redevables au titre de fonctionnaires titulaires. Cette situation étant, ainsi qu'il l'a lui-même constaté par une question orale sans débat du 3 avril 1974 (n° 10319), manifestement en opposition avec la volonté du législateur, il lui demande s'il n'a pas l'intention, ainsi qu'il le proposait antérieurement, de prendre toutes dispositions utiles en vue d'apporter au problème des cotisations d'allocations vieillesse une solution identique à celle prévue pour le problème des cotisations d'assurance maladie.

Infirmières : recrutement.

16365. — 8 avril 1975. — **M. Charles Ferrant**, constatant les difficultés croissantes rencontrées par un grand nombre d'établissements hospitaliers dans le fonctionnement de leurs services de soins en raison de la pénurie d'infirmières, demande à **Mme le ministre de la santé** les mesures qu'elle envisage de prendre pour promouvoir cette fonction et favoriser le recrutement de ces auxiliaires médicales indispensables en milieu hospitalier.

Carte vermeil : âge des bénéficiaires.

16366. — 8 avril 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer à la S. N. C. F., l'extension du bénéfice de la carte vermeil, accordant une réduction sur le prix des voyages aux retraités de plus de soixante-cinq ans, aux personnes mises prématurément à la retraite avant cet âge. Cette mesure de caractère social ne manquerait pas de réduire opportunément la circulation automobile, donc la consommation de l'énergie, et accroîtrait par ailleurs la rentabilité des trains, notamment durant les périodes de moindre utilisation.

Annuaire téléphonique : récupération.

16367. — 8 avril 1975. — **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la distribution par son administration des annuaires téléphoniques. A l'heure où la récupération des déchets et singulièrement du papier est à l'ordre du jour, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir un échange des annuaires téléphoniques susceptible d'aboutir à une récupération importante des anciens annuaires dans des conditions particulièrement efficaces s'inscrivant dans la perspective des directives gouvernementales.

Chômage partiel : indemnisation.

16368. — 8 avril 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la durée d'indemnisation du chômage partiel, dont le nombre d'heures perdues ne peut dépasser 320 heures par année civile. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de modifier l'arrêté du 11 janvier 1974 rendant uniforme ce plafond et accroissant le nombre d'heures perdues indemnisables.

Télévision : budget des sociétés.

16369. — 8 avril 1975. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de bien vouloir lui indiquer : 1° de quelle manière l'on a procédé à la répartition de la redevance T. V. entre les différentes chaînes ; 2° quel a été le montant de chaque attribution ; 3° si l'étude des budgets des différentes sociétés fait apparaître pour 1975 un déficit, dans l'affirmative, quel est l'ordre de ce déficit.

Collectivités locales : attributions de garantie.

16370. — 8 avril 1975. — **M. Eugène Romaine** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, alors que viennent d'être entreprises les enquêtes permettant d'établir un nouveau recensement général de la population, les arguments présentés dans sa question écrite n° 13427 du 9 octobre 1973 relative aux incidences du recensement général de la population sur les finances des collectivités locales. En effet, pour certaines communes, dans lesquelles des investissements importants ont pu être réalisés pour ralentir le rythme de dépeuplement, le prochain recensement général risque de faire apparaître une diminution de la population et d'amener ainsi une régression du montant de l'attribution de garantie. La perte de ressources communales pouvant en résulter peut, d'une part, précipiter le départ des habitants, en ne permettant pas la réalisation d'équipements collectifs indispensables à la vie moderne, et, d'autre part, amener à terme la disparition d'un grand nombre de communes rurales dans des départements peu favorisés par l'expansion économique. La réponse faite par les services du ministère de l'intérieur indique que la possibilité de révision de l'assiette des attributions de garanti n'a été ouverte par la loi qu'en cas d'augmentation de la population, et que dans ces conditions, c'est donc sur la base de leurs droits antérieurs que continueront à être calculées les attributions de garantie des communes et des départements pour lesquels le prochain dénombrement général de la population fera apparaître une diminution du nombre des habi-

tants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir confirmer que les attributions de garantie des communes et des départements ne seront pas réduites lorsque les résultats du recensement général de la population de 1975 feraient apparaître une diminution de la population des collectivités locales.

Indemnités de chômage partiel : remboursement aux entreprises.

16371. — 8 avril 1975. — **M. René Monory** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités du remboursement par l'administration des indemnités ou de la part des indemnités avancées par l'entreprise dans le cadre de l'indemnisation du chômage partiel. Il lui demande de lui indiquer, compte tenu de l'importance croissante de cette indemnisation et des difficultés économiques rencontrées actuellement par les entreprises, s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une accélération du remboursement de ces indemnités par l'administration.

Femmes : retraite à soixante ans.

16372. — 8 avril 1975. — **M. René Monory** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui indiquer l'état exact des études entreprises pour l'attribution aux femmes de la retraite à soixante ans, tant en ce qui concerne les régimes de sécurité sociale que les régimes de retraite complémentaire.

Ouvriers des parcs et ateliers : application de l'accord syndical.

16373. — 8 avril 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions issues de l'accord entre son ministère et les organisations syndicales des ouvriers de parcs et ateliers.

Majorité à dix-huit ans : incidences sur le système éducatif.

16374. — 8 avril 1975. — **M. Marcel Nuninger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la constitution, dans chaque académie, d'une commission chargée d'examiner les incidences sur notre système éducatif de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 relative à l'abaissement de la majorité à dix-huit ans. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser si ces commissions ont été effectivement mises en place dans chaque académie, si des rapports de synthèse ont été élaborés et, le cas échéant, la nature des mesures susceptibles d'être envisagées pour adapter la réglementation des établissements à la nouvelle législation, selon l'annonce qui en avait été faite dans les notes d'information du ministère de l'éducation (n° 74-6 du 12 décembre 1974).

Retraites anticipées : réglementation concernant le régime complémentaire.

16375. — 8 avril 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser l'état actuel et les perspectives des études entreprises afin d'adapter le régime complémentaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C. aux dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 accordant une retraite anticipée aux agents non titulaires sous certaines conditions.

Prêt du soldat : augmentation.

16376. — 8 avril 1975. — **M. Michel Kauffmann**, ayant appris avec intérêt la récente augmentation du prêt du soldat, appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur cette récente décision qu'il avait lui-même proposée lors des débats budgétaires. En cette circonstance, **M. le ministre de la défense** lui avait indiqué (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 27 novembre 1974, page 2096) : « **M. Kauffmann** m'a parlé du prêt du soldat. Certes, il serait souhaitable que celui-ci soit augmenté et il ne serait pas scandaleux de le porter à 5 francs. Je lui ferai simplement remarquer que passer de 2,50 francs — taux qui doit intervenir le 1^{er} janvier prochain — à 5 francs entraînerait une dépense supplémentaire, alors qu'il parle d'une petite mesure, de 280 millions de francs ». Il apparaît donc que, quelques semaines après un débat consacré au budget de la défense, le Gouvernement prend une décision précédemment proposée par un parlementaire et récusée au nom de l'équilibre budgétaire. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre d'une concertation parlementaire indispensable à l'équilibre des pouvoirs, de s'inspirer de tels faits pour rappeler aux ministres l'importance du dialogue et la nécessité de la contribution des parlementaires à la définition de la politique de la nation.

Code de la route : circulation des piétons.

16377. — 8 avril 1975. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état actuel de publication du décret introduisant dans le code de la route les décisions prises au cours du dernier comité interministériel sur la sécurité routière, notamment à l'égard de la circulation des piétons.

Testament-partage du père de famille : droit d'enregistrement.

16378. — 8 avril 1975. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, aux termes de la réponse à la question écrite n° 13533 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 octobre 1974, page 5672), le partage résultant d'un testament par lequel un oncle a divisé ses biens entre ses neveux est soumis au droit fixe de 60 francs. Il lui demande d'expliquer pourquoi le partage résultant d'un testament, par lequel un père de famille a effectué la même opération entre ses enfants, est assujéti au versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé.

Voirie rurale : prêts des caisses d'épargne.

16379. — 8 avril 1975. — **M. Yves Durand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les communes ont, en matière de voirie rurale, les plus grandes difficultés à trouver le financement de leurs travaux non subventionnés. De plus, le tronçonnement à l'extrême des réalisations entraîne de coûteuses reprises d'ouvrage, au détriment de la qualité d'ensemble de voies ainsi réalisées. Depuis une dizaine d'années, les caisses d'épargne sont bien autorisées à accorder des prêts pour le financement de ces travaux, mais seulement dans la limite de 50 000 francs. Il lui demande si, compte tenu de l'érosion monétaire et de la hausse rapide des coûts de construction, il n'estime pas opportun de revaloriser ce concours et de porter de 50 000 francs à 100 000 francs le plafond limite d'intervention.

Accidents du travail : fixation de la date de consolidation.

16380. — 8 avril 1975. — **M. Yves Durand** expose à **M. le ministre du travail** qu'en matière d'accidents du travail les caisses d'assurances maladie ne peuvent généralement notifier la date de consolidation qu'après un délai d'un mois en moyenne dans la généralité des cas, et plus particulièrement qu'après réception du rapport d'expertise, quand celle-ci est demandée. Or, ledit rapport est souvent rédigé plusieurs jours après l'expertise, et de plus fixé parfois rétroactivement la date de consolidation, à partir de laquelle les indemnités journalières sont supprimées. De ce fait, l'assuré, le plus souvent sans ressources, est privé de ses indemnités journalières pendant deux mois en moyenne après la date de l'expertise, sans avoir eu la possibilité de reprendre son travail, et se voit réclamer le montant des indemnités déjà versées depuis la date de consolidation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de maintenir les indemnités journalières jusqu'à la date de la notification, ceci dans l'intérêt de l'accidenté aussi bien que des caisses d'assurance maladie, souvent obligées de faire remise gracieuse des indemnités versées à tort et même de prélever des secours sur leur fonds d'action sanitaire et sociale souvent insuffisants. Il lui suggère de modifier l'article L. 482 du code de la sécurité sociale, en laissant au médecin-conseil l'initiative de la décision de consolidation qui permettrait aux caisses une application immédiate de cette décision et, à défaut, de consentir à l'intéressé une avance sur sa rente.

Mutilés du travail : rééducation.

16381. — 8 avril 1975. — **M. Yves Durand** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en principe les mutilés du travail sont pris totalement en charge dans les centres de rééducation. Mais, faute de places disponibles, ceux-ci ne peuvent pas toujours les accepter dès la date de consolidation. Si, pour éviter le désœuvrement dans l'attente de leur admission, les mutilés du travail obtiennent d'un chef d'entreprise, le plus souvent leur ancien employeur, un travail provisoire compatible avec leur degré d'invalidité, ils sont injustement pénalisés. En effet, ils ont la surprise d'apprendre, généralement au moment de leur entrée au centre de rééducation, que, du seul fait de ce travail provisoire, ils doivent supporter 20 p. 100 des frais de rééducation et d'hébergement et même se voir supprimer toute indemnité. Or, c'est par ignorance que l'intéressé n'a pas observé ses obligations, alors qu'il est louable qu'il veuille remplir un emploi compatible avec son invalidité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de maintenir à ces mutilés la prise en charge totale de ces frais et de modifier en conséquence l'article 443 du code de la sécurité sociale, ne

serait-ce qu'en substituant aux termes « s'abstenir de toute activité non autorisée » la mention « toute activité interdite » soit par le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie, soit par le médecin du travail compétent.

Collectivités locales :

subventions pour les dépenses dites « d'intérêt général ».

16382. — 8 avril 1975. — **M. Kléber Malecot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la subvention versée au titre de son ministère aux collectivités locales pour les dépenses dites « d'intérêt général ». Compte tenu que cette subvention de 45 millions de francs n'a pas été revalorisée depuis de nombreuses années et donne lieu pour sa répartition à des travaux administratifs compliqués et coûteux, tenant compte de la population et du nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement primaire, il lui demande s'il envisage une revalorisation et une réforme de cette subvention.

*Centre national d'exploitation des océans :
utilisation du bathyscaphe Archimède.*

16383. — 8 avril 1975. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser la nature, les perspectives et le calendrier des études actuellement entreprises avec le centre national d'exploitation des océans à l'égard du bathyscaphe *Archimède* afin d'assurer la sauvegarde et le développement des activités scientifiques représentées par l'exploration des grands fonds marins.

Etat : retards de paiements.

16384. — 8 avril 1975. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des réformes relatives à la suppression de la pratique des retards de paiements de l'Etat, réformes annoncées lors d'une rencontre avec une organisation professionnelle le 17 décembre 1974.

Personnels du ministère : statuts.

16385. — 8 avril 1975. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le statut des personnels de son ministère. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux récentes propositions tendant à une augmentation du nombre des postes de titulaires, une intégration des personnels contractuels et une définition de règles statutaires offrant des garanties complémentaires aux personnels ne voulant pas ou ne pouvant pas être titularisés.

Artistes et musiciens : protection sociale.

16386. — 8 avril 1975. — **M. Auguste Chupin** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1964, fixant les modalités de paiement par vignettes des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi occasionnel des artistes et musiciens du spectacle, visées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sont, semble-t-il, très insuffisamment appliquées, et ne permettent pas aux artistes et musiciens du spectacle de bénéficier d'une véritable protection sociale. Les statistiques établies par les organisations professionnelles permettent de constater que beaucoup d'organisateur de spectacles se dispensent du paiement des vignettes. C'est ainsi que, pour l'année 1972, sur un total de représentations de 267 153 (bals occasionnels, galas de variétés, tournées) sur lequel on peut en compter 250 000 sans bulletins de salaire, 140 500 n'ont pas donné lieu au paiement des cotisations. Cette situation résulte d'une sorte de change qui existe de la part de l'organisateur par rapport au chef d'orchestre, celui-ci risquant de ne pas être réengagé l'année suivante s'il exige qu'une vignette soit remise à chacun de ses musiciens, et de la part du chef d'orchestre par rapport à ses musiciens, qui craignent également de perdre un engagement s'ils réclament une vignette. D'autre part, bien que leur qualité de salarié ait été reconnue officiellement depuis 1969, les musiciens de spectacles occasionnels ne bénéficient pas des congés payés. Il semble donc nécessaire de revoir ce problème de la protection sociale des artistes et musiciens du spectacle en adoptant un système de paiement des cotisations de sécurité sociale dont le contrôle puisse être assuré. Il lui demande les mesures qui ont été prises ou qu'il envisage de prendre pour apporter une solution satisfaisante à ce problème qu'il avait lui-même évoqué par une question écrite n° 9802 du 23 mars 1974.

Juridictions : répartition des compétences.

16387. — 8 avril 1975. — **M. Pierre Schiélé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes posés par la répartition des compétences entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions d'ordre administratif. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des travaux de la commission créée depuis plus d'un an au ministère de la justice et, le cas échéant, si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi tendant à clarifier les compétences des deux juridictions.

*Installation de jeunes agriculteurs :
appréciation des cas particuliers.*

16388. — 8 avril 1975. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'un fils d'agriculteur du Cantal qui, lors de la reprise de l'exploitation de son père, ne pourra bénéficier des dispositions légales concernant la dotation d'installation des jeunes agriculteurs et les prêts à taux bonifiés (jeunes agriculteurs) du crédit agricole. En effet, vu la faible superficie du domaine, il a dû exercer, en attendant de succéder à son père, une activité professionnelle non agricole complémentaire. Malgré un stage dans un centre de formation professionnelle pour adultes, il ne possède donc ni les années de pratique agricole requises, ni les diplômes exigés par la législation en vigueur. Pour la même raison, tout agriculteur qui abandonne son exploitation pour cause de maladie, ne pourra bénéficier d'indemnité viagère de départ qu'à la condition d'éliminer son fils au profit d'un tiers. C'est pourquoi, tout en reconnaissant la nécessité des textes destinés à protéger l'installation des jeunes agriculteurs, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de les appliquer avec moins de sévérité et de laisser à la commission départementale des structures agricoles, la possibilité de se prononcer sur des cas aussi particuliers que celui qui vient d'être évoqué.

Inspecteurs départementaux : reclassement.

16389. — 8 avril 1975. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui indiquer si le projet d'aménagement indiciaire des trois corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports sera bientôt approuvé par les ministres et si les nouveaux indices seront applicables rétroactivement au 1^{er} janvier 1974.

Ecole normale supérieure de Saint-Cloud : déplacement.

16390. — 8 avril 1975. — **M. Roger Quilliot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la vétusté et l'exiguïté des locaux actuels de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, comme aussi l'impossibilité d'en améliorer l'état, a conduit, il y a plusieurs années, le Gouvernement à envisager le déplacement de cette école normale supérieure. Il souhaite connaître ses intentions concernant cette importante école, comme aussi les différentes solutions envisagées compte tenu des prises de position des enseignants et des élèves.

Anciens combattants : suppression des forclusions.

16391. — 8 avril 1975. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir hâter la parution du texte, promis pour le 31 décembre 1974, relatif à la suppression des forclusions opposées aux anciens résistants.

Don du sang : propagande à la télévision.

16392. — 8 avril 1975. — **M. René Bailayer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur l'importance et la nécessité des émissions de propagande susceptibles d'être réalisées par l'intermédiaire des chaînes de télévision en faveur du don du sang. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition d'un parlementaire qui, dès le 21 juillet 1973, par la question écrite n° 3607 (Assemblée nationale) demandait que certaines émissions télévisées soient organisées afin d'inciter nos concitoyens au don bénévole du sang.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat : statut.

16393. — 8 avril 1975. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser les modalités de mise en application du plan de réforme récemment arrêté à la suite de la décision d'arbitrage rendue par **M. le Premier ministre** à propos du statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Collège agricole d'Yssingeaux : fonctionnement.

16394. — 8 avril 1975. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences particulièrement dommageables pour l'agriculture dans la Haute-Loire qui résulteraient de la diminution de l'activité du collège agricole d'Yssingeaux. Il apparaît anormal, alors que le département de la Haute-Loire souffre d'une crise industrielle importante, que tout ne soit pas fait pour permettre au plus grand nombre de jeunes agriculteurs voulant rester à la terre d'acquérir des connaissances indispensables à l'heure présente. Il demande que tout soit mis en œuvre pour que le collège agricole d'Yssingeaux puisse accomplir sa mission dans les meilleures conditions et que soit écartée toute menace qui ne peut qu'hypothéquer gravement les services que l'on attend d'un tel établissement.

Congé de longue durée : cas particulier d'un ouvrier.

16395. — 8 avril 1975. — **M. Raoul Vadepied** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur une récente décision du comité médical supérieur. Lors d'une séance du 26 février 1975, le comité médical supérieur a refusé la prolongation du congé de longue maladie au-delà du 16 octobre 1974 pour un ouvrier d'entretien de la voie publique d'un syndicat intercommunal à vocation multiple. Compte tenu que cette demande de prolongation de congé de longue durée avait été présentée par le comité médical départemental pour avis au comité médical supérieur le 17 septembre 1974 afin qu'une décision puisse être prise avant le 16 octobre 1974, ce qui n'a pas été le cas, il lui demande de lui indiquer les modalités de prise en charge du congé de longue durée pour la période du 16 octobre 1974 au 18 mars 1975, date de notification du refus du comité médical supérieur au président du syndicat intercommunal à vocation multiple, employeur de l'ouvrier qui faisait l'objet d'une demande de prolongation de congé de longue durée.

Indemnité d'éloignement des salariés : fiscalité.

16396. — 8 avril 1975. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision prise par la direction des impôts en date du 24 juillet 1974 (5.F.30.74) relative à la non-exonération de la prime ou indemnité d'éloignement, avec une franchise de 23 francs par mois concernant les salariés d'une grande entreprise de la région dunkerquoise. Il considère que cette mesure est injuste du fait que les salariés de cette usine sidérurgique, habitant en majorité loin du lieu de travail, n'ont en définitive qu'un remboursement partiel des frais occasionnés par ces déplacements journaliers et obligatoires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal d'imposer les travailleurs sur cette indemnité et insiste pour qu'une solution d'équité intervienne dans les meilleurs délais.

Antenne II : projet d'émissions.

16397. — 8 avril 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de la Société Vidéo-Communications Service qui consisterait à diffuser en matinée des émissions de services pour le compte d'entreprises publiques ou privées. Ce projet qui aurait reçu un avis favorable du président et des membres du conseil d'administration d'Antenne II, permettrait, disent-ils, de trouver de nouvelles ressources pour l'équilibre du budget de cette société. Elle souligne, qu'à son avis, l'application de ce projet violerait les dispositions de la loi, car il permettrait une publicité qui dépasserait la publicité clandestine que le Parlement a condamné, qu'il porterait de nouveaux coups à la presse écrite qui vient de manifester son inquiétude, qu'il permettrait surtout au patronat d'assurer dans la France entière un matraquage idéologique sans précédent auquel nul ne serait en mesure de répondre. En conséquence, elle lui demande s'il entend : 1° saisir la délégation parlementaire de ce projet afin que le Parlement puisse être complètement informé ; 2° s'opposer résolument à ce projet.

Maisons de haute couture : maintien de l'emploi.

16398. — 8 avril 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces de licenciement qui pèsent sur les ouvrières de la haute couture parisienne dont les effectifs ont été réduits progressivement, en trois ans, de 20 p. 100. Aujourd'hui, il s'agit de licenciements qui prennent un caractère

massif puisque, par exemple, la maison Chanel se propose de licencier soixante-dix ouvrières sur cent cinquante-quatre, et demande aux syndicats de reclasser le personnel. La réponse des « midinettes » à ces menaces a été immédiate : la presque totalité a fait grève quelques heures, en demandant essentiellement la garantie de l'emploi. C'est en faisant état des répercussions de la crise que les directions des maisons de haute couture ont justifié, depuis trois ans, le blocage de l'embauche, le chômage partiel et, aujourd'hui, les licenciements. Or chacun sait que, de plus en plus, derrière les maisons de haute couture se profilent des sociétés financières dont les noms sont connus ; pour elles, la haute couture est devenue un laboratoire d'idées qu'il faut rentabiliser au maximum, soit au moyen de la « griffe », par la vente de parfums, de foulards, etc., ou par la vente du prêt-à-porter de luxe fabriqué en province. Pour telle maison, on sait que la haute couture représente moins du dixième du chiffre d'affaires ; pour ces sociétés, la tentation est grande de réduire encore plus le nombre d'ouvrières, de n'en garder que les cinquante ou soixante indispensables au maintien de la « maison », donc de la « griffe », afin d'augmenter encore les profits. Or, la haute couture et la griffe sont indissociables car la griffe n'est rien sans la création. En conséquence, elle lui demande d'intervenir, afin que la garantie de l'emploi soit assurée dans la haute couture ; sans cette garantie, cette industrie d'art, dont le renom est mondial, serait condamnée à disparaître et ce, à un moment où les « midinettes », par un travail d'une qualité exceptionnelle, sont à l'origine des bénéfices très importants drainés par des sociétés pour lesquelles la seule raison d'être est le profit.

Droits d'inscription et de scolarité : extension à l'Algérie.

16399. — 8 avril 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une vive émotion a été suscitée par sa décision d'étendre à l'Algérie les dispositions du décret du 20 octobre 1972 concernant la perception des droits d'inscription et de scolarité dans les établissements d'enseignement de son ressort, décision directement contraire au principe fondamental de la gratuité de l'enseignement pour les citoyens français. Il rappelle que la grève scolaire organisée par les parents en signe de protestation, le 15 mars, a été suivie par la grande majorité des familles. Il lui demande, en conséquence, s'il ne paraît pas opportun d'abroger un décret manifestement anticonstitutionnel.

Recrutement de gardiens de la paix : augmentation des effectifs de la police clermontoise.

16400. — 8 avril 1975. — **M. Roger Quilliot** vient de lire avec intérêt dans le *Journal officiel* et dans la presse qui s'en est fait l'écho, que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, est autorisé à recruter par concours, pendant l'année 1975, 6 000 gardiens de la paix. Il souhaite savoir quel est le nombre de gardiens de la paix qui prendront leur retraite cette année et s'il est exact que 4 600 recrues serviront à combler les vacances de personnel. Il souhaite également connaître le nombre exact de recrues qui viendront s'ajouter aux effectifs totaux de la police en tenue et savoir combien d'entre eux l'agglomération clermontoise, très nettement défavorisée sur ce point depuis de longues années, peut espérer voir s'ajouter aux effectifs actuels dont tout le monde est d'accord pour dénoncer la grave insuffisance.

H. L. M. : politique du Gouvernement.

16401. — 8 avril 1975. — **M. Roger Quilliot** souhaite connaître de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement)** ses intentions exactes en matière d'H. L. M. Le Gouvernement vient, en effet, d'annoncer le lancement d'un programme supplémentaire de 25 000 logements. Il lui demande : 1° s'il est exact que ces 25 000 logements sont exclusivement des logements qui bénéficient de prêts immobiliers conventionnés dont les bénéficiaires ne sont pas soumis à un plafond de ressources, et si ces 25 000 logements s'ajouteront à un lot de 15 000 déjà décidés ; 2° s'il est exact que, dans le même temps, le nombre d'H. L. M. locatifs prévus s'est trouvé réduit de 11 500 unités comme le soutient l'union nationale des H. L. M. ; 3° enfin, s'il estime que le relèvement des prix plafonds de 5,50 p. 100, qui est certes appréciable, est suffisant pour tenir compte à la fois des coûts de construction et pour faire face aux nouvelles normes d'isolation thermique ; ou si ce relèvement de 5,50 p. 100 n'a pas été fixé trop bas précisément pour ralentir directement la construction en laissant aux offices d'H. L. M. la responsabilité d'une décision qui revient au Gouvernement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 14664 André Méric ; 15475 Henri Caillavet ; 15707 Louis Jung.

Fonction publique.

N^o 14292 Georges Cogniot ; 14312 André Méric ; 15413 Francis Palmero.

Porte-parole du Gouvernement.

N^{os} 13390 Raoul Vadepied ; 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 15603 Francis Palmero ; 15626 Michel Kauffmann.

Condition féminine.

N^{os} 15498 Léopold Heder ; 15696 Gabrielle Scellier ; 15783 Michel Darras ; 15784 Emile Durieux.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 14498 Robert Schwint ; 15293 Brigitte Gros ; 15326 Francis Palmero ; 15765 Octave Bajeux.

AGRICULTURE

N^{os} 14862 Jean Cluzel ; 14981 Charles Alliès ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15383 Octave Bajeux ; 15415 Jacques Pelletier ; 15439 Jean Geoffroy ; 15471 Henri Caillavet ; 15599 Jean Cluzel ; 15652 Léopold Heder ; 15778 Louis Le Montagner.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 15288 Jean Collyer ; 15453 Charles Ferrant ; 15990 Charles Ferrant ; 15781 Roger Boileau.

CULTURE

N^{os} 11024 Michel Kauffmann ; 14404 Jacques Carat ; 15748 Roger Boileau ; 15750 Jean Francou.

DEFENSE

N^{os} 15110 Pierre Croze ; 15494 Léopold Heder ; 15691 André Bohl.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 11011 Henri Caillavet ; 11074 P.-Ch. Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12844 Pierre Giraud ; 13323 Jacques Duclos ; 13485 Pierre Brousse ; 13634 Pierre Giraud ; 13682 Emile Durieux ; 13842 Marcel Champeix ; 13905 Fernand Châtelain ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14253 Jean Cauchon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14545 Octave Bajeux ; 14655 Louis Courroy ; 14671 M.-Th. Goutmann ; 14677 Joseph Raybaud ; 14688 Joseph Raybaud ; 14783 Raoul Vadepied ; 14815 Jacques Ménard ; 14822 Claude Mont ; 14902 Auguste Amic ; 14918 Louis Brives ; 14931 Michel Moreigne ; 14957 Irma Rapuzzi ; 14997 André Mignot ; 15012 Gabrielle Scellier ; 15015 Paul Caron ; 15026 Jean Legaret ; 15068 Jean Lacaze ; 15096 Jacques Pelletier ; 15116 Pierre Vallon ; 15154 Henri Caillavet ; 15168 Francis Palmero ; 15185 Jean Legaret ; 15189 Joseph Yvon ; 15258 Michel Moreigne ; 15260 Raoul Vadepied ; 15266 Louis Orvoen ; 15271 Pierre Schiélé ; 15301 Jean Cauchon ; 15308 Jean Gravier ; 15350 Edmond Sauvageot ; 15381 Octave Bajeux ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15438 Marcel Mathy ; 15448 Jean Collyer ; 15456 Francis Palmero ; 15484 Henri Caillavet ; 15526 René Tinant ; 15537 André Morice ; 15538 André Morice ; 15575 Pierre Perrin ; 15576 Pierre Perrin ; 15587 Jean Colin ; 15614 Francis Palmero ; 15615 Francis Palmero ; 15623 Roger Boileau ; 15639 Jean Cluzel ; 15651 Léopold Heder ; 15679 Emile Durieux ; 15695 Léon David ; 15709 Octave Bajeux ; 15718 Léopold Heder ; 15720 Léopold Heder ; 15729 Jean Cluzel ; 15735 Francis Palmero ; 15755 Charles de Cuttoli ; 15760 Jean Cluzel ; 15761 Jean Cluzel ; 15776 Maurice PrévotEAU ; 15782 François Dubanchet ; 15786 Georges Lamousse ; 15788 Raoul Vadepied ; 15791 Pierre Schiélé.

EDUCATION

N^{os} 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13272 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ;

15444 Emile Vivier ; 15486 Georges Cogniot ; 15497 Léopold Heder ; 15558 Léopold Heder ; 15595 Robert Schwint ; 15596 Robert Schwint ; 15598 Robert Schwint ; 15619 Georges Cogniot ; 15636 Maurice Coutrot ; 15649 Claude Mont ; 15655 J.-M. Bouloux ; 15677 Léandre Létouart ; 15678 Léandre Létouart ; 15692 André Bohl ; 15719 Jean Cluzel ; 15736 Hubert d'Andigné ; 15737 Guy Schmaus ; 15749 Paul Caron ; 15764 Jean Sauvage.

EQUIPEMENT

N^{os} 13343 Edouard Bonnefous ; 14597 Jean Cluzel ; 15640 Jean Cluzel ; 15741 J.-P. Blanc ; 15744 René Tinant ; 15773 Maurice PrévotEAU ; 15794 Paul Jargot.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 11390 André Méric ; 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 J.-F. Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15306 Jean Colin ; 15483 Louis Brives ; 15542 Jean Cluzel ; 15602 Pierre Giraud ; 15646 Jean Cluzel ; 15672 Paul Caron ; 15700 Francis Palmero ; 15727 Francis Palmero ; 15747 François Dubanchet ; 15762 Kléber Malécot ; 15766 Jean Cauchon ; 15777 Maurice PrévotEAU ; 15789 Raoul Vadepied.

INTERIEUR

N^{os} 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13347 Paul Caron ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 13817 Raoul Vadepied ; 14233 Jacques Carat ; 14884 Serge Boucheny ; 14924 B. de Hauteclouques ; 14974 Jean Colin ; 15455 Gabrielle Scellier ; 15489 J.-M. Bouloux ; 15492 Jean Cluzel ; 15584 Pierre Jeambrun ; 15601 Pierre Giraud ; 15618 Gabrielle Scellier ; 15630 Hubert d'Andigné ; 15675 Jean Colin ; 15684 Henri Caillavet ; 15742 J.-P. Blanc.

JUSTICE

N^o 15561 Jean Cluzel.

QUALITE DE LA VIE

N^{os} 14029 Brigitte Gros ; 15086 Brigitte Gros ; 15263 Catherine Lagatu ; 15379 André Méric ; 15460 François Dubanchet ; 15569 André Rabineau ; 15730 René Ballayer.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 15006 Pierre-Christian Taittinger ; 15082 Guy Schmaus ; 15210 Lucien Gautier.

SANTE

N^{os} 14412 Jean Colin ; 14769 Robert Schwint ; 14794 Jean Collyer ; 14877 Jean Cluzel ; 15172 Victor Robini ; 15186 Jean Legaret ; 15309 Maurice PrévotEAU ; 15361 Robert Schwint ; 15490 René Jager ; 15549 Jean Cauchon ; 15557 Léopold Heder ; 15589 Charles Ferrant ; 15593 Raoul Vadepied ; 15654 Léopold Heder ; 15661 Jean Cauchon ; 15662 Jean Cauchon ; 15690 Jean Sauvage ; 15723 Louis Le Montagner ; 15725 Jean Collyer ; 15728 Michel Labéguerie ; 15733 Jean Francou ; 15746 Louis Jung ; 15757 Guy Schmaus ; 15758 Guy Schmaus ; 15774 Maurice PrévotEAU.

ACTION SOCIALE

N^{os} 15217 Gabrielle Scellier ; 15547 Kléber Malécot ; 15664 Louis Le Montagner.

TRANSPORTS

N^{os} 15033 Pierre Giraud ; 15642 Jean Cluzel.

TRAVAIL

N^{os} 12999 Pierre Schiélé ; 13356 Jean Cluzel ; 13856 Catherine Lagatu ; 14112 André Méric ; 14363 Jean Francou ; 14369 Jean Cluzel ; 14415 Robert Schwint ; 14444 Charles Ferrant ; 14642 René Jager ; 14673 Roger Gaudon ; 14785 André Fosset ; 14959 Pierre Carous ; 15065 Paul Caron ; 15071 Hector Viron ; 15073 Catherine Lagatu ; 15176 Jules Roujon ; 15285 Jean Cluzel ; 15392 Roger Boileau ; 15411 Maurice PrévotEAU ; 15488 Jean Collyer ; 15533 Paul Caron ; 15544 Francis Palmero ; 15550 J.-P. Blanc ; 15578 Pierre Perrin ; 15586 Jean Francou ; 15606 Raoul Vadepied ; 15610 Gabrielle Scellier ; 15624 J.-M. Bouloux ; 15633 Paul Malassagne ; 15682 Amédée Bouquerel ; 15739 Jean Cluzel ; 15740 Catherine Lagatu ; 15792 René Touzet.

TRAVAILLEURS IMMIGRES

N^o 15731 J.-M. Bouloux.

UNIVERSITES

N^{os} 15060 Marcel Souquet ; 15789 Jean Sauvage.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Porte-parole du Gouvernement.

Droit de réponse à la radio-télévision française.

15830. — 13 février 1975. — M. Charles Bosson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la publication du décret sur le droit de réponse à la radio-télévision française qui devait être publié dans le cadre de la mise en place des nouveaux organismes de la R.T.F. Il lui demande de lui indiquer, compte tenu de l'importance de ce texte susceptible de régir les droits et les pouvoirs respectifs des grands courants de pensée et des animateurs des différentes chaînes de la radio et de la télévision, s'il ne lui paraît pas opportun d'en hâter la publication.

Réponse. — Le projet de décret relatif à l'organisation du droit de réponse sur les antennes de la radiodiffusion et de la télévision françaises vient d'être mis au point entre les ministères intéressés, adopté en conseil des ministres et doit faire l'objet d'une publication au *Journal officiel* dans un délai très rapproché.

Fonction publique.

*Fonctionnaires civils, anciens combattants :
âge du droit à pension.*

15843. — 13 février 1975. — M. Marcel Champeix expose à M. le Premier ministre qu'en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974, les salariés anciens combattants, et les salariés anciens prisonniers de guerre bénéficient à l'âge de soixante ans d'une pension de retraite du régime général calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Des dispositions analogues existent notamment dans les régimes d'assurance-vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales. Par contre, aucune mesure de cet ordre n'a été prise en ce qui concerne les fonctionnaires civils dont la jouissance de la pension est, en général, différée jusqu'à l'âge de soixante ans en vertu du paragraphe I de l'article 25 du code des pensions. Pourtant, certains d'entre eux sont d'anciens combattants, d'anciens prisonniers de guerre qui, compte tenu de la durée de leur services militaires, de leur captivité et de leurs services civils réunissent à l'âge de cinquante-cinq ans le maximum d'annuités liquidables fixé par l'article L. 14 dudit code (37 annuités et demie pouvant atteindre quarante annuités du chef des bonifications). Il lui demande si, pour ces fonctionnaires civils, il n'envisage pas de déposer un projet de loi modifiant en conséquence l'article L. 25 du code des pensions. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Fonction publique]).

Fonctionnaires civils anciens combattants : âge de la retraite.

15895. — 20 février 1975. — M. Charles Ferrant appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 accordant aux salariés anciens combattants et anciens prisonniers de guerre le bénéfice, à l'âge de soixante ans, d'une pension de retraite du régime général calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi modifiant l'article L. 25 du code des pensions et susceptible de permettre aux fonctionnaires civils, dont la jouissance de la pension est en général différée jusqu'à l'âge de soixante ans en vertu du paragraphe I de l'article précité, de bénéficier, pour ceux d'entre eux qui sont anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, de la retraite à cinquante-cinq ans s'ils disposent à cet âge du maximum d'annuités liquidables fixé par l'article L. 14 du code des pensions, compte tenu de la durée de leurs services militaires, de leur captivité et de leurs services civils.

*Fonctionnaires civils anciens combattants
(âge de jouissance d'une pension de retraite).*

15937. — 21 février 1975. — M. Lucien Grand expose à M. le Premier ministre que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 font bénéficier à l'âge de soixante ans les salariés anciens combattants et anciens prisonniers

de guerre, d'une pension de retraite du régime général calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales ont étendu cet avantage à leurs ressortissants. Mais il n'apparaît pas que des mesures comparables aient été prises à l'égard des fonctionnaires civils dont la jouissance de la pension est, en général, différée jusqu'à l'âge de soixante ans en application du paragraphe I de l'article 25 du code des pensions. Cependant, beaucoup d'entre eux, anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, réunissent à l'âge de cinquante-cinq ans, en fonction de la durée de leurs services militaires, de leurs captivité et de leurs services civils, le maximum d'annuités liquidables fixé par l'article L. 14 du code précité (trente-sept annuités et demie pouvant atteindre quarante annuités en raison des bonifications). En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas pour ces fonctionnaires civils le dépôt d'un projet de loi modifiant dans le sens demandé l'article L. 25 du code des pensions. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Fonction publique]).

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, modifié par le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974, permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il convient de préciser, d'une part, que les anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre du secteur privé doivent pour prétendre à une pension liquidée au taux de 50 p. 100 à l'âge de soixante ans, et compte tenu du nombre de trimestres acquis à cet âge, justifier de cinquante-quatre mois au moins de captivité et de services militaires en temps de guerre. Sont considérés comme remplissant ces conditions, les anciens prisonniers de guerre rapatriés pour raison de santé ainsi que ceux qui se sont évadés et justifient d'une captivité d'au moins six mois. Or, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les fonctionnaires ont déjà la possibilité d'entrer en jouissance de leur pension dès l'âge de soixante ans (ou de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B). D'autre part, les fonctionnaires anciens combattants et anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier des bonifications prévues à l'article L. 12 C du code des pensions civiles et militaires de retraite (bénéfices de campagne, temps passé en captivité), alors que des bonifications de cette nature n'existent pas dans le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Par conséquent, si la loi précitée tend à rapprocher, dans une certaine mesure, le régime général de la sécurité sociale du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, au profit des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre du secteur privé, il ne serait pas justifié qu'elle dût avoir pour corollaire un abaissement de cinq ans de l'âge minimum d'entrée en jouissance d'une pension pour les fonctionnaires anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite dont le régime demeure plus favorable.

AGRICULTURE

Jeunes agriculteurs : prêts d'installation.

15307. — 30 novembre 1974. — M. Jean Gravier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines difficultés rencontrées par des jeunes agriculteurs sollicitant la dotation d'installation prévue par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 : l'article 4 dudit décret prescrit en effet que les demandeurs devront justifier de cinq ans minimum de pratique professionnelle, cette durée étant réduite à trois ans pour les titulaires du brevet d'apprentissage agricole. Ce délai trop long paraît contraire à l'objectif poursuivi et il lui demande s'il envisage conformément au vœu exprimé par les organisations professionnelles d'abréger cette durée en la ramenant, par exemple, à un an pour les titulaires du brevet d'apprentissage agricole et à deux ans pour ceux qui ne possèdent aucun diplôme.

Réponse. — En dehors des dispositions rappelées par l'honorable parlementaire, l'article 4 du décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 dispense de pratique professionnelle les possesseurs d'un diplôme figurant sur une liste établie par le ministre de l'agriculture ; cette liste, comprenant le brevet d'études professionnelles agricoles (B.E.P.A.) et des diplômes d'un niveau supérieur a fait l'objet de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 1973, publié au *Journal officiel* du 11 mai 1973. Dans leur ensemble, les conditions de capacité professionnelle suffisantes requises des candidats à la dotation d'installation sont à rapprocher de celles exigées d'un jeune agriculteur au sens de l'article 11a du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à long terme du crédit agricole

mutuel dont les dispositions sont également applicables aux prêts spéciaux à moyen terme : justifier de cinq années de pratique ou être titulaire du brevet d'apprentissage agricole (B. A. A.) ou d'un diplôme de valeur au moins équivalente. Le régime des prêts et celui de la dotation d'installation comportent ainsi des dispositions identiques d'une part, pour les titulaires d'un diplôme du niveau minimum du B. E. P. A. et d'autre part, pour les jeunes ne possédant pas de diplôme au moins équivalent au B. A. A. Dès lors que ces derniers ne sont pratiquement pas en mesure de s'installer, faute de pouvoir bénéficier de prêts du crédit agricole avant de réunir cinq années de pratique, il serait en tout état de cause inopérant de réduire cette durée pour l'octroi de la dotation d'installation. En ce qui concerne les titulaires d'un diplôme inférieur au B. E. P. A., il est apparu nécessaire d'exiger d'eux une expérience sur une exploitation leur offrant des chances sérieuses de réussite. Pour les possesseurs du B. A. A., généralement obtenu à l'issue d'un cycle d'enseignement court, la durée de trois années est rarement contraire à l'objectif poursuivi par la dotation d'installation car il n'est pas nécessaire d'inciter particulièrement à s'établir un très jeune agriculteur ne possédant pas un minimum d'expérience. Mes services recherchent actuellement les moyens

d'unifier des dispositions diverses décidées au cours des années passées et il n'est pas impossible qu'à cet effet un raccourcissement des durées de pratique professionnelle ne soit adopté.

Enseignement agricole dispensé en France.

15480. — 9 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de dresser un bref bilan de l'enseignement agricole dispensé en France. Il souhaite connaître en particulier : 1° le nombre d'écoles supérieures d'agriculture, celui des lycées agricoles, celui des institutions régionales d'éducation et d'orientation (I. R. E. O.), celui des maisons familiales d'apprentissage rural ; 2° le nombre total des élèves fréquentant ces établissements, qu'ils soient publics ou privés.

Réponse. — Le tableau ci-après schématise la situation de l'enseignement agricole. Le nombre d'établissements et les effectifs d'élèves sont ceux de la rentrée scolaire 1974-1975 :

	PUBLIC		PRIVÉ		TOTAUX	
	Nombre d'établissements.	Effectifs.	Nombre d'établissements.	Effectifs.	Nombre d'établissements.	Effectifs.
Enseignement supérieur.....	22	4 212	8	1 909	30	6 121
Enseignement technique.....	368	44 071	942	71 082	1 310	115 153
Totaux	390	48 283	950	72 991	1 340	121 274

L'enseignement technique agricole privé se décompose ainsi :

	NOMBRE d'établissements.	EFFECTIFS
Maisons familiales et I. R. E. O.	479	29 483
Autres établissements.....	463	41 599
Total	942	71 082

Risque professionnel en milieu rural : recherches.

15567. — 17 janvier 1975. — **M. François Dubanchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales indiquant notamment (p. 53) que de nombreux praticiens, grâce à leur connaissance du milieu rural, aux renseignements nouveaux tirés des bilans sanitaires, conscients des problèmes pressants dans le domaine de la toxicologie, du machinisme, des intempéries et de la contribution qu'ils peuvent apporter dans la lutte contre la « pénibilité » du travail, les nuisances et les accidents, ont entamé des recherches qui constitueront des éléments utiles dans la lutte contre les risques professionnels agricoles. Il lui demande de lui indiquer, dans cette perspective de promotion du monde rural, s'il ne lui paraît pas opportun de favoriser de telles recherches en liaison avec les autres ministères concernés.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture n'ignore pas la réalité des problèmes spécifiques posés en agriculture en matière de risque professionnel. Il est d'ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que les structures de prévention mises en place dans le cadre du nouveau régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, si elles ressemblent à celles prévues dans le régime général de l'industrie et du commerce, n'en conservent pas moins un caractère propre pour tenir compte des aspects originaux du milieu agricole. Ainsi les différents organes consultatifs prévus peuvent-ils s'adjoindre des personnes qualifiées dans le domaine de la prévention et notamment des praticiens ayant une grande connaissance du milieu rural. Les recherches entreprises peuvent donc bénéficier de l'expérience acquise par ces différentes personnes. Au surplus,

les études de postes concernant les différents secteurs d'activité agricole qui vont être conduites dans le courant de l'année 1975 font appel aux compétences et aux travaux déjà réalisés dans le domaine de la prévention par divers organismes spécialisés tels que l'institut national de recherche et de sécurité, le centre national d'étude et d'expérimentation du machinisme agricole, l'institut national de médecine agricole, le centre technique du bois. Des conventions d'étude et de recherche vont être conclues avec ces organismes qui vont ainsi pouvoir faire profiter le monde rural de leurs connaissances sur les questions qu'ils ont déjà étudiées. Enfin, la commission nationale de prévention assure la concertation avec les différentes administrations qui ont eu à connaître des problèmes de prévention dans les autres régimes sociaux. Elle peut ainsi veiller efficacement à l'harmonisation des actions de prévention entreprises en agriculture avec celles mises en œuvre par les autres départements ministériels, les institutions ou les organismes compétents en la matière.

Affections particulières du monde rural : recherches.

15570. — 17 janvier 1975. — **M. André Rabineau** constatant, selon le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales récemment rendu public, que les recherches relatives à la lutte contre les risques professionnels agricoles constituent un des éléments essentiels de la prévention contre les accidents et les maladies professionnelles en agriculture et que « des affections particulières au monde rural méritent encore des recherches », demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer les actions spécifiques de recherches entreprises à cet égard et, le cas échéant, s'il ne lui paraît pas opportun d'en accroître l'importance, selon le vœu exprimé (p. 68) dans le rapport précité. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture n'ignore pas la réalité et l'importance des problèmes spécifiques posés en agriculture en matière de risque professionnel. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aucune action de prévention coordonnée à l'échelon national et concernant l'agriculture n'avait pu être menée avant l'intervention de la loi du 25 octobre 1972 qui institue un nouveau régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. De ce fait, la prévention a pris une importance particulière en agriculture, dont témoigne la part du produit des cotisations affectée au fonds national de prévention : 4,3 p. 100 du montant total, contre 2 p. 100 dans le régime du commerce et de l'industrie. Les sommes ainsi dégagées ont permis d'entreprendre quelques actions dès 1974,

notamment en matière de brucellose professionnelle. En ce qui concerne les actions à mettre en œuvre au titre de l'année 1975, les propositions émanant des comités techniques nationaux de prévention ont été examinées par la commission nationale de prévention qui a retenu les études de postes suivantes : utilisation des tracteurs et des engins auto-tractés dans les exploitations agricoles ; emploi des pesticides en atmosphère libre ou confinée ; risques d'asphyxie par les gaz émis par les matériels de champignonnières fonctionnant en atmosphère confinée ; utilisation des outils mécaniques (scies, tronçonneuses, etc.) et des tracteurs dans les exploitations forestières ; études des risques liés au teillage du lin, à la conduite des chariots élévateurs, et des machines de transformation des produits agricoles dans les coopératives ou autres organismes professionnels ; utilisation des tondeuses rotatives, des motos-brouettes et des machines-outils dans les ateliers de réparation, des entreprises paysagistes. Ces recherches vont faire appel aux travaux déjà réalisés dans le domaine de la prévention en général par divers organismes spécialisés, tels que l'institut national de recherche et de sécurité, le centre national d'étude et d'expérimentation du machinisme agricole, l'institut national de médecine agricole. Des conventions d'études vont être conclues avec ces organismes qui vont ainsi pouvoir faire bénéficier l'agriculture de leur expérience acquise au cours de travaux antérieurs. Il convient d'ailleurs de souligner que tous les organes de prévention mis en place dans le cadre du nouveau régime, peuvent s'adjoindre, s'ils le jugent utile, des personnes qualifiées, et notamment des praticiens, ayant une grande connaissance du milieu rural. L'accroissement de l'importance des actions de prévention ira de pair avec l'installation définitive de tous les organes de prévention prévus et notamment les comités techniques régionaux, avec l'entrée en activité des agents de contrôle de la prévention et la mise en application des mesures incitatives ou coercitives par le biais des ristournes ou majorations des cotisations.

Agence nationale pour l'emploi : action en milieu rural.

15722. — 31 janvier 1975. — **M. René Tinant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inadaptation, dans un secteur social en pleine évolution, de l'agence nationale pour l'emploi à l'égard du monde rural. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, en liaison avec les différents ministères concernés, de promouvoir une modification des structures et des moyens de l'agence nationale pour l'emploi susceptibles de répondre aux besoins exprimés par le monde rural.

Réponse. — Le placement de la main-d'œuvre salariée se présente effectivement en agriculture sous des aspects particuliers en raison, notamment, de la dispersion des exploitations, de la nature des travaux exigés, du petit nombre d'ouvriers utilisés et des qualifications exigées. Compte tenu de cet état de choses et en raison de la situation générale de l'emploi et de sa mise en place récente, l'agence nationale pour l'emploi n'a pas encore été en mesure de prévoir des structures spéciales à l'agriculture. Cependant, depuis 1974, cet établissement public se préoccupe de mettre à la disposition des exploitants agricoles la main-d'œuvre saisonnière indispensable au moment des grands travaux et spécialement de la récolte ; il doit intensifier ses efforts en ce sens cette année. D'autre part, il est signalé à l'honorable parlementaire, que l'association pour le placement des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture a été reconnue comme correspondant de l'agence pour les placements de cette nature et qu'elle obtient des résultats satisfaisants. Quoi qu'il en soit, l'attention du ministre chargé du travail est appelée sur ce point et la présente question lui est transmise.

Assurance chômage des ouvriers agricoles : cotisation des employeurs.

15785. — 7 février 1975. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de l'article 3 de la loi n° 74-1116 relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire en agriculture ainsi qu'au versement des allocations d'assurance aux salariés agricoles privés d'emploi, du 27 décembre 1974, votée à l'unanimité par le Sénat, aurait pour effet de mettre à la charge des employeurs de main-d'œuvre agricole une cotisation dont le taux est aligné sur celui des A.S.S.E.D.I.C. (1,8 p. 100). Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu de la situation des départements l'élevage et de polyculture, comme la Creuse, de moduler ce taux afin de diminuer la charge des employeurs et de faciliter la mise en place de ce système d'assurance chômage pour les ouvriers agricoles, dispositif de protection nécessaire à une catégorie sociale peu favorisée.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974 a étendu aux employeurs de main-d'œuvre agricole qui n'y étaient pas encore soumis soit en application de l'article L. 351-10 du code du travail, soit en application de l'accord du 29 mars 1974 relatif à l'assurance chômage en agriculture, l'obligation d'assurer contre le risque de privation d'emploi le ou les salariés dont ils utilisent les services en vertu d'un contrat de travail. Toutefois le soin de gérer ce risque a été laissé aux partenaires sociaux dans le cadre de la convention du 31 décembre 1958 instituant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce et de l'accord du 27 mars 1972 relatif à la garantie de ressources pour les salariés de plus de soixante ans privés d'emploi. D'autre part, conformément à l'article 2 de l'accord précité du 29 mars 1974, les cotisations versées par le secteur agricole doivent être identiques à celles exigées des employeurs et salariés du secteur industriel et commercial. De manière à assurer l'équilibre financier du régime, le taux de ces cotisations a été fixé à partir du 1^{er} janvier 1975 à 1,80 p. 100 (1,44 p. 100 à la charge de l'employeur, et 0,36 p. 100 à la charge du salarié) par le conseil d'administration de l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.) composé paritairement des représentants des employeurs et des salariés. Il n'est donc pas de la compétence des pouvoirs publics d'intervenir auprès de cet organisme pour modifier un taux de cotisation établi conventionnellement. En revanche, il appartient aux partenaires sociaux de l'agriculture, et plus spécialement aux employeurs, d'examiner avec l'U. N. E. D. I. C. s'il leur est possible d'obtenir un taux réduit, compte tenu de la situation actuelle du chômage dans ce secteur et de la nécessité d'assurer aux salariés agricoles les mêmes prestations que celles allouées aux travailleurs des autres activités.

Cultures de légumes sous serre : crise de l'énergie.

15807. — 13 février 1975. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les hausses importantes intervenues dans le prix du fuel et frappant notamment les cultures de légumes sous serre. Il apparaît en effet que le prix du fuel lourd a triplé depuis cette même date. Compte tenu que la production de légumes sous serre soumise à la loi de l'offre et de la demande ne peut enregistrer des hausses de prix susceptibles d'absorber l'accroissement des coûts de production, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de promouvoir pour atténuer les effets désastreux de la crise de l'énergie sur ces cultures.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient de la perturbation qu'a entraînée, pour la production de légumes sous serres, la hausse du prix des carburants, a cherché, tant sur le plan national qu'au niveau communautaire, à en limiter les conséquences. Un groupe de travail spécialisé a été constitué à cet effet. Après étude, un certain nombre de mesures à court terme ont été prises : une aide exceptionnelle de 25 millions de francs a été accordée lors de la quatrième conférence annuelle pour le chauffage des serres durant le premier semestre 1975 ; sur celle-ci, 11 750 000 francs sont affectés aux serres maraîchères. La circulaire d'application de cette mesure est en cours de diffusion ; un allongement de la durée de remboursement, à la caisse nationale de crédit agricole, des prêts d'investissement en cours est autorisé dans la mesure où la situation financière des exploitations le justifie ; l'encadrement du crédit pour les nouveaux investissements générateurs d'économie de carburant est supprimé ; enfin, par décision des ministres de la Communauté, il est consenti, en faveur des concombres et tomates de serre, une majoration exceptionnelle de 10 p. 100 des prix de référence en sus de l'augmentation normale de 11 p. 100 admise pour 1975 en faveur des fruits et légumes. Les travaux du groupe de travail « Productions sous serre » ont aussi mis en évidence que pour la campagne 1973-1974 la croissance des coûts de production a pu être, dans une forte proportion, compensée par la majoration des prix de vente des principaux produits. Pour la campagne en cours, le Gouvernement suit avec attention l'évolution de la situation en vue de prendre des mesures complémentaires si le besoin s'en faisait sentir. A plus long terme, et dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration du VII^e Plan, des études se poursuivent afin de déterminer les grandes lignes de la politique à suivre dans le secteur des productions sous serre.

Conserves : contrôle clair de la date de fabrication.

15897. — 20 février 1975. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la législation relative à la répression des fraudes pour les conserves et semi-conserves alimentaires, indiquant notamment que la date de fabrication doit être mentionnée. Il apparaît que l'arrêté du 13 décembre 1974 récemment publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1975 stipule notamment que pour

l'année 1975 la lettre conventionnelle sera H pour les conserves et C pour les semi-conserves. Par ailleurs, les fabricants de conserves seront autorisés à remplacer le numéro du jour de fabrication par des symboles caractérisant ce jour. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir, tant à l'égard des fabricants que des consommateurs, des règles susceptibles de permettre un contrôle clair, notamment par la mention de la date de fabrication des produits.

Réponse. — Le décret du 12 octobre 1972 sur l'étiquetage des marchandises préemballées en vue de la vente au détail a marqué une importante étape de la réglementation basée sur la loi du 1^{er} août 1905 en ajoutant aux dispositions destinées à assurer la loyauté de la vente et la protection de la santé publique toute une série de prescriptions de nature à permettre une information objective et complète des consommateurs. A cette fin, le décret a rendu obligatoire l'inscription, sous la responsabilité du conditionneur, d'une date de péremption sur l'étiquetage des produits alimentaires altérables, c'est-à-dire des semi-conserves ou des produits d'une durée de conservation plus limitée. Cette date inscrite obligatoirement en clair sur les emballages à la suite de la mention « date limite de vente » est celle qui présente le plus d'intérêt pour le consommateur qui désire, en premier lieu, être informé du délai pendant lequel la marchandise garde ses qualités substantielles. En ce qui concerne l'indication en clair de la date de fabrication sur l'étiquetage des conserves, semi-conserves et produits surgelés, les raisons qui avaient écarté l'inscription de cette mesure particulière dans la politique générale d'information suivie par les pouvoirs publics gardent actuellement encore toute leur valeur. Les consommateurs insuffisamment avertis des nombreux critères de fabrication ainsi que des conditions de conservation qui assurent la bonne tenue d'une conserve seraient, à tort, conduits, dans la plupart des cas, à ne s'attacher qu'à la seule date de fabrication. Ces considérations sont d'ailleurs partagées par nombre d'Etats parmi lesquels les U. S. A., le Royaume-Uni, la Belgique, etc. Il faut également noter que des travaux se poursuivent au niveau de la Communauté économique européenne et dans le cadre du Codex alimentaire en vue d'harmoniser l'étiquetage des produits dont il s'agit dans la double préoccupation d'une information objective et de la protection du consommateur ; au surplus, cette harmonisation hautement souhaitable aura l'avantage de faire disparaître les distorsions de réglementations nationales préjudiciables à une saine concurrence dans les échanges commerciaux internationaux et notamment intracommunautaires.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15996 posée le 27 février 1975 par **M. Jean-Pierre Blanc**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16013 posée le 28 février 1975 par **M. Raoul Vadepied**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16014 posée le 28 février 1975 par **M. Raoul Vadepied**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16018 posée le 28 février 1975 par **M. Jean Francou**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16031 posée le 1^{er} mars 1975 par **M. Francis Palmero**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16041 posée le 3 mars 1975 par **Mme Marie-Thérèse Goutmann**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16044 posée le 6 mars 1975 par **M. Jean-Pierre Blanc**.

ANCIENS COMBATTANTS

Indemnité de repas versée aux anciens combattants convoqués à un centre de réforme.

15647. — 24 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en réponse à sa question n° 14332 du 4 avril 1974, il lui avait été indiqué que « la possibilité d'une revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme faisait l'objet d'une étude approfondie ». Il demande s'il est possible de connaître les résultats de cette étude, étant précisé, sauf indication contraire, que l'indemnité de repas est toujours égale à 1,50 francs.

Réponse. — A la suite de l'étude à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a décidé de faire figurer la revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme parmi les mesures dont il demande l'inscription dans son projet de budget pour 1976.

CULTURE

Censure cinématographique : réforme.

15768. — 6 février 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** à la culture sur le récent arrêt du Conseil d'Etat confirmant l'illégalité de l'interdiction du film *La Religieuse* et constatant notamment que le contrôle des films doit être concilié « avec le respect dû aux libertés publiques et notamment à la liberté d'expression ». Dans cette perspective, ayant noté par ailleurs avec intérêt les principales propositions récemment exprimées dans le cadre d'une conférence de presse consacrée aux problèmes du cinéma, il lui demande de lui indiquer les modalités de la réforme de la censure cinématographique qu'il se propose de promouvoir afin de définir les limites éthiques et juridiques de la nécessaire liberté d'expression cinématographique.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a déjà souligné à de nombreuses reprises, le secrétaire d'Etat à la culture considère le problème du contrôle des films comme particulièrement difficile, puisqu'il s'agit de concilier à la fois les exigences de la liberté de création et d'expression, celles du libre choix de leurs spectacles par les spectateurs adultes et celles de l'intérêt général en une matière aussi délicate dans l'appréciation que peut l'être la moralité publique. Dès l'instant où le régime adopté est un régime préventif d'autorisation préalable à la représentation publique des films, les limites juridiques à la liberté sont celles qui résultent de la loi et des procédures réglementaires établies pour son application sous le contrôle exercé, ainsi que vient précisément de le montrer l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat dans l'affaire du film *La Religieuse*, par la juridiction administrative. La décision relève de la compétence du ministre, mais elle doit être précédée d'un avis émis par la commission de contrôle. Quant aux limites éthiques, elles relèvent de la conscience et de la sagesse des membres de la commission et de celles du ministre. Ainsi qu'il a été annoncé à l'issue d'un récent conseil des ministres les spectateurs adultes doivent avoir sous leur responsabilité et à condition d'être informés, le libre choix de leurs spectacles ; cette liberté des spectateurs est la garantie de la liberté d'expression des créateurs. Celle-ci ne doit souffrir d'autre entrave que celle qui résulte de l'intérêt général évident qu'il y a à proscrire des œuvres dont l'objet serait de porter atteinte aux droits fondamentaux, à l'intégrité et à la dignité de la personne humaine. En revanche, on ne saurait transiger avec la légitime protection des enfants et des adolescents. En cette matière, il convient évidemment de maintenir les dispositions existantes qui visent à interdire aux mineurs ou à certaines catégories de ceux-ci la vision de certains films. Le problème se situe à la vérité davantage dans le domaine de l'affichage et de la publicité. C'est sur ce dernier point qu'il convient de promouvoir des mesures propres à tempérer l'agressivité des affiches et des photographies publicitaires dès l'instant où elles sont destinées à être exposées à la vue de tous, à accroître l'efficacité des moyens de surveillance et à renforcer la rigueur du contrôle. Sans préjudice de la sévérité plus grande de la commission dans l'appréciation qu'elle a à porter sur les éléments de publicité soumis à son visa, des dispositions plus strictes en matière d'utilisation des matériels cinématographiques publicitaires seront très prochainement soumises au Parlement.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Agents des cadres départementaux de la Guyane :
congé administratif.*

15653. — 24 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le ministre de la justice** que les fonctionnaires relevant des cadres départementaux de la Guyane ont droit, en vertu de leur statut en date du 1^{er} juin 1956, au congé administratif tel qu'il est défini en faveur des fonctionnaires de l'Etat. L'administration préfectorale qui contestait ce droit avait été amenée à opposer plusieurs refus aux demandes dont elle était saisie. Comme il s'agissait d'un avantage statutaire qui n'était ni annulé, ni rapporté, ni abrogé, les agents des cadres départementaux se sont pourvus devant le tribunal administratif. Le jugement rendu par cette juridiction le 29 novembre 1973 a confirmé ces fonctionnaires dans leurs droits statutaires au congé administratif sans imposer de restriction pour quelque cause que ce soit et, sans notamment subordonner l'ouverture des droits à la date de recrutement ni à la date de la titularisation. Or, depuis l'intervention de ce jugement : l'administration préfectorale maintient sa position antérieure ; les droits des agents des cadres départementaux ne sont jusqu'ici pas rétablis. Il lui demande : 1° en vertu de quelle législation les jugements rendus par les tribunaux administratifs peuvent être contestés alors qu'ils n'ont pas été déférés devant la juridiction supérieure ; 2° quelles sont les considérations financières qui peuvent être directement opposées aux jugements rendus par les tribunaux administratifs ; 3° dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour que l'« autorité de la chose jugée » garde toute sa signification outre-mer et pour que les tribunaux administratifs gardent toute leur représentativité aux yeux des citoyens des départements d'outre-mer. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.*)

Réponse. — Le tribunal administratif de Cayenne ayant statué sur l'ensemble du problème et ayant rendu à ce sujet un jugement favorable à l'octroi des congés administratifs des agents départementaux de Guyane, l'honorable parlementaire est informé que le préfet pourra désormais accorder le bénéfice de ces avantages aux fonctionnaires qui en feront la demande dans les conditions réglementaires.

EDUCATION

Ateliers éducatifs : crédits.

15208. — 14 novembre 1974. — **M. Serge Boucheny** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'une intéressante expérience pédagogique risque d'être stoppée en février 1975, dans le groupe scolaire de la rue Wurtz, à Paris (13^e), par manque de crédits. Il s'agit d'ateliers éducatifs qui comportent une vingtaine d'activités différentes. Précurseur du tiers-temps pédagogique, le groupe scolaire a mis en place ces activités grâce à l'aide importante des parents d'élèves qui ont permis, jusqu'à présent, la poursuite de cette intéressante initiative. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir, afin que ces initiatives puissent être poursuivies.

Réponse. — Conformément au décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation de la recherche et de l'expérimentation pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré et à l'arrêté ministériel du même jour, les établissements expérimentaux de plein exercice et les établissements chargés d'expérimentation peuvent bénéficier de dotations spéciales en emplois, en décharges de service, en heures supplémentaires, en crédits de fonctionnement et en équipements nécessaires pour couvrir les besoins résultant en propre des activités de recherche et d'expérimentation pédagogiques poursuivies ou à entreprendre dans les établissements considérés. Le groupe scolaire de la rue Wurtz (Paris 13^e) n'est classé dans aucune des deux catégories visées ci-dessus et n'est pas davantage associé à une recherche pédagogique déconcentrée. Dans l'immédiat il n'est donc pas possible de dégager pour la poursuite de cette expérience consistant en une organisation des activités d'éveil sous la forme d'ateliers éducatifs (laquelle a permis de créer une stimulation excellente pour les maîtres ainsi qu'un type privilégié de relation avec les familles) des moyens spécifiques quel que soit l'intérêt de celle-ci. Seule la collectivité locale pourrait éventuellement assumer les dépenses supplémentaires de matériel et de fonctionnement résultant de l'existence de ces ateliers éducatifs. Il reste qu'il appartient au directeur du groupe scolaire de la rue Wurtz, s'il l'estime opportun, de demander l'inscription de cet établissement sur la liste des établissements chargés d'expérimentation.

Couverture des risques d'accidents d'enseignants.

15514. — 13 janvier 1975. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour que soit publié dans les plus brefs délais le décret actuellement à l'étude, complétant le décret n° 63-853 du 16 avril 1968 en vue de couvrir les risques d'accidents d'enseignants apportant leur concours aux activités éducatives de certaines associations péri- et postscolaires complétant ou prolongeant celles des établissements scolaires, ainsi que le décret d'application comportant la liste des associations concernées.

Réponse. — La circulaire n° 74-328 du 16 septembre 1974 relative à la couverture des risques d'accidents de service et du travail des personnels des établissements scolaires pré-élémentaires et des premier et second degrés prévoit effectivement l'intervention d'un décret appelé à compléter le décret n° 68-333 du 16 avril 1968 ayant modifié le décret n° 50-1080 du 17 août 1950 en vue de couvrir le risque d'accident d'enseignants apportant leur concours aux activités éducatives de certaines associations péri- ou postscolaires complétant ou prolongeant celles des établissements scolaires. A l'issue de l'étude approfondie actuellement en cours, ce projet de décret sera soumis aux autres autorités ministérielles compétentes. La liste des associations concernées sera arrêtée, en tant que de besoin, dans le cours de cette procédure. Les solutions retenues seront portées à la connaissance des intéressés par toutes les voies de diffusion habituelles.

*Professeurs d'histoire : gratuité des entrées
dans les musées nationaux.*

15751. — 6 février 1975. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** pourquoi, après avoir fait accorder aux professeurs d'histoire le droit naturel et simple d'entrer gratuitement dans les monuments historiques sur présentation d'un certificat d'exercice, il n'a pas provoqué l'adoption de la même mesure pour l'entrée dans les musées nationaux.

Réponse. — La question posée relève du secrétaire d'Etat à la culture auquel l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir s'adresser. Le ministre de l'éducation ne peut qu'être favorable à la mesure proposée.

Affectation en France des enseignants détachés en Tunisie.

15853. — 14 février 1975. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un certain nombre de couples d'enseignants du premier degré détachés en Tunisie sont appelés cette année à voir se terminer leur détachement dans ce pays. Les uns appartiennent au service de la diffusion et ont dépassé la limite de six années de fonction, les autres appartiennent à celui de la coopération et il est mis fin à leurs contrats par le gouvernement tunisien qui a entièrement nationalisé les cadres dans son enseignement du premier degré. Plusieurs de ces enseignants, notamment ceux qui ont contracté mariage après leur détachement, sont affectés à des inspections académiques de départements souvent éloignés de ceux de leurs conjoints. Il apparaît qu'en l'état de la réglementation en vigueur, il ne leur serait pas possible de demander leur affectation dans le même département qu'après avoir rejoint leur poste. Cette situation leur cause un préjudice certain tant en raison des difficultés d'affectation au moment de la rentrée scolaire que de problèmes de logement et de scolarisation de leurs enfants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire affecter dès maintenant, pour la rentrée scolaire de 1975, le même département de rattachement aux époux qui en feraient la demande.

Réponse. — La situation excédentaire du personnel de l'enseignement du premier degré dans tous les départements ne permet pas d'envisager l'intégration autrement que par permutation ou par application de la loi du 30 décembre 1921 modifiée portant rapprochement des conjoints. Les instituteurs dont la situation fait l'objet de la présente question écrite devront, dans le courant de l'année où ils solliciteront leur réintégration, présenter auprès de l'inspecteur d'académie de leur département, d'une part, une demande en vue de participer au mouvement national des permutants selon les modalités définies pour 1975 par la circulaire ministérielle n° 13 du 14 août 1974, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation n° 31 du 29 août 1974 et, d'autre part, un dossier de demande de mutation au titre de la loi Roustan. Les intéressés ne devront pas perdre de vue qu'ils rencontreront plus de difficultés à se rapprocher dans un département méridional que dans un département considéré par certains comme moins privilégié géographiquement.

Manuels scolaires : discrimination sexuelle.

15858. — 14 février 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de mise en place et, le cas échéant, la composition et les perspectives d'action, voire les premiers résultats de la commission spéciale chargée d'analyser les manuels scolaires pour mettre en évidence les discriminations souvent inconscientes à l'égard des femmes, afin d'engager les responsables à les éliminer, selon les engagements pris par Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (condition féminine) lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a confié à l'institut national de recherche et de documentation pédagogiques le soin de réaliser une étude des manuels scolaires afin d'y repérer les stéréotypes discutables qui risquent de donner une image dévalorisante de la femme. L'institut national de recherche et de documentation pédagogiques a déposé son rapport qui a pour titre *L'image de la femme dans les manuels scolaires*. Celui-ci a été transmis à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (condition féminine).

EQUIPEMENT

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15998 posée le 27 février 1975 par **M. Jean-Pierre Blanc**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16009 posée le 27 février 1975 par **M. André Aubry**.

Personnel : primes et indemnités.

16032. — 1^{er} mars 1975. — **M. Francis Palméro** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le personnel de son administration, mécontent du système actuel de répartition des primes et indemnités, souhaite obtenir : une harmonisation des rémunérations globales entre les divers corps administratifs et techniques étant entendu que les recrutements et les déroulements de carrière devront être revisés en conséquence ; une péréquation nationale plus large des indemnités afin d'atténuer les disparités choquantes entre les départements ; la fixation de coefficients hiérarchiques proportionnellement à l'indice moyen de chaque grade de manière à ce que l'indemnité annuelle soit au minimum égale à trois mois de salaire pour tous les personnels ; la suppression ou la forte diminution des coefficients individuels. Il lui demande s'il envisage d'accéder à leurs demandes.

Réponse. — En matière indemnitaire, il est sans aucun doute équitable d'éviter de trop grandes disparités entre la situation des personnels de formations différentes qui sont affectés à des tâches comparables. La comparaison des situations ne saurait toutefois être limitée à celle des régimes indemnitaires. Elle doit au contraire porter sur l'ensemble des éléments qui constituent les carrières des intéressés et les conditions de leur déroulement (qui est plus ou moins rapide selon les corps de fonctionnaires). Malgré la complexité du problème, il a déjà été apporté une amélioration au régime indemnitaire des personnels administratifs puisque, dans le cadre du plan d'harmonisation étudié en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, un relèvement des allocations attribuées aux agents d'origine administrative a permis d'abonder très sensiblement les crédits destinés au paiement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pratiquement dans la limite des taux maximaux autorisés par les textes réglementaires. Par ailleurs, les principales actions menées au titre des années 1973 et 1974 ont conduit à l'élimination de certaines distorsions et de nouvelles mesures sont à l'étude. Pour ce qui concerne plus particulièrement les personnels techniques, les règles de répartition des rémunérations accessoires qui avaient été initialement fixées par un arrêté du 19 juin 1963, ont été modifiées par un arrêté et une circulaire d'application en date du 4 août 1972. Pour le cas où apparaîtrait la nécessité de remanier plus profondément le mode de répartition, tel qu'il a été édicté en dernier lieu par l'arrêté du 4 août 1972 précité, notamment par un resserrement de l'éventail hiérarchique des émoluments complémentaires actuellement attribués aux fonctionnaires des grades les plus éloignés, il convient d'être conscient qu'une telle décision ne pourra être

prise que dans la mesure où de nouvelles ressources pourront être dégagées à cet effet, car la recherche d'une amélioration pour les personnels les plus défavorisés doit simultanément comporter le maintien, en pouvoir d'achat, de la situation des autres personnels. Par contre, pour ce qui est des coefficients individuels qui constituent pratiquement la seule possibilité de moduler les indemnités d'un agent d'un grade déterminé en fonction de la qualité des services rendus, les suggestions syndicales tendant à restreindre l'amplitude des limites de l'éventail actuellement prévu dans les règles de répartition des rémunérations accessoires ont été examinées ; c'est ainsi qu'un arrêté du 17 avril 1974 procède d'une réduction des extrêmes de l'éventail desdits coefficients individuels.

Logement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16057 posée le 6 mars 1975 par **M. André Aubry**.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15939 posée le 22 février 1975 par **M. François Dubanchet**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15970 posée le 24 février 1975 par **M. Hector Viron**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15979 posée le 27 février 1975 par **M. Michel Kauffmann**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16006 posée le 27 février 1975 par **M. Serge Boucheny**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16045 posée le 6 mars 1975 par **M. Jean-Pierre Blanc**.

INTERIEUR*Inscriptions sur les listes électorales des majeurs de dix-huit à vingt et un ans.*

15925. — 20 février 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître le nombre des jeunes qui se sont fait inscrire sur les listes électorales en application des dispositions de la loi abaissant à dix-huit ans la majorité civile et la majorité électorale. Il lui demande, si possible, de faire connaître ces chiffres par département en indiquant, par ailleurs, le nombre de jeunes qui auraient pu et dû satisfaire à cette obligation.

Réponse. — L'institution nationale de la statistique et des études économiques est chargée, en vertu de l'article L. 37 du code électoral, de tenir un fichier général des électeurs en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales ; il a procédé au recensement des nouveaux jeunes électeurs qui ont été effectivement inscrits sur les listes à l'occasion de la revision annuelle 1974-1975. Pour que le contrôle des doubles inscriptions éventuelles soit réalisable, chaque électeur est « pris en compte » par la direction régionale de l'I. N. S. E. E. du lieu de naissance et non du lieu d'inscription. Il en résulte nécessairement que la ventilation de l'effectif des nouveaux jeunes électeurs entre les départements d'inscription ne peut être fournie. Par contre, le dénombrement effectué par l'I. N. S. E. E., arrêté au 31 janvier 1975, fait apparaître la répartition des nouveaux jeunes électeurs selon l'année de leur

naissance, ainsi qu'il est indiqué ci-après : 1953 : 266 078 inscrits ; 1954 : 351 473 ; 1955 : 385 021 ; 1956 : 411 580 ; 1957 : 51 807, soit au total 1 465 959 inscrits. Ces chiffres sont à rapprocher de la statistique donnant la population totale correspondant aux mêmes tranches d'âge : jeunes gens nés en 1953 : 841 700 ; en 1954 : 837 700 ; en 1955 : 826 900 ; en 1956 : 826 100 ; en 1957 : 831 800, soit au total 4 164 200. Il y a lieu de souligner que cette comparaison n'a qu'une valeur relative ; en effet sont comptées dans la population totale les personnes qui n'ont pas la nationalité française. La différence entre les deux séries de chiffres provient également de ce que, en vertu de l'article L. 11 du code électoral, l'âge exigé pour l'inscription est calculé, non au premier janvier, mais à la date de la clôture de la liste électorale, c'est-à-dire le dernier jour de février ; aussi, les jeunes gens nés avant le 1^{er} mars 1953 ont-ils pu déjà se faire inscrire au titre de la revision 1973-1974 ; de même, les jeunes gens nés en 1957 ont pu se faire inscrire au titre de la revision 1974-1975 mais seulement s'ils étaient nés entre le 1^{er} janvier et le 28 février ; la « tranche 1957 » couvre donc deux mois seulement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Modification des réglementations des P. T. T.

16088. — 13 mars 1975. — **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la récente crise sociale qui a frappé son administration. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de modifier les règles permettant aux agents des services de concourir aux épreuves internes de préposé et notamment de modifier la règle de l'ancienneté actuellement fixée à quatre ans. Il lui demande enfin de lui préciser l'état actuel de publication du décret qui serait en cours d'élaboration.

Réponse. — Les agents de service ne peuvent pas actuellement se présenter au concours interne de préposé mais il est envisagé de leur donner une telle possibilité à condition qu'ils justifient d'une ancienneté de services effectifs de deux ans. Une disposition en ce sens a été insérée dans un projet de décret plus vaste, tendant à modifier le statut particulier du corps des services de la distribution et de l'acheminement. Ce projet est en cours d'examen par les départements ministériels chargés des finances et de la fonction publique.

SANTE

Création de centres d'accouchement et de pédiatrie en Champagne.

15625. — 23 janvier 1975. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le rapport de l'inspection générale des affaires sociales, indiquant notamment (p. 159) qu'un effort particulier doit être consenti en Champagne, notamment à propos de l'équipement gynécologique et pédiatrique. Il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver aux remarques précitées afin que cette région puisse bénéficier d'équipements sanitaires identiques aux autres régions françaises.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé tient à préciser que l'équipement sanitaire de la région Champagne-Ardenne en matière de gynécologie-obstétrique et de pédiatrie n'est pas particulièrement déficient par rapport à celui des autres régions de France. L'indice de l'équipement existant en gynécologie-obstétrique par rapport à la population prévue pour 1978 est en effet dans cette région de 0,59 lit pour 1 000 habitants, ce qui est sensiblement supérieur à l'indice des besoins fixé entre 0,4 et 0,6 lit pour 1 000 habitants. En ce qui concerne la pédiatrie, l'indice de l'équipement existant est de 0,22 lit pour 1 000 habitants, alors que l'indice de 0,2 lit pour 1 000 habitants apparaît généralement comme réaliste et suffisant pour la spécialité pédiatrique. Sur le plan quantitatif, il faut donc constater que l'équipement gynécologique et pédiatrique semble globalement satisfaisant en Champagne-Ardenne. Mais des efforts pourront être entrepris pour qu'il le soit également, d'une part sur le plan qualitatif et, d'autre part, sur le plan de la répartition géographique, dans le cadre de la carte sanitaire actuellement en voie d'élaboration.

*Infirmières des maisons de retraite :
préparation à l'école des cadres.*

15923. — 20 février 1975. — **M. René Touzet** expose à **Mme le ministre de la santé** que les infirmières diplômées d'Etat (Croix-Rouge) exerçant leur activité dans des établissements de retraite ou de repos pour personnes âgées, placées sous le contrôle du

ministère de la santé, se voient refuser l'autorisation de préparer l'école des cadres. En effet, une décision ministérielle interdit cette préparation aux infirmières n'exerçant pas des fonctions hospitalières. En conséquence, il lui demande si, compte tenu du dévouement et de la conscience professionnelle des infirmières diplômées d'Etat travaillant dans les maisons de retraite, il ne serait pas possible de leur accorder les mêmes droits qu'aux infirmières travaillant en milieu hospitalier.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'enseignement dans les écoles de cadres infirmiers est — conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 22 août 1966 — ouvert aux infirmiers et infirmières diplômés d'Etat justifiant : pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant, de trois années minimum d'exercice de la profession effectuées dans un établissement d'hospitalisation public ou privé comme membre à plein temps de l'équipe soignante ; pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur, de trois années minimum d'exercice de la profession, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation public ou privé comme membre à plein temps de l'équipe soignante. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les infirmières diplômées d'Etat exerçant en maisons de retraite peuvent être admises dans une école de cadres à condition de justifier que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 1966, elles font partie depuis trois ans au moins de l'équipe soignante à plein temps.

TRAVAIL

Veuves de fonctionnaires retraités (prestations familiales).

15254. — 22 novembre 1974. — **Mlle Gabrielle Scellier** expose à **M. le ministre du travail** que les fonctionnaires retraités peuvent percevoir, en plus de leur pension, les prestations familiales pour leurs enfants à charge, mais que les veuves de fonctionnaires ne peuvent cumuler les prestations familiales et la pension d'orphelin. Elle lui demande les raisons qui peuvent justifier cette interdiction et s'il n'estime pas équitable de mettre fin à cette discrimination en proposant au Parlement une modification de l'article L. 555 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, qu'en application des dispositions de l'article L. 555 du code de la sécurité sociale, le montant des prestations familiales dues aux veuves de fonctionnaires vient en déduction du montant des pensions temporaires d'orphelins. Ces dernières ont été instituées antérieurement à la création du régime de prestations familiales applicable à l'ensemble de la population. Aussi bien procèdent-elles de la même nature que ces prestations. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pensions temporaires d'orphelins n'ont pas le caractère d'un avantage autonome mais celui d'une majoration de la pension principale qu'a obtenue ou qu'aurait obtenue le défunt. La règle précitée a été inspirée par le souci d'éviter le cumul des prestations familiales avec des avantages de même nature attribués au titre d'autres législations. Il en est ainsi des prestations ou des majorations de prestations allouées au pensionné qui a eu à sa charge un ou plusieurs enfants. Compte tenu des explications qui précèdent et en ce qui concerne le problème particulier des veuves de fonctionnaires, il n'est pas envisagé actuellement de modifier l'article L. 555 du code de la sécurité sociale. Il est signalé toutefois que, pour atténuer la rigueur de cette règle, le législateur a prévu que, pour l'allocation d'orphelin instituée par la loi n° 70-1216 du 23 décembre 1970 et servie sans condition de ressources depuis le 1^{er} avril 1973, il est dérogé expressément à la règle de l'article L. 555 du code de la sécurité sociale en permettant le cumul éventuel de ladite allocation avec les autres avantages familiaux.

Contrat de travail : résiliation.

15310. — 30 novembre 1974. — Conformément aux modifications apportées par la loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 au code du travail en ce qui concerne le préavis, **M. Jean Fleury** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si le certificat de travail doit être remis au moment où le salarié quitte l'entreprise ou seulement à l'expiration de son contrat de travail ; 2° si l'employeur, qui souhaite dispenser le salarié de l'exécution du préavis, doit le faire expressément et, dans ce cas, sous quelle forme ; 3° si le salarié dispensé d'effectuer le préavis peut, avant l'expiration de son contrat, prendre un nouvel emploi ; 4° quelle est la situation du salarié pendant

son délai-congé au regard des prestations sociales, notamment dans le cas d'un éventuel accident, s'il s'est trouvé dispensé d'exécuter le préavis par son employeur.

Réponse. — Les divers points soulevés par l'honorable parlementaire, dans sa question écrite, appellent les observations suivantes : 1° et 3° : aux termes de l'article L. 122-16 du code du travail, « l'employeur doit, à l'expiration du contrat de travail, délivrer au travailleur un certificat... » D'autre part, l'article L. 122-8 dudit code prévoit que, en cas d'observation du délai-congé par suite d'une dispense de l'employeur d'exécuter celui-ci, la date d'expiration du contrat de travail ne se trouve pas avancée. Il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que l'employeur, qui dispense un salarié licencié d'effectuer son préavis, n'est pas tenu de remettre à ce salarié un certificat de travail avant l'expiration du préavis. Il est évident cependant que la possibilité de dispenser un salarié d'effectuer son préavis constitue une facilité offerte à l'employeur dont celui-ci ne saurait user dans un sens susceptible de gêner le salarié sans engager sa propre responsabilité. L'employeur qui dispense le salarié de l'exécution du préavis peut, par conséquent, soit délivrer à l'intéressé, sur sa demande, une attestation précisant qu'il sera libéré de ses liens contractuels à une date déterminée (celle de l'expiration normale du préavis) et que, jusqu'à cette date, toute liberté lui est laissée pour occuper un autre emploi, soit, lorsque l'intéressé a trouvé un nouvel emploi à occuper avant la date légale de libération de ses liens contractuels, lui remettre un certificat de travail portant comme date de cessation du contrat celle à laquelle l'intéressé désire être libéré ; 2° l'article L. 122-14-1 du code du travail a seulement prévu que l'employeur, qui a pris la décision de licencier un salarié, doit notifier cette décision à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Mais il va sans dire que si l'employeur désire dispenser le salarié d'effectuer son préavis, il doit le mentionner expressément dans cette lettre ; 4° en ce qui concerne l'application de la législation sur les accidents du travail, il convient de préciser que le salarié n'est couvert par les dispositions de l'article L. 415 du code de la sécurité sociale qu'autant qu'il se trouve placé, au moment de l'accident, sous la dépendance et la subordination d'un employeur. D'autre part, l'accident du trajet prévu à l'article L. 415-1 du même code n'est considéré comme accident du travail que dans le cas où, toutes les autres conditions requises étant remplies, il est survenu au cours du trajet rendu nécessaire par les obligations du travail qui va ou qui vient de s'accomplir. La portée du texte sur ce point a été confirmée par la jurisprudence constante de la cour de cassation intervenue notamment à l'occasion de litiges relatifs à des accidents survenus au cours de trajets ayant un objet autre que l'exécution du travail, même s'ils étaient entrepris entre la résidence du travailleur et le siège de l'entreprise ou encore tendaient à un nouvel embauchage (notamment, arrêts cour de cassation, chambre civile, section sociale, 12 novembre 1953 ; 23 octobre 1959, 3 janvier 1960, 11 janvier 1961). Il en découle que l'accident survenant, après licenciement, au travailleur dispensé par son employeur d'exécuter le préavis, ne satisfait à aucune des conditions ci-dessus exposées. Il ne peut donc donner lieu à l'application des articles L. 415 ou 415-1 du code de la sécurité sociale. Il n'en serait autrement que si, au moment de l'accident, le travailleur intéressé embauché, avant l'expiration normale du préavis dans une autre entreprise, se trouvait, alors, au service de celle-ci ou accomplissait le trajet pour se rendre de sa résidence au nouveau lieu de son travail ou inversement.

Agence de l'emploi : information auprès du monde rural.

15715. — 30 janvier 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun, en liaison avec **M. le ministre de l'agriculture**, de favoriser par une décentralisation accrue, les moyens d'information et d'action de l'agence nationale pour l'emploi à l'égard de l'agriculture et plus généralement de la population rurale.

Réponse. — L'agence nationale pour l'emploi s'est toujours préoccupée de conduire ses missions en milieu agricole de manière à contribuer aux efforts menés par les pouvoirs publics, dans le cadre de la politique de rénovation rurale, pour mieux maîtriser les mutations du secteur primaire. Plus particulièrement, elle développe des modes d'intervention appropriés, en coopération avec les organismes socio-professionnels, pour faciliter les solutions adéquates aux problèmes de reconversion posés à la population concernée. C'est ainsi notamment que les services de l'A. N. P. E. sont en liaison avec le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.) et les associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A. D. A. S. E. A.) et sont représentés à des commissions placées auprès des centres d'orientation et de formation pour mutants agricoles. Dans les domaines de l'information collective et

individuelle, du conseil professionnel et de la préparation des stages de formation, ils apportent leur concours technique à ces organismes, participent à leurs actions et prennent leurs relais en vue de la compensation des offres et des demandes d'emploi. Enfin, en matière de placement, eu égard aux difficultés spécifiques de certaines catégories de travailleurs, des relations privilégiées ont été nouées entre l'A. N. P. E. et les associations spécialisées telles que l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture (A. P. E. C. I. T. A.) agréée en qualité de correspondant de l'établissement et l'union nationale des associations de l'aide familiale rurale avec qui celui-ci a conclu un protocole d'embauche et de reclassement.

Cas d'un titulaire de deux pensions vieillesse de régimes différents : assurance maladie.

15759. — 6 février 1975. — **M. Pierre Bouneau** expose à **M. le ministre du travail** la situation suivante : un ancien dirigeant de société à responsabilité limitée est titulaire d'une retraite servie par le régime général en raison de ses activités de gérant minoritaire salarié. Il bénéficie en outre d'une pension de retraite d'un montant très inférieur, servie par la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie, à laquelle l'article L. 646 du code de la sécurité sociale l'a contraint de cotiser en raison de sa qualité d'associé commandité de société en commandite simple. Ayant conservé à l'heure actuelle cette qualité il doit être considéré de ce fait au sens de l'article L. 647 du code de la sécurité sociale comme exerçant une activité professionnelle non salariée non agricole. Il lui demande quel est en conséquence le régime d'assurance maladie dont relève le titulaire de deux pensions de vieillesse de régimes différents et qui exerce simultanément une activité non salariée non agricole. Considérant notamment que l'alinéa 2 du paragraphe III de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 dispose que le droit aux prestations de l'assurance maladie est ouvert dans l'un ou l'autre régime, au choix de l'intéressé, peut-il opter pour le régime d'assurance maladie des salariés qui est celui où il a versé au cours de sa carrière une somme de cotisations très largement supérieure à la somme qu'il a versée à l'autre régime qui ne constituait pas son activité principale.

Réponse. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 4-III de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles disposent que les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, exerçant une activité professionnelle, sont affiliés au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Le droit aux prestations est ouvert dans l'un ou l'autre régime, au choix des intéressés. Pour les assurés titulaires de plusieurs allocations ou pensions de vieillesse ou d'invalidité au titre de régimes différents et qui exercent une activité, la circulaire n° 45-SS du 30 septembre 1970 concernant le droit d'option prévu à l'article 4, III de la loi du 12 juillet 1966 précitée dispose que « le régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou pension » au sens de l'article 4-III (alinéa 1) de la loi du 12 juillet 1966 est celui qui est déterminé conformément aux alinéas 1 et 3 de l'article 4-II. Aux termes de l'article 4-II (alinéa 1) le droit aux prestations d'assurance maladie des personnes qui ont exercé plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, est ouvert dans le régime de leur activité principale passée ; cette dernière correspond au régime d'assurance vieillesse dans lequel l'intéressé compte le plus grand nombre d'années de cotisations. L'alinéa 2 de l'article 4-II dispose que les personnes bénéficiant au titre de régimes différents, d'une pension d'invalidité ou d'un avantage de vieillesse substitué et d'une pension, rente ou allocation de vieillesse, relèvent du régime d'assurance maladie correspondant à l'activité qui leur a ouvert droit à la pension d'invalidité ou à l'avantage de vieillesse substitué. Dans le cas, cité par l'honorable parlementaire, d'un assuré titulaire de pensions servies en coordination par le régime des salariés et le régime du commerce et de l'industrie et qui exerce une activité indépendante, l'intéressé pourra opter, en matière d'assurance maladie, pour le régime général ou le régime des non-salariés non agricoles, si la pension servie par le régime du commerce et de l'industrie n'est pas une pension d'invalidité ou un avantage de vieillesse substitué et ne rémunère pas un plus grand nombre d'années de cotisations que sa pension de salarié. Sur un plan général, le problème de la détermination du régime d'assurance maladie applicable aux personnes bénéficiaires de deux ou plusieurs allocations ou pensions relevant de régimes différents fait actuellement l'objet d'une étude de la part des ministères intéressés.

*Centre hospitalier intercommunal de Longjumeau :
financement des locaux universitaires.*

15018. — 10 octobre 1974. — M. Jean Colin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités que, dans le nouveau centre hospitalier intercommunal de Longjumeau, ont été prévus des locaux à vocation universitaire, et que ses services, après avoir fait quelques difficultés, ont accepté d'en assurer le financement. Un arrêté de financement ayant été signé au sujet des travaux correspondants, le 1^{er} septembre 1972, pour un montant de 968 400 F pour la construction et de 241 995 F pour les crédits d'équipement, il lui demande de vouloir bien lui indiquer si toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour le versement de ces fonds et dans quels délais approximatifs le règlement de ceux-ci interviendra ?

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités rappelle à l'honorable parlementaire que les difficultés rencontrées dans le financement de la construction des locaux universitaires intégrés au centre hospitalier intercommunal de Longjumeau sont essentiellement dues à la regrettable irrégularité du procédé par le maître d'ouvrage. Après enquête auprès des services du rectorat de Paris, il ressort que le financement des travaux de construction des locaux universitaires avait fait l'objet d'un arrêté du 6 septembre 1972 affectant à cette opération une autorisation de programme d'un montant de 968 400 F et désignant respectivement M. le recteur d'académie de Paris comme ordonnateur secondaire et M. le payeur général du Trésor comme comptable assignataire des paiements. Le service de comptabilité du rectorat de l'académie de Paris a émis un mandat de 968 400 F pour le règlement de cette opération, à l'ordre du centre hospitalier intercommunal de Longjumeau qui avait fait l'avance. Ce mandat a été rejeté le 21 décembre 1972 par M. le payeur général du Trésor qui demandait l'établissement et la production d'une convention entre M. le président de l'université de Paris-V, dont fait partie l'U.E.R. médicale Cochin à laquelle est rattaché le centre hospitalier intercommunal de Longjumeau,

et M. le directeur de cet établissement. Cette convention, qui a été transmise pour avis à mes services début 1974, a été retournée avec quelques observations le 21 février 1974 au président de l'université de Paris-V. Elle a été signée au mois d'août et envoyée à la paierie avec le mandat de paiement le 24 février 1975. Cette affaire devrait donc être réglée très prochainement. En ce qui concerne le premier équipement des locaux en mobilier et matériel, il a fait l'objet d'un financement en autorisation de programme d'un montant de 241 995 F, par arrêté du 30 juillet 1973, visé au contrôle financier, le 25 juillet 1973. Pour obtenir le règlement, il convient que les professeurs intéressés du centre hospitalier intercommunal de Longjumeau passent des commandes à l'université de Paris-V, qui les établira, puis adressera les factures au rectorat de Paris qui réglera les fournisseurs. Cette procédure n'a pas encore pu commencer, les quatre postes de professeurs concernés étant vacants actuellement.

M. le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16133 posée le 15 mars 1975 par M. Serge Boucheny.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 2 avril 1975 (Journal officiel du 3 avril 1975, Débats parlementaires, Sénat).

Page 260, 2^e colonne, au lieu de : « 1152. — 1^{er} avril 1975. — M. Léon David... », lire : « 1552. — 1^{er} avril 1975. — M. Léon David... ».